

DÉCISION DU MAIRE
du 13 août 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **21 AOÛT 2024**

N° : 2024DM-08-238

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la Maison des Associations en
faveur de l'association « Couleur Passion » pour l'année scolaire 2024/2025**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la Maison des Associations au profit de l'association « Couleur Passion », représentée par sa présidente Madame Catherine EUGENIE,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 3 de la Maison des Associations pour permettre à l'association d'assurer sa permanence,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Couleur Passion », le bureau n° 3 de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision,
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien,
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision,
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 13 août 2024

Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun,

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240813-2024DM-08-238-CC
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024



SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Tél : 01 64 87 55 67

555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU Maison des associations

64, place Nobel – 77350 LE MEE-SUR-SEINE



ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'association « **Couleur Passion** », dont le siège est situé au 133, rue Maurice Utrillo au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Catherine EUGENIE agissant pour le compte de l'association

Ci-après désignée le BENEFICIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennnes afin de leur permettre de se réunir entre membre.

Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.

L'association « Couleur Passion » occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre de son objet statutaire à savoir améliorer sa qualité de vie par une approche sensorielle issue de la pédagogie perspective.

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition du bureau n° 3 au sein de la Maison des associations.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

Attestation de dépôt en préfecture
077-217702851-20240813-2024DM-08-238-CC
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BENEFICIAIRE disposera du bureau n° 3 d'une surface égale à 17,9 m².

Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse et par écrit, à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le bureau fera l'objet d'un usage partagé, entre diverses associations, selon un calendrier élaboré par les services de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE. Le BENEFICIAIRE disposera en conséquence dudit bureau selon un calendrier de mise à disposition personnalisé annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :

Nom, prénom : EUGENIE Catherine

Fonction : Présidente

Courriel : 06 37 77 63 03

Téléphone : couleurpassion77@gmail.com

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle

Fonction : Responsable du service Vie Associative

Courriel : gwennaëlle.blouet@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01 64 14 28 29

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

Accusé de réception en préfecture
07/11/2024 17:02:37 20240813-2024DM-08-238-CC
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Le calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses activités

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'évènements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.2 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

6.1.3 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.4 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

6.1.5 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

Accusé de réception en préfecture
09-217702851-20240813-2024DM-08-238-CC
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

6.1.6 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFCIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

6.1.7 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.8 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFCIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation. Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFCIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFCIAIRE.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFCIAIRE.

6.1.9 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.10 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFCIAIRE.

6.1.11 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFCIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

6.1.12 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

6.1.13 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.14 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFCIAIRE.

Accusé de réception en préfecture
21/08/2024 10:08-238-CC
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

6.1.15 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés et accessibles.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240813-2024DM-08-238-CC
Date de réception préfecture : 21/08/2024

- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance et obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

Document confidentiel
077217702851-20240813-2024DMF08-238-CC
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de confidentialité : 1/08/2024

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'utilisateur du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

ARTICLE 12 : INUTILISATION DES EQUIPEMENTS

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une

mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

Accusé de réception en préfecture
n°121025512408130001
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240813-2024DM-08-238-CC
Date de télétransmission : 21/08/2024
Date de réception préfecture : 21/08/2024

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 18 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE le 13 août 2024

POUR LA COMMUNE,

Le Maire,



Franck VERNIN



« Couleur Passion »

La Présidente,

Catherine EUSTACHE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240813-2024DM-08-238-CC
Date de réception : 21/08/2024
Date de réception en préfecture : 21/08/2024

Annexes :

- Calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

CALENDRIER DE MISE A DISPOSITION DU BUREAU PARTAGE POUR LA SAISON 2023/2024

COULEUR PASSION

SALLES	JOUR*	HORAIRE
Bureau n° 3	Lundi	13h00 à 16h30

DÉCISION DU MAIRE
du 20 août 2024

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **22 AOÛT 2024**

N° : 2024DM-08-239

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur
du collège Elsa Triolet pour la saison 2024/2025**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit du collège Elsa Triolet, représenté par son principal Monsieur Christophe BOUGRIOT,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la piscine municipale pour permettre à l'établissement scolaire de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition du collège Elsa Triolet, la piscine municipale à titre de redevance et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 20 août 2024



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-239-CC
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024



CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-06-239 du 20 août 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des chose

ET

L'établissement d'enseignement du second degré, le **collège Elsa Triolet**, situé au 145, avenue de Marché Marais au Mée-sur-Seine (77350), représenté par son Principal, Monsieur Christophe BOUGRIOT.

Ci-après désigné(e) le BENEFCIAIRE.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation de la piscine municipale mis à disposition du BENEFCIAIRE. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition du BENEFCIAIRE la piscine municipale figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du lundi 2 septembre 2024 au vendredi 4 juillet 2025, pendant la période scolaire et hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

Le BENEFCIAIRE s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

Une participation forfaitaire est définie pour la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 5 juillet de l'année suivante. Elle est révisée chaque année par le Conseil Municipal.

Elle est de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) pour une heure par semaine sur l'année scolaire 2024/2025. La somme sera payable sur présentation d'une facture à l'ordre du trésorier de Melun banlieue, comptable assignataire.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre pour la durée de l'année scolaire en cours. Elle est renouvelable par reconduction expresse d'année en année avec la mise à jour annuelle des horaires d'utilisation.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :

Le BENEFICIAIRE pourra utiliser les installations sportives pour y assurer l'enseignement de la natation au profit de ses élèves.

Après chaque séance, le bassin et les vestiaires doivent être remis en l'état et ce par les soins des utilisateurs.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Le respect scrupuleux des horaires d'utilisation de la piscine est exigé au bon fonctionnement de la piscine.

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du BENEFICIAIRE si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles la nature des locaux et le bassin mis à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation de la piscine sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée au bassin et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Fermeture de la piscine municipale - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

La piscine municipale peut être rendue inaccessible lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la vidange annuelle.

Le BENEFICIAIRE sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 8 - Matériel :

Le matériel appartenant au BENEFICIAIRE est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Sécurité sur le matériel sportif :

Le BENEFICIAIRE doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 9 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les élèves seront à la charge du BENEFICIAIRE.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera au BENEFICIAIRE la réparation ou le remplacement.

Accusé de réception en préfecture
10/07/2024 à 11h 11 - 1008-2004
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

Le BENEFICIAIRE doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 10 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, seront confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

La ville du Mée sur Seine s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation de la piscine se fera obligatoirement en présence d'un BEESAN mis à disposition par la mairie et d'un encadrant désigné par le BENEFICIAIRE.

ARTICLE 11 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au chef d'établissement ou à leurs représentants désignés.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par du BENEFICIAIRE des installations et locaux mis à disposition. Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

Le BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue du public qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation de la piscine municipale figurant en annexe (2).

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 12 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, le BENEFICIAIRE devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 13 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

Le BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation de la piscine municipale figurant en annexe 2.

ARTICLE 14 - Assurance :

Le BENEFICIAIRE s'engage à s'assurer tant pour les risques liés à la pratique des activités que pour les dommages qu'il pourrait occasionner à l'installation et/ou au matériel.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour l'année scolaire en cours devra être transmise au service des sports avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempête, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le BENEFICIAIRE ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFICIAIRE.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFICIAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le BENEFICIAIRE des redevances dues aux échéances imparties.
En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-239-CC
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

Le Collège Elsa Triolet
Représenté par son Principal

Christophe BOUGRIOT

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR LA SAISON 2024/2025

COLLEGE ELSA TRIOLET

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Piscine	Bassin	Mardi	11h00 à 12h00***
		Jeudi	11h00 à 12h00**
		Vendredi	8h00 à 9h00**** 11h00 à 12h00***

- * : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles
** Créneaux du 9/09/2024 au 06/12/2024
*** Créneaux du 24/03/2025 au 27/06/2025

ANNEXE 2

Règlement intérieur de la piscine municipale

DÉCISION DU MAIRE
du 20 août 2024

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **22 AOUT 2024**

N° : 2024DM-08-240

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
du collège Elsa Triolet pour la saison 2024/2025**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit du collège Elsa Triolet, représenté par son principal Monsieur Christophe BOURGRIOT,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'établissement scolaire de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition du collège Elsa Triolet les gymnases Benjamin Bernard et Caulaincourt, et le stade Coubertin à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 20 août 2024



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-240-CC
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ETABLISSEMENT SCOLAIRE

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : la commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-08-240 du 20 août 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des chose

ET

L'établissement d'enseignement du second degré, le **collège Elsa Triolet**, situé au 145, avenue de Marché Marais au Mée-sur-Seine (77350), représenté par son Principal, Monsieur Christophe BOUGRIOT.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition du collège. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours et heures de mise à disposition :

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition du collège les installations sportives figurant en annexe 1, qui définit les jours et horaires d'utilisation sur la période scolaire.

Le collège s'engage à respecter ces créneaux.

L'occupation des locaux et équipements sportifs par le collège est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins.

ARTICLE 3 – Durée :

La présente convention est conclue pour la rentrée scolaire 2024-2025 à compter du lundi 2 septembre 2024 au vendredi 4 juillet 2025.

ARTICLE 4 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous location est interdite.

ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition :

5.1 Période scolaire :

Le collège est tenu de fournir sa demande de créneaux au service Jeunesse et Sport.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant en précisant :

- La nature de la demande :

Cas de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-240-CC
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

5.2 Vacances scolaires :

Les créneaux attribués au collège en période scolaire ne sont pas reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires.

Le collège doit donc adresser ses demandes au service Jeunesse et Sport fin septembre, ou au moins six semaines avant le début des périodes de vacances.

Les demandes seront étudiées par le service Jeunesse et Sport, qui établira un planning, en tenant compte de l'ensemble des demandes et de la disponibilité des équipements.

ARTICLE 6 – Condition d'utilisation :

Le collège pourra utiliser les installations sportives pour y assurer l'enseignement des séances d'Education Physique et Sportive, les activités proposées dans le cadre de l'UNSS et l'accompagnement Educatif.

Toute autre activité que le collège souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état où ils étaient au début et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les enseignants doivent prendre toutes les mesures de discipline nécessaires à la préservation des locaux et du matériel mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le collège doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du collège si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportives, compatibles avec la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la comptabilité de l'occupation des salles avec les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

Le collège transmettra, au début de chaque année scolaire au service Jeunesse et Sport, la liste des activités programmées sur l'année dans les équipements mis à disposition.

ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :

Le collège s'engage à informer par écrit la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition du collège ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit au collège, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur. Cette mesure fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Concernant les autres jours fériés, toute utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-240-CC
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

Les équipements sportifs peuvent être inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection ou de réhabilitation.

Le collège sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la manifestation ou du début des travaux sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Matériel :

Le matériel, appartenant au collège, stocké dans les équipements est sous sa responsabilité.

Le collège doit assurer son matériel contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à disposition sans l'accord préalable de la commune.

Pour toute demande d'aménagement des locaux, le collège doit solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

Le collège doit utiliser le matériel mis à disposition dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation, une vérification complète, visuelle et manuelle doit être réalisée par les enseignants, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants (pour les buts sportifs notamment).

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera, pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges et tests statiques et dynamiques,
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les conditions d'utilisation et de sécurité préconisées par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 11 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les élèves seront à la charge du collège.

La commune ou le propriétaire du matériel demandera au collège la réparation ou le remplacement.

Le collège doit prévenir, dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'il constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 12 - Encadrement :

L'enseignement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devra être confié à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisateur s'engage notamment à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un enseignant d'Education Physique et Sportive désignée par l'établissement, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier élève. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, le collège doit communiquer par écrit au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances. Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

Accusé de réception en préfecture
N° 212406013-2024-08-240-CC
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception en préfecture : 22/08/2024

ARTICLE 13 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au chef d'établissement ou à leurs représentants désignés.

Le collège est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par le collège des installations et locaux mis à disposition. Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

Le collège assure la responsabilité du déroulement de ses séances. Il sera responsable de la bonne tenue des élèves qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

Le collège s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs en vigueur figurant en annexe 2.

Toute infraction du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, le collège devra solliciter par écrit l'autorisation ou l'intervention de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être signalés à l'agent d'accueil ou au service Jeunesse et Sport par les représentants de l'établissement désignés.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le collège s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité des élèves relevant de sa responsabilité et devra veiller au respect de toutes les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le collège aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations de la rentrée scolaire, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour « l'appel des secours » et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre. Le collège ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Le collège s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité et figurant sur le registre de sécurité.

Il s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs en vigueur figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-240-CC
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe du gymnase Rousselle nécessite un badge. Le collège doit transmettre la liste des enseignants amenés à utiliser les installations sportives.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge doit être signalé au service Jeunesse et Sport dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles sauf en cas de forte chaleur et après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

Le collège s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 17 – Assurance :

Le collège s'engage à s'assurer tant pour les risques liés à la pratique des activités que pour les dommages qu'il pourrait occasionner à l'installation et/ou au matériel.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour l'année scolaire en cours devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempête, grêle.

ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le collège ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le collège.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le collège, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Accusé de réception en préfecture
077-237702953-20240820-20240101-03-240-CC
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de dépôt en préfecture : 22/08/2024

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier). Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le collège des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le collège ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

Le Collège Elsa Triolet
Représenté par son Principal

Christophe BOUGRIOT

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES

POUR LA SAISON 2024/2025

COLLEGE ELSA TRIOLET

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Caulaincourt	Grande salle	Lundi	8h00 à 12h00
		Mardi	13h30 à 17h00
		Mercredi	8h00 à 12h00 13h00 à 16h30**
		Jeudi	8h00 à 12h00 13h30 à 17h00
		Vendredi	8h00 à 12h00
	Salle de Judo	Lundi	13h30 à 17h00
		Mardi	13h30 à 17h00
		Mercredi	8h00 à 10h00 13h00 à 15h45**
		Jeudi	8h00 à 12h00 13h30 à 17h00
		Vendredi	8h00 à 12h00 15h30 17h00
	Salle d’Escrime	Lundi	13h15 à 15h30
		Mardi	13h15 à 17h00
		Mercredi	8h00 à 12h00 13h00 à 15h00**
		Jeudi	8h00 à 12h00*** 13h15 à 17h00
		Vendredi	8h00 à 12h00 13h15 à 15h30
	Salle de Gymnastique	Lundi	8h00 à 12h00 13h15 à 17h00
		Mardi	8h00 à 12h00
		Mercredi	8h00 à 12h00
		Jeudi	8h00 à 12h00*** 13h15 à 17h00
		Vendredi	8h00 à 12h00
			Accusé de réception en préfecture 077-2170265 D 20240805 2024DM-08-240-CC Date de télétransmission : 22/08/2024 Date de réception préfecture : 22/08/2024

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Benjamin Bernard	Salle de Tennis	Mardi	8h00 à 12h00
	Salle de Tennis de Table	Lundi	8h00 à 12h00 13h15 à 17h00
		Mardi	8h00 à 10h00**** 10h00 à 12h00 13h15 à 17h00
		Mercredi	8h00 à 12h00 13h00 à 15h00**
		Jeudi	10h00 à 12h00
		Vendredi	8h00 à 10h00**** 10h00 à 12h00 13h15 à 17h00

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Stade Coubertin	Terrain d'honneur	Lundi	8h00 à 12h00 13h30 à 17h30
		Mardi	13h30 à 17h30
		Mercredi	8h00 à 12h00
		Jeudi	13h30 à 17h30
		Vendredi	13h30 à 17h30
	Terrain de Foot à 5	Lundi	8h00 à 12h00 13h30 à 17h30
		Mardi	8h00 à 12h00 13h30 à 17h30
		Mercredi	8h00 à 12h00
		Jeudi	8h00 à 12h00 13h30 à 17h30
		Vendredi	8h00 à 12h00 13h30 à 17h30

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles
 ** Créneaux pour UNSS Triolet
 *** Créneaux disponible le 1^{er} semestre du 02/09/2024 au 31/01/2025
 **** Créneau disponible le 2^{ème} semestre du 03/02/25 au 04/07/25

Accusé de réception en préfecture
 077-217702851-20240820-2024DM-08-240-CC
 Date de télétransmission : 22/08/2024
 Date de réception préfecture : 22/08/2024

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

DÉCISION DU MAIRE
du 20 août 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **22 AOÛT 2024**

N° : 2024DM-08-241

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur
du collège Jean de la Fontaine pour la saison 2024/2025**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit du collège Jean de la Fontaine, représenté par sa principale Madame Céline BERRIER,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la piscine municipale pour permettre à l'établissement scolaire de pratiquer son activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition du collège Jean de la Fontaine, la piscine municipale à titre de redevance et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 20 août 2024



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services.
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-241-CC
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception en préfecture : 22/08/2024



CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-08-241 du 20 août 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'établissement d'enseignement du second degré, le **collège Jean de la Fontaine**, représenté par sa Principale, Madame Céline BERRIER.

Ci-après désigné(e) le BENEFCIAIRE,

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation de la piscine municipale mis à disposition du BENEFCIAIRE. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition du BENEFCIAIRE la piscine municipale figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du lundi 2 septembre 2024 au vendredi 4 juillet 2024, pendant la période scolaire et hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

Le BENEFCIAIRE s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

Une participation forfaitaire est définie pour la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 7 juillet de l'année suivante. Elle est révisée chaque année par le Conseil Municipal.

Elle est de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) pour une heure par semaine sur l'année scolaire 2024/2025. La somme sera payable sur présentation d'une facture à l'ordre du trésorier de Melun banlieue, comptable assignataire.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre pour la durée de l'année scolaire en cours. Elle est renouvelable par reconduction expresse d'année en année avec mise à jour annuelle des horaires d'utilisation.

avec mise à jour annuelle
077-217702851-20240820-2024DM-08-241-CC
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :

Le BENEFICIAIRE pourra utiliser les installations sportives pour y assurer l'enseignement de la natation au profit de ses élèves.

Après chaque séance, le bassin et les vestiaires doivent être remis en l'état et ce par les soins des utilisateurs.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Le respect scrupuleux des horaires d'utilisation de la piscine est exigé au bon fonctionnement de la piscine.

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du BENEFICIAIRE si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles la nature des locaux et le bassin mis à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation de la piscine sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée au bassin et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Fermeture de la piscine municipale - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

La piscine municipale peut être rendue inaccessible lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la vidange annuelle.

Le BENEFICIAIRE sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 8 - Matériel :

Le matériel appartenant au BENEFICIAIRE est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Sécurité sur le matériel sportif :

Le BENEFICIAIRE doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 9 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les élèves seront à la charge du BENEFICIAIRE.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera au BENEFICIAIRE la réparation ou son remplacement.

Le BENEFICIAIRE doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-241-CC
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempête, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le BENEFICIAIRE ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFICIAIRE.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFICIAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le BENEFICIAIRE des redevances dues aux échéances imparties.
En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 10 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, seront confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

La ville du Mée sur Seine s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation de la piscine se fera obligatoirement en présence d'un BEESAN mis à disposition par la mairie et d'un encadrant désigné par le BENEFICIAIRE.

ARTICLE 11 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au chef d'établissement ou à leurs représentants désignés.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par du BENEFICIAIRE des installations et locaux mis à disposition. Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

Le BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue du public qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation de la piscine municipale figurant en annexe (2).

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 12 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, le BENEFICIAIRE devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service Jeunesse et Sport par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 13 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

Le BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation de la piscine municipale figurant en annexe 2.

ARTICLE 14 - Assurance :

Le BENEFICIAIRE s'engage à s'assurer tant pour les risques liés à la pratique des activités que pour les dommages qu'il pourrait occasionner à l'installation et/ou au matériel.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour l'année scolaire en cours devra être transmise au service des sports avant la première utilisation.

Accuse de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-241-CC
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

Le collège Jean de la Fontaine
Représenté par sa Principale

Céline BERRIER

ANNEXE 1

PLANNING DE LA PISCINE POUR LA SAISON 2024/2025

Collège Jean de la Fontaine

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Piscine	Bassin	Mardi	11h00 à 12h00**
		Jeudi	11h00 à 12h00***
		Vendredi	11h00 à 12h00**

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles
** Créneaux du 9/09/2024 au 06/12/2024
*** Créneaux du 24/03/2025 au 27/06/2025

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE)

DÉCISION DU MAIRE
du 20 août 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **22 AOÛT 2024**

N° : 2024DM-08-242

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
du collège Jean de la Fontaine pour la saison 2024/2025**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit du collège Jean de la Fontaine, représenté par sa principale Madame Céline BERRIER,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre aux établissements scolaires de pratiquer leur activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition du collège Jean de La Fontaine le gymnase Rousselle, le Dojo Jacques Bidard et le stade Pozoblanco à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 20 août 2024



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-242-CC
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ETABLISSEMENT SCOLAIRE

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-08-242 du 20 août 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

L'établissement d'enseignement du second degré, le **collège Jean de la Fontaine**, situé au 260, rue du Pré Rigot au Mée-sur-Seine (77350), représenté par sa Principale, Madame Céline BERRIER.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition du collège. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours et heures de mise à disposition :

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition du collège les installations sportives figurant en annexe 1, qui définit les jours et horaires d'utilisation sur la période scolaire.

Le collège s'engage à respecter ces créneaux.

L'occupation des locaux et équipements sportifs par le collège est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins.

ARTICLE 3 – Durée :

La présente convention est conclue pour la rentrée scolaire 2024-2025 à compter du lundi 2 septembre 2023 au vendredi 4 juillet 2024.

ARTICLE 4 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous location est interdite.

ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition :

5.1 Période scolaire :

Le collège est tenu de fournir sa demande de créneaux au service Jeunesse et Sport.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant en précisant :

- La nature de la demande :
- Le jour et les horaires :
- Le gymnase et les salles demandées.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-242-CC
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

Les demandes seront étudiées par le service Jeunesse et Sport, qui établira un planning, en tenant compte de l'ensemble des demandes et de la disponibilité des équipements.

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du collège si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

Le collège transmettra, au début de chaque année scolaire au service Jeunesse et Sport, la liste des activités programmées sur l'année dans les équipements mis à disposition.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition du collège ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit au collège, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur. Cette mesure fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le collège sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la manifestation pour l'achèvement des travaux sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Matériel :

Le matériel, appartenant au collège, stocké dans les équipements est sous sa responsabilité.

Le collège doit assurer son matériel contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à disposition sans l'accord préalable de la commune.

Pour toute demande d'aménagement des locaux, le collège doit solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

Le collège doit utiliser le matériel mis à disposition dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation, une vérification complète, visuelle et manuelle doit être réalisée par les enseignants, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants (pour les buts sportifs notamment).

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera, pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges et tests statiques et dynamiques,
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les conditions d'utilisation et de sécurité préconisées par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 11 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les élèves seront à la charge du collège.

La commune ou le propriétaire du matériel demandera au collège la réparation ou le remplacement.

Le collège doit prévenir, dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'il constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 12 - Encadrement :

L'enseignement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devra être confié à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisateur s'engage notamment à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un enseignant d'Education Physique et Sportive désignée par l'établissement, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier élève. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, le collège doit communiquer par écrit au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 13 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au chef d'établissement ou à leurs représentants désignés.

Le collège est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par le collège des installations et locaux mis à disposition. Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

Le collège assure la responsabilité du déroulement de ses séances. Il sera responsable de la bonne tenue des élèves qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

Le collège s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs en vigueur figurant en annexe 2.

Toute infraction du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, le collège devra solliciter par écrit l'autorisation ou l'intervention de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être signalés à l'agent d'accueil ou au service Jeunesse et Sport par les représentants de l'établissement désignés.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le collège s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité des élèves relevant de sa responsabilité et devra veiller au respect de toutes les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le collège aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations de la rentrée scolaire, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour « l'appel des secours » et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre. Le collège ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Le collège s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité et figurant sur le registre de sécurité.

Il s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs en vigueur figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-242-CC
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe du gymnase Rousselle nécessite un badge. Le collège doit transmettre la liste des enseignants amenés à utiliser les installations sportives.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge doit être signalé au service Jeunesse et Sport dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles sauf en cas de forte chaleur et après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

Le collège s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 17 – Assurance :

Le collège s'engage à s'assurer tant pour les risques liés à la pratique des activités que pour les dommages qu'il pourrait occasionner à l'installation et/ou au matériel.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour l'année scolaire en cours devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempête, grêle.

ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le collège ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le collège.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le collège, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception un avertissement, sous peine d'une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Accusé de réception en préfecture
077-234702854-20240820-2024DM-081242-CC
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception en préfecture : 22/08/2024

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier). Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le collège des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le collège ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

Le collège Jean de la Fontaine
Représenté par sa Principale

Céline BERRIER

ANNEXE 1**PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES
POUR LA SAISON 2024/2025****COLLEGE JEAN DE LA FONTAINE**

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Gymnase Rousselle	Grande salle	Mardi	08h00 à 12h00
		Mercredi	8h00 à 12h00 13h00 à 16h00**
		Jeudi	8h00 à 12h00
		Vendredi	10h00 à 12h00 13h30 à 16h30
	Salle de Karaté	Lundi	13h30 à 16h30
		Mardi	10h00 à 12h00
		Mercredi	8h00 à 12h00
		Jeudi	8h00 à 12h00
		Vendredi	13h30 16h30
	Salle de Boxe	Lundi	8h00 à 12h00
		Mardi	8h00 à 12h00 13h30 à 16h30
		Mercredi	8h00 à 12h00
		Jeudi	8h00 à 12h00 13h30 à 16h30
		Vendredi	8h00 à 12h00 13h30 à 16h30

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Dojo	Grande salle	Lundi	8h00 à 12h00
		Mardi	8h00 à 9h45 11h00 à 12h00
		Mercredi	8h00 à 12h00
		Vendredi	8h00 à 10h00

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Stade Pozoblanco	Terrain annexe	Lundi	8h00 à 12h00
		Mardi	8h00 à 12h00
		Jeudi	8h00 à 12h00
		Vendredi	8h00 à 12h00
	Terrains synthétique Foot à 6	Lundi	8h00 à 12h00 13h30 à 16h30
		Mardi	8h00 à 12h00
		Jeudi	8h00 à 12h00
		Vendredi	8h00 à 12h00 13h30 à 16h30

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles
 ** Créneaux pour UNSS Triolet

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

DÉCISION DU MAIRE
du 20 août 2024

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **22 AOÛT 2024**

N° : 2024DM-08-243

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition du terrain annexe de Pozoblanco en
faveur de l'association « Club Safran Sports Villaroche » pour la saison 2024/2025**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Club Safran Sports Villaroche », représentée par son président Monsieur Jean-Marie RENAUD.

DÉCIDE :

- De mettre à disposition le terrain annexe et deux vestiaires du stade Pozoblanco, situé 900, rue des Lacs les dimanches matin de 9h30 à 11h30 sur l'année 2024/2025 au profit de l'association « Club Safran Sports Villaroche » en contrepartie d'une participation financière de 1875 € (soit 125 € la séance pour 15 dates définie en annexe I de la convention annexée à la présente décision).
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année sportive 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 20 août 2024.



Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet de recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Actuée de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-243-CC
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENT SPORTIFS MUNICIPALES : UN TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE ET DE DEUX VESTIAIRES AU STADE DE POZOBLANCO DU MEE-SUR SEINE

ENTRE :

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-08-243 du 20 août 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

ET

Le Club « **Safran Sports Villaroche** » dont le siège social se situe au Rond-Point René Ravaud à Réau (77550), représenté par son président, Monsieur Jean-Marie RENAUD,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition et d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition du Club Safran Sports Villaroche. Elle comporte une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements sportifs par le Club Safran Sports Villaroche est dite « précaire » dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition du Club Safran Sports Villaroche le terrain de football synthétique annexe du stade Pozoblanco et deux vestiaires, sis 900 rue des Lacs – 77350 Le Mée-sur-Seine pour la saison 2024/2025, à compter du 01 septembre 2024 et jusqu'au 30 juin 2025, pour quinze (15) créneaux horaires/séances, correspondant à 15 rencontres sportives détaillés en annexe 1 de la présente convention.

Une participation forfaitaire de **125 € par séance** est définie pour la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 juin. Elle est révisée chaque année par le Conseil Municipal.

Elle est de **1 875 €** (mille huit cent soixante-quinze euros) pour onze séances sur l'année scolaire 2024/2025. La somme sera payable sur présentation de factures à l'ordre du trésorier de Melun banlieue, comptable assignataire.

ARTICLE 3 - Conditions financières - Redevance :

Une redevance forfaitaire de cent vingt-cinq euros (125 €) par créneau horaires/séances est définie pour la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 juin, ce qui représente un total de mille huit cent soixante-quinze euros (1875€) pour les 15 créneaux horaires/séances prévus à l'article 2 de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
077-217102851-20240820-2024DM-08-243-CC
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

Elle est de mille huit cent soixante-quinze euros (1875€) pour quinze créneaux horaires/séances sur l'année scolaire 2024/2025, étant précisé que le Club Safran Sports Villaroche ne sera redevable des redevances forfaitaires susmentionnées que pour les créneaux horaires/séances dont il a effectivement bénéficié.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite, sans approbation préalable de la Commune du Mée-sur-Seine.

Toute vente de bien ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par le Club Safran Sports Villaroche devra être préalable autorisée par la commune du Mée-sur-Seine.

Par dérogation, la commune autorise dès à présent le Club Safran Sports Villaroche à percevoir des droits d'entrée ainsi que les recettes résultant de la vente de boissons non alcoolisées et ce dans le respect des textes en vigueur, pour les différentes rencontres que le Club Safran Sports Villaroche disputera dans les équipements mis à disposition.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités du Club Safran Sports Villaroche seront réglés par elle-même.

ARTICLE 4 - Conditions d'utilisation :

Le Club Safran Sports Villaroche pourra utiliser les installations sportives objets des présentes pour organiser, au profit de son personnel, des rencontres de football dans le respect du règlement intérieur annexé à la présente convention.

Toute autre activité que le Club Safran Sports Villaroche souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables du Club Safran Sports Villaroche doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en bon ordre.

Après chaque séance, le responsable désigné par le Club Safran Sports Villaroche doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé,
- Mettre les équipements sous alarme, le cas échéant.

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du Club Safran Sports Villaroche si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 5 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive (en l'espèce du football) et compatibles avec la nature des équipements et locaux/salles mis à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune du Mée-sur-Seine reste seule juge de la compatibilité des équipements et locaux mis à disposition avec les activités exercées par le Club Safran Sports Villaroche. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée aux équipements/locaux et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 6 – Inutilisation des équipements :

Le Club Safran Sports Villaroche s'engage à informer par écrit à la commune du Mée-sur-Seine de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, les créneaux horaires/séances concernés, en respectant un préavis de minimal de 15 jours. A défaut du respect de ce préavis de 15 jours, le bénéfice de l'utilisation des équipements/locaux sera considéré comme effectif et donnera lieu à la facturation de la/les séance(s) dans les conditions définies à l'article 3 de la présente convention.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition du Club Safran Sports Villaroche ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 créneaux horaires/séances consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 7 – Fermeture des équipements sportifs – suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfections, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

Le Club Safran Sports Villaroche sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf cas de force majeure.

ARTICLE 8 – Matériel – Sécurité :

Le matériel appartenant au Club Safran Sports Villaroche et éventuellement stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les équipements/locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable exprès et par écrit de la Commune du Mée-sur-Seine.

Sécurité :

Le Club Safran Sports Villaroche doit utiliser les équipements/locaux/matériels mis à disposition seulement dans les conditions prévues à leur usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.

Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- À un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- À des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la Commune du Mée-sur-Seine ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance dudit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 9 – Dégradations – Sinistres :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les utilisateurs seront à la charge du Club Safran Sports Villaroche.

La commune du Mée-sur-Seine demandera au Club Safran Sports Villaroche la réparation ou son remplacement.

Le Club Safran Sports Villaroche doit prévenir dans les meilleurs délais la Commune du Mée-sur-Seine de toute détérioration/sinistre qu'elle constaterait dans les équipements/locaux ou sur le matériel mis à disposition, par écrit.

ARTICLE 10 – Encadrement :

L'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisation des équipements sportifs doit se faire en présence d'un responsable désigné par le Club Safran Sports Villaroche, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier utilisateur.

Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Le Club Safran Sports Villaroche doit communiquer à la Commune du Mée-sur-Seine, par écrit, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances/créneaux horaires, préalablement à la tenue des dits créneaux/séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 11 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au Président du Club Safran Sports Villaroche et/ou aux représentants désignés par lui.

Le Club Safran Sports Villaroche est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la Commune du Mée-sur-Seine ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La Commune du Mée-sur-Seine ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par le Club Safran Sports Villaroche des installations et locaux mis à disposition. Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter le terrain de football à la fin de chaque séance/créneau...).

Le Club Safran Sports Villaroche est responsable de la bonne tenue de utilisateurs qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

Le Club Safran Sports Villaroche s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe de la présente convention.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 12 Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la Commune du Mée-sur-Seine.

Pour toutes demandes de travaux, le Club Safran Sports Villaroche devra solliciter par écrit l'autorisation préalable de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à la Commune du Mée-sur-Seine.

La Commune du Mée-sur-Seine prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les services municipaux conservent, en tout état de cause, un accès libre à l'ensemble des locaux et équipements faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 13 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le Club Safran Sports Villaroche s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le Club Safran Sports Villaroche aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

Le Club Safran Sports Villaroche ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux/équipements mis à disposition définie par la commission de sécurité.

Le Club Safran Sports Villaroche s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42:

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 14 - Contrôle d'accès :

L'accès aux locaux et équipements mis à disposition dans le cadre de la présente convention est réservé aux utilisateurs encadrés par le Club Safran Sports Villaroche, bénéficiaire.

Les issues de secours et les portes des locaux et équipements sportifs doivent rester fermées pendant leur occupation, sauf en cas de forte chaleur après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée le cas échéant

Le Club Safran Sports Villaroche s'engage à respecter le règlement des

ARTICLE 15 - Assurance :

Conformément au code du sport, le Club Safran Sports Villaroche a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

Le Club Safran Sports Villaroche doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de rencontres sportives

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise à la Commune du Mée-sur-Seine avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommage électrique,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 16 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les représentants des parties ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

Accusé de réception en préfecture
22/08/2024
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

La commune du Mée-sur-Seine,
Représentée par son Maire

Le Club Safran Sports Villaroche
Représenté par son Président



Franck VERNIN

Jean-Marie RENAUD

ANNEXE 1

PLANNING DU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE DE POZOBLANCO :

- **01 septembre 2024** de 9h30 à 11h30
- **15 septembre 2024** de 9h30 à 11h30
- **13 octobre 2024** de 9h30 à 11h30
- **20 octobre 2024** de 9h30 à 11h30
- **27 octobre 2024** de 9h30 à 11h30
- **17 novembre 2024** de 9h30 à 11h30
- **01 décembre 2024** de 9h30 à 11h30
- **15 décembre 2024** de 9h30 à 11h30
- **19 janvier 2025** de 9h30 à 11h30
- **02 février 2025** de 9h30 à 11h30
- **16 février 2025** de 9h30 à 11h30
- **09 mars 2025** de 9h30 à 11h30
- **30 mars 2025** de 9h30 à 11h30
- **04 mai 2025** de 9h30 à 11h30
- **25 mai 2025** de 9h30 à 11h30

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

DÉCISION DU MAIRE
du 19/08/2024

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **22 AOÛT 2024**

N° : 2024DM-08-244

**Objet : TRAVAUX DE VIABILISATION ET D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT DE LA
RUE DE LA FERME**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-19, L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire, dont notamment le droit de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu que le marché a été passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique ;
- Vu l'avis de publicité lancé le 20 juin 2024 sur la plateforme Maximilien et au BOAMP, en vue de conclure un marché cité en objet ;
- Considérant que l'analyse des offres a désigné, comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune de Le Mée-sur-Seine, la société SAS VRD de la Brie, sise 165 rue des Trois Tilleuls - 77000 VAUX LE PENIL

DÉCIDE :

- D'attribuer le marché de travaux de viabilisation et d'aménagement du lotissement de la rue de la Ferme à l'entreprise **SAS VRD de la Brie**, sise 165 rue des Trois Tilleuls - 77000 VAUX LE PENIL, SIRET 817 542 848 00020 ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer les pièces dudit marché, ainsi que tous documents y afférents ;
- De dire que le montant du marché est le suivant :
 - 312 180,00 € HT
- De dire que le marché prendra effet à compter du 7 octobre 2024, avec un délai d'exécution de 50 jours ouvrés pour la 1^{ère} phase, puis 10 jours ouvrés pour la 2^{ème} phase, à compter de la réception de l'Ordre de Service, prescrivant le démarrage des travaux ;
- De dire que les crédits sont prévus au budget communal de l'exercice 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 20 AOUT 2024




Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

ANNONCE TRANSMISE
AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE - PROCÉDURE ADAPTÉE
DATE D'ÉMISSION : 14/05/2024 - 17:09

CONTENU DE VOTRE AVIS

NB : cet aperçu ne reflète que votre saisie.

Les organes de publication se réservent la possibilité de remettre en forme l'annonce définitive en fonction des impératifs d'édition.

Section 1 : Identification de l'acheteur

Nom complet de l'acheteur : Commune de Le Mée-sur-Seine

Type de Numéro national d'identification : SIREN

N° National d'identification : 217702851

Ville : Le mee sur seine

Code Postal : 77350

Grouperement de commandes : Non

Section 2 : Communication

Lien vers le profil d'acheteur : <https://marches.maximilien.fr/>

Identifiant interne de la consultation : 202409

Intégralité des documents sur le profil d'acheteur : Oui

Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non

Nom du contact : TILLY

Adresse mail du contact : Marches.publics@lemeesurseine.fr

Section 3 : Procédure

Type de procédure : Procédure adaptée ouverte

Conditions de participation :

Aptitude à exercer l'activité professionnelle - conditions / moyens de preuve : Selon article 4.1 du RC

Capacité économique et financière - conditions / moyens de preuve : Selon article 4.1 du RC

Capacités techniques et professionnelles - conditions / moyens de preuve : Selon article 4.1 du RC

Technique d'achat : Sans objet

Date et heure limite de réception des plis : 26 juin 2024 à 17 h 00

Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite

Réduction du nombre de candidats : Non

Possibilité d'attribution sans négociation : Oui

L'acheteur exige la présentation de variantes : Non

Section 4 : Identification du marché

Intitulé du marché : TRAVAUX DE VIABILISATION ET D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT DE LA RUE DE LA FERME

Code CPV principal

Descripteur principal : 45230000

Type de marché : Travaux

Description succincte du marché : Travaux de Voirie et de Réseaux Divers ainsi que la réalisation des espaces communs dans le cadre de l'aménagement et de la viabilisation du lotissement situé au 258 et 276, rue de la Ferme sur la Commune du Mée-sur-Seine (77350)

Lieu principal d'exécution du marché : LE MEE SUR SEINE

La consultation comporte des tranches : Non

La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non

Marché alloti : Non

Section 6 : Informations Complémentaires

Visite obligatoire : Oui

Détail sur la visite (si oui) : Elle est programmée le mardi 4 juin à 14h, en présence du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre

Date d'envoi du présent avis : 14/05/2024

Mots clés: Voirie et réseaux divers

DONNÉES NON PUBLIABLES À DESTINATION DES SUPPORTS DE DIFFUSION

Référence de l'annonce dans le module de publication : **4086664**

SUPPORTS DE PUBLICATION CHOISIS POUR CETTE ANNONCE

Votre annonce sera publiée comme suit :

BOAMP Publication intégrale

Département : 77 - Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-244-AI
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

DONNÉES DE FACTURATION

Libellé de la facture :

VILLE DU MEE SUR SEINE

VILLE DU MEE SUR SEINE 555 route de Boissise 555 route de Boissise

77350 - Le mee sur seine

Adresse d'expédition :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-244-AI
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

Attestation des échanges

Identification de l'élément concerné

Référence de la consultation:

202409

Intitulé de la consultation:

TRAVAUX DE VIABILISATION ET D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT DE LA RUE DE LA FERME

Objet de la consultation:

Travaux de Voirie et de Réseaux Divers ainsi que la réalisation des espaces communs dans le cadre de l'aménagement et de la viabilisation du lotissement situé au 258 et 276, rue de la Ferme sur la Commune du Mée-sur-Seine (77350)

Date et heure limite de remise des plis:

12/07/2024 15:00

Entité publique:

- Commune du Mée sur Seine

Entités d'Achat:

- Commune du Mée sur Seine

Identification de l'échange

Objet:

Courrier de notification

Emetteur:

Commune du Mée sur Seine

Destinataire:

sylvainscherer@hotmail.com

Résumé des échanges

Événement	Date / Heure
Envoi du message par <i>Commune du Mée sur Seine</i> à <i>sylvainscherer@hotmail.com</i>	21/08/2024 09:41:55
Message délivré à sylvainscherer@hotmail.com	21/08/2024 09:42:02
Message lu par sylvainscherer@hotmail.com	21/08/2024 10:04:59

Détail des échanges

Message initial

Date d'envoi : 21/08/2024 09:41:55

Objet : Courrier de notification

De : Commune du Mée sur Seine

À : sylvainscherer@hotmail.com

Bonjour,

Votre entreprise a été déclarée attributaire de la consultation citée en référence.

Veuillez-trouver à titre de notification le marché signé par un représentant habilité.

L'Accusé de réception de ce message vaut notification officielle du marché.

Merci de votre intérêt pour cette consultation.

Consultation concernée par cet échange

Référence | Intitulé : 202409 | TRAVAUX DE VIABILISATION ET D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT DE LA RUE DE LA FERME

Objet : Travaux de Voirie et de Réseaux Divers ainsi que la réalisation des espaces communs dans le cadre de l'aménagement et de la viabilisation du lotissement situé au 258 et 276, rue de la Ferme sur la Commune du Mée-sur-Seine (77350)

Date et heure limite de remise des plis : 12/07/2024 15:00

Organisme | Entité d'achat : Commune du Mée sur Seine

Pièce(s) jointe(s)

- AE DPGF.pdf
- Notif.pdf

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-244-AI
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

MARCHES PUBLICS

NOTI5

NOTIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC¹

Le formulaire NOTI5 est un modèle de lettre qui peut être utilisé, par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, après qu'il ou elle ait signé le marché public, pour le notifier à l'attributaire.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice.

COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE

555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 01.64.87.55.00
Mail : info@lemeesurseine.fr

SIRET : 217 702 851 00239

B - Objet de la consultation

TRAVAUX DE VIABILISATION ET D'AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT DE LA RUE DE LA FERME

MAPA 202409

C - Identification de l'attributaire

SAS VRD de la BRIE

165 rue des Trois Tilleuls
77000 VAUX LE PENIL

Tel : 01 64 37 63 33
contact@vrddelabrie.com

SIRET : 817 542 848 00020

Représenté par Monsieur Sylvain SCHERER

D - Notification de l'attribution

Je vous informe que l'offre que vous avez faite au titre de la consultation désignée ci-dessus a été retenue :
(Cocher la case correspondante.)

☒ pour l'ensemble du marché public (en cas de non allotissement).

☐ pour le(s) lot(s) n°..... de la procédure de passation du marché public ou de l'accord-cadre (en cas d'allotissement) :

(Indiquer l'intitulé du ou des lots concernés tel qu'il figure dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-244-AI
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

L'exécution des prestations commencera :
(Cocher la case correspondante.)

- ☐ dès réception de la présente notification.
- ☒ à réception d'un ordre de service émis par la MOE.

E - Retenue de garantie ou garantie à première demande

(En cas d'allotissement, cette rubrique est à renseigner pour chacun des lots de la procédure de passation du marché public ou de l'accord-cadre qui est notifié. Préciser pour chaque lot, son numéro et son intitulé tels qu'ils figurent dans les documents de la consultation.)

Le marché public qui vous est notifié comporte :
(Cocher la ou les cases correspondantes.)

- ☒ aucune retenue de garantie ou garantie à première demande.
- ☐ une retenue de garantie d'un montant de% du montant initial du marché public ou de l'accord-cadre, que vous pouvez remplacer par :
- ☐ une garantie à première demande.
- ☐ une caution personnelle et solidaire.
- ☐ une garantie à première demande en garantie du remboursement d'une avance supérieure à 30%. Vous ne pourrez recevoir cette avance qu'après avoir constitué cette garantie.
- ☐ (pour les collectivités territoriales uniquement.) une garantie à première demande en garantie du remboursement de toute ou partie d'une avance inférieure ou égale à 30%.
- ☐ vous pouvez remplacer cette garantie à première demande par une caution personnelle et solidaire.

F - Pièces jointes à la présente notification

Vous trouverez ci-joints :

- ☐ deux photocopies de l'acte d'engagement avec ses annexes, dont l'une est revêtue de la formule dite « d'exemplaire unique ». Cet exemplaire est destiné à être remis à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de toute ou partie de votre créance. J'attire votre attention sur le fait qu'il n'est pas possible, en cas de perte, de délivrer un duplicata de l'exemplaire unique.
- ☒ une photocopie de l'acte d'engagement avec ses annexes.

G - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A LE MEE SUR SEINE , le 12 0 AOUT 2024

Le Maire


Franck VERNIN



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-244-AI
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

■ **En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent marché public ou accord-cadre »

A le

Signature du titulaire,

■ **En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :**

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ **En cas de notification par voie électronique :**

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 01/04/2019.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-244-AI
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-244-AI
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024



ACTE D'ENGAGEMENT



AGENCE SEINE-ET-MARNE

40, AVENUE DE FONTAINEBLEAU
77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
TÉL. : 01 42 06 03 85
FAX : 01 42 06 88 30

seine-marne@ttge.fr

RESPONSABLE : François BERGER
INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N° 64719

SIÈGE SOCIAL

10 RUE MERCOEUR
75011 PARIS

TÉL. 01 42 06 03 85
FAX 01 42 06 88 30

www.ttge.fr

S.C.O.P. – S.A.

TECHNIQUES TOPO
RCS PARIS 642 019 038
SIREN 642 019 038
APE 7112 A
N° TVA Intracommunautaire
FR 03 64 201 19 038

TRAVAUX DE VIABILISATION ET D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT DE LA RUE DE LA FERME MAPA 202409

Maitre d'ouvrage :

COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE
555, route de Boissise – BP 90
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Tél. 01 64 87 55 00
info@lemeesurseine.fr

Maitre d'œuvre :

TT Géomètres-Experts
40, avenue de Fontainebleau
77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
Tél. 01 42 06 03 85
seine-marne@ttge.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-244-AI
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

1. OBJET DU MARCHÉ ET DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

Objet du marché :

La présente consultation concerne les travaux de Voirie et de Réseaux Divers ainsi que la réalisation des espaces communs dans le cadre de l'aménagement et de la viabilisation du lotissement situé au 258 et 276, rue de la Ferme sur la Commune du Mée-sur-Seine (77350).

Code CPV principal :

452 30000-8 : Travaux de construction de voirie et réseaux divers.

Cet acte d'engagement correspond :

- ☒ à l'offre de base.
- ☐ à la variante suivante :

.....

.....

2. ENGAGEMENT DU CANDIDAT

2.1. IDENTIFICATION DU CANDIDAT

Signataire

Nom et prénom : Monsieur Sylvain SCHERER

Qualité : Président

- ☐ agissant pour mon propre compte.
- ☒ agissant pour le compte de la société : VRD DE LA BRIE

- ☐ agissant pour le compte de la personne publique candidate :

OU, s'il s'agit d'un groupement

- ☐ agissant en tant que membre du groupement
- ☐ groupement solidaire ☐ groupement conjoint
- ☐ agissant en tant que mandataire habilité à signer l'offre du groupement par l'ensemble de ses membres ayant signé le document d'habilitation en date du
- ☐ groupement solidaire ☐ groupement conjoint
- ☐ mandataire solidaire
- ☐ mandataire non solidaire

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-244-AI
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

Prestataire individuel ou Mandataire du groupement : (rayer la mention inutile)

Raison sociale : SAS VRD DE LA BRIE

Adresse : 165 RUE DES TROIS TILLEULS – 77000 VAUX LE PENIL.

Téléphone : 01 64 37 63 33 Fax :

Mail : contact@vrddelabrie.com

Immatriculation au R.C.S sous le n° : 817542848

Numéro SIRET : 81754284800020

Code NAF : 4211Z

En cas de groupement,

Cotraitant n°1 :

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone : Fax :

Mail :

Immatriculation au R.C.S sous le n° :

Numéro SIRET :

Code NAF :

Cotraitant n°2 :

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone : Fax :

Mail :

Immatriculation au R.C.S sous le n° :

Numéro SIRET :

Code NAF :

2.2. ENGAGEMENT

Après avoir pris connaissance des documents constitutifs du marché listés dans le CCAP,

☐ Je m'engage, sur la base de mon offre et pour mon propre compte

☒ J'engage la société ci-dessus désignée, sur la base de son offre

☐ L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement

et conformément aux documents susmentionnés, à exécuter les prestations demandées aux prix indiqués ci-dessous.

Cette offre, exprimé en euros (€), sera réalisée sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres (« Mois zéro », M0).

2.3. OFFRE

Montant de l'offre de base (Evaluation de l'ensemble des travaux telle que je l'ai établie à partir des quantités que j'ai vérifiées)

Montant hors TVA.....	312 180.00 €
Taux de la TVA (20%)	62 436.00 €
Montant TTC	374 616.00 €

Montant (TTC) arrêté en lettres à :

Trois cent soixante-quatorze mille six cent seize euros

Montant de la variante

Montant hors TVA.....	€
Taux de la TVA (20%)	€
Montant TTC	€

Montant (TTC) arrêté en lettres à :

2.4. REPARTITION DES PRESTATIONS

(Les membres du groupement conjoint indiquent dans le tableau ci-dessous la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser.)

Désignation des membres du groupement conjoint (*)	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

2.5. COMPTE A CREDITER

(Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal)

Nom de l'établissement bancaire :

CREDIT AGRICOLE CHAMPAGNE BOURGOGNE

Numéro de compte :

52153415042 95

2.6. AVANCE

(Articles R.29191-3 et R.2191-5 110 du Code de la Commande Publique)

Je renonce au bénéfice de l'avance



Oui



Non

2.7. DUREE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le délai maximum d'exécution du marché est de 50 jours ouvrés pour la 1^{ère} phase et 10 jours ouvrés pour la 2^{ème} phase, hors période de préparation, à compter de la date de notification de l'ordre de service.

Date possible d'intervention

07 Octobre 2024

Les délais indiqués ci-dessous doivent être exprimés en jours ouvrés :

Période de préparation

10 jours

Date de début des travaux envisagée

07 Octobre 2024

Durée des travaux envisagée pour la 1^{ère} phase

45 jours

Date de fin des travaux présumée pour la 1^{ère} phase

06 Décembre 2024

Durée des travaux envisagée pour la 2^{ème} phase

10 jours

2.8. DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres indiqué dans le règlement de consultation.



3. SIGNATURE DE L'OFFRE PAR LE CANDIDAT

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Monsieur Sylvain SCHERER, Président	Vaux le Pénil, le 23/07/2024	Sylvain SCHERER Signature numérique de Sylvain SCHERER Date: 2024.07.23 12:16:02 +02'00'

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

4. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR OU DE L'ENTITE ADJUDICATRICE

Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice :

COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE
555, route de Boissise – BP 90
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Tél. 01 64 87 55 00
info@lemeesurseine.fr

Nom, prénom et qualité du signataire du marché public

Monsieur Franck VERNIN, Maire

Personne habilitée à donner les renseignements prévus par les articles R.2191-59 à 62 du Code de la Commande Publique :

Service des marchés publics
555 route de Boissise – BP 90
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Tél. 01 64 87 55 00
marches.publics@lemeesurseine.fr

5. DECISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR OU DE L'ENTITE ADJUDICATRICE

La présente offre est acceptée pour un montant total de :

312 180,00 € (HT)

Elle est complétée par les annexes suivantes :

(Cocher la case correspondante.)

- ☐ Annexe n°... relative à la présentation d'un sous-traitant (ou DC4) ;
- ☐ Annexe n°... relative aux demandes de précisions ou de compléments sur la teneur des offres (ou OUV4) ;
- ☐ Annexe n°... relative à la mise au point du marché (ou OUV5) ;
- ☐ Autres annexes (A préciser) :

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)



à la Mairie du MEE-SUR-SEINE, le 20 AOUT 2024


Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice
habilité à signer le marché public ou l'accord-cadre)



2024-08-22

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-244-AI
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024



Annexe à l'Acte d'Engagement BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES



TRAVAUX DE VIABILISATION ET D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT DE LA RUE DE LA FERME MAPA 202409

AGENCE SEINE-ET-MARNE

40, AVENUE DE FONTAINEBLEAU
77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
TÉL. : 01 42 06 03 85
FAX : 01 42 06 88 30

seine-marne@ttge.fr

RESPONSABLE: François BERGER
INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N° 04719

SIÈGE SOCIAL

10 RUE MERCOEUR
75011 PARIS

TÉL. 01 42 06 03 85
FAX 01 42 06 88 30

www.ttgs.fr

S.C.O.P. - S.A.

TECHNIQUES TOPO
RCS PARIS 642 019 038
SIREN 642 019 038
APE 7112 A
N° TVA Intracommunautaire
FR 03 64 201 19 038

Maître d'ouvrage :

COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE
555, route de Boissise - BP 90
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Tél. 01 64 87 55 00
info@lemeesurseine.fr

Maître d'œuvre :

TT Géomètres-Experts
40, avenue de Fontainebleau
77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
Tél. 01 42 06 03 85
seine-marne@ttge.fr

PHASE 1 :

N° Prix	Désignation des ouvrages	Prix unitaire H.T.
1	PRIX GENERAUX	
1.1	INSTALLATION DE CHANTIER, SIGNALISATION TEMPORAIRE, PPSPS Outre les prestations mentionnées à l'article 31 du C.C.A.G., ce prix rémunère l'amenée et le repliement du matériel et des bungalows de chantier, l'amenée de distribution d'eau, électrique, et les frais y afférents, clôtures de chantier, signalisation de chantier, ainsi que la préparation de terrain. Il comprend notamment : • Les démarches administratives (Concessionnaires pour visas des documents d'EXE, DICT, élaboration d'un PPSPS, permission de voirie, etc...), • La réalisation d'un constat d'huissier sur les ouvrages à proximité, en particulier les ouvrages privés en bord de domaine public et privé (murs, bâtiments, portails, gouttières, seuil...), • Le débroussaillage, dessouchage éventuel, abattage d'arbres, dépose de clôtures existantes et de haie, de poteaux et toutes sujétions liées à ce poste, • Le dégagement de l'emprise des travaux quelle que soit la surface, la nature, le nombre d'interventions nécessaires et l'emplacement ainsi que la protection des réseaux en place permettant un passage de la circulation du chantier ainsi que celle des riverains, • Les sujétions d'aménagement des accès, • La mise en place du dispositif de nettoyage des véhicules à la sortie du chantier sur les voies publiques, la remise en état des lieux en fin de chantier, le nettoyage général des voiries avoisinantes avec passage de la balayeuse, • L'installation de la base vie et des bâtiments de chantier, notamment la mise à disposition d'un local de réunion, l'amenée de distribution d'eau et d'énergie électrique, et les frais y afférents ainsi que ceux nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé dans le respect des dispositions réglementaires pour l'ensemble des zones de travaux, les clôtures de chantier, • La fourniture et mise en place de signalisation horizontale et verticale provisoire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (feux, alternats, marquages, panneaux, personnels), la validation par le service compétent, l'exploitation, la surveillance, le remplacement s'il y a lieu, de jour comme de nuit des dispositifs de signalisation temporaire du chantier comprenant la zone de chantier et l'ensemble des voies périphériques et/ou déviation qu'il serait nécessaire de réaliser, • La mise en place de déviation, y compris de grande longueur, avec validation des services concernés, la maintenance des panneaux pendant toute la durée de présence sur le chantier, y compris le remplacement en cas de vol ou de détérioration, l'éventuelle remise en état du sol support y compris toutes les fournitures de matériaux nécessaires. • La remise en état des lieux en fin de travaux, • Toutes sujétions. Le forfait : <u>DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS</u>	 2.500,00 €
1.2	PANNEAU D'INFORMATION Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un panneau d'information sur le chantier, précisant les caractéristiques de l'opération, selon les directives délivrées par le maître d'ouvrage. Il comprend notamment : • Les frais d'études et de conception du panneau et de son châssis, • L'établissement des maquettes à faire approuver par le maître d'ouvrage, • La fourniture du panneau de 3 m (ht) x 2 m en PVC 10 mm ou en Dibond 3 mm, compris les frais de sérigraphie, de transport jusqu'au chantier et de pose, • La réalisation des fouilles et les terrassements nécessaires à l'ancrage du châssis en pleine terre, avec mise en dépôt provisoire des matériaux, • La fourniture des pièces de bois ou des profilés en acier et la confection et la pose du châssis aux dimensions et résistance adaptées à celle du panneau, • Le calage des pieds du châssis par remblai des fouilles avec les matériaux du site, ou la fourniture et le coulage d'un béton si nécessaire, • La mise en sécurité du panneau par lestage et haubanage si nécessaire, • Tous les frais inhérents au démontage et à l'enlèvement de l'ensemble en fin de chantier, • Toutes sujétions de réalisation et de mise en œuvre. Le forfait : <u>HUIT CENTS EUROS</u>	 800,00 €

1.3	ETUDES ET PLANS D'EXECUTION Ce prix rémunère l'établissement de plans d'exécution (en DWG), notes de calculs, plans de phasages et carnets de détails couvrant la totalité des travaux. Il comprend notamment : • Les études complémentaires, vérifications, notes de calcul dimensionnant les ouvrages, • La transmission de l'intégralité des fiches techniques des produits, • La réalisation des profils en long des réseaux d'assainissement EU et EP, avec profondeur, pente, nature, diamètre et linéaire des canalisations, • Le dimensionnement et la vérification des structures de chaussée, les girations, le dimensionnement des massifs de fondation des candélabres avec étude de sol, portance au fond de fouille, le dimensionnement du câble d'alimentation, des ouvrages et des canalisations EU et EP, des conduites AEP. Le forfait : CINQ CENTS EUROS	500,00 €
1.4	TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES Ce prix rémunère l'ensemble des travaux d'implantation nécessaire au bon fonctionnement du chantier. Il comprend notamment : • Les implantations primaires par un bureau de Géomètre-Expert de l'emprise voirie, trottoirs, bordures, • Le piquetage général de l'ensemble des travaux à réaliser, • Les piquetages complémentaires, • La mise en place de repères fixes de nivellement et de repères provisoires, • Toutes les sujétions d'implantation. Ce prix prend en compte la discontinuité des interventions. Le forfait : CINQ CENTS EUROS	500,00 €
1.5	MARQUAGE - PIQUETAGE Ce prix rémunère la réalisation du marquage - piquetage des réseaux selon les codes couleur conformément à la norme NF S70 003-1 et NF S70 003-3, son maintien et entretien pendant toute la durée du chantier. Il comprend notamment : • Le marquage et le piquetage au sol permettant de signaler les réseaux existants (réseau principal et branchement) et la localisation des points singuliers, tels que les affleurant, les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière. Le marquage et piquetage devra être réalisé pour tout élément souterrain situé dans la zone d'intervention et aux abords de la zone des travaux. Il est effectué en tenant compte de l'incertitude de positionnement des ouvrages concernés, • Le constat contradictoire et le reportage photographique, • La maintenance pendant la durée des travaux, • L'établissement d'un compte-rendu de marquage - piquetage contradictoirement avec les exploitants des réseaux et sa transmission au maître d'œuvre, • L'établissement du plan de synthèse des réseaux en fichier .DWG et en papier, • Toute sujétions liées à la préparation du chantier et au repérage des réseaux, Toutes sujétions nécessaires pour le respect de la réglementation. Le forfait : CINQ CENTS EUROS	500,00 €
1.6	RECOLEMENT DES OUVRAGES REALISES Ce prix rémunère l'établissement du DOE, couvrant la 1^{ère} phase des travaux et des plans de récolement (plans, notices d'entretien, notices techniques, notes de calcul, rapports de synthèse des différents contrôles effectués, rapport journaliers...). Il comprend notamment : • Le levé des réseaux réalisés en fouilles ouvertes, par un prestataire certifié à cet effet ou ayant recours à un prestataire certifié (art. 23 de l'arrêté du 15 février 2012 et art. 554-34 du Code de l'Environnement), • Les renseignements précis à vérifier quant à la nature des ouvrages réalisés et l'architecture des réseaux, • Le levé des lampons et ouvrages de surface, • La validation finale par l'entreprise avant remise au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.	

	A toutes fins utiles, il est précisé à l'entreprise que la mission du prestataire certifié devra permettre l'obtention de documents respectant les préconisations suivantes : • Le calque original à la charge de l'entrepreneur, ainsi qu'un fichier informatique au format DWG (compatible avec les logiciels utilisés par le maître d'œuvre) seront remis au maître d'œuvre, • Les dossiers de récolement, en 3 exemplaires, sous format 21/29,7 pliés, devront respecter les modalités définies à l'article 15 de l'arrêté du 15 février 2012, et devront comporter les documents suivants : ▪ Le plan général des différents réseaux créés ou modifiés, ▪ Sur le plan numérique au 1/200 avec tous les renseignements utiles sur les traversées spéciales, ▪ Les caractéristiques des tuyaux : sections, nature et classe, ▪ Les raccordements particuliers, ▪ Les indications altimétriques dans le système N.G.F. des ouvrages, regards, tampons et radiers et diverses installations concernées par ce chapitre, Raccordement, piquages, tés, pièces spéciales, robinets vannes, robinets de prise en charge ... ▪ La liste des coordonnées X, Y dans le système LAMBERT, de tous les ouvrages principaux, regards et des diverses installations concernées par ce chapitre, ▪ Les branchements particuliers, ▪ Leurs caractéristiques, le N° du lot destinataire. Le forfait : MILLE DEUX CENTS EUROS	1 200,00 €
2	TRAVAUX PREPARATOIRES	
2.1	SONDAGE ET DETECTION DES RESEAUX EXISTANTS SUR EMPRISE DU LOTISSEMENT Ce prix rémunère la réalisation de sondages mécaniques et manuels permettant de localiser et d'identifier le positionnement des réseaux d'assainissement EU et EP existants en fond de lotissement et d'autres réseaux éventuellement découverts sur chantier. Il comprend notamment : • La réalisation des terrassements à la pelle mécanique et manuelles, de dimension adaptée aux réseaux recherchés, • Le stockage des déblais pour réemploi ultérieur, • Les opérations de pompage éventuelles, • Le relevé en X, Y et Z des réseaux et ouvrages existants, • Le remblai soigné des fouilles avec matériaux extraits du site, • Le report de ces réseaux sur site et sur un plan (format DWG). Le forfait : CINQ CENTS EUROS	500,00 €
2.2	DEBOISEMENT Ce prix rémunère le nettoyage paysager du site. Il comprend notamment : • La préservation des arbres conservés, conformément au plan des travaux préparatoires, et les protections nécessaires pendant les travaux (repérage à effectuer avec le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre), • Le déboisement des taillis, broussailles, haies, • L'abattage, le tronçonnage et le dessouchage des arbres sur pied ou couchés, et ce quelque soit leur circonférence, hauteur totale, de toutes essences, • L'extraction d'anciennes souches quelle que soit leur circonférence, • Le chargement, le transport et l'évacuation des différents produits et déchets en décharge agréée, frais de décharge compris, • Le broyage possible des petits végétaux et le régatage des résidus sur les lots à bâtir. Le forfait : NEUF MILLE EUROS	9 000,00 €

2.3	LIBERATION DES EMPRISES Ce prix rémunère le nettoyage général du site sur l'emprise complète du lotissement, y compris sur l'ensemble des lots à bâtir. Il comprend notamment : • Le dégagement de l'emprise du chantier avant travaux, • Le nettoyage général du terrain, y compris évacuation de tous les déchets quels qu'ils soient, • La dépose de clôtures de tout type et de toute hauteur, des massifs de fondation, y compris évacuation des gravats en décharge, • La dépose et démolition de bordures, bordurettes et soubassement béton, • La dépose et démolition de tous les ouvrages affleurants et ouvrages divers (robinet extérieur, regard, grille, poteau...) non conservés, • Le chargement, le transport et l'évacuation des différents produits et déchets en décharge agréée, frais de décharge compris. Le forfait : MILLE CINQ CENTS EUROS	1 500,00 €
2.4	DEMOLITION DE MUR EN PIERRES OU EN PARPAINGS Ce prix rémunère la démolition de murs de clôture en pierres ou en parpaings, quelle que soit sa hauteur, en élévation et en fondation. Il comprend notamment : • La démolition par tous moyens des murs, mécaniquement et manuellement (murs et fondations), y compris couvertines en tuiles, • Le chargement, le transport et l'évacuation des matériaux en décharge agréée, frais de décharge compris, • Le remblaiement en matériaux du site, • Toutes sujétions. Le mètre cube : DIX EUROS	10,00 €
2.5	DEPOSE DE PORTAIL ET DEMOLITION DE CLOTURE EXISTANTE Ce prix rémunère la dépose du portail existant et la démolition du mur de clôture (environ 5ml) rue de la Ferme (mur en pierres avec palissade en ferraille). Il comprend notamment : • La dépose soignée du portail et des palissades en ferraille, • La découpe soignée des extrémités de murs jusqu'aux fondations, • La démolition par tous moyens des murs en pierres (murs, fondations et couvertines béton) et des 2 piliers de toute nature, mécaniquement et manuellement, • Le chargement, transport et l'évacuation des matériaux en décharge agréée, • Le remblaiement en GNT 0/31,5 des excavations, y compris fourniture à pied d'œuvre, ainsi que toutes sujétions de compactage et de mise en œuvre, • Le ragréage et la reprise d'enduit aux extrémités des murs ou piliers restants, • Toutes précautions d'exécution propres à préserver les structures conservées de tout désordre, • Toutes sujétions. Le forfait : MILLE EUROS	1 000,00 €
2.6	DEPLACEMENT DE BOITE AUX LETTRES Ce prix rémunère la dépose soignée de la boîte aux lettres existante et sa repose à l'identique dans la palissade conservée. Il comprend notamment : • La découpe soignée de la palissade en ferraille, • La dépose de la boîte aux lettres ainsi que tous les éléments constitutifs, • La fourniture et mise en œuvre de renfort dans la palissade au pourtour de la boîte aux lettres, • La pose de la BAL et sa fixation, • Toutes sujétions. Le forfait : TROIS CENTS EUROS	300,00 €

2.7	REMBLAIEMENT DES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES AVEC LES DEBLAIS STOCKES SUR SITE Ce prix rémunère le remblaiement des fouilles archéologiques à l'aide des matériaux issus des fouilles réalisées par les archéologues et stockés sur site en cordon. Il comprend notamment : • La mise en œuvre, le réglage par couche de 0,20 m maximum d'épaisseur, le compactage (95% de l'O.P.M), • L'arrosage éventuelle de la couche pour le maintien de la teneur en eau après compactage et réglage, • La protection de la plateforme contre les eaux de toutes natures, y compris l'exécution et l'entretien des ouvrages provisoires correspondants, • Toutes sujétions. Le mètre cube : DOUZE EUROS	 12,00 €
2.8	REPRISE D'UNE DESCENTE DE GOUTTIERE Ce prix rémunère la reprise et le raccordement de la descente de gouttière existante en zinc du pavillon au 258 rue de la Ferme, en dehors de l'emprise du lotissement. Il comprend notamment : • La dépose soignée du tuyau de descente EP, des coudes et autres éléments constitutifs, • Le rebouchage des trous de fixation, la reprise d'enduit de coloris similaire à l'existant, • La repose et fixation de la descente de gouttière sur la façade du pavillon, y compris le percement des trous de fixation, la fourniture et pose des chevilles, colliers de fixation, demi-bridés, etc.... • La découpe soignée du béton, les terrassements manuels au pied de la descente EP, y compris l'évacuation des gravats en décharge agréée et les frais de décharge, • La fourniture et pose d'un regard béton 40 x 40cm « en pied de chute », de la trappe en béton renforcée avec l'échancrure pour le passage du tuyau, la raccordement de la gouttière sur ce regard, • Le sablage et remblaiement de la fouille, • La création du raccordement au réseau EP existant, y compris terrassements, évacuation des gravats en décharge agréée, enrobage de la canalisation, remblaiement, toutes sujétions de coupe, de perçage, d'étanchéité et les reprises de béton, • La remise en état du revêtement de sol, Le forfait : CINQ CENTS EUROS	 500,00 €
2.9	DEMOLITION DE REVETEMENT ET STRUCTURE EN BETON Ce prix rémunère la démolition de surface revêtue en béton, y compris sa fondation. Il comprend notamment : • La découpe soignée du revêtement, • La démolition du revêtement en béton, quelle que soit son épaisseur, • La démolition des matériaux de fondations quelles que soient les épaisseurs, • L'évacuation des gravats en décharge agréée, • Toutes sujétions résultant de la présence des ouvrages des concessionnaires, • Les sujétions provisoires si besoin. Le mètre carré : DIX EUROS	 10,00 €
2.10	DEMOLITION DE REVETEMENT ET STRUCTURE EN PAVES Ce prix rémunère la démolition de surface revêtue en pavés, y compris sa fondation. Il comprend notamment : • Le démontage des pavés, • La démolition des matériaux de fondations quelles que soient les épaisseurs, • L'évacuation des gravats en décharge agréée, • Toutes sujétions résultant de la présence des ouvrages des concessionnaires, Le mètre carré : DIX EUROS	 10,00 €

2.11	DECOUPE DE REVETEMENT DE VOIRIE Ce prix rémunère la découpe soignée par sciage du revêtement de voirie existant, quelle que soit sa nature, sur toute son épaisseur. Le mètre linéaire : DEUX EUROS	2,00. €
2.12	DEPOSE DE BORDURES-CANIVEAUX Ce prix rémunère le démontage de bordures-caniveaux existants rue de la Ferme, de toutes natures, y compris sa fondation. Il comprend notamment : • La découpe soignée des revêtements, • La démolition en fouille des matériaux de fondations, y compris la découpe des armatures en acier, • L'emploi d'un compresseur, • L'évacuation des gravats en décharge agréée. Le mètre linéaire : DIX EUROS	10,00. €
2.13	DEMOLITION DE TROTTOIR Ce prix rémunère la démolition de surface de trottoir de toutes natures (pavés, béton...), y compris sa fondation. Il comprend notamment : • La découpe soignée du revêtement, • La démolition du revêtement, • La démolition des matériaux de fondations quelles que soient les épaisseurs, • L'évacuation des gravats en décharge agréée, frais de décharge inclus, • Le dégagement manuel autour des regards, bordures ou autres éléments particuliers, • Toutes sujétions résultant de la présence des ouvrages des concessionnaires, • Les sujétions provisoires si besoin. Le mètre carré : DIX EUROS	10,00. €
2.14	RABOTAGE DE CHAUSSEE Ce prix rémunère le rabotage de chaussée en enrobés, quelle que soit l'épaisseur, sur tout ou partie de sa largeur. Il comprend notamment : • L'évacuation des matériaux, • Le balayage de la chaussée, • Toutes sujétions de travail à la main autour des ouvrages affleurants (tampons, bouches à clé, bouches d'égout et ouvrages divers), • Les dispositions pour conserver les bordures et caniveaux. Le mètre carré : HUIT EUROS	8,00. €
3	DEMOLITION DE BATIMENTS ET CLAPIER	
3.1	DESAMANTAGE	
3.1.1	PLAN DE RETRAIT AMIANTE / BSD Ce prix rémunère l'établissement d'un plan de démolition, de retrait et de confinement répondant à la réglementation en vigueur. Il comprend notamment : • Le contact avec les organismes compétents, • L'ensemble des dispositions administratives préalables à la dépose et à l'évacuation des déchets amiantés, • Le suivi des bordereaux de déchets. Le forfait : CINQ CENTS EUROS	500,00. €

3.1.2	CONFINEMENT ET ANALYSES Ce prix rémunère l'ensemble de la préparation du désamiantage sur chantier. Il comprend notamment : • Le balisage des zones, indication par panneaux du risque amiante et des interdictions d'entrées, • La mise en place des unités de décontamination, • La mise en place du confinement et des unités de traitement de l'air (extracteurs), • Tous les contrôles et analyses nécessaires. Le forfait : MILLE CINQ CENTS EUROS	1 500,00 €
3.1.3	DEPOSE DES MATERIAUX AMIANTES ET EVACUATION EN DECHARGE Ce prix rémunère la dépose de tous les déchets amiantés. Il comprend notamment : • Le conditionnement des déchets dans des emballages fermés étanches et portant l'étiquetage réglementaire amiante. Ces emballages doivent être décontaminés extérieurement (par lavage notamment), avant d'être entreposés ou transportés pour traitement. • Le transport et le traitement des déchets amiantés issus des bâtiments vers un centre agréé. Le forfait : MILLE CINQ CENTS EUROS	1 500,00 €
3.2	DECONSTRUCTION	
3.2.1	NETTOYAGE PRELIMINAIRE AVANT DEMOLITION Ce prix rémunère le tri sélectif, l'enlèvement de l'ensemble des déchets ou encombrants présents dans les bâtiments et le clapier, le transport et dépôt en décharges appropriées, y compris toutes fournitures et sujétions. Le forfait : CINQ CENTS EUROS	500,00 €
3.2.2	TRAVAUX DE CURAGE Ce prix rémunère la purge complète des bâtiments par dépose de tout élément de second œuvre (cloisons plâtrières, parements, menuiseries intérieures, revêtements de sol, équipements techniques ...) et l'évacuation des déchets vers des centres d'enfouissement techniques agréés, centres de tris ou centres d'incinération. Le forfait : MILLE CINQ CENTS EUROS	1 500,00 €
3.2.3	DECONSTRUCTION EN SUPERSTRUCTURE Ce prix rémunère la démolition sélective en superstructure, par tous moyens dans le cadre de la réglementation de construction en parpaings, béton ou briques sous charpente métallique ou bois, y compris tous équipements et aménagement intérieur, quels qu'ils soient. Il comprend notamment : • L'arrosage en cours de démolition, • Le tri des produits de démolition, chargement et l'évacuation à la décharge réglementaire correspondant à leur nature, • Les frais de décharge, • Les frais nécessaires à la désolidarisation des réseaux divers, • Les protections nécessaires vis-à-vis des circulations, • La protection des bâtis riverains, • Toutes sujétions. Le forfait : MILLE CINQ CENTS EUROS	1 500,00 €

3.2.4	DECONSTRUCTION EN INFRASTRUCTURE Ce prix rémunère la démolition par tous moyens dans le cadre de la réglementation de construction en infrastructure de toutes natures, à partir du niveau du dessus brut du plancher bas du 1 ^{er} niveau jusqu'aux niveaux existants, y compris toutes dalles béton. Il comprend notamment : • L'exécution de tous travaux accessoires nécessaires, y compris la démolition d'ouvrages d'assainissement, ou autre, en place, • L'arrosage en cours de démolition, • Le tri des produits de démolition, chargement et l'évacuation à la décharge réglementaire correspondant à leur nature, • Les frais de décharge, • Les protections nécessaires vis-à-vis des circulations, • La protection des bâtis riverains, • Toutes sujétions. Le forfait : MILLE CINQ CENTS EUROS	1 500,00
3.2.5	RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE DES FOUILLES APRES DEMOLITIONS Ce prix rémunère la réalisation d'un relevé topographique des fonds de fouilles après démolition, en altimétrie et en planimétrie, rattaché au plan du présent marché. Fourniture d'un fichier au format dwg. Le forfait : CINQ CENTS EUROS	500,00
4	TERRASSEMENT	
4.1	DECAPAGE DE TERRE VEGETALE ET STOCKAGE SUR SITE Ce prix rémunère le décapage de la terre végétale avant démarrage des travaux de terrassement. Par convention, la superficie à prendre en compte correspond à la surface décapée sur une épaisseur moyenne de 40 cm. Il comprend notamment : • Le piquetage du périmètre à décapier, • L'enlèvement de la terre végétale avant terrassement, • L'épierrage, l'ébranchage et l'enlèvement des racines, • La mise en dépôt provisoire sur site, • Toutes sujétions. Le mètre cube en place : DOUZE EUROS	12,00
4.2	DEBLAIS DE TOUTE NATURE MIS EN DECHARGE Ce prix rémunère le terrassement des déblais de voirie ainsi que l'évacuation en décharge. Il comprend notamment : • L'exécution des fouilles, • Les purges éventuelles selon les matériaux rencontrés, • Le réglage et le compactage des fonds de forme, • La protection contre les eaux de toute nature et origine. Le mètre cube en place : QUINZE EUROS	15,00
4.3	REMBLAIS DE PLATEFORMES Ce prix rémunère la mise en œuvre de remblais sous plateformes, soit de terres provenant des déblais, soit de terres d'apport. Il comprend notamment : • Les piquetages complémentaires et spéciaux éventuels, • La sélection des matériaux dont la granulométrie ne dépassera pas 0/70, • L'identification des déblais du site (essais de laboratoire), • L'apport des remblais nécessaires, y compris le transport depuis le lieu d'extraction, • Le réglage des remblais en couches uniformes (maximum 0,20 m d'épaisseur), • Le compactage méthodique de ces couches jusqu'à l'obtention d'une compacité équivalente à 95 % de celle de l'Optimum Proctor Modifié, • Les arrosages éventuels y compris la fourniture de l'eau, • La scarification éventuelle.	

	- Le réglage de la plateforme et des talus aux profils définitifs, - La protection de la plateforme et des talus contre les eaux de toutes natures, y compris l'exécution et l'entretien des ouvrages provisoires correspondants, - Tous les aléas et sujétions, en particulier de ceux afférents à la forme à compacter, à la nature du sol et aux intempéries. Le mètre cube en place : HUIT EUROS	8,00 €
4.4	PURGE EN GNT 0/70 Ce prix rémunère les purges à effectuer avant remblais dans les terrains de faible portance après accord écrit du maître d'œuvre. Il comprend notamment : - Le curage des zones définies selon les directives du maître d'œuvre, éventuellement en cours d'exécution des travaux, - L'évacuation des matériaux purgés en décharge agréée, - Les opérations de pompage éventuelles, - Le compactage du fond de purge, - Le drainage éventuel du fond de purge, - La fourniture de GNT 0/70 ou de matériaux de remblaiement soumis à l'agrément du maître d'œuvre, - La mise en œuvre, le réglage par couche de 0,20 m maximum d'épaisseur, le compactage (95% de l'O.P.M), - L'arrosage éventuelle de la couche pour le maintien de la teneur en eau après compactage et réglage, - Toutes sujétions liées au reprofilage et à la mise en œuvre soignée des matériaux. Le mètre cube : QUARANTE EUROS	40,00 €
5	VOIRIE	
5.1	GEOTEXTILE CLASSE 4 Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un géotextile anti-contaminant ayant une masse surfacique de 150g/m² minimum, avant construction de la chaussée et des trottoirs. La surface prise en compte sera celle mesurée en place, non compris les recouvrements nécessaires à un bon maintien des toiles et les remontées en bordure de l'empierrement. Le mètre carré : DEUX EUROS	2,00 €
5.2	GNT 0/70 SUR 35cm SOUS VOIRIE Ce prix rémunère le transport et la mise en œuvre de grave naturelle 0/70 pour la réalisation de la couche de forme de la chaussée sur une épaisseur de 35 cm. Il comprend notamment : - La préparation initiale du support, y compris la mise à niveau, - Le compactage du fond de forme, - La mise en œuvre, le réglage par couche de 0,20 m maximum d'épaisseur, le compactage (95% de l'O.P.M), - L'arrosage éventuelle de la couche pour le maintien de la teneur en eau après compactage et réglage, - Toutes sujétions liées au reprofilage et à la mise en œuvre soignée des matériaux. Le mètre carré : VINGT EUROS	20,00 €
5.3	GNT 0/31,5 SUR 25cm SOUS VOIRIE Ce prix rémunère la mise en œuvre de grave naturelle 0/31,5 pour la réalisation de la couche de fondation de la chaussée sur une épaisseur de 25 cm. Il comprend notamment : - La préparation initiale du support, y compris la mise à niveau, - Le compactage du fond de forme, - La fourniture, le transport, la mise en œuvre, le réglage, le compactage (95% de l'O.P.M) de la GNT 0/31,5, - L'arrosage éventuelle de la couche pour le maintien de la teneur en eau après compactage et réglage, - Toutes sujétions liées au reprofilage et à la mise en œuvre soignée des matériaux,	

	- Tous les frais nécessaires à la réalisation d'essais de plaque, par une entreprise externe agréée « COFRAC » pour obtenir les valeurs ci-après, à raison d'une valeur tous les 20 m maximum : - Valeur de module de portance $> \text{à } 50 \text{ MPa}$ (les valeurs des modules mesurés doivent être homogènes et présenter un écart entre la valeur maximale et la valeur minimale inférieure à 5 MPa). - Valeur $\text{EV2/EV1} \leq \text{à } 2$. Le mètre carré : VINGT EUROS	20,00 €
5.4	GNT 0/31,5 SUR 30cm EN EMPIERREMENT DE TROTTOIRS Ce prix rémunère le transport et la mise en œuvre de grave naturelle 0/31,5 sous trottoirs sur une épaisseur de 30 cm en 1 ^{ère} phase de travaux. Il comprend notamment : - La préparation initiale du support, y compris la mise à niveau, - Le compactage du fond de forme, - La mise en œuvre, le réglage par couche de 0,20 m maximum d'épaisseur, le compactage (95% de l'O.P.M), - L'arrosage éventuelle de la couche pour le maintien de la teneur en eau après compactage et réglage, - Toutes sujétions liées au reprofilage et à la mise en œuvre soignée des matériaux. Le mètre carré : VINGT EUROS	20,00 €
5.5	BBSG 0/10 NOIR SUR 4cm SUR VOIRIE Ce prix rémunère la fourniture, le transport et la mise en œuvre de béton bitumineux semi-grenu (BBSG) 0/10 noir classe 3, sur une épaisseur de 4cm sur voirie et l'application d'une couche d'imprégnation sur GNT 0/31,5. Il comprend notamment : - Le balayage et la préparation du support avant application des matériaux enrobés, - La fourniture et l'épandage d'une couche d'imprégnation par pulvérisation, - Les études et la fourniture de la formulation ainsi que tous les frais liés à la fabrication, - La réalisation de planches d'essai et de référence, - Les reprises nécessaires, la mise à niveau et adaptation des ouvrages (tampons, regards, chambres, bouches à clé...), - La protection des ouvrages (bordures, longrines, tampons, regards, bouches à clé...), - La mise en place des dispositifs de repérage, des planches d'essai et de vérification de compactage, - La fourniture et le dosage des granulats, - La fourniture et l'incorporation du liant et de l'additif avec organisations des livraisons, - Le chauffage et le malaxage en centrale, - La pesée des camions de transports, - Le transport des matériaux sur le chantier et le déchargement, - La mise en œuvre, le réglage fin, le compactage et les ancrages sur la chaussée existante, - L'exécution des joints de scellement à l'émulsion de bitume après découpe et fraisage du joint le cas échéant, - Le balayage soigné du revêtement fini, - L'exécution des essais de contrôle et de réception. Le mètre carré : VINGT EUROS	20,00 €
5.6	BBSG 0/10 NOIR SUR 7cm SUR VOIRIE RUE DE LA FERME Ce prix rémunère la fourniture, le transport et la mise en œuvre de béton bitumineux semi-grenu (BBSG) 0/10 noir classe 3, sur une épaisseur de 7cm sur voirie rue de la Ferme et l'application d'une couche d'imprégnation sur GNT 0/31,5. Il comprend notamment : - Le balayage et la préparation du support avant application des matériaux enrobés, - La fourniture et l'épandage d'une couche d'imprégnation par pulvérisation, - Les études et la fourniture de la formulation ainsi que tous les frais liés à la fabrication, - La réalisation de planches d'essai et de référence, - Les reprises nécessaires, la mise à niveau et adaptation des ouvrages (tampons, regards, chambres, bouches à clé...), - La protection des ouvrages (bordures, longrines, tampons, regards, bouches à clé...), - La mise en place des dispositifs de repérage, des planches d'essai et de vérification de compactage,	

	• La fourniture et le dosage des granulats, • La fourniture et l'incorporation du liant et de l'additif avec organisations des livraisons, • Le chauffage et le malaxage en centrale, • La pesée des camions de transports, • Le transport des matériaux sur le chantier et le déchargement, • La mise en œuvre, le réglage fin, le compactage et les ancrages sur la chaussée existante, • L'exécution des joints de scellement à l'émulsion de bitume après découpe et fraisage du joint le cas échéant, • Le balayage soigné du revêtement fini, • L'exécution des essais de contrôle et de réception. Le mètre carré : QUARANTE EUROS	40,00 €
5.7	ENDUIT BICOUCHE SUR EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENTS ET PLACETTE DE RETOURNEMENT Ce prix rémunère l'exécution d'un enduit bicouche sur les emplacements de stationnements et la placette de retournement. Il comprend notamment : • Le balayage manuel avant et après, • La fourniture et l'amenée à pied d'œuvre du liant et des granulats (conformes à la norme XP P 18-545) et leur maintien dans de bonnes conditions d'utilisation, • La mise en œuvre du liant et des granulats, sous la forme d'un enduit bicouche : • Graviillons 6/10 à raison de 8l/m² • Emulsion de bitume dosé à 69% à raison de 2,5kg/m² d'émulsion de bitume à 69% • Graviillons 6/10 à raison de 8l/m² • Emulsion de bitume dosé à 69% à raison de 2kg/m² d'émulsion de bitume à 69% • Graviillons 4/6 à raison de 6l/m² • Le compactage de chaque couche à trois passes minimum, à l'aide de compacteurs pneumatiques. Le mètre carré : QUATORZE EUROS	14,00 €
5.8	REPRISE ET REGALAGE DE TERRE VEGETALE Ce prix rémunère la mise en œuvre de terre végétale issue du décapage, sur la zone en espaces verts, en remblai de fouille de bâtiments hors emprise de l'aménagement du lotissement, sur l'arrière des trottoirs en rattrapage de niveau et en réglage sur l'ensemble du terrain, de façon à supprimer toutes buttes de terre, à reprofiler le TN de façon cohérente entre la voirie et les lots à bâtir et à remodeler le terrain. Il comprend notamment : • La reprise sur stock ou sur cordon de la terre végétale mise en dépôt provisoire, le transport, l'épierreage, l'humidification avant épandage et la mise en place, • Le réglage des surfaces ainsi revêtues et leur compactage notamment autour d'ouvrage, • Le réglage fin de la terre végétale, • Le nettoyage soigné des chaussées empruntées pour le transport de la terre végétale, • La remise en état des dépôts, • La mise en œuvre manuelle ou par moyen mécanique. L'épaisseur de la terre végétale à mettre en place est variable, ces épaisseurs s'entendent hors foisonnement. Le mètre cube : DIX EUROS	10,00 €
6	ASSAINISSEMENT	
6.1	ASSAINISSEMENT EAUX USEES	
6.1.1	DEPLACEMENT DE BOITE DE BRANCHEMENT EU Ce prix rémunère le déplacement de la boîte de branchement EU de la propriété n°258 rue de la Ferme, tombant sur l'accès au lotissement et à faible profondeur. Il comprend notamment : • Le sciage du revêtement de trottoir et de l'existant sur la propriété privative, • Les terrassements mécaniques ou manuelles nécessaires, y compris évacuation des déblais en décharge, • La protection des fouilles contre les venues d'eaux de toutes origines et toutes natures, y compris toutes les dépenses d'épuisement, • La suppression de la boîte de branchement existante,	

	• Le blindage des fouilles et tranchées, • La fourniture et pose d'un regard de branchement PVC Ø315mm intérieur avec cadre et tampon fonte classe 250, sur fondation en béton maigre de 0,10m, • La fourniture et mise en place du tabouret PVC et rallonge Ø315mm, • La fourniture et pose d'une canalisation PP Ø160mm pour le raccordement de la boîte de branchement au regard de visite existant EU rue de la Ferme, y compris tranchée, enrobage de la canalisation en sable ou gravillons 4/6 et remblaiement soignée en GNT 0/31,5, • La modification de canalisation pour le raccordement de la boîte de branchement au réseau EU privatif, sur le linéaire nécessaire, y compris tranchée, fourniture et pose d'une canalisation PP Ø125mm, enrobage de la canalisation en sable ou gravillons 4/6 et remblaiement soignée en GNT 0/31,5, • La mise à la cote projet du regard, • La réfection du revêtement de surface existant sur la propriété privée, • Toutes sujétions. Le forfait : MILLE CINQ CENTS EUROS	1.500,00. €
6.1.2	FOURNITURE ET POSE DE CANALISATION, Y COMPRIS OUVERTURE ET FERMETURE DE TRANCHEE Ce prix rémunère la fourniture et pose de canalisation en polypropylène SN10. Il comprend notamment : • Les terrassements manuels pour sondage et recherche des réseaux, • L'exécution des tranchées nécessaires à la pose des canalisations, quelle que soit la nature des matériaux rencontrés, le mode d'exécution et la profondeur de tranchée, et l'évacuation des déblais en décharge agréée, • Les travaux de déroctage des matériaux résistants éventuellement rencontrés, • La protection des fouilles contre les venues d'eaux de toutes origines et toutes natures, y compris toutes les dépenses d'épuisement, • Le blindage de la tranchée, • Le compactage du fond de forme, • La fourniture et mise en œuvre de sable ou gravillons 4/6 en lit de pose sur au-moins 10cm d'épaisseur et en enrobage des canalisations sur au-moins 20cm, • La fourniture et pose des tuyaux, • La fourniture et confection des joints, y compris les sujétions de coupe, de perçage, • Les raccordements aux regards de visite et aux regards de façade, • Le remblaiement des tranchées et fouilles en GNT 0/31,5, y compris toutes sujétions de compactage et d'arrosage éventuel, • Toutes sujétions liées aux croisements et longements de réseaux quels que soient leurs diamètres.	
6.1.2.1	CANALISATION PP10 Ø 200mm Le mètre linéaire : CENT QUARANTE-CINQ EUROS	145,00. €
6.1.2.2	CANALISATION PP10 Ø 160mm Le mètre linéaire : CENT QUARANTE-CINQ EUROS	145,00. €
6.1.3	REGARD DE VISITE DIAMETRE 1000mm Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'un regard béton préfabriqué Ø 1000mm intérieur (et éventuellement sur canalisation existante) avec tampon articulé en fonte ductile série lourde classe 400, quelle que soit sa profondeur. Il comprend notamment : • Les terrassements nécessaires et l'évacuation des déblais en décharge agréée, • La protection de la fouille contre les venues d'eaux de toutes origines et toutes natures, y compris toutes les dépenses d'épuisement, • Le blindage de la fouille, • L'exécution des fondations, • La fourniture et mise en œuvre du béton de propreté après réglage et compactage du fond de fouille, • La fourniture et pose des éléments préfabriqués en béton (regards, réhausse, élément de fond avec cunette ...), des échelons et crosses, • L'étanchéité du regard, • La fourniture, pose et scellement du tampon en fonte ductile, • Le raccordement au réseau, toutes sujétions de coupe, perçage et raccordement,	

	• Le remblai soigné, • La mise à la cote projet du regard, • Toutes sujétions. L'unité : NEUF CENT CINQUANTE EUROS	350,00 €
6.1.4	REGARD DE BRANCHEMENT DIAMETRE 315mm, TAMPON FONTE Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'un regard de branchement PVC Ø315mm intérieur avec cadre et tampon fonte classe 250 pour une profondeur moyenne au fil d'eau de 1,50m. Il comprend notamment : • Les terrassements nécessaires et l'évacuation des déblais en décharge agréée, • La protection de la fouille contre les venues d'eaux de toutes origines et toutes natures, y compris toutes les dépenses d'épuisement, • Le blindage de la fouille, • La fourniture et mise en œuvre d'une fondation maigre de 0,10m, • La fourniture et mise en place du tabouret PVC et rallonge Ø315mm, • La fourniture et pose d'une canalisation PP Ø125mm de 2,00m pénétrant dans le lot avec bouchon obturateur, • Le remblai soigné, • La mise à la cote projet du regard, • Toutes sujétions. L'unité : TROIS CENT CINQUANTE EUROS	350,00 €
6.1.5	RACCORDEMENT SUR REGARD EXISTANT Ce prix rémunère le raccordement sur regard d'assainissement existant. Il comprend notamment : • Les terrassements nécessaires et l'évacuation des déblais en décharge agréée, • Le percement de l'ouvrage existant en béton, y compris découpe des aciers à l'aide d'une caroteuse mécanique, • La pose de la conduite projetée dans l'orifice créé y compris toutes sujétions de fourniture et pose des joints souples d'étanchéité et pièces de raccord nécessaires, • Les ragréages nécessaires, le scellement et le calfeutrement des conduites, • Les découpes et démolitions complémentaires, la mise en œuvre de bétons, aciers, coffrages pour les raccordements sur ouvrages non standards, • La reprise de la cunette ou la pose de coude ou tout autre élément pour orienter les effluents, • Le remblai soigné. Le forfait : CINQ CENTS EUROS	500,00 €
6.1.6	CHUTE ACCOMPAGNEE DANS REGARD Ce prix rémunère la construction d'une chute accompagnée en polypropylène dans le regard d'assainissement. Il comprend notamment : • La fourniture et la pose d'un accompagnement de chute à l'intérieur du regard, comprenant un coude en haut de chute avec Té de visite et bouchon, et coude en pied de chute se raccordant sur la cunette, quelle que soit la hauteur de chute, • Toutes sujétions de coupe, de fixation, de raccordements, d'établissement des joints pour étanchéité, • Toutes sujétions de mise en œuvre. L'unité : DIX EUROS	10,00 €
6.2	ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES	
6.2.1	DEPLACEMENT DE BOUCHE AVALOIR A GRILLE Ce prix rémunère le déplacement de la bouche avaloir rue de la Ferme, tombant sur l'accès au lotissement. Il comprend notamment : • La suppression de la bouche avaloir à grille existante, y compris la démolition du regard, • La modification de canalisation (jonction par tuyaux) pour le raccordement à la nouvelle bouche d'engouffrement, y compris terrassements nécessaires et évacuation des déblais en décharge agréée,	

	• L'enrobage de la canalisation en sable ou gravillons 4/6, le remblaiement soigné de la tranchée en GNT 0/31,5, • La fourniture et la mise en œuvre d'une bouche BEPE 50x50 en béton ou similaire (avec décantation de 35 cm), y compris pose sur béton de propreté, joint d'étanchéité de raccordement, pièces de liaison et de raccords nécessaires, remblai soigné, mise à la cote projet, • Toutes sujétions. Le forfait : MILLE CINQ CENTS EUROS	1.500,00...€
6.2.2	DEPLACEMENT DE BOITE DE BRANCHEMENT EP Ce prix rémunère le déplacement de la boîte de branchement EP de la propriété n°258 rue de la Ferme, tombant sur l'accès au lotissement et à faible profondeur. Il comprend notamment : • Le sciage du revêtement de trottoir et de l'existant sur la propriété privative, • Les terrassements mécaniques ou manuels nécessaires, y compris évacuation des déblais en décharge, • La protection des fouilles contre les venues d'eaux de toutes origines et toutes natures, y compris toutes les dépenses d'épuisement, • La suppression de la boîte de branchement existante, • Le blindage des fouilles et tranchées, • La fourniture et pose d'un regard de branchement PVC Ø315mm intérieur avec cadre et tampon fonte classe 250, sur fondation en béton maigre de 0,10 m, • La fourniture et mise en place du tabouret PVC et rallonge Ø315mm, • La fourniture et pose d'une canalisation PP Ø160mm pour le raccordement de la boîte de branchement au regard de visite existant EP rue de la Ferme, y compris tranchée, enrobage de la canalisation en sable ou gravillons 4/6 et remblaiement soigné en GNT 0/31,5, • La modification de canalisation pour le raccordement de la boîte de branchement au réseau EP privatif, sur le linéaire nécessaire, y compris tranchée, fourniture et pose d'une canalisation PP Ø125mm, enrobage de la canalisation en sable ou gravillons 4/6 et remblaiement soigné en GNT 0/31,5, • La mise à la cote projet du regard, • La réfection du revêtement de surface existant sur la propriété privée, • Toutes sujétions. Le forfait : MILLE CINQ CENTS EUROS	1.500,00...€
6.2.3	FOURNITURE ET POSE D'UNE CANALISATION PP10, Y COMPRIS OUVERTURE ET FERMETURE DE TRANCHEE Ce prix rémunère la fourniture et pose de canalisation en polypropylène SN10. Il comprend notamment : • Les terrassements manuels pour sondage et recherche des réseaux, • L'exécution des tranchées nécessaires à la pose des canalisations, quelle que soit la nature des matériaux rencontrés, le mode d'exécution et la profondeur de tranchée, et l'évacuation des déblais en décharge agréée, • Les travaux de déroctage des matériaux résistants éventuellement rencontrés, • La protection des fouilles contre les venues d'eaux de toutes origines et toutes natures, y compris toutes les dépenses d'épuisement, • Le blindage de la tranchée, • Le compactage du fond de forme, • La fourniture et mise en œuvre de sable ou gravillons 4/6 en lit de pose sur au-moins 10cm d'épaisseur et en enrobage des canalisations sur au-moins 20cm, • La fourniture et pose des tuyaux, • La fourniture et confection des joints, y compris les sujétions de coupe, de perçage, • Les raccordements aux regards de visite et aux regards de façade, • Le remblaiement des tranchées et fouilles en GNT 0/31,5, y compris toutes sujétions de compactage et d'arrosage éventuel, • Toutes sujétions liées aux croisements et longements de réseaux quels que soient leurs diamètres.	
6.2.3.1	CANALISATION PP10 Ø 315mm Le mètre linéaire : CENT SOIXANTE EUROS	160,00...€

6.2.3.2	CANALISATION PP10 Ø 250mm Le mètre linéaire : CENT CINQUANTE-CINQ EUROS	155,00...€
6.2.4	PLUS-VALUE POUR REMBLAI DE TRANCHEE D'ASSAINISSEMENT EN BETON AUTOCOMPACTANT REEXCAVABLE Ce prix rémunère la plus-value au poste 6.2.3 pour la fourniture et la mise en œuvre de béton autocompactant réexcavable, en remblaiement de tranchée d'assainissement EP, en cas de recouvrement insuffisant sous voirie (dosage en ciment < 100 kg/m3), y compris toutes fournitures et main d'œuvre. Le mètre linéaire : VINGT EUROS	20,00...€
6.2.5	REGARD DE VISITE DIAMETRE 1000mm Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'un regard béton préfabriqué Ø1000mm intérieur (et éventuellement sur canalisation existante) avec tampon articulé en fonte ductile série lourde classe 400, quelle que soit sa profondeur. Il comprend notamment : • Les terrassements nécessaires et l'évacuation des déblais en décharge agréée, • La protection de la fouille contre les venues d'eaux de toutes origines et toutes natures, y compris toutes les dépenses d'épuisement, • Le blindage de la fouille, • L'exécution des fondations, • La fourniture et mise en œuvre du béton de propreté après réglage et compactage du fond de fouille, • La fourniture et pose des éléments préfabriqués en béton (regards, réhausses, élément de fond avec cunette ...), des échelons et crosses, • L'étanchéité du regard, • La fourniture, pose et scellement du tampon en fonte ductile, • Le raccordement au réseau, toutes sujétions de coupe, perçage et raccordement, • Le remblai soigné, • La mise à la cote projet du regard, • Toutes sujétions. L'unité : NEUF CENTS EUROS	900,00...€
6.2.6	REGARD AVALOIR A GRILLE AVEC DECANTATION Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'un regard avaloir à grille avec décantation. La grille avaloir (cadre et tampon fonte de classe D400) de profil adapté à la bordure sera fournie et posée en phase 2. Il comprend notamment : • Les terrassements nécessaires et l'évacuation des déblais en décharge agréée, • La protection de la fouille contre les venues d'eaux de toutes origines et toutes natures, y compris toutes les dépenses d'épuisement, • Le blindage de la fouille, • La fourniture et la mise en œuvre d'un béton de propreté, après réglage et damage du fond de fouille, • La fourniture et mise en place des éléments préfabriqués et leur scellement, • Les pièces de liaison, • Toutes les sujétions de réalisation et pièces de raccords nécessaires, • Une décantation au fond de l'ouvrage de 0,35m, • La fourniture et mise en œuvre des bétons nécessaires à la confection de l'ouvrage, • Le remblai soigné, • La fourniture et pose d'une plaque de franchissement provisoire sur le regard, qui sera maintenue jusqu'à la phase 2, • La mise à la cote projet du regard, • Toutes sujétions. L'unité : QUATRE CENTS EUROS	400,00...€
6.1.7	RACCORDEMENT SUR RESEAU EXISTANT Ce prix rémunère le raccordement sur réseau existant. Il comprend notamment : • Les terrassements nécessaires et l'évacuation des déblais en décharge agréée,	

	- Le percement de l'ouvrage existant en béton, y compris découpe des aciers à l'aide d'une carotteuse mécanique, - La pose de la conduite projetée dans l'orifice créé y compris toutes sujétions de fourniture et pose des joints souples d'étanchéité et pièces de raccord nécessaires, - Les ragréages nécessaires, le scellement et le calfeutrement des conduites, - Les découpes et démolitions complémentaires, la mise en œuvre de bétons, aciers, coffrages pour les raccords sur ouvrages non standards, - La reprise de la cunette ou la pose de coude ou tout autre élément pour orienter les effluents, - Le remblai soigné. Le forfait : CINQ CENTS EUROS.....	500,00. €
6.2.8	CHUTE ACCOMPAGNEE DANS REGARD Ce prix rémunère la construction d'une chute accompagnée en polypropylène dans le regard d'assainissement. Il comprend notamment : - La fourniture et la pose d'un accompagnement de chute à l'intérieur du regard, comprenant un coude en haut de chute avec Tè de visite et bouchon, et coude en pied de chute se raccordant sur la cunette, quelle que soit la hauteur de chute, - Toutes sujétions de coupe, de fixation, de raccords, d'établissement des joints pour étanchéité, - Toutes sujétions de mise en œuvre. L'unité : DIX EUROS.....	10,00. €
6.3	CONTROLES ET ESSAIS PAR ENTREPRISE EXTERNE AGREEE « COFRAC »	
6.3.1	ESSAIS D'ETANCHEITE DES RESEAUX Ce prix rémunère les essais d'étanchéité à l'air ou à l'eau, suivant la norme EN 1610 de décembre 1997, des canalisations d'eaux usées et pluviales (collecteurs et branchements) par un organisme agréé « COFRAC ». Il comprend notamment : - L'amenée du matériel, - La mise en place des obturateurs, - La fourniture du rapport d'essais en double exemplaires, - Le curage de tous les réseaux d'assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales (collecteurs, branchements, regards de visites et regards de branchement) par écoulement hydraulique avant les tests d'étanchéité et passage de caméra. <i>Les essais seront réalisés jusqu'à résultat positif sans rémunération supplémentaire.</i> Le mètre linéaire : DIX EUROS.....	10,00. €
6.3.2	ESSAIS D'ETANCHEITE DES REGARDS DE VISITE Ce prix rémunère les essais d'étanchéité à l'air ou à l'eau, suivant la norme EN 1610 de décembre 1997, de regard de visite sur le réseau d'eaux usées et pluviales. Il comprend notamment : - L'amenée du matériel, - La mise en place des obturateurs, - La fourniture du rapport d'essais en double exemplaires <i>Les essais seront réalisés jusqu'à résultat positif sans rémunération supplémentaire.</i> L'unité : DEUX CENT CINQUANTE EUROS.....	250,00. €

6.3.3	ESSAIS D'ETANCHEITE DES REGARDS DE BRANCHEMENT Ce prix rémunère les essais d'étanchéité à l'air ou à l'eau, suivant la norme EN 1610 de décembre 1997, de regard de branchement sur le réseau d'eaux usées. Il comprend notamment : • L'amenée du matériel, • La mise en place des obturateurs, • La fourniture du rapport d'essais en double exemplaires Les essais seront réalisés jusqu'à résultat positif sans rémunération supplémentaire. L'unité : ..CENT CINQUANTE EUROS.....	150,00 €
6.3.4	INSPECTION TELEVISEE AVEC RAPPORT Ce prix rémunère le passage caméra (après curage des réseaux) suivant la norme EN 13508-2, pour le contrôle de l'état de tous les réseaux d'assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales (collecteurs, branchements, regards de visites et regards de branchement) Il comprend notamment : • L'amenée du matériel, • La fourniture du rapport sur support papier et vidéo en double exemplaires. L'ITV sera réalisée jusqu'à résultat positif sans rémunération supplémentaire. Le mètre linéaire : HUIT EUROS.....	8,00 €
6.3.5	ESSAIS DE COMPACTAGE SUR TRANCHEES D'ASSAINISSEMENT Ce prix rémunère les essais de compactage au pénétromètre dynamique à énergie variable (norme XP P94-105) ou contrôle de portance à la dynaplaque 2 (NF P 94-117-2 – Ev2 > 50MPa et Ev2 / Ev1 ≤ 2,0) sur tranchées d'assainissement aux endroits désignés par le maître d'œuvre, avant la mise en œuvre des enrobés. La vérification du compactage en tranchée sera réalisée à raison de : • un point par tronçon, • un point par branchement, • un point au droit des regards de visite (tous les 3 regards). Les essais seront réalisés jusqu'à résultat positif sans rémunération supplémentaire. Le forfait : ..CINQ CENTS EUROS.....	500,00 €
7	RESEAUX DIVERS	
7.1	OUVERTURE ET REMBLAI DE TRANCHEE Ce prix rémunère l'exécution d'une tranchée destinée à la pose des réseaux secs et d'adduction d'eau potable, y compris la fourniture et pose des grillages avertisseurs de couleurs réglementaires. Il comprend notamment : • Le sciage du revêtement si nécessaire, • Les terrassements manuels pour sondage et recherche des réseaux, • L'exécution des tranchées nécessaires à la pose des réseaux, quelle que soit la nature des matériaux rencontrés, le mode d'exécution et la profondeur de tranchée, et l'évacuation des déblais en décharge agréée, • Les travaux de déroctage des matériaux résistants éventuellement rencontrés, • La protection des fouilles contre les venues d'eaux de toutes origines et toutes natures, y compris toutes les dépenses d'épuisement, • Le blindage et le balisage de la tranchée, • Le remplacement de tous les ouvrages dégradés, • Le réglage et compactage du fond de fouille, • La fourniture et mise en œuvre de sable ou gravillons 4/6 sur minimum 10cm d'épaisseur en lit de pose et en enrobage des réseaux sur minimum 20cm au-dessus de la génératrice, • La fourniture et le déroulage à profondeur réglementaire d'autant de grillages avertisseurs de couleurs réglementaires que de réseaux posés dans la tranchée, • Le remblaiement de la tranchée en GNT 0/31,5, y compris toutes sujétions de compactage et d'arrosage éventuel, • Toutes sujétions liées aux croisements et longements de réseaux quels que soient leurs diamètres.	

7.1.1	TRANCHEE POUR 1 RESEAU - Largeur 0,70 m environ Le mètre linéaire : VINGT-CINQ EUROS	25.00 €
7.1.2	TRANCHEE POUR 2 RESEAUX - Largeur 1,00 m environ Le mètre linéaire : TRENTE EUROS	30.00 €
7.1.3	TRANCHEE POUR 3 RESEAUX - Largeur 1,30 m environ Le mètre linéaire : TRENTE-CINQ EUROS	35.00 €
7.1.4	TRANCHEE POUR 4 RESEAUX - Largeur 1,60 m environ Le mètre linéaire : QUARANTE EUROS	40.00 €
7.1.5	TRANCHEE POUR 5 RESEAUX - Largeur 1,90 m environ Le mètre linéaire : QUARANTE-CINQ EUROS	45.00 €
7.1.6	PLUS-VALUE POUR DEMOLITION ET RECONSTITUTION DE CHAUSSEE RUE DE LA FERME Ce prix rémunère la plus-value pour des tranchées sous voirie existante rue de la Ferme. Il comprend notamment : • Le sciage complémentaire des rives de tranchée, • La démolition et la reconstruction à l'identique de la structure de chaussée, y compris le tapis en enrobé, • Le chargement et l'évacuation des gravats en décharge agréée, • L'application d'un enduit de scellement au droit du joint, • La mise à la côte des ouvrages, • Toutes sujétions liées à la présence d'ouvrages. Le mètre carré : QUARANTE EUROS	40.00 €
7.2	AEP	
7.2.1	FOURNITURE ET POSE DE CANALISATION FONTE Ø 80mm Ce prix rémunère la fourniture et la pose en tranchée ouverte quelle que soit la profondeur, d'une canalisation en fonte Ø 80mm. Il comprend notamment : • Les découpes éventuelles, • La fourniture et pose de fourreau en protection de la canalisation sous voirie, • La fourniture, l'amenée à pied d'œuvre, le déchargement et le stockage des tuyaux suivant les prescriptions du fabricant, • La pose et le calage de la canalisation, • La fourniture et la façon des joints, y compris sujétions de coupe, perçage, • La mise en œuvre d'une résine époxy sur les coupes, • La confection des éventuelles butées en béton, • Les raccords ainsi que toutes les pièces spéciales nécessaires au bon fonctionnement des réseaux (brides, tés, coudes, cônes, manchons, pièces de réduction, kits de verrouillages, adaptateurs, etc...), • La fourniture et pose de bornes de repérage, • Les sujétions relatives à l'éventuelle protection mécanique des canalisations si la couverture est inférieure à 0,90 m sous voirie et 0,70 m sous trottoir. Le mètre linéaire : CINQUANTE EUROS	50.00 €

7.2.2	BRANCHEMENT INDIVIDUEL Ø 25/28mm AVEC BOUCHE A CLE COMPLETE Ce prix rémunère la réalisation d'un branchement individuel Ø 25/28mm. Il comprend notamment : • Le percement de la canalisation, • Le collier de prise en charge en bronze, clé inversée, • Une bouche à clé complète réhaussable (tabernacle, tube allonge, tête de bouche à clé), • Un raccord bronze pour tuyau semi-rigide, • La fourniture et la pose de tuyau en polyéthylène depuis la conduite jusqu'au regard hydro en limite de propriété y compris le raccordement. • La fourniture et pose de fourreau en protection des branchements sous voirie, Ce prix n'intègre pas la fourniture du compteur. L'unité : QUATRE CENTS EUROS	 400,00 €
7.2.3	REGARD POUR COMPTEUR DE BRANCHEMENT Ce prix rémunère la fourniture et la mise en place de regard préfabriqué vertical réglable et isolé pour compteur d'eau. Il comprend notamment : • Les terrassements complémentaires et l'évacuation des déblais en décharge agréée, • La mise à niveau du regard, • Le clapet anti-retour après compteur, • Le robinet d'arrêt avant compteur, • Le support compteur calibre 40mm, • Le raccordement du branchement individuel sur le regard, • La canalisation en PEHD de 1,50 m après regard. • Le remblai soigné. L'unité : CINQ CENTS EUROS	 500,00 €
7.2.4	PLAQUE PLEINE AVEC PURGE D'EXTREMITÉ Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de plaque pleine avec purge d'extrémité en fonte ductile. Il comprend notamment : • La fourniture et la pose de bague de joint, contre-bride, rondelles, boulons et bande autour de la boulonnerie si nécessaire, • La réalisation des massifs de butée en béton B 25, • Le verrouillage des raccords et pièces spéciales. L'unité : HUIT CENTS EUROS	 800,00 €
7.2.5	PURGE Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'un système purgeur sur canalisation. Il comprend notamment : • Les terrassements complémentaires et l'évacuation des déblais en décharge agréée, • Le collier de prise en charge sur la canalisation, • Le percement de la canalisation, • Le robinet de prise en charge en bronze y compris bouche à clé, • Le raccordement au réseau d'eau pluviale, • Le remblai soigné. L'unité : SIX CENTS EUROS	 600,00 €
7.2.6	TERRASSEMENT MANUEL POUR DEGAGEMENT DU RESEAU EXISTANT AEP (Raccordement par SUEZ) Ce prix rémunère le dégagement manuel de la conduite AEP existante rue de la Ferme. Il comprend notamment : • La recherche et le sondage de la conduite existante, • Les terrassements soignés mécaniques et manuels, nécessaires au dégagement de la conduite AEP existante, l'évacuation des produits en décharge agréée, • Les blindages et étalements nécessaires, • Les sujétions de préservation des ouvrages existants, • La signalisation au droit de la tranchée,	

	- La fourniture et la mise en œuvre de sable de pose sur 0,10 m, ainsi que l'enrobage jusqu'à 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation, - Le remblaiement de la fouille par couche de 0,20 m en grave non traitée 0/31,5, y compris la fourniture et la mise en œuvre de la grave, - La remise en état à l'identique de la zone dégradée par l'ouverture de la tranchée. Le forfait : MILLE EUROS	1.000,00 €
7.2.7	ESSAIS PRESSION SUR CANALISATION Ce prix rémunère toutes les prestations nécessaires aux essais de pression sur les canalisations avant la réfection des tranchées. Les canalisations seront éprouvées à l'aide d'une pompe hydraulique conformément à l'article 63.1 du fascicule 71, à une pression de 1,5 fois la pression de service sans toutefois être inférieure à 12 bars, en présence de l'exploitant du réseau pour vérification. Ce prix comprend notamment : - La réalisation éventuelle de butées provisoires, - L'apport sur site et mise en place des instruments de mesures, - Le test pendant 1h00 à 12 bars du réseau, - La fourniture d'un procès-verbal constatant aucun désordre sur le réseau testé. Le forfait : SIX CENTS EUROS	600,00 €
7.2.8	DESINFECTION ET ANALYSES BACTERIOLOGIQUES Ce prix rémunère la désinfection du réseau neuf. Il comprend notamment : - La fourniture des produits désinfectants, - La mise en œuvre des prélèvements et l'analyse d'eau du réseau neuf en charge, - L'envoi de l'échantillon en laboratoire agréé, - La fourniture du rapport par un laboratoire agréé avant tout travaux de raccordement. Le forfait : SIX CENTS EUROS	600,00 €
7.2.9	ESSAI DE COMPACTAGE Ce prix rémunère la réalisation, par un organisme extérieur, agréé COFRAC, à la charge de l'entreprise, d'un essai de compactage réalisé au pénétromètre dynamique type PANDA sur la tranchée AEP rue de la Ferme, selon les prescriptions du fascicule 70 du CCTG. Il comprend notamment la fourniture, l'amenée, le démontage et le repli du matériel nécessaire aux essais, ainsi que la remise d'un rapport en 2 exemplaires. Le forfait : CINQ CENTS EUROS	500,00 €
7.3	TELECOM / FIBRE	
7.3.1	FOURNITURE ET POSE DE FOURREAU PVC Ø 42/45mm Ce prix rémunère la fourniture et pose en tranchée ouverte de fourreau PVC rigide « LST » Ø 42/45mm, conforme à la norme NF pour ce réseau. Il comprend notamment : - L'assemblage, le réglage et la pose des fourreaux, - La fourniture de la colle, coudes, bouchons etc..., - Les raccordements soignés sur chambres de tirage et ouvrages de visite ou de connexion, - L'exécution soignée de remontée en attente, - L'aiguillage d'un tire fil imputrescible de résistance maximale 100daN, - La fourniture et la mise en œuvre éventuelle de béton en enrobage des fourreaux sur toute la largeur de la fouille, - L'exécution des essais de contrôle et de réception, - Les sujétions de pose pour les rayons de courbure à respecter. Le mètre linéaire : DEUX EUROS	200 €

7.3.2	REGARD INTERFACE BETON 30 x 30 Ce prix rémunère la fourniture et pose sur lit de béton (en domaine privé), d'un regard préfabriqué en béton 30cm x 30cm type « Interface », y compris plaque de recouvrement en béton. Il comprend notamment : • Les terrassements complémentaires et l'évacuation des déblais en décharge agréée, • Le lit de pose en sable, • Le blocage du regard dans le béton, • Une rehausse éventuelle, • Le remblai soigné, • La mise au niveau du terrain naturel de la parcelle, • Toutes sujétions de raccordement. L'unité : DEUX CENT CINQUANTE EUROS	 250,00 €
7.3.3	CHAMBRE DE TIRAGE L2T Ce prix rémunère la fourniture et mise en place d'une chambre de tirage type L2T conforme à la norme NFP pour réseau Télécom. Il comprend notamment : • Les terrassements complémentaires et l'évacuation des déblais en décharge agréée, • Le béton de pose, • Le raccordement des fourreaux sur l'ouvrage et la réalisation des masques, • La fourniture et pose à la cote finie, du cadre et tampon série lourde (classe 400KN), • Le bétonnage des fourreaux de chaque côté de la chambre sur 3,00m de longueur, • Le remblai soigné. L'unité : SIX CENT CINQUANTE EUROS	 650,00 €
7.3.4	RACCORDEMENT SUR CHAMBRE EXISTANTE Ce prix rémunère tous les travaux de raccordement des fourreaux Télécom / fibre sur chambre de tirage existante. Il comprend notamment : • Les terrassements complémentaires manuels et l'évacuation des déblais en décharge agréée, • Le percement de la chambre, • La confection du masque, • Le bétonnage des fourreaux au raccordement de la chambre sur 3,00m de longueur, • La fourniture et la mise en œuvre de GNT 0/31,5 pour remblaiement autour de l'ouvrage, • Toutes sujétions conformes aux prescriptions des concessionnaires. L'unité : DEUX CENTS EUROS	 200,00 €
7.4	ECLAIRAGE PUBLIC	
7.4.1	FOURNITURE ET POSE DE FOURREAU AIGUILLE Ø 63mm ET CABLETTE DE TERRE 25mm² POUR ALIMENTATION CANDELABRE AVEC BOUCLE EN ATTENTE Ce prix rémunère la fourniture et pose en tranchée ouverte, de fourreau TPC Ø 63mm rigide, annelé et lisse intérieur, de couleur rouge, équipé d'un tire fil imputrescible et de câbles nus en cuivre 25mm², conforme à la norme NF pour ce réseau. Il comprend notamment : • La fourniture, le transport et le déroulage du fourreau et du câble, • L'assemblage, le réglage et la pose des fourreaux, • La fourniture de la colle, coudes, bouchons etc..., • Les raccordements soignés sur chambres de tirage et ouvrages de visite ou de connexion, • L'exécution soignée de remontée en attente, • L'aiguillage d'un tire fil imputrescible de résistance maximale 100daN, • La fourniture et la mise en œuvre éventuelle de béton en enrobage des fourreaux sur toute la largeur de la fouille, • L'exécution des essais de contrôle et de réception, • Les sujétions de pose pour les rayons de courbure à respecter. Le mètre linéaire : CINQ EUROS	 5,00 €

7.5	ELECTRICITE	
7.5.1	ETUDE ELECTRIQUE Ce prix rémunère l'étude électrique complète du réseau basse tension dans le cadre d'une convention de type RRO (Réalisation et Remise d'Ouvrage), études électriques de l'opération avec mission de maîtrise d'œuvre par une entreprise agréée par ENEDIS. Il comprend notamment : • La mission de conception, réalisation des démarches administratives type article R323-25 et techniques liées aux procédures de mise en service des nouveaux réseaux électriques avec le gestionnaire du réseau et toutes autres démarches auprès de ce dernier, conformément aux réglementations en vigueur, • Toutes les démarches pour l'établissement et la validation des plans et dossier d'exécution par le gestionnaire du réseau, • Les demandes ATST, • Les diverses formalités de réception et de mise sous tension du réseau, • Les tirages de plans nécessaires aux services du gestionnaire du réseau. Un forfait sera prévu et sera réglé de la manière suivante : 70% à réception par le maître d'œuvre de l'accord du gestionnaire du réseau sur le dossier d'exécution de l'entreprise et 30% à réception par le maître d'œuvre de la réception des travaux par le gestionnaire du réseau. Le forfait : .. NEUF CENTS EUROS	 900.00 €
7.5.2	REALISATION COMPLETE DU RESEAU BASSE TENSION ET MOYENNE TENSION Ce prix rémunère la réalisation complète du réseau basse et moyenne tension dans le cadre d'une convention de type RRO (Réalisation et Remise d'Ouvrage), par une entreprise agréée par ENEDIS. Il comprend notamment : • La mission d'assistance (DET, OPC, AOR), conformément aux réglementations en vigueur. • La réalisation du réseau moyenne et basse tension : Fourniture et mise en œuvre de l'ensemble des câbles électriques (câbles réseau et câbles de branchement HN33S33), des coffrets RMBT de tous types, avec tous les raccordements, remise des rapports et divers plans pour la remise du réseau à ENEDIS. Le forfait : .. SIX MILLE CINQ CENTS EUROS	 5 500.00 €
7.5.3	FOURNITURE ET POSE DE FOURREAU TPC Ce prix rémunère la fourniture et pose en tranchée ouverte, de fourreau TPC rigide, annelé et lisse intérieur, de couleur rouge, équipé d'un tire fil imputrescible, conforme à la norme NF pour ce réseau, y compris accessoires de raccordement (coudes, manchons, bouchons...) et toutes sujétions.	
7.5.3.1	FOURREAU TPC Ø 110mm Le mètre linéaire : .. CINQ EUROS	 5.00 €
7.5.3.2	FOURREAU TPC Ø 90mm Le mètre linéaire : .. QUATRE EUROS	 4.00 €

7.5.4	COFFRET CIBE SUR SOCLE Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un coffret CIBE haut sur socle, équipé pour téléreport. Il comprend notamment : • L'implantation précise à l'alignement du coffret, avec traçage de l'emplacement, • Les terrassements complémentaires manuels et l'évacuation des déblais en décharge, • Le scellement des pieds avec du béton, • La fourniture et la pose du socle, • La plaque de fermeture de la partie inférieure, • La fourniture et la pose du coffret S22 haut, mono-tri avec équipement primaire et planchette équipée, câblée, • Les raccordements des câbles, y compris les têtes de câble, • La mise à la terre du neutre par conducteur cuivre de section 25mm², • Le remblaiement au pied du socle, • Toutes les sujétions conformes aux prescriptions du service concessionnaire. L'unité : TROIS CENT VINGT EUROS	320,00 €
7.5.5	RACCORDEMENT SUR EXISTANT PAR REMONTEE AERO-SOUTERRAINE Ce prix rémunère l'exécution d'une remontée aéro-souterraine de câbles BT. Il comprend notamment : • Les terrassements complémentaires manuels et l'évacuation des déblais en décharge, • La pose des câbles électriques le long du support existant, • La fourniture et mise en place de protection mécanique par fer U galvanisé et colliers inoxydables, • La fourniture et mise en place des connexions entre les câbles, • La fourniture et pose en tête de poteau des dispositifs de raccordement au réseau aérien, • Toutes sujétions. L'unité : TROIS CENTS EUROS	300,00 €
7.5.6	MISE EN SERVICE ET VERIFICATION DE L'INSTALLATION Ce prix rémunère les essais, réglages, mise en service et la vérification de l'installation électrique par un organisme agréé par le concessionnaire du réseau et l'établissement du Consuel dont le rapport sera remis au maître d'œuvre en 2 exemplaires. Le forfait : CINQ CENTS EUROS	500,00 €
8	GENIE CIVIL	
8.1	MUR DE CLÔTURE MACONNE AVEC ENDUIT, HAUTEUR 1,80m Ce prix rémunère la réalisation d'un mur de clôture en parpaings enduit, de hauteur finie 1,80m de vue - largeur 0,50m, y compris fondations, en délimitation des espaces de stationnements communs et du lot 8, conformément au plan projet voirie. Il comprend notamment : • Les études par un BE structure (note de calcul, dimensionnement fondations...) et d'exécution, • Le piquetage, • La réalisation de fouille en tranchée pour fondations, y compris l'évacuation des déblais en décharge agréée, • Le réglage, compactage et nivellement du fond de fouille largeur 0,80m, • L'étalement de la tranchée si nécessaire, • La fourniture de béton dosé à 350 kg/ m³, la mise en œuvre d'une semelle sur l'épaisseur imposée par le dimensionnement et largeur de 0,80m. Le niveau supérieur de la semelle devra se tenir à - 0,25m du niveau fini. • La fourniture et la mise en œuvre des aciers et treillis soudés pour armatures BA, • La mise en place de joints de dilatation tous les 15 m obturés par un profilé en élastomère placé à mi-épaisseur (arrêtes droites et ragréées), • Le badigeonnage des surfaces enterrées (2 couches de coaltar désacidifié ou similaire), avec complexe d'étanchéité type Delta MS ou similaire, • La fourniture et le montage des blocs de parpaing pour confection du mur, • L'application d'un enduit ciment taloché fin, 2 couches, toutes faces vues, • La fourniture et pose d'un dessus de mur (couvertine béton 2 pentes), • Le remblaiement soigné en matériaux du site,	

	• Toutes sujétions de raccord soigné avec l'existant et de parfaite finition. Le mètre linéaire : SIX CENTS EUROS	800,00 €
8.2	CLOTURE GRILLAGEE, HAUTEUR 1,80m Ce prix rémunère la fourniture et pose d'une clôture grillagée, de 1,80m de hauteur hors sol : • La réalisation des terrassements pour fondation des piquets tous les 2,50 m environ, • La fourniture et mise en œuvre de béton B16 pour scellement profond des piquets, • La fourniture et pose de poteaux de 1,80 m hors sol, en acier galvanisé et plastifié, constitués par des éléments spécifiques adaptés à la clôture, • La fourniture et mise en place des bouchons plastiques au sommet de chaque poteau, • La fourniture et pose de panneaux de grillage en treillis soudé, rigidifié par plis horizontaux, à mailles 200x50mm, plastifié, de 1,80m de hauteur, fils de Ø5mm, • La fixation du grillage par brides inviolables, • Toutes sujétions de raccord soigné avec l'existant et de parfaite finition. Le mètre linéaire : SOIXANTE-CINQ EUROS	85,00 €
8.3	CLOTURE GRILLAGEE SUR MUR-BAHUT, HAUTEUR 1,80m Ce prix rémunère la réalisation d'un muret de hauteur 0,60m en parpaings enduit, servant de soutènement, surmonté d'une clôture rigide de hauteur 1,20m, y compris fondations. Il comprend notamment : • Les études par un BE structure (note de calcul, dimensionnement fondations...) et d'exécution, • Le piquetage, • La réalisation de fouille en tranchée pour fondations, y compris l'évacuation des déblais en décharge agréée, • Le réglage, compactage et nivellement du fond de fouille, • La fourniture de béton dosé à 350 kg/ m³, la mise en œuvre d'une fondation sur l'épaisseur imposée par le dimensionnement, • La fourniture et la mise en œuvre des aciers et treillis soudés pour armatures BA, • La pose au mortier de ciment de parpaings nécessaires pour atteindre une hauteur finie hors sol de 0,60m, épaulements à l'intérieur de la parcelle et toutes sujétions de fourniture, main d'œuvre ... • L'application d'un enduit ciment taloché fin, 2 couches, toutes faces vues, • La réalisation des réservations pour scellement des piquets tous les 2,50 environ dans le mur de soubassement crée, • La fourniture et mise en œuvre du mortier de béton pour fixation des piquets, • La fourniture et pose de poteaux de 1,20m de hauteur (hors murs), en acier galvanisé et plastifié (RAL à définir par le maître d'ouvrage), constitués par des éléments spécifiques adaptés à la clôture (ces poteaux pourront également, au choix de l'entreprise, être fixés sur les murets par platines), • La fourniture et mise en place des bouchons plastiques au sommet de chaque poteau, • La fourniture et pose de panneaux de grillage en treillis soudé, rigidifié par plis horizontaux, à mailles 200 x 55mm plastifié (la couleur est à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage), fils de Ø5mm, de 1,20m de hauteur, • La fixation du grillage par brides inviolables, • Le remblaiement soigné en matériaux du site, • La reprise du revêtement en béton côté cour sur le lot B, • Toutes sujétions de raccord soigné avec l'existant et de parfaite finition. Le mètre linéaire : CINQ CENTS EUROS	500,00 €

PHASE 2 :

N° Prix	Désignation des ouvrages	Prix unitaire H.T.
9	PRIX GENERAUX	
9.1	INSTALLATION DE CHANTIER, SIGNALISATION TEMPORAIRE, PPSPS Outre les prestations mentionnées à l'article 31 du C.C.A.G., ce prix rémunère l'amenée et le repliement du matériel et des bâtiments de chantier, et les frais y afférents, clôtures de chantier, signalisation de chantier. Il comprend notamment : • Les démarches administratives (DICT, mise à jour du PPSPS, permission de voirie, etc...) • Le dégagement de l'emprise des travaux quelle que soit la surface, la nature, le nombre d'interventions nécessaires et l'emplacement ainsi que la protection des réseaux en place permettant un passage de la circulation du chantier ainsi que celle des riverains, • Les sujétions d'aménagement des accès, • La mise en place du dispositif de nettoyage des véhicules à la sortie du chantier sur les voies publiques, la remise en état des lieux en fin de chantier, le nettoyage général des voiries avoisinantes avec passage de la balayeuse, • L'installation des bâtiments de chantier et les frais y afférents ainsi que ceux nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé dans le respect des dispositions réglementaires pour l'ensemble des zones de travaux, les clôtures de chantier, • La fourniture et mise en place de signalisation horizontale et verticale provisoire conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (feux, alternats, marquages, panneaux, personnels), la validation par le service compétent, l'exploitation, la surveillance, le remplacement s'il y a lieu, de jour comme de nuit des dispositifs de signalisation temporaire du chantier comprenant la zone de chantier et l'ensemble des voies périphériques et/ou déviation qu'il serait nécessaire de réaliser y compris toutes sujétions. • La mise en place de déviation, y compris de grande longueur, avec validation des services concernés, la maintenance des panneaux pendant toute la durée de présence sur le chantier, y compris le remplacement en cas de vol ou de détérioration, l'éventuelle remise en état du sol support y compris toutes les fournitures de matériaux nécessaires. • La remise en état des lieux en fin de travaux, • Y compris toutes sujétions. Le forfait : MILE CINQ CENTS EUROS	1.900,00...€
9.2	TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES Ce prix rémunère l'ensemble des travaux d'implantation nécessaire au bon fonctionnement du chantier. Il comprend notamment : • Les implantations primaires par un bureau de Géomètre-Expert de l'emprise voirie, trottoirs, bordures, • Le piquetage général de l'ensemble des travaux à réaliser, • Les piquetages complémentaires, • La mise en place de repères fixes de nivellement et de repères provisoires, • Toutes les sujétions d'implantation. Ce prix prend en compte la discontinuité des interventions. Le forfait : CINQ CENTS EUROS	500,00...€
9.3	RECOLEMENT DES OUVRAGES REALISES Ce prix rémunère l'établissement du DOE, couvrant la totalité des travaux et des ouvrages et des plans de récolement (plans, notices d'entretien, notices techniques, notes de calcul, rapports de synthèse des différents contrôles effectués, rapport journaliers...). Il comprend notamment : • Le levé des réseaux réalisés en fouilles ouvertes, par un prestataire certifié à cet effet ou ayant recours à un prestataire certifié (art. 23 de l'arrêté du 15 février 2012 et art. 554-34 du Code de l'Environnement), • Les renseignements précis à vérifier quant à la nature des ouvrages réalisés et l'architecture des réseaux, • Le levé des tampons et ouvrages de surface, • La validation finale par l'entreprise avant remise au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.	

	A toutes fins utiles, il est précisé à l'entreprise que la mission du prestataire certifié devra permettre l'obtention de documents respectant les préconisations suivantes : • Le calque original à la charge de l'entrepreneur, ainsi qu'un fichier informatique au format DWG (compatible avec les logiciels utilisés par le maître d'œuvre) seront remis au maître d'œuvre, • Les dossiers de récolement, en 3 exemplaires, sous format 21/29,7 pliés, devront respecter les modalités définies à l'article 15 de l'arrêté du 15 février 2012. Le forfait : MILLE CINQ CENTS EUROS	1 600,00 €
10	ECLAIRAGE PUBLIC	
10.1.1	REMONTEE AERO-SOUTERRAINE Ce prix rémunère l'exécution d'une remontée aéro-souterraine pour l'éclairage public. Il comprend notamment : • Les terrassements complémentaires manuels et l'évacuation des déblais en décharge agréée, • La démolition éventuelle de maçonnerie existante, • La fourniture et pose d'une gaine de protection, • Les éléments nécessaires à la tenue de la gaine et des câbles, • L'exécution d'une saignée dans le massif existant si nécessaire, • L'enrobage des fourreaux au pied du support, • Le remblai soigné, • Tous les coudes de passage et bouchons, etc... Le forfait : CENT QUATRE-VINGTS EUROS	180,00 €
10.1.2	MASSIF DE CANDELABRE Ce prix rémunère la fourniture et pose de massif en béton préfabriqué pour candélabre d'éclairage public de hauteur 6,00m. Il comprend notamment : • Les terrassements complémentaires manuels et l'évacuation des déblais en décharge, • Le réglage, nivellement et compactage du fond de fouille, • La fourniture et la pose de massifs bétons préfabriqués adaptés au candélabre avec calage des crosses d'ancrages filetées, • Les remontés et passage des gaines dans le massif, • Le remblai soigné, • La protection de la boulonnerie. L'unité : DEUX CENT QUARANTE EUROS	240,00 €
10.1.3	RACCORDEMENT AU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC Ce prix rémunère le raccordement du réseau d'éclairage public réalisé sur le candélabre existant. Il comprend notamment : • Les demandes d'autorisation auprès du Concessionnaire, • La mise hors tension du réseau existant, • Toutes sujétions de fourniture et pose de pièces spéciales pour le raccordement, • Tous frais de raccordement électrique, connexions, remplacement du bloc à bornes, fusibles, dérivation, • Le réglage de l'armoire de commande, • La réfection de trottoir existant à l'identique, • Toutes sujétions comprises : longueur de raccordement, sécurité, etc ... L'unité : DEUX CENT CINQUANTE EUROS	260,00 €

10.1.4	CABLE D'ALIMENTATION SOUS FOURREAU Ce prix rémunère la fourniture et la pose dans un fourreau, de câble U 1000 RO2V à conducteurs cuivre. Il comprend notamment : • La fourniture, le transport, déroulage, tirage et réglage du câble sous fourreau, • Les raccordements aux divers équipements électriques, • Toutes sujétions. Le mètre linéaire : HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTS	8,50 €
10.1.5	CANDELABRES h=6,00m Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'un candélabre au RAL de la Commune. Il comprend notamment : • La fourniture et pose du candélabre (mât, lanterne etc.) en intégralité et avec toutes les pièces permettant son bon fonctionnement, • La pose et le réglage du candélabre, • Les luminaires, les lampes et boîtier, • Le scellement des platines de fixation, • Tous les raccordements électriques y compris la fourniture et la pose de boîtier de protection classe II, • La fourniture et mise en œuvre de peinture antirouille grise spéciale fonte d'acier en pied de mât + 10 cm du niveau fini futur, • L'exécution d'un bourrage en béton maigre entre le massif et la semelle du candélabre, • La vérification de la conformité de la mise à la terre, • Toutes fournitures, matériel, main d'œuvre et sujétions relatives à la bonne exécution de ce travail. L'unité : DEUX MILLE SEPT CENTS EUROS	2.700,00 €
10.1.6	CONTROLE ET CONSUEL Ce prix rémunère : • Les essais du réseau et des installations réalisées et le contrôle de conformité par un organisme agréé. L'entreprise devra fournir un certificat délivré par l'organisme de contrôle agréé. Les vérifications effectuées par références aux textes réglementaires devront porter sur les dispositions prises en vue d'assurer : ▪ La protection contre les dangers directs de la tension, ▪ La protection contre les dangers indirects de la tension, ▪ La prévention des brûlures, incendies et explosions d'origine électrique, ▪ Toutes sujétions. • La réalisation des essais de contrôle mécanique et de stabilité des mâts d'éclairage public mis en œuvre. Il comprend notamment : ▪ La réalisation des essais et des contrôles mécaniques suivant les normes en vigueur, ▪ La signalisation et la protection des ouvriers, des travaux et toutes sujétions, ▪ La remise des certificats de conformité, ▪ Toutes sujétions. Le forfait : DEUX CENTS EUROS	200,00 €
11	ASSAINISSEMENT	
11.1	POSE DE GRILLE AVALOIR EP Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'une grille avaloir (cadre et tampon fonte), sur regard. Il comprend notamment : • La fourniture et la mise en œuvre d'une grille avaloir de classe D400, de profil adapté à la bordure et d'un tampon fonte de classe D400, • Le joint d'étanchéité de raccordement, • La mise à la cote de la grille, • Toutes sujétions. L'unité : CINQ CENTS EUROS	500,00 €

12	VOIRIE	
12.1	MISE A LA COTE D'EMERGENCES RESEAUX	
	Ce prix rémunère la mise à niveau d'émurgences réseaux, quelle que soit la différence de cote par rapport à la voirie ou au trottoir. Il comprend notamment : • Les démolitions et terrassements nécessaires quelle que soit la nature du sol ou de la chaussée en place, • Le descellement et la dépose des cadres et tampons, • Le rehaussement ou l'abaissement des ouvrages en accord avec le service concessionnaire concerné, • La remise en place avec scellement des éléments de couverture, • La réfection du revêtement de chaussée ou de trottoir aux abords de l'ouvrage concerné le cas échéant, • La signalisation de protection de l'ouvrage pendant le temps de prise, • Toutes sujétions d'exécution y compris le nettoyage et l'évacuation des produits de démolition.	
12.1.1	MISE A LA COTE DE TAMPON DE REGARD DE VISITE EU ET EP	
	Ce prix s'applique à la mise à niveau de regards de visite de diamètre 1000 sur réseaux souterrains existants placés sous chaussée ou accotement, avec fourniture et mise en œuvre de béton ordinaire dosé à 350 kg. La fermeture du tampon sera orientée dans le sens de la circulation automobile. L'unité : ... CENT CINQUANTE EUROS	 150,00 €
12.1.2	MISE A LA COTE DE CHAMBRE TELECOM	
	Ce prix rémunère la remise à niveau d'une chambre Télécom ou chambre de tirage au niveau fini de la chaussée ou du trottoir, avec le scellement du cadre béton et la repose du tampon fonte. L'unité : ... DEUX CENTS EUROS	 200,00 €
12.1.3	MISE A LA COTE DE BOUCHE A CLE	
	Ce prix rémunère la mise à niveau de bouche à clé d'eau potable au niveau fini de la chaussée ou du trottoir, le calage avec du béton maigre y compris rallonge et toutes sujétions. L'unité : ... SOIXANTE EUROS	 60,00 €
12.1.4	MISE A LA COTE DE CITERNEAU, TAMPON TABOURET OU AUTRES	
	Ce prix rémunère la remise à niveau de citerneau existant, ou tampon tabouret au niveau fini du trottoir, en assurant une étanchéité parfaite entre le cadre et le regard béton, toutes sujétions comprises. L'unité : ... CENT VINGT EUROS	 120,00 €
12.2	DECAPAGE DE TERRE VEGETALE SUR PLACES DE JOUR ET REGALAGE SUR PARCELLES	
	Ce prix rémunère le décapage de la terre végétale sur places de jour. Par convention, la superficie à prendre en compte correspond à la surface décapée sur une épaisseur moyenne de 40 cm. Il comprend notamment : • Le piquetage du périmètre à décaper, • L'enlèvement de la terre végétale avant terrassement, • L'épierrage, l'ébranchage et l'enlèvement des racines, • Le réglage soigné de la terre végétale sur les différentes parcelles. Le mètre cube en place : ... DOUZE EUROS	 12,00 €

12.3	GEOTEXTILE CLASSE 4 SOUS PLACES DE JOUR Ce prix rémunère la fourniture et pose d'un géotextile anti-contaminant ayant une masse surfacique de 150g/m ² minimum, avant construction des places de jour. La surface prise en compte sera celle mesurée en place, non compris les recouvrements nécessaires à un bon maintien des toiles et les remontées en bordure de l'empierrement. Le mètre carré : DEUX EUROS	2,00 €
12.4	GNT 0/31,5 SUR 30cm SOUS PLACES DE JOUR Ce prix rémunère le transport et la mise en œuvre de GNT 0/31,5 sous places de jour sur une épaisseur de 30 cm. Il comprend notamment : • La préparation initiale du support, y compris la mise à niveau, • Le compactage du fond de forme, • La mise en œuvre, le réglage par couche de 0,20 m maximum d'épaisseur, le compactage (95% de l'O.P.M), • L'arrosage éventuelle de la couche pour le maintien de la teneur en eau après compactage et réglage, • Toutes sujétions liées au reprofilage et à la mise en œuvre soignée des matériaux. Le mètre carré : VINGT-CINQ EUROS	25,00 €
12.5	RECHARGEMENT DES TROTTOIRS EN GNT 0/31,5 SUR UNE EPAISSEUR MOYENNE DE 10cm Ce prix rémunère le transport et la mise en œuvre de grave naturelle 0/31,5 en rechargement de trottoirs sur une épaisseur moyenne de 10cm. Il comprend notamment : • La préparation initiale du support, y compris la mise à niveau, • Le compactage du fond de forme, • La mise en œuvre, le réglage et le compactage (95% de l'O.P.M), • L'arrosage éventuelle de la couche pour le maintien de la teneur en eau après compactage et réglage, • Toutes sujétions liées au reprofilage et à la mise en œuvre soignée des matériaux. Le mètre carré : DIX EUROS	10,00 €
12.6	RACCORD DE CHAUSSEE ET TROTTOIR LE LONG DES BORDURES ET CANIVEAUX Ce prix rémunère la fermeture de la fouille ouverte sur voirie et trottoir, après la pose des bordures et des caniveaux. Il comprend notamment : • Le cylindrage et le remise à niveau du support, • Le transport, la fourniture et mise en œuvre de matériaux autocompactants réexcavables côté voirie et de GNT 0/31,5 côté trottoir, • Le compactage de la grave naturelle 0/31,5, • La mise en œuvre et le réglage de BBSG 0/10 noir sur 2cm côté voirie, • Toutes sujétions liées au reprofilage et à la mise en œuvre soignée des matériaux. Le mètre linéaire : DEUX EUROS	2,00 €

12.7	BB 0/6 NOIR SUR 5cm SUR TROTTOIRS Ce prix rémunère la fourniture, le transport et la mise en œuvre de béton bitumineux (BB) 0/6 noir, en couche de roulement sur une épaisseur de 5 cm sur trottoirs. Il comprend notamment : • Le balayage et la préparation du support avant application des enrobés, • Les études et la fourniture de la formulation ainsi que tous les frais liés à la fabrication, • La réalisation de planches d'essai et de référence, • Les reprises nécessaires, la mise à niveau et adaptation des ouvrages (tampons, regards, chambres, bouches à clé...) sur trottoirs, • La protection des ouvrages (bordures, longrines, tampons, regards, bouches à clé...), • La fourniture et le dosage des granulats, • La fourniture et l'incorporation du liant et de l'additif avec organisations des livraisons, • Le chauffage et le malaxage en centrale, • La pesée des camions de transports, • Le transport des matériaux sur le chantier et le déchargement, • La mise en œuvre, le réglage fin et le compactage, • Le balayage soigné du revêtement fini. Le mètre carré : VINGT-CINQ EUROS.....	25.00...€
12.8	BBSG 0/10 NOIR SUR 5cm SUR VOIRIE Ce prix rémunère la fourniture, le transport et la mise en œuvre de béton bitumineux semi-grenu (BBSG) 0/10 noir classe 3, en couche de roulement sur une épaisseur de 5 cm sur voirie, et l'application d'une couche d'accrochage sur matériaux bitumineux. Il comprend notamment : • Le balayage et la préparation du support avant application des matériaux enrobés, • La fourniture et l'épandage d'une couche d'accrochage sur voirie, • Les études et la fourniture de la formulation ainsi que tous les frais liés à la fabrication, • La réalisation de planches d'essai et de référence, • Les reprises nécessaires, la mise à niveau et adaptation des ouvrages (tampons, regards, chambres, bouches à clé...), • La protection des ouvrages (bordures, longrines, tampons, regards, bouches à clé...), • La mise en place des dispositifs de repérage, des planches d'essai et de vérification de compactage, • La fourniture et le dosage des granulats, • La fourniture et l'incorporation du liant et de l'additif avec organisations des livraisons, • Le chauffage et le malaxage en centrale, • La pesée des camions de transports, • Le transport des matériaux sur le chantier et le déchargement, • La mise en œuvre, le réglage fin, le compactage et les ancrages sur la chaussée existante, • L'exécution des joints de scellement à l'émulsion de bitume après découpe et fraisage du joint le cas échéant, • Le balayage soigné du revêtement fini, • L'exécution des essais de contrôle et de réception. Le mètre carré : VINGT-CINQ EUROS.....	25.00...€
12.9	BORDURES – CANIVEAUX EN BETON Ce prix rémunère la fourniture et pose de bordures-caniveaux préfabriquées en béton plein, de classe U+B, sur semelle béton ferrillée et butée derrière la bordure. Il comprend notamment : • Les implantations en X, Y et Z et le piquetage, • Le sciage de chaussée (grave bitume), son décroûtage et l'évacuation des déblais en décharge agréée, • Les terrassements en fouille et l'évacuation des déblais en décharge agréée, • Le réglage, la préparation du fond de fouille et son compactage, • La fourniture et mise en œuvre d'une fondation de béton, épaisseur minimum 0,10m, largeur égale à celle de la bordure additionnée de 2 débordements, de 0,15m de part et d'autre, dessus taloché, • La fourniture et la pose du ferrailage (fer Ø8mm), le calage et le scellement, • La fourniture, le transport, le déchargement et la pose de bordures de type défini aux articles suivants, • Les coupes éventuelles pour raccordement et contour d'obstacles,	

	• Les coupes éventuelles pour raccordement et contour d'obstacles, • Les sujétions relatives à la réalisation des courbes, des abaissés et des biais (fabrication et fourniture d'éléments spéciaux), • La fourniture et la pose des pièces spéciales de rattrapage, • La fourniture et la mise en œuvre de béton de calage des bordures et la confection des joints en mortier de ciment, • La réalisation de joints de dilatation tous les 10m, • Le nettoyage après travaux, • Toutes sujétions.	
12.9.1	BORDURES T2 Le mètre linéaire : VINGT-SIX EUROS	26.00 €
12.9.2	BORDURES CR1 Le mètre linéaire : VINGT-CINQ EUROS	25.00 €
12.9.3	CANIVAUX CS1 Le mètre linéaire : VINGT-SIX EUROS	26.00 €
13	SIGNALISATION	
13.1	DALLES PODOTACTILES Ce prix rémunère la fourniture et la mise en œuvre de dallage podotactile béton, coloris blanc. Il comprend notamment : • L'implantation des dalles, • Les découpes de revêtement nécessaires, • Les terrassements manuels nécessaires et l'évacuation des déblais en décharge agréée, • La préparation du fond de forme (compactage, réglage et nivellement), • La fourniture et la mise en œuvre du lit de pose en mortier dosé à 250 kg/m³ sur 10cm d'épaisseur moyenne, • La fourniture et la pose de dalles en alignement droit ou courbe, y compris les découpes éventuelles, le nivellement soigneux, • La réalisation des calages latéraux en béton, sur toute la longueur des dalles, • La confection des joints au mortier de ciment (teinte au coloris des dalles) avec lissage au fer à joints, • Le nettoyage soigneux avant la prise du mortier, • Les sujétions de pose et de coupes droites ou biaisées à la scie diamant, • Toutes sujétions liées aux faibles quantités à poser. Le mètre carré : CENT QUATRE-VINGTS EUROS	180.00 €
13.2	SIGNALISATION VERTICALE Ces prix rémunèrent la fourniture et la pose de panneau de signalisation de police rétro-réflécteur de classe 2, gamme normale, au RAL de la Commune. Il comprend notamment : • L'implantation du panneau, • Le terrassement et l'évacuation des déblais en décharge agréée, • La confection du massif béton dosé à 300 kg/m³ pour scellement avec fourreau en acier et moyen de serrage du poteau, • La fourniture et la pose du poteau 80x40, • La fourniture, le transport et le stockage du panneau muni de brides et de la boulonnerie nécessaires à sa fixation et adaptées au support, • Le montage du panneau sur le support, • La fourniture et la mise en œuvre d'un dispositif anti-graffiti incolore et transparent, • L'occultation du panneau jusqu'à sa mise en service, • Le remblaiement soigné en GNT 0/31,5 autour du massif, y compris la fourniture et le compactage, • Toutes sujétions de pose et de main d'œuvre.	
13.2.1	PANNEAU AB4 (Stop) L'unité : DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS	200.00 €

13.2.2	PANNEAU B6d + M6h « sauf PMR » L'unité : TROIS CENTS EUROS	200,00 €
13.2.3	PANNEAU C13a (Voie sans issue) L'unité : DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS	280,00 €
13.3	SIGNALISATION HORIZONTALE Ces prix rémunèrent la fourniture et l'application au sol de produit de marquage routier homologué de type résine thermoplastique, sur revêtement béton bitumineux. Ils comprennent notamment : • Toutes les dépenses relatives à la fourniture, au transport et à la mise en œuvre des matériaux, • L'implantation par pré-marquage des bandes et marques sur chaussée, • Le nettoyage de la chaussée et la préparation du support si nécessaire (grattage, dégraissage), • Le séchage ou le réchauffage éventuel de la chaussée avant l'application, • La mise en œuvre soignée du marquage, • Les sujétions de raccordement sur les marques existantes liées aux voies adjacentes, ainsi que les contraintes de circulation, • La fourniture, la mise en place et le repli de la signalisation temporaire pendant les travaux d'application, • Toutes sujétions de fourniture et de main d'œuvre.	
13.3.1	MARQUAGE D'UNE BANDE STOP AVEC LIGNE DE RETOUR Le forfait : CENT EUROS	100,00 €
13.3.2	MARQUAGE « PASSAGE POUR PIETONS » de largeur 2,50m Le mètre carré : VINGT EUROS	20,00 €
13.3.3	MARQUAGE DE STATIONNEMENT Marquage au sol pour délimitation de stationnement en ligne continue 2u. Le mètre linéaire : CINQ EUROS	5,00 €
13.3.4	LIGNE JAUNE CONTINUE 2u Le mètre linéaire : CINQ EUROS	5,00 €
13.3.5	MARQUAGE DE LOGO HANDICAPE L'unité : QUATRE-VINGTS EUROS	80,00 €

Fait à VAUX LE PENIL le 12 Juillet 2024

Sylvain
SCHERER

Signature
numérique de
Sylvain SCHERER
Date : 2024.07.12
12:56:02 +02'00'

VRD DE LA BRIE
165 rue des 3 Tilleuls - 77000 VAUX LE PENIL
Tél: 0164376333 - contact@vrddelabrie.com
SAS au capital de 150 000 €
RCS MELUN 817 542 848



TRAVAUX PUBLICS
& PARTICULIERS

AMENAGEMENT EXTERIEUR ASSAINISSEMENT

01 64 37 63 33

1.5. RIB de la société

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Ce relevé est destiné à tout organisme souhaitant connaître vos références bancaires pour domicilier des virements ou des prélèvements sur votre compte



CR CHAMPAGNE BOURGOGNE
CAE TROYES CHAUMONT
Tél. 0325737732 Fax. 0325714412

11/01/2021
00633

Intitulé du compte

S.A.S. VRD DE LA BRIE
165 RUE DES 3 TILLEULS
77000 VAUX LE PENIL

Domiciliation

Code banque
11006

Code guichet
55000

Numéro de compte
52153515042

Clé RIB
95

IBAN

FR76 1100 6550 0052 1535 1504 295

Code BIC (Bank identification code) - code SWIFT

AGRIFRPP810

VRD de la Brie

SAS au capital de 20 000 €

TRAVAUX PUBLICS & PARTICULIERS - VOIRIES - RESEAUX

165, rue des Trois Tilleuls - 77000 VAUX LE PENIL

Tél. 01 64 37 63 33 - Fax 01 64 37 64 03

contact@vrddelabrie.com

RCS MELUN 817 542 848



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

DC1

LETTRE DE CANDIDATURE

DESIGNATION DU MANDATAIRE PAR SES CO-TRAITANTS¹

Le formulaire DC1 est un modèle de lettre de candidature, qui peut être utilisé par les candidats aux marchés publics (marchés ou accords-cadres) pour présenter leur candidature.

En cas d'allotissement, ce document peut être commun à plusieurs lots.

En cas de candidature groupée, chaque membre du groupement renseigne le formulaire, et produit les renseignements ou documents demandés par l'acheteur (formulaire DC2).

Il est rappelé qu'en application du code de la commande publique, et notamment ses articles L. 1110-1, et R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-7 à R. 2162-12, R. 2162-13 à R. 2162-14 et R. 2162-15 à R. 2162-21 (marchés publics autres que de défense ou de sécurité), ainsi que R. 23612-1 à R. 2362-6, R. 2362-7, R. 2362-8, R. 2362-9 à R. 2362-12, et R. 2362-13 à R. 2362-18 (marchés de défense ou de sécurité), le vocable de « marché public » recouvre aussi les marchés de partenariat et les marchés de défense ou de sécurité ainsi que les marchés subséquents et les marchés spécifiques, indépendamment des techniques d'achats utilisées (accords-cadres s'exécutant par la conclusion de marchés subséquents ou par l'émission de bons de commande, concours, systèmes d'acquisition dynamiques, catalogues électroniques et enchères électroniques), qu'ils soient ou non soumis aux obligations relatives à la préparation et à la passation prévues par ce code. Dans tous ces cas, le présent formulaire type est utilisable.

A - Identification de l'acheteur

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante.)

COMMUNE DU MEE SUR SEINE
55 ROUTE DE BOISSISE – BP 90
77350 LE MEE SUR SEINE

B - Objet de la consultation

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt ; en cas de publication d'une annonce au Journal officiel de l'Union européenne ou au Bulletin officiel des annonces de marchés publics, la simple indication de la référence à cet avis est suffisante ; dans tous les cas, l'indication du numéro de référence attribué au dossier par l'acheteur est également une information suffisante.)

TRAVAUX DE VIABILISATION ET
D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT DE LA
RUE DE LA FERME

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé

C - Objet de la candidature

(Cocher la case correspondante.)

La candidature est présentée :

- ☒ pour le marché public (en cas de non allotissement) ;
- ☐ pour tous les lots de la procédure de passation du marché public ;
- ☐ pour le lot n°, ou les lots n°..... de la procédure de passation du marché public (en cas d'allotissement ; si les lots n'ont pas été numérotés, indiquer ci-dessous l'intitulé du ou des lots tels qu'ils figurent dans l'avis d'appel à la concurrence ou l'invitation à confirmer l'intérêt)

D - Présentation du candidat

(Cocher la case correspondante.)

- ☒ Le candidat se présente seul :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat individuel, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET ; à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des [CD].]

SAS VRD DE LA BRIE
165 RUE DES 3 TILLEULS – ZI
77000 VAUX LE PENIL
Tél. 01 64 37 63 33
Fax. 01 64 10 04 03
Mail. contact@vrddelabrie.com
Siret : 817 542 848 00020

- ☐ Le candidat est un groupement d'entreprises :

☐ conjoint OU ☐ solidaire

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire :

☐ Non OU ☐ Oui

E - Identification des membres du groupement et répartition des prestations

(Tous les membres du groupement remplissent le tableau ci-dessous. En cas de groupement conjoint, les membres du groupement indiquent également dans ce tableau la répartition des prestations que chacun d'entre eux s'engage à réaliser. Ajouter autant de lignes que nécessaires.)

N° du Lot	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (*), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET des membres du groupement (***)	Prestations exécutées par les membres du groupement (**)

(*) Préciser l'adresse du siège social du membre du groupement si elle est différente de celle de l'établissement.

(**) Pour les groupements conjoints. Lorsque la candidature est présentée sous forme de groupement solidaire, le renseignement de cette rubrique est inutile.

(***) A défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD.

F - Engagements du candidat individuel ou de chaque membre du groupement

F1 – Exclusions de la procédure

Le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, déclare sur l'honneur :

- a) dans l'hypothèse d'un marché public autre que de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique (*);
- b) dans l'hypothèse d'un marché public de défense ou de sécurité, ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du code de la commande publique.

Afin d'attester que le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, n'est pas dans un de ces cas d'exclusion, cocher la case suivante : ☐

(*) Lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation d'un marché, placé dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5, aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 ou aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3 du code de la commande publique, il informe sans délai l'acheteur de ce changement de situation.

F2 – Documents de preuve disponibles en ligne (applicable également aux MDS, lorsque l'acheteur a autorisé les candidats à ne pas fournir ces documents de preuve en application de l'article R. 2343-14 ou de l'article R. 2343-15 du code de la commande publique)

Le cas échéant, adresse internet à laquelle les documents justificatifs et moyens de preuve sont accessibles directement et gratuitement, ainsi que l'ensemble des renseignements nécessaires pour y accéder :

(Si l'adresse et les renseignements sont identiques à ceux fournis plus haut se contenter de renvoyer à la rubrique concernée.)

- Adresse internet :

- Renseignements nécessaires pour y accéder :

F3 - Capacités

Le candidat individuel, ou les membres du groupement, produisent, aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles :
(Cocher la case correspondante.)

☒ le formulaire DC2.

☐ les documents établissant ses capacités, tels que demandés dans les documents de la consultation (*).

(*) **Attention**, dans le cadre d'un marché public de défense ou de sécurité, certains documents de preuve sont à fournir au stade de la candidature ; il convient alors de vérifier attentivement les exigences fixées dans les documents de la consultation. Dans les autres marchés publics, les candidats ne sont tenus de fournir que des informations ; dans ce cas, s'ils peuvent décider de fournir les documents de preuve de la satisfaction aux conditions de participation au stade de la candidature, ils n'y sont en aucun cas tenus et l'acheteur ne peut juridiquement les y obliger.

G - Désignation du mandataire (en cas de groupement)

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET ; à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des [CD].]

■ Nom commercial et dénomination sociale de l'unité ou de l'établissement qui exécutera la prestation :

■ Adresses postale et du siège social (si elle est différente de l'adresse postale) :

■ Adresse électronique :

■ Numéros de téléphone et de télécopie :

■ Numéro SIRET, à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine de l'opérateur économique issu d'un répertoire figurant dans la liste des [CD] :

Le mandataire devra fournir, si le groupement est désigné attributaire, un document d'habilitation par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation. Pour les marchés publics de défense ou de sécurité, ce document est à fournir dès le dépôt de la candidature.

Date de la dernière mise à jour : 01/04/2019.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-244-AI
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES



AGENCE SEINE-ET-MARNE

40, AVENUE DE FONTAINEBLEAU
77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
TÉL. : 01 42 06 03 85
FAX : 01 42 06 88 30

seine-marne@ttge.fr

RESPONSABLE: François BERGER
INSCRIPTION À L'ORDRE SOUS LE N° 64719

SIÈGE SOCIAL

10 RUE MERCOEUR
75011 PARIS

TÉL. 01 42 06 03 85
FAX 01 42 06 88 30

www.ttge.fr

S.C.O.P. - S.A.

TECHNIQUES TOPO
RCS PARIS 642 019 038
SIREN 642 019 038
APE 7112 A
N° TVA Intracommunautaire
FR 03 64 201 19 038

TRAVAUX DE VIABILISATION ET D'AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT DE LA RUE DE LA FERME

MAPA 202409

Maitre d'ouvrage

COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE
555, route de Boissise - BP 90
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Tél. 01 64 87 55 00
info@lemeesurseine.fr

Maitre d'œuvre

TT Géomètres-Experts
40, avenue de Fontainebleau
77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
Tél. 01 42 06 03 85
seine-marne@ttge.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-244-AI
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1. OBJET DU MARCHÉ	4
1.2. DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ ET PHASAGE	4
1.3. COORDINATION SÉCURITÉ – PROTECTION DE LA SANTÉ	5
1.4. ACCEPTATION DU OU DES SOUS-TRAITANTS	6
1.5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES	7
2.2. PIÈCES GÉNÉRALES	7
3. DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES	7
4. RENSEIGNEMENTS AVANT LA REMISE DES OFFRES	8
5. PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES	8
5.1. RÉPARTITION DES PAIEMENTS	8
5.2. CONTENU DES PRIX	8
5.3. RÈGLEMENT	9
5.4. VARIATION DANS LES PRIX	9
5.5. LES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES, COMPLÉMENTAIRES ET EN MOINS	9
5.6. APPLICATION DE LA TAXE À LA VALEUR AJOUTÉE	10
5.7. MODALITÉS DE PAIEMENT DIRECT EN CAS DE CO-TRAITANCE OU DE SOUS-TRAITANCE	10
6. DÉLAI D'EXÉCUTION, PENALITÉS ET PRIMES	10
6.1. DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	10
6.2. PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION	10
6.3. PENALITÉS DE RETARD	11
7. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	11
7.1. RETENUE DE GARANTIE	11
7.2. AVANCE FORFAITAIRE	12
7.3. AVANCE SUR MATÉRIEL	12
8. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	12
8.1. PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	12
8.2. CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	13
9. IMPLANTATION DES OUVRAGES	13
9.1. PIQUETAGE GÉNÉRAL	13
9.2. PIQUETAGE OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	13
10. SONDAGE, PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	13
10.1. SONDAGE DE SOL	13

10.2. PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	14
10.3. PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL	14
10.4. MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL	14
11. ORGANISATION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES CHANTIERS	14
11.1. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	15
11.2. SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	15
11.3. SIGNALISATION DES CHANTIERS	16
11.4. DÉGRADATIONS AUX VOIES PUBLIQUES	16
11.5. NETTOYAGE DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES	16
12. CONTRÔLE ET RÉCEPTION EN COURS DE TRAVAUX	16
12.1. ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	16
12.2. RÉCEPTION	16
12.3. DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXECUTION	16
12.4. DÉLAIS DE GARANTIE	17
12.5. ASSURANCES	17
12.6. RÉSILIATION	17
13. RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES	18
14. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	18
14.1. PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES	18
14.2. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	18
14.3. DÉGRADATIONS CAUSÉES AUX VOIES PUBLIQUES	18
14.4. DÉGRADATIONS CAUSÉES AUX VOIES PUBLIQUES	18
14.5. NETTOYAGE DU CHANTIER	18
14.6. DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXECUTION	18

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

LE MEE-SUR-SEINE

Travaux de Voirie et de Réseaux Divers, réalisation des espaces communs dans le cadre de l'aménagement et de la viabilisation d'un lotissement

Pour le compte du maître d'ouvrage :

La Commune du MEE-SUR-SEINE

Adresse des travaux :

258 et 276, rue de la Ferme sur la Commune du Mée-sur-Seine (77350).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U).

Les notifications se rapportant au marché sont valablement faites à l'adresse figurant à l'Article 2-1 de l'Acte d'Engagement.

1.2. DECOMPOSITION DU MARCHÉ ET PHASAGE

Les travaux font l'objet d'un lot **UNIQUE** :

Travaux de Voirie et de Réseaux Divers, réalisation des espaces communs dans le cadre de l'aménagement et de la viabilisation d'un lotissement, comprenant :

- La démolition de 3 bâtiments et d'un clapier,
- Les travaux préparatoires (abattage arbres, débroussaillage, nettoyage du terrain, sondages, détections de réseaux, piquetage réseaux, décapage TV ...),
- Les terrassements généraux,
- La réalisation de la voirie en enrobés,
- La réalisation de trottoirs en enrobés,
- La réalisation des places de jour en calcaire,
- La création des emplacements de stationnements communs et de la placette de retournement en bicouche,
- La pose de bordures et caniveaux,
- La réalisation du réseau des eaux pluviales de ruissellement de la voirie,
- La réalisation du réseau des eaux usées domestiques,
- La réalisation d'une tranchée technique pour le raccordement aux réseaux existants (eau potable, électricité BT, éclairage public et télécommunications),
- Les travaux de viabilisation des lots en eaux usées, eau potable, électricité et télécom / fibre,
- Les travaux d'éclairage public,
- La réalisation des contrôles et essais attestant de la conformité des ouvrages,
- La mise à la cote des ouvrages,
- La mise en place de la signalisation horizontale (marquages au sol) et verticale (pose de panneaux routiers),
- La mise en œuvre de terre végétale,
- Le réglage et modelage des terrains,
- La fourniture et pose de clôtures.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Les travaux du lotissement ne comportent qu'une tranche et seront réalisés en 2 phases distinctes.

PREMIERE PHASE

Viabilisation par les réseaux, empiérement des trottoirs, mise en œuvre de la voirie avec revêtement en enrobés sur 4cm, réalisation de la placette de retournement et des emplacements de stationnements communs en bicouche

- Démolition des 3 bâtiments et d'un clapier,
- Travaux préparatoires,
- Terrassements généraux nécessaires à la réalisation de la voirie, des trottoirs, des emplacements de stationnements communs et de la placette de retournement,
- Mise en place des réseaux AEP, BT, Télécom / fibre et branchements particuliers,
- Assainissement (EU et EP), y compris les raccordements (gestion EP de la voirie uniquement), branchements EU particuliers,
- Réalisation des essais attestant de la conformité des ouvrages,
- Mise en place des fourreaux pour l'éclairage public,
- Mise en œuvre de la structure de voirie et d'un revêtement en enrobés sur 4cm,
- Création des emplacements de stationnements communs et de la placette de retournement en enduit bicouche,
- Empiement des trottoirs,
- Réglage et modelage des terrains,
- Aménagement des espaces verts (hors plantations),
- Pose des clôtures.

DEUXIEME PHASE

Travaux de finition :

- Travaux d'éclairage public : pose des massifs, mâts et lanternes, déroulage du câble d'alimentation, raccordement au réseau d'éclairage, contrôles et consuel,
- Pose des bordures, des caniveaux et des grilles EP,
- Création des places de jour en calcaire,
- Mise à la cote des émergences réseaux sur trottoirs et voirie,
- Finalisation des trottoirs, y compris revêtement en enrobés,
- Mise en œuvre de la couche de roulement de voirie en enrobés,
- Mise en œuvre de la signalisation horizontale et verticale.

1.3. COORDINATION SECURITE – PROTECTION DE LA SANTE

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission est confiée, tant en phase de conception qu'en phase de réalisation à :

QUALICONSULT SECURITE

11-12 Allée de la Connaissance

Carré Haussmann II

77 127 LIEUSAINTE

1.4. ACCEPTATION DU OU DES SOUS-TRAITANTS

En application de l'article 5 de la loi N° 75.1334 du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, l'entrepreneur principal doit en principe, dans son offre, indiquer au maître d'ouvrage la nature et le montant de chacune des prestations qu'il envisage de sous-traiter.

A cet effet, l'entrepreneur doit faire connaître dans l'annexe à l'acte d'engagement :

- La nature des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- Le montant des sommes à payer directement aux sous-traitants

Toutefois, si cela n'a pas été inscrit à l'acte d'engagement, un sous-traitant peut être accepté pendant l'exécution du chantier. L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont alors constatés par un avenant ou un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

Le sous-traitant fournira :

- Une déclaration à souscrire par les entreprises candidates aux marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics, conformément aux articles R.2193-1 à 7 du Code de la Commande Publique,
- Le numéro de son compte à créditer,
- L'attestation sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du code du travail

1.5. DISPOSITIONS GENERALES

1.5.1. MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D8254-2, D8254-4 et D8254-5 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1.5.2. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro (€). Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

*« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du
Ayant pour objet »*

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 Décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

*Mes demandes de paiements seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-5 du présent CCAP ;
Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »*

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1. PIÈCES PARTICULIÈRES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- 1/ Acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles (Bordereau des Prix Unitaires - B.P.U.),
- 2/ Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- 3/ Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- 4/ Détail Quantitatif et Estimatif (DQE),
- 5/ Dossier de plans.

2.2. PIÈCES GÉNÉRALES

Les pièces générales les plus récentes prévalent dans chacune des catégories ci-après, sur les plus anciennes.

Elles font partie intégrante du marché sans y être joints :

- Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
- Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,
- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés des travaux publics passés au nom des collectivités locales,
- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G. TRAVAUX) applicables aux marchés de travaux publics issu de l'arrêté du 30 mars 2021,
- Fascicules du C.P.C applicables aux marchés de travaux publics,
- Autres documents cités dans le C.C.T.P.

Les pièces citées en 2.1 et 2.2 du présent article sont classées par ordre de priorité décroissant ; le document cité en premier étant prioritaire en cas de contradiction entre les pièces du marché

3. DELAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

L'offre présentée lie l'entrepreneur pendant un délai de cent vingt jours (120 jours) à compter de la date de réception des offres fixée dans le règlement de consultation.

Au cas où la notification n'est pas effectuée dans le délai, l'entrepreneur est délié de son engagement.

4. RENSEIGNEMENTS AVANT LA REMISE DES OFFRES

Avant la remise de son offre, l'entrepreneur est tenu de s'informer sur la nature et le mode d'exécution des travaux ou fournitures auprès du maître d'œuvre.

L'entrepreneur devra vérifier sous son entière responsabilité les documents et informations qui lui seront communiqués.

Il reconnaîtra obligatoirement les lieux du chantier. Il devra prendre en compte tous les sujétions spécifiques au chantier (travaux préparatoires, aménagement des accès, installations provisoires du chantier, acheminement des matériaux, protection des bâtiments existants).

Toutes les objections ultérieures formulées pendant l'exécution du marché en cas de non-observation de ces prescriptions seront rejetées.

5. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

5.1. REPARTITION DES PAIEMENTS

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur et à ses co-traitants ou sous-traitants.

5.2. CONTENU DES PRIX

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en considérant :

Comme normalement prévisibles les périodes de non-activité du chantier pour motifs d'intempéries ou autres motifs naturels indiqués ci-après :

<u>Nature du phénomène</u>	<u>Intensité limite</u>
Gelée	moins 5°C au moins dans la nuit moins 2°C à l'ouverture du chantier
Pluie	Chute de 5 mm au moins entre 6 et 18 heures
Neige	Chute de 5 cm au moins en une nuit et un jour
Verglas	Tenace empêchant les transports et les circulations

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et apprécié la nature, l'importance et la difficulté des travaux à exécuter.

Il ne pourra en aucune façon se prévaloir de la méconnaissance de l'état du terrain et de la difficulté des travaux à exécuter pour revenir sur le montant de ses prix.

Les prix tiennent compte implicitement des faux frais, taxes, crédits, impôts, aléas, explicitement mentionnés ou non au présent C.C.A.P et aux devis techniques, et du bénéfice de l'entrepreneur.

5.3. REGLEMENT

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché, seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires et dans la mesure où les travaux correspondant à chacun des prix sont réalisés conformément aux prescriptions du présent marché.

Les prix sont appliqués aux quantités réellement effectuées dans les conditions définies au bordereau des prix unitaires.

Les projets de décomptes seront présentés conformément aux indications qui seront données par le maître d'œuvre.

Le paiement des situations et décomptes définitifs intervient dans le délai maximum de 30 jours (trente) à compter de la réception des documents conformes par le maître d'œuvre.

Les intérêts moratoires éventuellement dus, sont calculés conformément aux articles R.2192-31 à 34 du Code de la Commande Publique.

5.4. VARIATION DANS LES PRIX

Les prix sont fermes et actualisables suivant les modalités fixées au 5.4.1 - 5.4.2 et 5.4.3.

5.4.1. MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHE

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres (**JUILLET 2024**).

Ce mois est appelé "mois zéro".

5.4.2. CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE

L'index de référence choisi pour l'actualisation des prix du présent marché, est TP 01 (index général tous travaux).

5.4.3. MODALITES D'ACTUALISATION DES PRIX FERMES ACTUALISABLES

Si la date fixée par l'ordre de service de début des travaux est postérieure de plus de 3 mois au mois zéro, les prix seront actualisés à l'aide du coefficient :

$$A = \frac{I_{n-3}}{I_{n0}}$$

I_{n-3} est la valeur de l'index 3 mois avant la date d'effet de l'ordre de service.

I_{n0} est la valeur de l'index au mois zéro.

5.5. LES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES, COMPLEMENTAIRES ET EN MOINS

Les travaux sont dits "**supplémentaires**" lorsqu'il s'agit de quantités supplémentaires. Les prix unitaires se trouvant au devis de base.

Les travaux sont dits "**complémentaires**" lorsqu'ils ne font pas référence au devis de base. Le prix unitaire est alors fixé entre les parties.

Dans tous les cas, les modifications en plus et en moins doivent être établies en accord avec le maître d'Ouvrage et sanctionnée par avenant ou éventuellement décision de poursuivre (sauf application de l'article 13.5 du CCAG).

Toute modification entraînant une augmentation supérieure à 5 % de la valeur initiale TTC du marché devra être soumise à la décision du pouvoir adjudicateur.

5.6. APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de règlement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

5.7. MODALITES DE PAIEMENT DIRECT EN CAS DE CO-TRAITANCE OU DE SOUS-TRAITANCE

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Dans le cas d'un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé selon les articles R.2193-10 à 16 du Code de la Commande Publique.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, accompagnée des copies des factures adressées au titulaire et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant selon les dispositions du Code de la Commande Publique.

6. DELAI D'EXECUTION, PENALITES ET PRIMES

6.1. DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les délais d'exécution figurent à l'acte d'engagement (§ 2.7). Ils courent à partir de la date fixée par ordre de service établi par le maître d'œuvre.

Le calendrier d'exécution par phases de travaux sera établi par l'entrepreneur lors de la présentation de son offre.

6.2. PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

En cas d'interruption des travaux pour motifs d'intempéries ou autres motifs, ayant pour conséquence l'arrêt du chantier, le délai sera prolongé d'autant de jours que les travaux auront été arrêtés.

Les constatations d'impossibilité de travailler et les décisions d'arrêt de chantier qui en découlent sont toujours décidées contradictoirement entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entrepreneur. Elles sont comptabilisées dans les comptes rendus de réunions de chantier.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur (la Commune), par ordre de service, dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

6.3. PENALITES DE RETARD

6.3.1. PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION

Les pénalités en cas de retard dans l'exécution des travaux seront appliquées au taux de 1/1000 du montant H.T. du marché avec plancher à 500 € par jour calendaire de retard.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

6.3.2. PENALITES POUR ABSENCES AUX REUNIONS

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre, une pénalité de **150 € H.T.** sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment informée du chantier.

6.3.3. PENALITES POUR LE REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 8 jours comptés de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Une pénalité journalière de 300 Euros H.T. est fixée, sans limitation de montant et pouvant éventuellement se cumuler avec une pénalité de retard en cas de dépassement du délai de remise en état des lieux.

6.3.4. PENALITES POUR REMISE TARDIVE DES DOCUMENTS APRES EXECUTION

L'entreprise devra fournir les documents conformes à l'exécution dans un délai de 15 jours après la fin des travaux. En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40, alinéas 1 à 3 du C.C.A.G., une retenue journalière de 250 € H.T. par jour calendaire de retard sera appliquée.

7. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

7.1. RETENUE DE GARANTIE

Selon les dispositions des articles R.2191-32 à 42 du Code de la Commande Publique :

La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux réglementaire de 5,00 %.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande. Le remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire n'est pas autorisé.

Lorsque le titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, compris ses modifications en cours d'exécution.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris ses modifications en cours d'exécution. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

7.2. AVANCE FORFAITAIRE

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article R.2191-7 du Code de la Commande Publique.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R.2191-11 et 12 du Code de la Commande Publique.

7.3. AVANCE SUR MATERIEL

Aucune avance sur matériel de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

8. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

8.1. PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Sauf stipulations différentes du marché, l'entrepreneur a le choix de la provenance des matériaux ou produits de construction, sous réserve de pouvoir justifier à n'importe quel moment au maître d'œuvre que ceux-ci satisferont aux conditions fixées par le marché.

Néanmoins, avant tout début de travaux, l'entrepreneur doit indiquer au maître d'œuvre la provenance des matériaux employés, le nom et la référence des fournisseurs, et les délais prévisionnels de livraison sur le site.

8.2. CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G et du C.C.T.G concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par un laboratoire extérieur agréé « COFRAC » à la charge de l'entrepreneur.

9. IMPLANTATION DES OUVRAGES

9.1. PIQUETAGE GENERAL

Le piquetage général est à la charge de l'entrepreneur.

9.2. PIQUETAGE OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

L'entrepreneur doit s'informer auprès des tiers intéressés, (administrations, gestionnaires de services publics, opérateurs en télécommunications, particuliers) de la présence des ouvrages souterrains et de leurs accessoires situés à proximité des travaux à exécuter, de leur nature et de leur position.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le marquage-piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par l'entrepreneur.

Ce dernier devra assurer la maintenance des piquets et du marquage pendant toute la durée d'exécution des travaux.

Avant tout commencement d'exécution des travaux, l'entrepreneur devra également procéder à un repérage et à une protection des accessoires (enterrés ou non) d'ouvrages souterrains (par ex : regards, armoires, chambres, locaux techniques), en vue de les protéger des risques de détérioration.

Si des canalisations, câbles, ouvrages souterrains ou enterrés non repérés initialement sont découverts en cours d'exécution des travaux, l'entrepreneur en informe immédiatement le maître d'œuvre et il est procédé contradictoirement à leur relevé.

10. SONDAGE, PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10.1. SONDAGE DE SOL

Par sécurité, des sondages de sol pourront être réalisés par l'entrepreneur, préalablement à l'exécution des travaux, à la charge exclusive du titulaire du marché.

Le titulaire devra impérativement tenir compte des résultats de ces sondages.

De convention expresse, le titulaire du marché possède une très bonne connaissance du terrain et de son sous-sol, qu'il prend dans l'état où ils se trouvent au jour de l'exécution de ses prestations.

Les difficultés nées de la nature des sols et du sous-sol ne pourront par conséquent en aucun cas justifier un dépassement du délai contractuel d'exécution des travaux, ou une majoration du prix du marché postérieurement à sa signature.

10.2. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

La période réglementaire de préparation est fixée à 30 jours calendaires à compter de la notification du marché. Cette période n'est pas comprise dans le délai d'exécution.

En aucun cas, cette période ne peut avoir pour effet de repousser la date prévue pour le commencement des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période par les soins de l'entrepreneur, à l'établissement et présentation au visa du maître d'œuvre d'un programme d'exécution assorti du projet des installations de chantier.

10.3. PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCULS - ETUDES DE DETAIL

L'entrepreneur réalisera (en fonction du lot le concernant) les plans d'exécutions comprenant selon les cas :

- Le relevé topographique complémentaire,
- Un plan de nivellement voirie,
- La vérification des plans et leurs modifications éventuelles (sous réserve d'un accord du maître d'œuvre),
- Les études techniques, la production d'un rapport par un bureau d'étude de structure selon les ouvrages à réaliser, afin que ceux-ci répondent aux normes et présent dossier de consultation,
- La qualité et la définition précise des matériaux mis en œuvre,
- Le dimensionnement des ouvrages, de leurs armatures et de leurs fondations.

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur et soumis avec les notes de calcul correspondantes au visa du maître d'œuvre, au plus tard 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le maître d'œuvre doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

10.4. MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

10.4.1. OUVRIERS ETRANGERS

Application de la réglementation en vigueur.

10.4.1. OUVRIERS D'APTITUDES RESTREINTES

Application de la réglementation en vigueur.

11. ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS

Le titulaire et ses sous-traitants prendront toutes dispositions utiles concernant la sécurité et l'hygiène sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur. Ils devront respecter les clauses du Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Il affirmera être en règle avec toutes les dispositions de la réglementation du travail.

11.1. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'entrepreneur se chargera de la déclaration d'intention de commencement de travaux, des demandes d'arrêtés et de la permission de voirie.

Les autres autorisations administratives sont à la charge du maître d'ouvrage.

11.2. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

11.2.1. PRINCIPES GENERAUX

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

11.2.2. AUTORITE DU COORDONNATEUR S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

11.2.3. MOYENS DONNES AU COORDONNATEUR S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. (Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs),
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs,
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur,
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet,
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

11.2.4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS À VIS DE SES SOUS-TRAITANTS

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

11.3. SIGNALISATION DES CHANTIERS

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur les voies publiques est réalisée par l'entrepreneur à ses frais sous sa responsabilité.

Cette signalisation doit être conforme aux normes en vigueur.

L'entrepreneur signalera son chantier et prendra toute mesure pour assurer la sécurité des personnes notamment la nuit, et ce pendant toute la durée des travaux.

11.4. DEGRADATIONS AUX VOIES PUBLIQUES

Par dérogation à l'article 34 du CCAG, l'entrepreneur a en totalité à sa charge les réparations qui sont dues en raison des dégradations causées aux voies publiques par les transports routiers ou les circulations d'engins exceptionnels nécessitées ou non par les travaux.

11.5. NETTOYAGE DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVÉES

L'entrepreneur évitera toute souillure des voies d'accès publiques et privées par suite de la présence de son chantier. Il nettoiera les voies sans délai chaque fois qu'elles auront été souillées par ses engins, camions, etc.

En cas de carence et sans mise en demeure préalable, le maître d'œuvre fera procéder au nettoyage aux lieux et place de l'entrepreneur et aux frais de ce dernier par déduction de ceux-ci du montant du marché.

12. CONTROLE ET RECEPTION EN COURS DE TRAVAUX

12.1. ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou par le C.C.T.P. sont à la charge de l'entrepreneur. Ils seront assurés par un laboratoire agréé « COFRAC ».

12.2. RECEPTION

Le titulaire du marché avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés. Après cet avis, le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Une réception partielle sera réalisée en fin de travaux de la première phase, conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

La réception de l'ensemble des travaux, ne peut être prononcée qu'après l'achèvement complet de la totalité des travaux en fin de deuxième phase et sous réserve de l'exécution concluante des contrôles définis au marché.

12.3. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Par dérogation aux stipulations de l'article 40.1 du CCAG :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-244-AI
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

L'entrepreneur remet au maître d'œuvre, en un exemplaire papier et sous forme numérique :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes en vigueur,
- dans les deux mois suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4 et sur support numérique.

12.4. DELAIS DE GARANTIE

Conformes aux stipulations de l'article 44.1 du CCAG.

12.5. ASSURANCES

L'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché, doivent justifier qu'ils sont titulaires des assurances décrites ci-dessous. Pour ce faire, ils devront présenter une attestation d'assurance avec leur offre.

En cas de sous-traitance, même déclarée en cours de marché, l'entrepreneur titulaire devra produire une déclaration signée de son assurance certifiant que son contrat couvre les garanties décrites dans les articles 12.5.1 et 12.5.2, pour les travaux non exécutés par lui-même, mais par l'intermédiaire de ses sous-traitants.

12.5.1. GARANTIE DOMMAGE

L'entrepreneur garantit tous les dommages dont il pourra être rendu responsable par la seule existence du chantier.

Il aura la responsabilité pleine et entière de tous les accidents et dommages qui, par son fait ou par manque de précautions, pourraient arriver aux personnes ou aux choses.

De même, le titulaire du marché sera responsable de toute détérioration de câbles ou conduites souterrains qui pourraient survenir lors de l'emploi d'engins de terrassement.

Il est expressément stipulé que le maître d'Ouvrage et ses préposés sont entièrement dégagés de toute responsabilité à cet égard, étant entendu que l'entrepreneur devra prendre connaissance avant le début des travaux, des plans indiquant les divers réseaux souterrains.

Lorsque l'entrepreneur se trouve en présence de bornes ou autres indices cadastraux, il le signalera immédiatement au maître d'œuvre. Il est strictement interdit d'arracher, de déplacer, de redresser ou de replanter les bornes.

12.5.2. GARANTIE DE L'OUVRAGE

L'entrepreneur devra être titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Il est convenu expressément entre les parties que le délai prévu à l'article 2270 du Code Civil s'appliquera de plein droit à l'ouvrage ou aux ouvrages qui font l'objet des travaux définis au présent CCAP.

12.6. RESILIATION

Le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage dans les cas prévus aux articles 50 à 52 du CCAG-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 53 de ce même CCAG-Travaux.

En dérogation à l'article 50 du CCAG-Travaux, en cas de résiliation du fait du maître d'ouvrage, le titulaire ne pourra prétendre qu'à une indemnité maximum égale à 5 % des prestations restant à effectuer. Le montant de cette indemnité fera l'objet de justificatifs.

13. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif de MELUN est compétent.

14. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

14.1. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Lorsque les travaux doivent être exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations et câbles, il appartient à l'entrepreneur de recueillir toutes informations sur la nature et la position de ces ouvrages, ainsi que de procéder à l'exécution du piquetage (dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG).

14.2. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

L'entrepreneur fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, etc, nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché (dérogation à l'article 31.3 du CCAG).

14.3. DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES

Si à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge incombe à l'entrepreneur (dérogation à l'article 34.1 du CCAG).

14.4. DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES

Dérogation à l'article 34 du CCAG, par l'article 11.4 du présent CCAP.

14.5. NETTOYAGE DU CHANTIER

Dérogation à l'article 37 du CCAG, par l'article 11.5 du présent CCAP.

14.6. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Dérogation à l'article 40.1 du CCAG, par l'article 12.3 du présent CCAP.



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES



AGENCE SEINE-ET-MARNE

40, AVENUE DE FONTAINEBLEAU
77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
TEL : 01 42 06 03 85
FAX : 01 42 06 88 30

seine-marne@ttge.fr

RESPONSABLE: François BERGER
INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N° 04719

SIÈGE SOCIAL

10 RUE MERCOEUR
75011 PARIS

TEL 01 42 06 03 85
FAX 01 42 06 88 30

www.ttge.fr

S.C.O.P. - S.A.

TECHNIQUES TOPO
RCS PARIS 642 019 038
SIREN 642 019 038
APE 7112 A
N° TVA Intracommunautaire
FR 03 64 201 19 038

TRAVAUX DE VIABILISATION ET D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT DE LA RUE DE LA FERME MAPA 202409

Maitre d'ouvrage

COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE
555, route de Boissise - BP 90
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Tél. 01 64 87 55 00
info@lemeesurseine.fr

Maitre d'œuvre

TT Géomètres-Experts
40, avenue de Fontainebleau
77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
Tél. 01 42 06 03 85
seine-marne@ttge.fr

SOMMAIRE

1. CLAUSES COMMUNES	5
1.1. DEFINITION DE L'OPERATION ET REGLEMENTATIONS	5
1.2. SPECIFICATIONS	8
1.3. CONSISTANCE GENERALE DES TRAVAUX	16
1.4. DESCRIPTION DES OUVRAGES	16
1.5. PRESCRIPTIONS DE MISE EN ŒUVRE	16
1.6. INTERVENANTS SUR LE CHANTIER	17
2. TRAVAUX PRELIMINAIRES	18
2.1. SIGNALISATION DU CHANTIER	18
2.2. DEGRADATIONS	18
2.3. PROTECTION DES RESEAUX	18
2.4. PREPARATION DU TERRAIN	18
2.5. DEGAGEMENT DES EMPRISES	19
2.6. REMBLAI DES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES	19
2.7. SCIAGE DE REVETEMENT	19
2.8. DEMOLITION DE STRUCTURE HYDROCARBONEE	19
2.9. FRAISAGE D'ENROBES	19
2.10. ENGRAVURES	19
3. DEMOLITIONS DE BATIMENTS	20
3.1. TRAVAUX DE DESAMANTAGE	20
3.2. DECONSTRUCTION	24
3.3. RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX	26
4. TERRASSEMENTS	27
4.1. CONSISTANCE DES TRAVAUX	27
4.2. OBLIGATIONS	27
4.3. DEGRADATIONS	27
4.4. PROFILS EN TRAVERS	27
4.5. IMPLANTATION DES TRAVAUX	27
4.6. DEPOTS - DECHARGES	27
4.7. PROVENANCE DES MATERIAUX	28
4.8. EVACUATION DES EAUX	28
4.9. RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE	28
4.10. TRANSPORTS	28
4.11. DECAPAGE DE LA TERRE VEGETALE	28
4.12. DEBLAIS	28
4.13. REMBLAIS	29
5. TRANCHEE TOUS RESEAUX	30
5.1. CONSISTANCE DES TRAVAUX	30
5.2. PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX	31
5.3. EXECUTION DES TRAVAUX	31
5.4. EVALUATION DES OUVRAGES	32
6. FOURREAUX TOUS RESEAUX	34

6.1.	NOMENCLATURE DES TRAVAUX	34
6.2.	RESEAU D'EAU POTABLE	34
6.3.	BASSE TENSION	34
6.4.	TELECOM / FIBRE	34
6.5.	ECLAIRAGE PUBLIC	34
6.6.	OBLIGATIONS	34
7.	RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS	35
7.1.	NOMENCLATURE DES TRAVAUX	35
7.2.	DESCRIPTION DES OUVRAGES	35
7.3.	RACCORDEMENT SUR RESEAU EXISTANT	35
8.	ELECTRICITE	36
8.1.	PREAMBULE	36
8.2.	NOMENCLATURE DES TRAVAUX	36
8.3.	DESCRIPTION DES OUVRAGES	36
8.4.	REGLEMENTATION	37
8.5.	ESSAIS ET CONTROLES	37
9.	ECLAIRAGE PUBLIC	39
9.1.	NOMENCLATURE DES TRAVAUX	39
9.2.	DESCRIPTION DES OUVRAGES	39
9.3.	MISE A LA TERRE	39
9.4.	CABLE DE RESEAU	40
9.5.	MASSIFS DE FONDATION	40
9.6.	CANDELABRES	40
9.7.	RACCORDEMENT DES CONDUCTEURS	40
9.8.	RACCORDEMENTS – REGLAGES ET ESSAIS	41
10.	RESEAU EAU POTABLE	42
10.1.	CONSISTANCE DES TRAVAUX	42
10.2.	PROVENANCE – QUALITE DES MATERIAUX	42
10.3.	CANALISATION PRINCIPALE DE DISTRIBUTION	43
10.4.	BRANCHEMENTS	43
10.5.	PURGE SOUS BOUCHE A CLE	44
10.6.	BUTEES ET ANCRAGE	44
10.7.	BORNES – PLAQUES DE REPERAGE	45
10.8.	CONDITION D'EXECUTION	45
10.9.	ESSAIS ET EPREUVES	46
10.10.	NETTOYAGE ET DESINFECTION DES CANALISATIONS	46
11.	ASSAINISSEMENT EAUX USEES	47
11.1.	CONSISTANCE DES TRAVAUX	47
11.2.	DESCRIPTION DES OUVRAGES	47
11.3.	DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'EXECUTION DES TRAVAUX	47
11.4.	CONDITIONS D'EXECUTION	48
11.5.	PROVENANCE – QUALITE DES MATERIAUX – FOURNITURES	48
11.6.	EXECUTION DES FOUILLES	49
11.7.	REMBLAIEMENT DES FOUILLES	49
11.8.	PROTECTION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	49

11.9. CANALISATION EN POLYPROPYLENE	50
11.10. RACCORDEMENT A L'EXISTANT	50
11.11. REGARDS PREFABRIQUES	50
11.12. BOITES DE BRANCHEMENTS	51
11.13. CONTROLE ET ESSAIS (RESEAUX EU ET EP)	51
11.14. PLAN DE RECOLEMENT (RESEAUX EU ET EP)	53
12. ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES	54
12.1. NOMENCLATURE DES TRAVAUX	54
12.2. PRESCRIPTIONS GENERALES	54
12.3. DESCRIPTION DES OUVRAGES	54
12.4. CANALISATION EN POLYPROPYLENE	55
12.5. ELEMENTS DE JONCTIONS ET JOINTS	55
12.6. RACCORDEMENT A L'EXISTANT	55
12.7. REGARDS DE VISITE PREFABRIQUES	55
12.8. REGARD AVALOIR AVEC DECANTATION	56
12.9. TAMPONS POUR REGARDS	56
12.10. PROVENANCE - QUALITE DES MATERIAUX - FOURNITURES	56
13. CHAUSSEE	57
13.1. CONSTITUTION DES CHAUSSEES	57
13.2. GEOTEXTILE	58
13.3. COUCHE DE FORME 0/70	58
13.4. GRAVE NON TRAITEE 0/31,5	60
13.5. BETON AUTOCOMPACTANT REEXCAVABLE	61
13.6. MISE A LA COTE D'OUVRAGES EXISTANTS ET NOUVEAUX	61
13.7. COUCHES D'ACCROCHAGE ET D'IMPREGNATION	61
13.8. LIANTS HYDROCARBONES	62
13.9. FINES D'APPORT	62
13.10. DOSES D'ADHESIVITE	63
13.11. CENTRALE DE FABRICATION DE MATERIAUX HYDROCARBONES	63
13.12. BETON BITUMINEUX	63
13.13. BICOUCHE	65
13.14. BORDURES ET CANIVEAUX	65
13.15. DALLES PODOTACTILES	67
14. SIGNALISATION HORIZONTALE	68
15. SIGNALISATION VERTICALE	69
16. ESPACES VERTS - CLOTURES	70
16.1. ESPACES VERTS	70
16.2. CLOTURES	70

1. CLAUSES COMMUNES

1.1. DEFINITION DE L'OPERATION ET REGLEMENTATIONS

1.1.1. OBJET DU MARCHE

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) définit les spécifications des travaux et produits ainsi que les conditions de réalisation des travaux de voirie et des travaux de desserte par les réseaux humides (eau potable, eaux pluviales, eaux usées) et réseaux secs (télécom / fibre, électricité BT, éclairage public) relatifs à l'aménagement du lotissement situé au 258 et 276, rue de la Ferme sur la Commune du Mée-sur-Seine.

Les travaux font l'objet d'un lot unique.

Les travaux seront répartis en deux phases :

- Phase 1 dite phase « initiale » comprenant : démolitions (bâtiments, revêtements, génie civil, clôtures ...), travaux préparatoires, détections de réseaux, terrassements généraux, assainissement EU et EP, réseau eau potable, télécom/fibre, basse tension, pose des fourreaux pour l'éclairage public, création de voirie hors revêtement définitif, réalisation d'un enduit bicouche sur la placette de retournement et les emplacements de stationnements communs, empiérement des trottoirs, génie civil (clôtures, maçonneries diverses), aménagement des espaces verts (hors plantations).
 - Phase 2 dite phase de finition : travaux d'éclairage public, mise à la cote d'ouvrages, pose des bordures, caniveaux et grilles avaloir EP, création des places de jour en calcaire, finalisation des trottoirs en enrobés, mise en œuvre de la couche de roulement de voirie, signalisation verticale et horizontale.
- Ces travaux seront réalisés après réalisation d'un certain nombre de constructions sur les lots. C'est le maître d'ouvrage qui décidera du commencement de cette phase.

1.1.2. MAITRE DE L'OUVRAGE, MAITRE D'ŒUVRE

Maître d'Ouvrage : Commune du MEE-SUR-SEINE - 555, route de Boissise - 77350 LE MEE-SUR-SEINE.

Maître d'œuvre : TT Géomètres-Experts - 40, avenue de Fontainebleau - 77310 SAINT-FARGEAU-PHONTHIERRY

Dans toutes pièces du CCTP, le terme « Maître d'œuvre » s'entend comme « Concepteur maître d'œuvre ».

1.1.3. PIECES TECHNIQUES JOINTES

Les documents graphiques suivants complètent le présent CCTP :

- Plan de l'état actuel au 1/300^e
- Plan des travaux préparatoires au 1/300^e
- Plan d'aménagement au 1/300^e
- Plan d'assainissement au 1/300^e
- Plan des réseaux secs au 1/300^e
- Plan de l'ensemble des réseaux au 1/300^e

Ces plans regroupent les différents réseaux connus au moment de l'étude et reprennent les informations données par les concessionnaires en réponse aux déclarations de projet de travaux.

Ces plans sont susceptibles d'être modifiés en cours de réalisation.

1.1.4. CONNAISSANCE DES LIEUX

Les entrepreneurs sont réputés par le fait d'avoir remis leur offre :

- s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux,

- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées,
- avoir pris parfaite connaissance de l'état du terrain qui leur sera livré,
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc....
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

En résumé, les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

Une visite du site est obligatoire. Elle est arrêtée au **mardi 4 juin à 14h** et se tiendra en présence du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

1.1.5. PIÈCES À FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR AVEC SON OFFRE

L'entrepreneur devra fournir en annexe à son offre les pièces suivantes :

- une documentation détaillée de tous les matériels, appareillages, etc.,
- une notice énumérant les conditions de mise en œuvre particulières entraînant des contraintes particulières pour les autres corps d'état, le cas échéant,
- toutes autres pièces que l'entrepreneur jugera utiles à l'appui de son offre,
- une documentation avec toutes les caractéristiques techniques,
- une liste de référence de ces matériels ou équipements.

1.1.6. RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE DU TERRAIN

Les cotes altimétriques du terrain en son état actuel figurent sur les documents graphiques du dossier.

L'entrepreneur sera tenu, dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la date prescrite pour le début des travaux, de faire procéder au contrôle de ce nivellement.

Faute d'observations écrites de l'entrepreneur à l'expiration du délai ci-dessus, le nivellement porté sur les documents du dossier sera contractuellement réputé exact.

1.1.7. ETUDES TECHNIQUES – PLANS D'EXECUTION – SUIVI DE CHANTIER

Les plans d'exécution seront à la charge de l'entreprise.

Ils devront être conformes aux plans des travaux établis par le maître d'œuvre. En cas de modification apportée à ces plans, que ce soit en phase de préparation ou en cours de travaux, l'entrepreneur devra préciser par écrit au maître d'œuvre la liste et la nature des modifications. Celles-ci devront faire l'objet d'un accord écrit du maître d'œuvre.

L'entrepreneur aura toujours à sa charge l'établissement des plans et détails de mise en œuvre et de montage sur chantier, ainsi que les plans de réservation, le cas échéant.

Les plans et détails de mise en œuvre sur chantier devront faire apparaître tous les détails et points particuliers de l'exécution que le maître d'œuvre jugera utile à la bonne marche du chantier.

La direction de l'exécution des travaux sera réalisée par le maître d'œuvre.

1.1.8. NATURE DU SOL EN PROFONDEUR

Une étude géotechnique préalable a été confiée à TECHSOL, dont le rapport est annexé au DCE.

Si l'entrepreneur le juge utile, il pourra procéder, à ses frais, à toutes les investigations complémentaires qu'il jugera utile pour connaître la nature du sol en profondeur, par pénétromètre ou autre méthode de son choix.

1.1.9. MARCHÉ « A PRIX UNITAIRES »

Le marché « à prix unitaires » est celui où les prestations demandées à l'entrepreneur sont rémunérées multipliant le prix unitaire par la quantité réellement exécutée.

Les prix unitaires du marché sont réputés comprendre toutes les prestations définies dans le bordereau des prix unitaires du marché.

Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrages exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.

Le dossier de consultation définit d'une manière précise l'objet du marché et les caractéristiques des travaux à prévoir.

En cas d'incertitude ou s'il apparaît sur les documents du dossier de consultation des divergences, des omissions ou des erreurs, l'entrepreneur devra prendre tous renseignements qui lui paraissent nécessaires auprès des personnes ou organismes habilités.

Ne peuvent pas être considérés comme « travaux supplémentaires » et donner lieu à paiements complémentaires, tous les travaux et fournitures nécessaires pour livrer au maître d'ouvrage l'objet du marché en complet et parfait état d'achèvement.

1.1.10. CONFORMITÉ AUX NORMES ET RÈGLEMENTS

D'une façon générale, l'exécution des travaux et des conditions de réception sera conforme aux CCG, aux textes réglementaires, aux différentes recommandations professionnelles en vigueur un mois avant remise de la soumission, et en particulier :

- Aux Documents Techniques Unifiés et leurs Additifs,
- Au Code du Travail,
- Aux législations concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- Aux Normes Françaises,
- Aux Normes AFNOR homologuées,
- Aux recommandations professionnelles,
- Aux documents techniques unifiés (D.T.U.), édités par le C.S.T.B,
- Aux recommandations publiées dans les annales de l'I.T.B.T.P,
- Aux spécifications du cahier des charges ou agréments techniques des fabricants pour les matériaux ou procédés ne faisant pas l'objet de normes ou de D.T.U.,
- Aux fascicules interministériels et D.T.U relatifs à chaque corps d'états du présent Marché, s'appliquant aux travaux du présent lot,
- Au Cahier des Prescriptions Communes, applicables aux marchés de travaux publics relatifs aux ouvrages du présent lot,
- Aux Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) pour leurs fascicules approuvés par décret et figurant sur la liste des Fascicules approuvés, applicables aux travaux du présent marché,
- Au Cahier des Charges des différents concessionnaires,
- Et tout autre règlement et engagement local qui s'applique sur le site des travaux.

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir au cours de l'exécution des travaux de son ignorance de la réglementation en vigueur pour présenter des travaux supplémentaires visant à mettre ses ouvrages en conformité avec ces textes.

1.1.11. CONTENU DU PRIX DU MARCHÉ

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés, avant la remise de leur offre :

- Avoir pris pleine connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et lieux et des terrains d'implantation, des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.
- Avoir procédé à une visite détaillée des lieux et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, en accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, etc.), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyen de communication, de transport, lieux d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eaux, installations de chantiers, éloignement des décharges publiques ou privées, accès et pistes de chantiers, etc.).
- Avoir pris connaissance :
 - de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics,
 - de la présence de canalisations, conduites ou câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
 - de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, ou de toute autre cause.
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel à la concurrence, notamment celles données par le CCTP, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes, et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels près du maître d'œuvre et le cas échéant du bureau de contrôle, et du bureau d'études techniques, et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (services de l'Équipement, services municipaux, service des Eaux, Électricité de France, Gaz de France, services de sécurité, de télécommunication, câble télédistribution, etc.).

Les entreprises peuvent utiliser les voies de circulation et d'accès qui auraient été construites préalablement aux travaux. Elles devront en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée, et ce à leurs frais. Les prix s'entendent pour les travaux terminés dans les règles de l'art.

Le prix du marché comprend toutes les dépenses nécessaires à la parfaite exécution des ouvrages confiés, y compris tous les frais, prévus ou non, pour arriver au parfait achèvement des travaux, sans aucune exception ni réserve, tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages, les charges financières relatives aux exigences du bureau de contrôle, le cas échéant l'obtention des consuels, le cas échéant l'essai des équipements tels que prévus aux Avis techniques et au CCTP et les frais de compte prorata et interentreprises, et ne saurait être modifié pour quelque cause que ce soit. Le prix comprend également les études, notes de calcul et plans.

Il comprend toutes les taxes fiscales et parafiscales en vigueur.

1.2. SPECIFICATIONS

1.2.1. PRESTATIONS A LA CHARGE DES ENTREPRISES

Dans le cadre de l'exécution du marché, les entrepreneurs devront implicitement :

- toutes leurs installations de chantier,
- la fourniture, transport et mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages du marché,
- l'établissement des plans d'installation de chantier,
- l'établissement des plans de déviation, si nécessaire, et la mise en place complète de la signalisation correspondante,
- l'établissement de tous les plans et autres documents mis à leur charge

- tous les agrès, engins ou dispositifs de levage ou descente nécessaires à la réalisation des travaux,
- la fixation par tous moyens des ouvrages,
- l'enlèvement de tous les gravois des travaux et les nettoyages après travaux,
- la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. des ouvrages en fin de travaux et après réception,
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans « comme construit » pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux,
- la remise de toutes les instructions et mode d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements,
- les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuit, etc., nécessaires pour respecter les délais d'exécution, le cas échéant,
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant,
- et tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

1.2.2. CONSTAT DES LIEUX

Avant toute intervention, l'entrepreneur adjudicataire devra procéder à un constat des lieux par huissier. Un exemplaire de ce constat sera remis au maître d'œuvre et un second au maître d'ouvrage. L'attention de l'entrepreneur est attirée sur l'importance de ce constat eu égard aux sujétions de mitoyenneté et de raccordements des riverains sur les nouveaux réseaux.

1.2.3. RAPPORT JOURNALIER

Un rapport de chantier sera tenu sur le chantier par l'entrepreneur.

Dans ce rapport seront consignés chaque jour :

- les travaux et opérations réalisés,
- les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché, telles que notifications d'ordres de service, visas et approbation des plans d'exécution,
- les conditions atmosphériques constatées (vent, températures, précipitations),
- les incidents ou détails présentant quelque intérêt du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, du calcul des prix de revient et de la durée réelle des travaux,
- les observations faites et les prescriptions imposées à l'entrepreneur sur le plan technique,
- les résultats des différents essais et contrôles in situ ou en laboratoire.

A ce rapport, sera annexé, chaque jour, un compte-rendu détaillé établi par un représentant de l'entreprise spécialement désigné pour chacun des ateliers, sur lequel seront indiqués par poste de travail :

- les horaires de travail, l'effectif et la qualification du personnel, le matériel présent sur le chantier et son temps de marche, la durée et la cause des arrêts de chantier, l'évaluation des quantités de travaux effectués chaque jour,
- tout incident concernant la sécurité ou tout accident matériel ou corporel.

A ce rapport pourront être annexés, chaque jour, tous documents venant en complément des informations consignées dans le rapport (photographies, résultats d'essais, procès-verbaux de constat...).

1.2.4. CONSTAT DE TRAVAUX

Le relevé des quantités de travaux réellement exécutées fait l'objet de constatations établies chaque soir, en fin de journée, et utilisées pour dresser les constats contradictoires de travaux mensuels ; l'ensemble de ces documents sont établis par l'entrepreneur et soumis à l'acceptation du maître d'œuvre.

Le constat est OBLIGATOIRE, il servira de base en plus des relevés du maître d'œuvre pour l'établissement des factures et du Décompte Général Définitif des travaux.

1.2.5. IMPLANTATIONS – PIQUETAGES

Le piquetage général est à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur aura à effectuer à ses frais le piquetage général pour reporter sur le terrain la position des ouvrages définie par le plan général d'implantation. L'entrepreneur sera seul responsable des piquetages complémentaires.

1.2.6. DETECTION ET PIQUETAGE DES RESEAUX EXISTANTS

Dans le cadre du présent marché, les opérations nécessaires à la détection et au piquetage des réseaux existants et ouvrages souterrains dans le périmètre des travaux, correspondant à une classe de précision de niveau A au sens de la norme NF S 70-003, sont confiées au titulaire du présent lot.

L'entrepreneur aura notamment à sa charge :

- La vérification de l'exhaustivité et des tracés de réseaux existants reportés sur les plans marché et reçus dans le cadre des DICT.
- La participation à toutes réunions nécessaires avec les gestionnaires et exploitants de réseaux.
- L'examen et l'exploitation des plans et autres documents remis par les gestionnaires et exploitants de réseaux.
- Les opérations de détection de réseaux par toutes méthodes non intrusives combinées et appropriées à la nature des ouvrages à détecter.
- Les travaux de sondage de reconnaissance complémentaires nécessaires à la confirmation des tracés et profondeurs de réseaux existants, **notamment pour les réseaux d'assainissement EU et EP existants sous l'emprise de la future placette de retournement et du lot 5,**
- Le piquetage et les travaux repérage physique des réseaux existants sur site.
- Le maintien de ce piquetage pendant la durée des travaux. Si l'un de ses repères venait à disparaître ou à être endommagé, sa remise en place sera à la charge de l'entreprise responsable.
- L'élaboration d'un fond de plan de report des réseaux géoréférencés.
- Le renouvellement du processus de piquetage en tant que de besoin suivant le phasage des travaux.

1.2.7. INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES

Dans le cas où la localisation précise d'un ouvrage deviendrait nécessaire, le maître d'œuvre pourra demander à l'entreprise des fouilles ou sondages supplémentaires. Ces travaux seront rémunérés au prix d'une ouverture de tranchée pour un réseau.

1.2.8. DEMARCHES ET AUTORISATIONS

Il appartiendra aux entrepreneurs d'effectuer en temps utile toutes démarches et toutes demandes auprès des services publics, services locaux, ou autres, pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc. nécessaires à la réalisation des travaux.

Les copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches devront être transmises au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre a procédé aux différentes déclarations de projet de travaux (DT) auprès des concessionnaires - N° DT : 2024041103782D99.

Cependant, il appartient aux entreprises de procéder aux déclarations d'intention de commencement les travaux (DICT).

L'entrepreneur demandera un arrêté pour travailler sur chaussée, à la Commune du Mée sur Seine.

Il devra obtenir les validations techniques auprès des gestionnaires de réseaux.

Il aura en charge le montage du dossier pour la demande d'autorisation de raccordement aux réseaux d'assainissement communautaires.

1.2.9. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FOURNITURES ET MATERIAUX

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité en l'espèce indiquée.

Les matériaux quels qu'ils soient ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

Les fiches techniques des produits et matériaux devront être transmises par l'entreprise au maître d'œuvre pour validation, avant toute commande.

Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés.

1.2.10. VERIFICATION DES PLANS

Avant le commencement des travaux, l'entrepreneur est tenu de vérifier les cotes des plans et de signaler au maître d'œuvre toutes erreurs ou omissions qu'il pourrait constater. Tout changement qui serait éventuellement à opérer sera également signalé. L'entrepreneur sera responsable des conséquences que pourrait entraîner l'inobservation de cette obligation.

1.2.11. CONTROLE ET RECEPTION DES MATERIAUX SUR CHANTIER

Le maître d'œuvre se réserve le droit de procéder à des contrôles de conformité des fournitures sur chantier avant mise en œuvre.

Pour les éléments préfabriqués et autres relevant d'une certification, le contrôle se bornera à la vérification du marquage, et au contrôle de l'aspect et de l'intégrité des produits.

En ce qui concerne les matériaux ne comportant pas de certification, ni marquage, l'entrepreneur devra justifier la conformité.

Dans le cas contraire, le maître d'œuvre pourra faire réaliser des prélèvements et des essais par un organisme de son choix, aux frais de l'entrepreneur.

Tous les matériaux défectueux et ceux non conformes, le cas échéant, seront immédiatement remplacés.

1.2.12. LIAISON ET COORDINATION INTER-ENTREPRISES

La liaison et la coordination entre les différentes entreprises concourant à la réalisation des travaux de VRD devront être parfaites et constantes avant et pendant la durée des travaux.

Cette coordination devra être effectuée par l'entrepreneur du présent marché. Il sera seul juge de la forme et des moyens à employer pour obtenir une coordination efficace.

À défaut, le maître d'ouvrage pourra imposer à l'entrepreneur de faire appel à un coordinateur extérieur, les frais étant à la charge de l'entreprise.

Notamment, les entreprises devront se communiquer leurs plans d'exécution et les plans de détails, faisant apparaître les éventuelles modifications intervenues au cours du chantier.

1.2.13. INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les prestations à la charge de l'entreprise dans le cadre de son marché comprennent implicitement :

- l'amenée, la mise en place, la maintenance et le repli en fin de travaux de toutes les installations, engins et équipements nécessaires à la réalisation des travaux,
- tous agrès et dispositifs manuels ou mécaniques nécessaires,
- toutes les installations de chantier nécessaires à l'exécution des travaux.

- la mise à disposition d'un local de réunion, éclairé, chauffé et doté de tables et chaises en vue d'accueillir 5 à 8 personnes. Il devra comporter des surfaces d'affichages,
- les installations nécessaires pour respecter la législation en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers,
- toute la signalisation nécessaire à la protection vis-à-vis de la circulation,
- toutes les installations et signalisations nécessaires pour garantir la sécurité des tiers,
- les dispositifs provisoires éventuels d'assainissement,
- les nettoyages du chantier au fur et à mesure de l'avancement.

1.2.14. AIRES DE STOCKAGE - LIEUX D'EMPRUNT ET DE DÉPÔT

Il est précisé que les aires de stockage, lieux d'emprunt et lieux de dépôt ne sont pas définis au présent CCTP.

S'ils s'avéraient être nécessaires, ces lieux seront proposés par l'entrepreneur au maître d'œuvre qui devra les approuver.

Tous les travaux d'aménagements de l'aire de stockage sont à la charge de l'entrepreneur, ainsi que son accès, le cas échéant.

Après usage, ces lieux seront remis en leur état d'origine par l'entreprise titulaire.

Tous les frais relatifs aux lieux d'emprunt et de dépôt sont à la charge de l'entreprise et sont implicitement compris dans les prix du marché.

1.2.15. PROPRETE DU CHANTIER – NETTOYAGES

Le chantier devra toujours être tenu en état de propreté correct.

L'entrepreneur met en permanence sur le chantier et pendant toute la durée des travaux un atelier de nettoyage efficace. Il est utilisé continuellement afin d'assurer une parfaite propreté du chantier et de ses abords.

Les terres ne devant pas être réemployées et les gravats devront être évacués du chantier au fur et à mesure.

En fin de travaux, le nettoyage final de mise en service sera à effectuer.

Pendant toute la durée des travaux, les voies, trottoirs, etc. du domaine public, devront toujours être maintenus en parfait état de propreté.

En cas de non-respect de cette obligation, l'entrepreneur sera seul responsable des conséquences.

Le maître d'ouvrage peut arrêter un chantier si le nettoyage s'avère insuffisant et imposer à l'entrepreneur le remplacement ou le renforcement de son matériel de nettoyage. De plus, cet arrêt ne donne pas lieu à prolongation de délai.

1.2.16. DOE – RECOLEMENT

Dans le délai fixé par le CCAP, ou à défaut huit jours avant la date fixée pour la réception, l'entrepreneur devra fournir le dossier des ouvrages exécutés.

Les plans sont établis sur les fonds de plans fournis par le maître d'œuvre. Ils sont réalisés par un géomètre qualifié en utilisant les symboles normatifs en vigueur et **au fur et à mesure des travaux enterrés (avant rebouchage des tranchées d'assainissement et réseaux divers)**.

Ce dossier sera à fournir en trois exemplaires.

Ce dossier comprendra obligatoirement :

- Documents de récolement (à des échelles adaptées) :
 - Notes d'hypothèses et notes de calcul de dimensionnement,
 - Profil en long et profils en travers types,

- Cahier des profils en travers,
- Les plans, coupes, élévations (les coupes détaillées, si elles sont nécessaires) des ouvrages spéciaux, notamment lorsqu'il s'agit des ouvrages enterrés non visitables,
- Les plans de revêtements de surface,
- Les plans d'implantation et de nivellement des chaussées générales et des espaces adjacents comportant notamment l'implantation des profils en travers,
- Les plans de nivellement des ouvrages,
- Les plans d'assainissement et des autres réseaux, à l'échelle du 1/200ème, comportant notamment la position des points hauts et des points bas, les pentes des surfaces ruisselées (sens d'écoulement et valeur de pente), l'implantation de tous les ouvrages de récupération (têtes d'aqueduc, avaloirs, etc.), les caractéristiques des tuyaux (radier des collecteurs, pentes, sections, nature, classe et sens d'écoulement), les caractéristiques des fossés et noues (implantation, pentes, gabarit), les caractéristiques des regards (implantation et cotes tampon, fil d'eau, chute, branchement), l'implantation des ouvrages cachés avec distances à des ouvrages apparents, repérages en x, y et z,
- Les profils en long d'assainissement,
- Le plan des fourreaux et génie civil des réseaux secs, comportant notamment les caractéristiques des tuyaux et gaines (sections, nature et classe), les équipements spéciaux, attentes, comportant le relevé, même partiel, de tous les réseaux existants rencontrés à l'avancement des travaux, repérages en x, y et z,
 - Tous les ouvrages rencontrés au cours de l'ouverture des tranchées seront indiqués.
- Le plan de la signalisation définitive,
- Le plan des équipements d'exploitation et de sécurité,
- Les notices de fonctionnement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages exécutés,
- L'inventaire valorisé des ouvrages réalisés.
- Dossier relatif à la Qualité du chantier :
 - Le plan général de contrôle,
 - Les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre sur le chantier,
 - Les fiches de suivi et/ou les bons de livraison constituant les preuves de traçage des produits,
 - La liste des points de contrôle après exécution avec leur résultat,
 - Les fiches de traitement des non-conformités avec les pièces qui s'y rapportent,
 - Les rapports d'évaluation de la qualité,
 - Les PV de contrôles internes et extérieurs (dont contrôles topographiques et des contrôles laboratoire) et les preuves de mise en œuvre des corrections le cas échéant classés par thèmes.

Géoréférencement des réseaux récolés :

Les récolements de réseaux seront réalisés par géolocalisation en 3 dimensions par un géomètre qualifié. Les relevés se feront en fouilles ouverte et tout au long du chantier. La précision du relevé sera la classe A au sens de la norme NF S 70-003. Les données seront communiquées à chaque exploitant concerné. Le relevé comprendra les réseaux neufs et les réseaux existants rencontrés lors des sondages et des travaux.

L'entreprise se rapprochera de chaque gestionnaire de réseau pour connaître le cahier des charges de géoréférencement d'ouvrages- relevés topographiques d'ouvrages applicable.

1.2.17. PASSERELLES – PROTECTION DES TRANCHEES

Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge, dans le cadre des prix de leur marché, l'amenée, la mise en place, la maintenance, la dépose et le repli de tous les équipements de passage et de sécurité au droit des tranchées de canalisation, notamment :

- toutes les passerelles avec ou sans garde-corps, selon le cas,
- toutes les barrières, garde-corps et autres protections nécessaires,
- la signalisation de jour et de nuit,
- et tous autres équipements de sécurité qui s'avèreraient nécessaires.

1.2.18. REMISE EN ETAT DES LIEUX

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravats et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard le jour de la réception des travaux.

Chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations et matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais.

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des entrepreneurs ne seront pas démontées et les lieux remis en état, les entrepreneurs resteront seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

1.2.19. MAÇONNERIES ET OUVRAGES DIVERS

L'entrepreneur précise, avant travaux, la provenance des matériaux et granulats utilisés sur chantier et les soumet à l'agrément du maître d'œuvre.

Maçonnerie

Les prescriptions techniques qui suivent concernent les petits ouvrages courants de Génie Civil en maçonnerie. Les travaux maritimes, les structures de plus de 4,5 mètres de hauteur et les voûtes sont exclus.

Les matériaux suivants pourront être utilisés :

- Pierres pour maçonnerie avec essais physiques préalables.
- Pierres de taille non gélives, parties tendres exclues.
- Briques répondant aux normes NF P 13-404 et NF P 14-403
- Pierres artificielles ou agglomérées, préfabriquées à partir de mortier, ciment et graviers concassés répondant à la norme NF P 14-101, NF P 14-402, NF P 14-407 de marque "NF-blocs en béton".

Les assemblages se feront au mortier de ciment artificiel, les nettoiemnts et ragréments font partie des opérations normales de finition de la maçonnerie. Les enduits au mortier de chaux ou de ciment seront appliqués sur des surfaces préparées piquées brossées nettoyées et bien dressées, à la truelle ou par projection mécanique. Tout enduit présentant des défauts d'adhérence est refait autant de fois qu'il est nécessaire. Les enduits doivent être homogènes, réguliers sans gerçure ni soufflure. Les scellements peuvent être réalisés soit au ciment soit au prompt, soit aux résines, soit aux produits de chimie sur chevilles métalliques cadmiées incorporées.

Béton armé

Les règles du B.A.E.L., dernière mise à jour, seront les seules applicables ici.

Les D.T.U. 231 s'appliqueront aux bétons banchés de murs, sans ferrailage ou presque.

Composant du béton

Le choix du ciment sera dicté par la nature de l'ouvrage à exécuter. Les ciments alumineux (fondus) ne seront utilisés qu'exceptionnellement. Les ciments prompts sont exclus.

L'eau de gâchage sera la plus pure possible. (Il est exclu l'utilisation d'eau contenant des déchets industriels, des matières organiques en suspension (2 g/l max.), des sels dissous (15 g/l max.)).

Les agrégats, les sables et graviers seront soumis à l'analyse dans un laboratoire indépendant aux frais de l'entreprise en cas de contestation ou de litige. Ils ne doivent pas contenir des roches inertes ou des impuretés telles

que charbons, scories, gypse, anhydrides, et matières organiques. Les fines seront tolérées dans une proportion de 2 à 5 % du poids total de l'agrégat. Les granulats limités à 25 mm passés au tamis maille carrée seront les seuls utilisés ; ils peuvent être soit roulés soit concassés. Les adjuvants tels que : carbonates de soude (10% max. de l'eau de gâchage) chlorure de calcium (2% max. du poids de ciment) peuvent être utilisés par temps froid ; les produits à base d'hydrocarbures pour bétonner par temps chaud.

Propriétés mécaniques

Celles-ci sont définies par les règles du B.A.E.L. et précisées dans les plans d'exécution de béton armé.

Aciers

Les aciers utilisés pour les bétons armés et les bétons légèrement armés seront les suivants :

- Aciers doux avec limite d'élasticité égale à 2160 bars.
- Aciers haute adhérence avec limite d'élasticité égale à :
 - 4200 bars pour les diamètres inférieurs à 25 mm.
 - 4000 bars pour les diamètres supérieurs à 25 mm.
- Treillis soudés avec limite d'élasticité égale à :
 - 5300 bars pour les diamètres égaux et inférieurs à 6 mm.
 - 5000 bars pour les diamètres supérieurs à 6 mm.

Les ancrages droits seront de 25 fois les diamètres minimums.

Les recouvrements seront de 40 fois le diamètre pour les aciers H.A. et de 50 fois le diamètre pour les aciers ronds.

Les aciers seront enrobés d'un minimum de 2 cm de béton.

Calculs B.A.

Selon les règles du B.A.E.L., les calculs devront prendre en compte les sollicitations suivantes :

- charges permanentes (poids mort ; poids propre),
- surcharges climatiques normales,
- surcharges climatiques extrêmes,
- effets de la température et du retrait,
- présence d'eau souterraine et superficielle.

La contrainte admissible du sol, le niveau d'assise, le coefficient de poussée des terres seront donnés par un géotechnicien agréé et seulement par lui. La théorie de calcul des "bielles de béton" sera employée pour déterminer les caractéristiques des semelles. Les calculs et les plans d'exécution seront soumis à l'approbation du maître d'œuvre.

Modes d'exécution

Chaque sol d'assise sera recouvert d'un béton de propreté dosé à 150 kg/m^3 qui pourra aussi servir de rattrapage en niveau.

Ensuite, les semelles non armées seront en :

- béton dosé à 250 kg/m^3 en terrain sec.
- béton dosé à 300 kg/m^3 en terrain humide.
- béton dosé à 350 kg/m^3 en terrains secs ou humides.

La mise hors gel des fondations sera de 0,70 m à 200 mètres d'altitude pour atteindre 1,20 mètre à 1700 mètres d'altitude.

Les murs en béton seront coffrés à l'avant et à l'arrière, seuls les parements vus seront soigneusement ragrés.

Les joints de dilatation de 2 cm seront disposés :

- tous les 5 mètres max. pour les "murs poids".
- tous les 10 mètres et à chaque changement de direction pour les murs en béton armé.

Ils seront ensuite obstrués par des joints en élastomère.

Les barbacanes de 5 à 10 cm de diamètre seront placées tous les mètres en partie inférieure avec une pente de 0,03 m/m dirigée vers l'extérieur.

Les sommets des murs auront toujours une épaisseur supérieure ou égale à 15 cm.

Les soutènements en maçonnerie de pierres ou agglos n'excéderont jamais 1 mètre de hauteur vue sans étude technique précise. Pour les ouvrages inférieurs à 1 mètre de hauteur vue, la largeur de l'ouvrage en pied sera d'au moins 30 cm et sera l'équivalent de la moitié de la hauteur vue de l'ouvrage. Un fruit de 10% minimum est à laisser du côté du parement vu.

Les dallages béton légèrement armés auront une épaisseur minimum de 15 cm sur une fondation compactée ; les joints de dilatation coffrés ou découpés à la scie délimiteront des surfaces maximales de 25 m² avec 7 mètres maximum sur la plus grande diagonale.

Il est rappelé que, dans le cas où l'entrepreneur opérerait pour réaliser les joints de dilatation au moyen de traits de scie, ceux-ci doivent être réalisés au plus tard dans les 5 jours qui suivent le coulage des bétons.

1.3. CONSISTANCE GENERALE DES TRAVAUX

L'entreprise comprend toutes les fournitures et mises en œuvre nécessaires à la complète réalisation des travaux.

1.4. DESCRIPTION DES OUVRAGES

Prestations à réaliser :

Les ouvrages à réaliser sont définis par les plans annexés au présent C.C.T.P et par le bordereau des prix unitaires (B.P.U.).

Nota : Les cotes de nivellement sont rattachées au Nivellement Général de la France.

1.5. PRESCRIPTIONS DE MISE EN ŒUVRE

1.5.1. PRISE DE POSSESSION ET ACCEPTATION DES ALEAS DU TERRAIN

L'entrepreneur est tenu avant remise de son offre, de visiter les lieux et de faire toutes les investigations nécessaires pour établir son offre de prix. Tout commencement des travaux vaudra acceptation du terrain sans réserve.

L'entrepreneur est sensé avoir accepté toutes les difficultés qu'il pourra rencontrer du fait de la présence des eaux et de la configuration des sols.

1.5.2. VERIFICATION AVANT DEBUT DES TRAVAUX

Une vérification du respect des normes et tolérances d'exécution des prestations des autres corps d'états sera effectuée par l'entrepreneur lors d'une intervention sur un ouvrage exécuté par une autre entreprise.

Le fait de débiter son intervention vaut acceptation par l'entrepreneur de l'exécution des travaux exécutés par les autres corps d'états.

Dans le cas où l'entrepreneur estimerait que le support sur lequel il doit intervenir n'est pas conforme, il devra en avvertir aussitôt le maître d'ouvrage, qui pourra être amené à imposer les dispositions à prendre.

1.5.3. IMPLANTATION A LA CHARGE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit signaler avant le début des travaux, toutes les erreurs éventuelles qu'il relèverait sur ces documents. Tout commencement d'exécution sans réclamation équivaut à l'acceptation par l'entrepreneur des données indiquées et engage sa responsabilité en cas de mauvaise implantation.

Toutes les opérations topographiques nécessaires à l'exécution des travaux sont à la charge de l'entrepreneur, en particulier la maintenance des repères en cours de chantier.

À tout moment, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire contrôler l'implantation.

En cas de discordance, l'entrepreneur est tenu de rectifier son implantation ainsi que de reprendre tous les travaux, quel qu'en soit l'état d'avancement, qui ne respectent pas les tolérances d'implantation prescrites ci-après pour chacun des ouvrages.

La rémunération de ces opérations topographiques et des frais de fourniture y afférent, est incluse dans l'ensemble des prix du bordereau.

1.5.4. CONTROLE DE LABORATOIRE

Des essais pourront être effectués par un laboratoire spécialisé agréé et aux frais de l'entrepreneur.

En cas de nécessité, lorsque des essais successifs auront donné des résultats insuffisants, les essais suivants seront exécutés aux frais de l'entrepreneur en tant que de besoin jusqu'à l'obtention de résultats conformes aux prescriptions du devis descriptif.

1.6. INTERVENANTS SUR LE CHANTIER

En dehors de l'entreprise choisie pour la réalisation du présent marché, d'autres entreprises interviendront pour la viabilisation du lotissement et notamment les concessionnaires de réseaux.

Le coordinateur SPS organisera la co-activité sur le chantier entre ces différentes entreprises.

2. TRAVAUX PRELIMINAIRES

2.1. SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entrepreneur devra, à sa charge, assurer la signalisation du chantier et le fléchage des déviations qui pourraient lui être imposés.

La recherche et l'obtention des permissions de voirie pour l'occupation du domaine public et la recherche des autorisations de passage en terrain privé sont à la charge de l'entreprise.

La signalisation et la maintenance pour une éventuelle circulation alternée font partie de la charge de l'entreprise.

La signalisation de chantier et le fléchage des déviations sont posés en accord avec les services chargés de la voirie et maintenue constamment en bon état de visibilité.

Les tranchées ouvertes doivent être soigneusement balisées.

2.2. DEGRADATIONS

Au cours de l'exécution des travaux de démolitions ou de chargement des déblais, l'entrepreneur prend toutes dispositions pour ne pas dégrader la structure sous-jacente ou contiguë.

Toutes dégradations constatées donnent lieu à une réparation aux frais de l'entrepreneur, selon un mode opératoire défini en fonction de chaque dégradation.

2.3. PROTECTION DES RESEAUX

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le marquage-piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par l'entrepreneur qui en assume la responsabilité et le coût.

Lors des travaux, l'entrepreneur devra conserver ce marquage-piquetage. Il prend toutes les précautions nécessaires afin de préserver en bon état l'ensemble des ouvrages et réseaux existants, et procède aux protections nécessaires par enrobage béton au tout autre dispositif efficace.

En cas de détériorations accidentelles, l'entrepreneur prend à sa charge et à ses frais les réparations permettant de rétablir le bon fonctionnement du réseau dégradé (sans allongement du délai d'exécution).

2.4. PREPARATION DU TERRAIN

L'entrepreneur devra avant toute intervention assurer la protection des parcelles riveraines par une clôture de chantier.

L'entrepreneur doit exécuter l'arrachage, l'abattage et le dessouchement des arbres, broussailles, taillis et haies, situés sur l'intégralité du terrain, la destruction des racines et elle en assume l'enlèvement en décharge.

L'entrepreneur sera seul juge des moyens à utiliser, mécaniques ou non, en fonction des conditions rencontrées.

Pour les arbres à fort enracinement, il y aura lieu de "détourner" au préalable la souche, de manière à éviter les ruptures dans le sol des racines principales qui doivent être extraites.

Il sera autorisé le broyage des petits végétaux et le régalaie des résidus sur les lots à bâtir.

Quelques arbres seront conservés (cf plan des travaux préparatoires). La végétation (arbres, haies, buissons...) présente sur les lots A et B (déjà bâti), sera préservée.

2.5. DEGAGEMENT DES EMPRISES

Les travaux de dégagement des emprises comprennent la préparation initiale avec évacuation en décharge des produits résultant du nettoyage du terrain, comprenant l'enlèvement de tous types de déchets présents sur le terrain, la dépose de tous ouvrages affleurants et ouvrages divers (regard, grille, poteau...) non conservés, la démolition de murets de toute nature et leur fondation, de dalles béton, etc... avec enlèvement et évacuation en décharge. Ce terrain reçoit une préparation initiale, consistant à donner à la surface un aspect régulier sans cavité ni aspérité.

Le dégagement des emprises concerne l'intégralité du terrain, y compris les lots à bâtir.

2.6. REMBLAI DES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES

Les fouilles archéologiques seront remblayées jusqu'au niveau du terrain naturel, à l'aide des terres provenant de ces fouilles et stockées dans l'enceinte du chantier.

L'utilisation en remblais des terres sur l'emprise de l'aménagement du lotissement sera soumise à l'approbation du bureau de contrôle de l'entreprise. Si la qualité de ces terres est insuffisante ou si les conditions climatiques ne permettent pas l'obtention de remblais acceptables, les remblais seront réalisés à l'aide de sable graveleux tout-venant de carrière accepté par le maître d'œuvre.

Le remblai sera mis en œuvre par couche de 20 cm, compactée mécaniquement pour obtenir une densité sèche égale ou supérieure à 95 % de l'essai PROCTOR.

Des contrôles à la plaque (EV1, EV2, EV2/EV1), module de Westergaard sont à prévoir.

La mise en œuvre des remblais sera effectuée conformément à l'article 5 du D.T.U. N° 12.

2.7. SCIAGE DE REVETEMENT

Avant toute démolition au droit des revêtements conservés, ceux-ci sont isolés du revêtement à démolir par sciage à l'aide d'une scie diamantée sur toute l'épaisseur des matériaux liés.

Tout désordre tel qu'épaufrures, arêtes cassées... imputables aux opérations de sciage est réparé aux frais et à la charge de l'entrepreneur, suivant une méthode préalablement approuvée par le maître d'œuvre.

2.8. DEMOLITION DE STRUCTURE HYDROCARBONNEE

Les moyens de démolition sont laissés au choix de l'entrepreneur. Les produits de démolition sont évacués par l'entrepreneur en décharge.

2.9. FRAISAGE D'ENROBES

L'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux de rabotage de la chaussée existante. Ces travaux seront exécutés au moyen d'une raboteuse de largeur adéquate avec le projet.

Les fraisats sont chargés et évacués par l'entrepreneur en décharge agréée. La traçabilité de l'évacuation des fraisats sera soumise au préalable à l'agrément du maître d'œuvre.

2.10. ENGRAVURES

En limite des zones de rechargement avec les revêtements existants conservés, l'entrepreneur réalise une engravure dans ces derniers, de façon à permettre la mise en place d'une couche d'enrobés au moins égale à 6 cm d'épaisseur.

Le mode d'exécution de cette engravure ainsi que les matériels utilisés sont laissés au choix de l'entrepreneur, mais soumis à l'accord préalable du maître d'œuvre.

3. DEMOLITIONS DE BATIMENTS

3.1. TRAVAUX DE DESAMANTAGE

3.1.1. GENERALITES

Les matériaux amiantés sont indiqués au Constat amiante avant démolition de TECHSOL, annexé au DCE.

Ces travaux sont à réaliser dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'entreprise aura à sa charge tous les travaux, installations, équipements collectifs et individuels et autres quels qu'ils soient, nécessaires pour assurer la protection de la santé des personnes, dans les conditions définies par la réglementation.

Les prestations comprennent également l'enlèvement des déchets, l'évacuation des eaux résiduelles et l'évacuation des poussières collectées par les aspirations.

La technique d'enlèvement est laissée à l'appréciation de l'entreprise qui devra l'expliciter au travers d'un Plan de Retrait Amiante, à faire valider par les autorités compétentes.

La technique ou combinaison de techniques d'enlèvement à choisir est celle :

- Qui limite le potentiel d'exposition des salariés à la poussière d'amiante,
- Qui est la moins susceptible de provoquer une émission de fibres dans l'environnement général,
- Qui va faciliter l'enlèvement des débris d'amiante et l'élimination définitive des résidus.

3.1.2. MODES D'ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets d'amiante seront éliminés en centre d'enfouissement (décharge de classe 1).

3.1.3. DEMANDE D'ACCEPTATION PREALABLE

L'entreprise effectue dès la notification du marché, auprès des installations de destruction des déchets amiantés, une demande d'acceptation préalable des déchets.

En retour, les centres d'élimination des déchets délivrent leurs certificats d'acceptation au préalable (CAP).

Ce certificat d'acceptation préalable des déchets contenant de l'amiante doit préciser la nature des matériaux contenant de l'amiante, le type d'amiante, la nature des autres déchets, les volumes et poids estimés, les types de conditionnement et leurs dimensions, et cela, par filière et par code de traçabilité.

L'entreprise devra transmettre, dès réception, le certificat d'acceptation de prise en charge des déchets par le centre d'élimination retenu pour le chantier, accompagnés des BSDA après avoir complété le cadre 1.

3.1.4. PLAN DE RETRAIT

L'entreprise devra établir un plan de retrait, conformément à l'article 27 section 2 chapitre III du décret 96- 98 du 7 février 1996, soumis pour avis au CHSCT (ou à défaut aux délégués du personnel) et au Médecin du travail et transmis 1 mois avant le début des travaux à l'inspection du travail, à l'OPPBTP et au service prévention de la CRAM du lieu des travaux de désamiantage.

L'ensemble du plan de retrait ou de confinement des matériaux contenant de l'amiante sera soumis au préalable pour avis au maître d'œuvre et au CSPS.

L'entreprise transmettra la copie du plan de retrait définitif au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au CSPS, accompagné de la copie des accusés réception des différents organismes destinataires.

3.1.5. INSTALLATION DE CHANTIER PROPRE AU DESAMANTAGE

Cette prestation comprend l'installation de chantier propre au désamiantage.

Elle intégrera à minima :

- Les moyens de confinement des zones concernées, y compris la signalisation extérieure donnant toutes indications sur le danger des travaux en cours et interdisant l'accès à toute personne non autorisée,
- Les moyens de mise en pression et dépression y compris leurs secours,
- Les moyens de mise en place d'extracteur(s) équipé(s) de filtres à très haute efficacité pour assurer le renouvellement de l'air,
- L'éclairage des zones de travail,
- Les installations électriques nécessaires,
- Un groupe électrogène de secours,
- Un SAS d'accès et de décontamination,
- Une aire identifiée et protégée de stockage avant enlèvement.

L'entreprise ne devra en aucun cas générer de pollutions à l'extérieur des zones confinées. Dans le cas contraire, les travaux seront immédiatement stoppés, un nettoyage de la zone et la recherche de la source de la pollution seront effectués par l'entreprise. Les travaux ne pourront reprendre qu'après une mesure prouvant l'absence de pollution.

3.1.6. PROTECTION DES INTERVENANTS

L'entreprise devra la fourniture des équipements de protection individuelle en nombre suffisant pour que son personnel puisse accéder à la zone :

- Vêtements de travail jetables étanches à capuche,
- Gants étanches aux particules compatibles avec l'activité exercée,
- Chaussures ou bottes décontaminables ou surchausures à usage unique,
- Equipements de protection respiratoire type FFP 3 conformes à la norme EN 149.

Les équipements seront adaptés aux risques encourus au vu des niveaux d'empoissièrement :

- < 100 fibres par litre (1er niveau),
- entre 100 fibres par litre et 6.000 fibres par litre (2ème niveau),
- entre 6.000 fibres par litre et 25.000 fibres par litre (3ème niveau).

3.1.7. MESURES D'EMPOUSSIEREMENT

Pour chacune des zones de travaux de désamiantage, l'entreprise procédera à une mesure initiale du niveau d'empoissièrement avant d'engager les travaux. Il s'agira du point zéro.

Pendant la durée du chantier, des contrôles ponctuels et dispersés seront réalisés pour vérification de non-dépassement des seuils réglementaires d'exposition du personnel (la concentration moyenne en fibres d'amiante, sur huit heures de travail ne doit pas dépasser 10 fibres par litre). A la restitution des lieux, une mesure finale sera également réalisée.

Les contrôles se feront dans la zone de travaux, au niveau de la sortie des extracteurs d'air, dans le vestiaire d'approche, au poste de travail sur l'opérateur lui-même, dans la zone de récupération, en périphérie de la zone de travail, suivant la méthode META.

L'entreprise proposera à la validation du maître d'œuvre son programme de prélèvement zone par zone (nombre, lieux, fréquence...).

Les installations propres au désamiantage (polyane, bâche, sas, tunnel d'accès...) ne pourront être démontées que si la mesure d'empoussièrement finale est correcte et donc qu'il n'y a plus de risque amiante.

Le niveau contractuel du taux de pollution devant être atteint et constaté est de 5 fibre d'amiante / litre d'air.

L'entreprise devra la réalisation des mesures (prélèvement et analyses) par le laboratoire de son choix. Ce laboratoire devra néanmoins justifier du bénéfice des agréments ministériels pour la réalisation de prélèvement et le comptage de fibre d'amiante.

3.1.8. EVACUATION DES EAUX POLLUEES

Tout rejet extérieur d'eaux polluées non traitées est interdit. L'entreprise aura à procéder à leur traitement avant rejet au moyen de filtres adaptés et conformément à la réglementation en vigueur.

Une mesure hebdomadaire sera effectuée sur les eaux de rejet des douches des tunnels de décontamination personnel.

Valeur en MES : < 30 mg/l

PH : entre 7 et 7,5

3.1.9. VENTILATION DU CONFINEMENT – BILAN AEREAULIQUE

L'installation de ventilation du confinement donnera lieu à une étude aéraulique détaillée faisant apparaître :

- La valeur et le contrôle du niveau de dépression qui ne doit en aucun cas être inférieur à 10 Pa en fonctionnement normal,
- La mise en place d'extracteur(s) équipé(s) d'une double filtration absolue – THE minimum H13,
- Le taux de renouvellement d'air est fixé en fonction des niveaux d'empoussièrement estimé suivant les tâches mais ne doivent en aucun cas être inférieur à : 6 volumes d'air/heure pour les empoussièrelements de niveau 2 et 10 volumes d'air/heure pour les empoussièrelements de niveau 3,
- Les caractéristiques des entrées d'air,
- Les mesures de secours intégrées (les extracteurs seront alimentés par un système électrique équipé d'un dispositif de secours),
- La répartition des flux, l'évolution des flux en cours de chantier.

3.1.10. ELIMINATION DES DECHETS D'AMIANTE

Les déchets doivent être conditionnés, transportés, éliminés dans des conditions propres à éviter toute atteinte à la santé publique et à l'environnement, tout en privilégiant leur valorisation, conformément à la loi du 15 juillet 1975, modifié par la loi du 13 juillet 1992 sur les déchets.

3.1.11. ENLEVEMENT DES DECHETS

Les matériaux contenant de l'amiante doivent être enfermés au niveau de la zone de travail dans un premier sac étanche. Celui-ci sera aspiré avec un aspirateur à filtrage absolu, puis enfermé au niveau de la zone de décontamination dans un second sac étanche.

Ces sacs sous double film polyane avec cerclage plastique seront ensuite mis sur palette et étiquetés conformément à la réglementation par l'entreprise.

Le stockage sur site sera interdit. Tous les déchets d'amiante seront évacués dans les 48h. Les sacs seront transportés soigneusement vers la zone de stockage définie par le plan de retrait dans l'attente de leur enlèvement vers l'installation de traitement.

3.1.12. TRANSPORT

La mise à disposition des véhicules de transport et le routage est à la charge du présent lot. Il devra être effectué dans le strict respect du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998, un des textes réglementaires régissant les transports des déchets dangereux, la directive Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Voir aussi l'arrêté du 1er juin 2001 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR »). Le transporteur devra justifier de son agrément pour le transport des matières dangereuses (certificat délivré par la DREAL du département du transporteur).

Si le transport s'opère par voies routières, il se fera sous couvert de la législation RTMDR. S'il s'opère par voies ferroviaires, il s'agit du règlement dit « arrêté RID ».

3.1.13. SUIVI DES DECHETS

L'entreprise présentera chaque BSDA, rempli et numéroté, au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre le présentera pour signature au maître d'ouvrage et le restituera au titulaire pour l'évacuation par un transporteur agréé pour le transport des matières dangereuses.

L'entreprise fait une copie du BSDA remis au transporteur et le transmet au maître d'œuvre.

Les BSDA portent un numéro d'identification unique.

Le poids du déchet est estimé par l'entreprise.

Le poids définitif est délivré par l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) lors de la pesée de réception.

Après réception des déchets par le centre d'enfouissement, les BSDA sont obligatoirement retournés au maître d'ouvrage, propriétaire des déchets.

3.1.14. RESTITUTION DE ZONE

Avant toute restitution de zone et préalablement à l'enlèvement de tout dispositif de confinement, total ou partiel, l'entreprise procède :

- A un examen visuel incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées,
- Au nettoyage approfondi de la zone par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration à haute efficacité,
- A une mesure du niveau d'empoussièrement,
- A la fixation des fibres éventuellement résiduelles sur les parties traitées.

Suite à la dépose des éléments amiantés, l'entreprise doit prévoir l'ensemble des mesures nécessaires à la préservation des ouvrages conservés contre les intempéries ainsi que des dispositifs empêchant l'accès à l'intérieur du bâtiment.

Une analyse d'air libératoire devra être pratiquée par un organisme agréé.

Le niveau contractuel du taux de pollution devant être atteint et constaté est de 5 fibre d'amiante / litre d'air.

Tant que le niveau d'empoussièrement sera supérieur à cet objectif, l'entreprise prendra les mesures nécessaires pour procéder à un nouveau nettoyage. Cette procédure sera répétée jusqu'à l'obtention du résultat attendu au présent CCTP. Tous les frais supplémentaires (y compris analyses) liés à une mesure libératoire non satisfaisante seront supportés par l'entreprise.

Le retrait du confinement ne pourra avoir lieu sans l'accord du maître d'œuvre.

3.2. DECONSTRUCTION

Les bâtiments, appentis et clapier à démolir sont répertoriés sur le plan des travaux préparatoires.

La démolition de ces bâtiments se déroulera sur le principe d'une **déconstruction avec tri à la source** des déchets produits et leur éventuelle valorisation et réemploi.

L'objectif de la déconstruction sélective est de séparer les déchets spécifiques de l'opération afin d'éviter les mélanges induisant un surcoût de traitement pour le maître d'ouvrage. A l'issue de la déconstruction sélective, l'entrepreneur ne doit avoir à trier que les matériaux inertes et de la ferraille.

L'entreprise devra valoriser ou éliminer les déchets relatifs aux travaux de déconstruction, conformément à la loi du 15 juillet 1975, modifiée par la loi du 13 juillet 1992, dans des conditions propres à éviter tout effet préjudiciable.

3.2.1. SCHEMA D'ORGANISATION DE LA GESTION DES DECHETS

L'entreprise est chargée de mettre au point un Schéma d'Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED).

Le SOGED constitue le document de référence pour tous les déchets issus du chantier de déconstruction.

Le SOGED définit notamment :

- Les modalités du tri sur le site des différents déchets de chantier,
- Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets (bennes, stockage, localisation sur le chantier des installations, etc...),
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets, en fonction de leur typologie et en accord avec le gestionnaire devant les recevoir,
- L'information, en phase travaux, du maître d'ouvrage quant à la nature, à la constitution et aux quantités des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les modalités retenues pour assurer le contrôle, le suivi et la traçabilité des déchets,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer ces différents éléments de gestion des déchets,
- Les dispositions prises pour assurer la reprise des emballages par les fournisseurs.

L'entreprise devra notamment fixer, dans le SOGED, les objectifs de tri sur le chantier afin de séparer les différentes catégories de déchets (inertes valorisables, inertes non valorisables, DIS, DIB non valorisables et DIB valorisables) et de les orienter vers les filières d'éliminations spécifiques.

L'entrepreneur devra attester de l'élimination, du tri et de la valorisation des différents déchets conformément aux lois en vigueur et aux prescriptions définies précédemment, par la remise au maître d'ouvrage d'un bordereau de suivi des déchets de chantier.

3.2.2. TRI A LA SOURCE

Cette étape permettra de récupérer séparément les matériaux suivants :

- Les Déchets Inertes (DI) valorisables
- Les Déchets Industriels Banals (DIB) valorisables :
 - Les éléments PVC, les plastiques
 - Le bois non traité
 - Les métaux y compris installations électriques et éléments divers
 - Le carton
 - Le plâtre
 - ...
- Les Déchets Industriels Banals (DIB) non valorisables
- Les Déchets Industriels Dangereux (DID)
 - Le bois traité
 - Les peintures à base de solvants et vernis non mis en œuvre

- Les solvants
- Les matériels de peintures et chiffons souillés
- Les produits hydrocarbonés issus de la famille de la houille (goudron, suie)
- Les produits chimiques de traitement (antioxydant, fongicides, abrasifs, détergent...)
- Les agents de fixation et de jointement non mis en œuvre
- Les huiles minérales de vidanges
- Les hydrocarbures,
- ...
- Les Déchets Industriels Spéciaux (DIS) (néons et tubes fluorescents par exemple)
- Les Déchets d'Équipements Electroniques et Electriques (DEEE)

Une plateforme de tri des déchets sera organisée sur le chantier avant l'acheminement vers les centres de tri ou de traitement spécialisés. Des bennes y seront rangées et étiquetées. **L'entreposage au sol des déchets de déconstruction est interdit**, sauf autorisation particulière de la maîtrise d'œuvre. Les produits issus de la déconstruction sont triés à l'intérieur des bâtiments, extraits et répartis dans les bennes appropriées pour évacuation sélective.

Leur évacuation se fera de façon séparée par camions plateau ou fourgons vers les filières de valorisation propre à chaque matériau.

Après nettoyage de ses zones de travail et donc le rassemblement de ses déchets, gravats, résidus de matériaux et autres emballages, l'entreprise achemine ces derniers jusqu'aux bennes stockées à cet effet.

L'organisation générale du tri et de l'évacuation des déchets est assurée par l'entreprise pendant la durée du chantier conformément à la réglementation en vigueur.

L'entreprise assure la gestion des bennes (lieux, gestion des mouvements, remplacements, panneaux d'identification...), ainsi que, plus généralement, la mise en application du SOGED pendant la durée du chantier.

Les frais de traitement et de mouvement de bennes sont à la charge de l'entreprise.

L'entrepreneur remettra au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre une copie des bons d'évacuation ou bons de pesées des déchets de chantier. Les bons de pesée sont délivrés par l'installation qui accueille et traite les déchets.

3.2.3. PROTECTION ET SAUVEGARDE DES EXISTANTS CONSERVES MITOYENS OU A PROXIMITÉ

L'entreprise devra prendre toutes dispositions utiles et toutes précautions pour ne pas causer lors de l'exécution de ses travaux des détériorations sur les existants.

Il sera seul juge des dispositions à prendre à cet effet et des protections à mettre en place.

Dans le cas de travaux de démolition dégageant des poussières, l'entreprise aura à prendre toutes mesures pour éviter la propagation de ces poussières, par mise en place d'écrans en bâche, film vinyle, projection d'eau, etc.

Le maître d'œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises lui semblent insuffisantes, d'imposer à l'entreprise de prendre des mesures de protection complémentaires.

3.2.4. TRAVAUX DE CURAGE

Préalablement aux opérations de démolitions, il est prévu une purge complète des bâtiments par dépose de tout élément de second œuvre afin de revenir à la structure gros œuvre (notamment évacuation des cloisons plâtrières, parements, menuiseries intérieures, revêtements de sol, équipements techniques, ...). Les éléments inertes et métalliques pourront être laissés en place et leur dépose sera faite lors des opérations de déconstruction structurelle.

Tous les matériaux, équipements (en particulier, surpresseurs eau et incendie, postes de distribution électriques, TGBT, conduite d'eau et de chauffage, ...) laissés en place sont à déposer et à évacuer.

Les opérateurs seront équipés d'EPI adaptés les protégeant des risques liés à la déconstruction intérieure.

Les produits sont retirés sélectivement et stockés dans les bâtiments, au fur et à mesure selon leur nature.

Les déchets non inertes issus de ce curage sont triés et font l'objet d'évacuation vers des centres d'enfouissement techniques agréés, centres de tris ou centres d'incinération. Le brûlage sur le chantier est interdit.

L'entreprise justifiera de ces évacuations en produisant au maître d'œuvre les bons de réception desdits centres. L'entreprise établit et remet au maître d'œuvre les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) pour les matériaux déposés et évacués lors de cette phase de curage.

Les évacuations sont réalisées périodiquement, dès que les bennes sont pleines, et en tout état de cause, avant chaque week-end pour les déchets incinérables.

Après réalisation des opérations de curage, il est procédé à un point d'arrêt, de manière à vérifier le niveau de déconstruction et à lancer la phase de déconstruction lourde.

3.2.5. DECONSTRUCTION STRUCTURELLE

La déconstruction structurelle interviendra à l'issue des travaux de désamiantage et de curage.

La déconstruction sera réalisée au moyen d'engins mécaniques. L'utilisation de pelles hydrauliques de démolition de grande capacité équipée de bras de démolition et de pince de démolition sera autorisée, pour déconstruction par émiettement de la structure, à partir du TN.

Les pelles hydrauliques seront équipées de rampes de brumisation situées au plus proche des outils afin d'optimiser la réduction des poussières. Des opérateurs équipés de lance à eau pourront être amenés à humidifier fortement les zones en cours de démolition pour renforcer la brumisation.

Les R-1 et caves seront également démolis.

Concernant la démolition des fondations :

- Les fondations superficielles et longrines seront à démolir sur toute leur hauteur.
- Les éventuelles fondations ponctuelles enterrées sont à démolir jusqu'à 1,5m de profondeur depuis le TN actuel.

3.2.6. REMBLAI DES FOUILLES

Il est demandé un niveau de remblai à +/-0.00m du terrain naturel.

Le remblaiement des bâtiments, situé en dehors de l'emprise de la voirie du lotissement se fera en terre végétale.

Le remblaiement des bâtiments, tombant sur l'emprise de la voirie du lotissement se fera en GNT0/31,5 sur une hauteur moyenne de 25cm puis le remblaiement se fera avec un matériau de granulométrie 0/70, soit une GNT soit un béton concassé.

De points de mesures devront être réalisées et répartis de façon homogène. La portance minimale du fond de forme après remblaiement des murs sous-sol et fondations ponctuelles est de 50 MPa.

3.3. RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

En fin de travaux, l'Entreprise établit un rapport de fin de travaux contenant tous les éléments relatifs au déroulement des travaux notamment :

- Le SOGED,
- Les mesures de niveau d'empoussièrement,
- Les certificats d'acceptation préalable des déchets,
- L'ensemble des méthodologies émises par l'entreprise,
- Le tableau de suivi de l'ensemble des BSD précisant la quantité de déchets générée par type de matériaux,
- L'ensemble des BSD,
- Le document Cerfa n°14498*01 dûment complété.

4. TERRASSEMENTS

4.1. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le prix comprend :

- Les études d'exécution.
- Le décapage de la terre végétale sur une épaisseur moyenne de 0,40 m sur la totalité de l'emprise des voiries, parkings, trottoirs, places de jour et sur la totalité du terrain subissant des mouvements de terre.
- Les déblais de toute nature provenant des encaissements des voiries, emplacements de stationnements communes, placette de retournement, trottoirs, places de jour, des tranchées, réseaux, avec évacuation en décharge agréée.
- La scarification des sols durs existants.
- L'extraction, la fragmentation, le chargement et l'évacuation éventuelle des meulières.
- Les remblais pour mise à la cote des fonds de forme.
- Les mouvements de terre paysagés des espaces communs avec utilisation de la terre végétale du site ou apport si nécessaire.
- La reprise aux lieux de stockage et la mise en place sur 0,30 m de la terre végétale sur les espaces verts publics.

4.2. OBLIGATIONS

Les travaux seront exécutés conformément à la réglementation en vigueur, notamment en matière environnementale.

En ce qui concerne les travaux de terrassement sous voiries publiques, l'entrepreneur devra réaliser ces travaux en conformité au Cahier des Prescriptions Spéciales en vigueur aux Services techniques de la Commune du Mée-sur-Seine et de ses mandataires.

4.3. DEGRADATIONS

Au cours de l'exécution des travaux de démolitions ou de chargement des déblais, l'entrepreneur prend toutes dispositions pour ne pas dégrader la structure sous-jacente ou contiguë.

Toutes dégradations constatées donnent lieu à une réparation aux frais de l'entrepreneur, selon un mode opératoire défini en fonction de chaque dégradation.

4.4. PROFILS EN TRAVERS

Le maître d'œuvre peut prescrire en cours de travaux des modelages non dessinés sur les plans.

4.5. IMPLANTATION DES TRAVAUX

L'entrepreneur procède avant et en cours de travaux aux implantations topographiques nécessaires.

4.6. DEPOTS - DECHARGES

La recherche et l'utilisation de décharge sont à la charge et sous la responsabilité totale de l'entrepreneur.

4.7. PROVENANCE DES MATERIAUX

La provenance des matériaux est laissée au choix de l'entrepreneur. La nature, la qualité, et les caractéristiques de ces matériaux doivent être compatibles avec les exigences imposées au marché.

4.8. EVACUATION DES EAUX

L'entrepreneur fait son affaire des sujétions liées à la présence des eaux externes et internes dans les fouilles. Il doit exécuter en temps utile, les ouvrages provisoires : fossés, saignées, pompes, etc...

La pente transversale du fond de terrassement doit être au minimum de 2 % et l'évacuation longitudinale des eaux doit être assurée, et ceci en permanence.

4.9. RECONNAISSANCE GEOLOGIQUE

L'étude géotechnique préalable de TECHSOL est annexée au DCE.

L'entrepreneur procédera au début des travaux de terrassements, à des sondages de reconnaissances, investigations complémentaires, pour connaître la nature du sol en profondeur et sa portance.

Ces sondages sont réalisés à la pelle mécanique sur une profondeur se situant au-delà de la ligne de terrassement théorique.

4.10. TRANSPORTS

L'entrepreneur fait ses transports de matériaux en respectant les clauses des articles correspondants du C.C.A.P.

4.11. DECAPAGE DE LA TERRE VEGETALE

L'arrachage ou l'abattage des arbres, taillis, broussailles et haies ayant été fait, le décapage de la terre végétale comprendra le fauchage éventuel des herbes, cultures, etc... L'enlèvement de la terre végétale se fera sur une épaisseur moyenne de 0,40 m sous l'emprise des voiries, emplacements de stationnements, trottoirs, places de jour et mouvements de terre. Les matériaux de décapage sont stockés provisoirement sur un dépôt à proximité.

La terre végétale extraite sera régalée dans les limites de l'opération aux endroits déterminés par le maître d'œuvre, en principe sur les lots et en dehors des futures constructions et en stock (merlon ou tas bien fermé) pour l'aménagement ultérieur des espaces verts ou en tout lieu indiquée par le maître d'œuvre.

L'entrepreneur prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux de ruissellement vers les exutoires et interdire tout trafic d'approvisionnement dans la fouille.

4.12. DEBLAIS

L'entrepreneur rencontre des sols de différentes natures qu'il lui appartient d'apprécier à l'aide de sondages effectués dans le cadre de la reconnaissance avant travaux.

Les déblais sont réputés appartenir à la catégorie unique désignée par "Déblais meubles".

Ils sont constitués de matériaux qui peuvent être extraits à la pelle ou aux engins à lame.

Les déblais sont exécutés par des moyens laissés à l'initiative de l'entrepreneur.

Le maître d'œuvre a la prérogative de refuser tel atelier de production ou tel procédé qui ne donne pas satisfaction du point de vue :

- des spécifications des matériaux.
- des cadences d'exécution.
- des nuisances.

Les déblais sont mis en décharge ou en remblais, selon les essais réalisés par le laboratoire de l'entreprise.

Le compactage du fond de déblai est exécuté sur toute la surface de l'élargissement, et fait l'objet d'une réception contradictoire avant le début des remblais. Les fonds de forme en déblai sous les voiries, trottoirs, parkings et places de jour seront compactés et réglés avec une tolérance en altitude de ± 3 cm.

Le compactage des fonds de forme sera effectué de façon à obtenir sur les 15 cm supérieurs (0,15 m) une densité sèche au moins égale à 95 % de la densité maximale définie par l'essai Proctor Modifié.

Une série d'essais de portance sera réalisée par l'entrepreneur, afin de garantir les valeurs demandées sur la couche de forme.

L'absence de ces essais engage la responsabilité de l'entrepreneur pour le non-respect des valeurs cibles prescrites sur la couche de forme.

Sous la voirie, dans le cas d'une teneur en eau trop élevée, l'entrepreneur devra procéder à l'amendement nécessaire et éventuellement à la stabilisation à la chaux des remblais et ce à ses frais.

4.13. REMBLAIS

La totalité ou partie des matériaux destinés à la constitution des remblais courants proviendront, après sélection, des déblais du chantier ou de remblais d'apport qui ne proviennent pas du chantier. Une mise en stock provisoire pourra s'avérer nécessaire.

Les déblais du site sont identifiés par le laboratoire de l'entreprise et classés conformément à la norme NF P 11 300 en vue de leur réemploi. Les blocs de dimensions supérieures à 70 mm seront éliminés par écrêtage.

En cas d'utilisation de matériaux d'apport pour le corps de remblais, ceux-ci devront être conformes au Guide de Réalisation des Remblais et des Couches de Forme GTR (norme NF P 11300). La fourniture de matériaux fortement argileux (famille GTR A4, C 1 ou 2 A4, voire A 3) est déconseillée en remblais.

La fourniture de remblais d'apport reste conditionnée au visa du maître d'œuvre. L'entreprise devra fournir la fiche technique du matériau (avec identification géotechnique), qu'elle envisage de mettre en remblai. Les matériaux de catégorie F63 et F73 sont formellement interdits.

La provenance et la destination des matériaux devront être définies par l'entrepreneur dans son plan de mouvement des terres qui sera soumis au visa du maître d'œuvre. L'utilisation des matériaux du site reste conditionnée par le respect des conditions d'emplois définies dans le GTR, en particulier l'état hydrique des matériaux qui devra être sec, moyen ou humide. Ces matériaux pourront être ramenés à cet état par traitement à la chaux à la charge de l'entrepreneur (cas des matériaux d'apport extérieur) ou dans la limite de trois pour cent pour les matériaux en place sur le chantier.

En cas d'utilisation de matériaux à l'état Très Sec, l'arrosage pour obtenir un matériau compactable est à la charge de l'entrepreneur.

La mise en œuvre par temps de pluie sera suspendue.

5. TRANCHEE TOUS RESEAUX

5.1. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux comprendront :

- Les études d'exécution.
- L'exécution des fouilles y compris étaielements, blindages et épaissements qu'elles qu'en soient l'importance et la nature pour la mise en place des canalisations d'eau, de réseaux basse tension, d'éclairage et fourreaux de télécommunications, l'ensemble conforme à la norme française NFP 98-331.
- La fouille sera réalisée soit en tranchée commune pour deux ou plusieurs réseaux soit en tranchée unique pour un seul réseau selon le cas, y compris branchements.
- Le remblaiement de toutes les fouilles et la remise en état des lieux y compris le sable ou gravillons et les grillages de protection de couleur normalisée pour les différents réseaux, l'ensemble conforme à la norme française NFP 98-331 en particulier pour le compactage.
- Le transport au lieu de dépôt ou aux décharges de l'entrepreneur des matériaux en excédent ou impropres au remblaiement des tranchées.
- Les sujétions pour franchissement des autres réseaux y compris enrobement en béton, sur-profondeur de terrassements et toutes sujétions imposées par les concessionnaires pour banquettes des boîtes tangentés, massifs d'éclairage, chambres Orange, niche pour joint d'eau potable.
- Aucune plus-value ne sera acceptée pour terrassements dans le rocher, épaissement des eaux, franchissement de fossé existant, soutènement d'ouvrages existants, etc...
- La démolition et la réfection des chaussées existantes traversées et lors du raccordement sur les réseaux existants.

5.1.1. DOCUMENTS GRAPHIQUES

Se reporter aux plans des travaux.

5.1.2. DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les terrassements en tranchée pour les réseaux suivants comprendront :

Tranchée unique

Réseau d'eau potable.

Réseau basse tension (un ou plusieurs câbles) et téléreport.

Réseau d'éclairage public.

Réseau Télécom / fibre.

Tranchée commune

Réseaux eau potable - basse tension et téléreport - éclairage public - fourreaux Télécom / fibre.

Avec les différentes variations du cheminement des réseaux soit un ou plusieurs réseaux en moins selon les tracés.

Le remblaiement des tranchées uniques ou communes, y compris sable ou gravillons d'enrobage ainsi que la fourniture et la mise en place des grillages de protection normalisée, l'évacuation des terres excédentaires, le compactage devront être conformes à la norme française NFP 98-331.

5.2. PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX

5.2.1. GRILLAGE DE PROTECTION

Les grillages de protection seront de dimensions et de couleurs normalisées en fonction du réseau à protéger.

La fourniture des grillages devra être en provenance des usines agréées par ENEDIS et ORANGE pour les concessionnaires nationaux.

5.2.2. LIT DE POSE ET ENROBAGE

Le sable roulé de granularité 0/4 utilisé en protection des nappes de fourreaux sera de type « sable de mine », sur 0,10m en lit de pose et 0,20m en enrobage au-dessus de la génératrice supérieure. Il pourra être remplacé par des gravillons concassés de granularité 4/6, de catégorie A au sens de la norme NF P18-545.

Ils seront insensibles à l'eau et conformes aux spécifications fixées par le Guide Technique de « Remblayage de Tranchées et de Réfection des Chaussées » du SETRA / LCPC éd. 1996 et Compléments éd. 2007.

5.2.3. GRAVE NATURELLE

La grave naturelle utilisée comme remblai sous chaussée sera de granulométrie 0/31,5, de classe D21 au sens de la norme NF P 11-300.

Elle sera insensible à l'eau et conforme aux spécifications fixées par le Guide Technique de « Remblayage de Tranchées et de Réfection des Chaussées » du SETRA / LCPC éd. 1996 et Compléments éd. 2007.

5.3. EXECUTION DES TRAVAUX

5.3.1. FOUILLE EN TRANCHEE

Les tranchées pour pose des différents réseaux seront réalisées suivant les indications des ordres de service (après enlèvement de terre végétale, après déblaiement ou non, après remblaiement total ou partiel) et conforme à la norme NFP 98.331.

Il est signalé toutefois que dans le cas de chaussée ou aires en remblai, les tranchées pour pose de canalisations ne pourront être entreprises que lorsque le remblai aura atteint une cote telle que les canalisations à mettre en place soient suffisamment enterrées pour ne pas être détériorées par les engins de transport et de compactage des matériaux.

Dans les sections où se trouvent des canalisations souterraines existantes ou posées par d'autres corps d'état, les terrassements seront exécutés à la main.

Dans les sections où les canalisations seront suffisamment exposées, il pourra être fait usage d'engins mécaniques.

L'entrepreneur devra donc soumettre au maître d'œuvre, la liste du matériel qu'il compte employer ainsi que les croquis des profils en travers type qu'il pourra ainsi réaliser. Il devra donc avoir une bonne connaissance de la nature du sol.

Le maître d'œuvre pourra refuser tout matériel qui entraînerait à des profils en travers de tranchée trop importante.

Quel que soit le mode de terrassement employé, l'entrepreneur devra se faire préciser l'emplacement des canalisations et branchements par les différents services publics ou par les attributaires des autres corps d'état travaillant sur le chantier.

L'entrepreneur restera responsable des dégradations occasionnées à celles ou à ceux qui lui auraient été signalés.

Quelle que soit la nature du terrain, tous les travaux de coffrage, étalement, épuisement, rocher, etc... sont à la charge de l'entrepreneur.

Les déblais excédentaires provenant des fouilles seront soit évacués à la décharge de l'entrepreneur, soit utilisés sur le chantier.

Dans ce dernier cas, l'approbation du maître d'œuvre sera demandée, celle-ci pouvant refuser.

5.3.2. SURLARGEUR DE TRANCHEE ET SUR-PROFONDEUR

L'entrepreneur devra inclure dans la réalisation des tranchées les sujétions de sur- largeur de tranchée en particulier pour la réalisation des boîtes de dérivation basse tension, des chambres de tirage ORANGE et des massifs d'éclairage public ainsi que tous travaux d'adaptation aux différents réseaux concernés. Il devra inclure toute sur-profondeur résultant d'approfondissement indispensable au croisement des réseaux et aux traversées sous chaussée y compris l'enrobage au gros béton.

5.3.3. PREPARATION DU FOND DE FORME

L'entrepreneur s'assurera que le fond des tranchées offre une résistance homogène et y remédiera si cette condition n'est pas remplie.

En particulier, elle fera araser à 10 cm en contrebas de la tranchée toutes les maçonneries s'y trouvant, purgera toutes les parties de sol inconsistantes et comblera le vide ainsi créé au moyen de tout venant ou de béton maigre si nécessaire.

La tolérance sur le réglage du fond de tranchée sera de ± 2 cm.

5.3.4. ENROBAGE EN MATERIAU AUTOCOMPACTANT REEXCAVABLE

A la demande des concessionnaires et chaque fois que la hauteur de charge sera insuffisante, les fourreaux seront enrobés de matériau autocompactant réexcavable.

5.3.5. COMPACTAGE

Le remblaiement et le compactage seront réalisés par couche conformément à la norme française NF P 98-331.

Le compactage est exécuté par couches méthodiquement compactées avec un engin mécanique à l'exception de la première couche située au-dessus de la génératrice supérieure des tuyaux. Le mode de compactage et les épaisseurs doivent être conformes à la Recommandation Provisoire pour le Compactage des Remblaiements de Tranchées au moyen de petits matériels (SERA-LCPC).

Réception : essais de plaque EV2 > 600 bars et OPM > 95 %

5.4. EVALUATION DES OUVRAGES

5.4.1. TRANCHEE UNIQUE OU COMMUNE POUR LA POSE D'UN OU PLUSIEURS RESEAUX PRINCIPAUX ET BRANCHEMENTS

Cette prestation comprend :

L'excavation dans le terrain naturel, y compris rocher et traversée de chaussée, jusqu'à la profondeur normalisée, en fonction de chaque réseau, le rejet sur berge et l'évacuation aux décharges, ou le transport et le déchargement par couches au lieu de remblai sur le chantier prescrit par le maître d'œuvre.

Le réglage et le compactage du fond de fouille, éventuellement toutes sujétions pour stabilisation, blindage et époussetage.

Le remblaiement après pose des canalisations et des câbles y compris enrobage des canalisations et des câbles en sable ou terre meuble sur l'épaisseur imposée par les concessionnaires, le remblaiement jusqu'au niveau fond de forme du trottoir avec utilisation des terres de déblais ou d'apport, l'ensemble étant compacté par couches parallèles de 0,20 m d'épaisseur maximale conformément à la norme française NFP 98-331.

Les sur-profondeurs en traversée de chaussée, la confection des niches pour les boîtes de dérivation, les surlargeurs pour chambre de tirage et massifs d'ancrage de l'éclairage public, etc...

Les enrobements en matériau autocompactant réexcavable sous chaussée, la fourniture et la pose de grillage avertisseur normalisé à 0,20 m de hauteur au-dessus des canalisations ou câbles et remblaiement en grave naturelle jusqu'au niveau du fond de forme.

Les réfections à l'identique des voies de chantier traversées.

Ce prix rémunère toutes les fournitures et main d'œuvre nécessaires aux terrassements en tranchée machine ou manuelle pour la mise en place de réseaux principaux et branchements.

5.4.2. DEMOLITION ET REFECTION DE CHAUSSEE EXISTANTE

Le prix comprend en particulier :

La démolition du revêtement et fondation de la chaussée existante.

Le tri des matériaux et leur stockage ou l'évacuation aux décharges de l'entrepreneur des terres excédentaires ou impropres au remblaiement.

La reconstruction à l'identique du corps de chaussée et du revêtement en enrobés denses à chaud (BBSG 0/10).

Les autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux sur le domaine public.

Rue de la Ferme, la structure devra être conforme aux préconisations de la Commune :

- BBSG 0/10 sur 7cm
- Couche d'imprégnation à l'émulsion de bitume
- GNT B 0/20 sur 15cm
- GNT B 0/20 ou 31,5 sur 15cm
- Géotextile

Un enduit de scellement devra être réalisé au droit des joints.

5.4.3. DEMOLITION ET REFECTION DE TROTTOIR EXISTANT

Le prix s'applique au mètre carré de démolition et réfection de trottoir existant et comprend en particulier :

La démolition du revêtement existant.

Le tri des matériaux et leur stockage ou l'évacuation aux décharges de l'entrepreneur des terres excédentaires ou impropres au remblaiement.

La reconstruction du trottoir en enrobés denses à chaud BB 0/6 :

- BB 0/6 sur 5cm
- GNT 0/31,5 sur 30cm
- Géotextile

Les autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux sur le domaine public.

6. FOURREAUX TOUS RESEAUX

6.1. NOMENCLATURE DES TRAVAUX

L'offre de prix comprend :

- Les terrassements en tranchée nécessaires à la mise en place d'une nappe de fourreaux, réalisée au niveau du fond de décaissement des chaussées.
- La fourniture et la pose des fourreaux.
- Le plan de récolement au 1/200^{ème} (exploitable sous le logiciel AutoCAD).

6.2. RESEAU D'EAU POTABLE

Fourreaux en polyéthylène bleu lisse intérieur et annelé extérieur de diamètres 75 et 160 mm à prévoir en protection des canalisations sous voirie.

6.3. BASSE TENSION

Selon les prescriptions du concessionnaire ENEDIS.

6.4. TELECOM / FIBRE

Nappe de 3 fourreaux en PVC NF LST Ø42/45 mm pour le réseau.

Nappe de 2 fourreaux PVC NF LST Ø42/45 mm pour les branchements.

6.5. ECLAIRAGE PUBLIC

Fourreaux en polyéthylène diamètre 75 mm norme NFC 68.171.

6.6. OBLIGATIONS

L'ensemble des fournitures devra être conforme aux normes des Services Concessionnaires.

L'entrepreneur devra fournir et mettre en œuvre le sable d'enrobage et les différents grillages normalisés pour chaque réseau.

Le tirage des câbles sera conforme aux normes en vigueur.

7. RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS

7.1. NOMENCLATURE DES TRAVAUX

Le prix comprend :

- Les études d'exécution.
- La fourniture et la pose des fourreaux pour le réseau Télécom / fibre.
- La fourniture et la pose des fourreaux de branchement depuis les réseaux principaux à partir des chambres jusqu'aux regards béton 30 x 30.
- La fourniture et la pose des chambres de tirage pour les réseaux Télécom / fibre, cadre et tampon agréés par ORANGE.
- Le remblaiement des fouilles et la remise en état des lieux y compris le sable d'enrobage et le grillage de protection.
- Le transport aux décharges publiques des matériaux impropres au remblaiement des tranchées.
- Le raccordement sur le réseau existant.
- La mise en service, la fourniture d'un plan de récolement au 1/200^{ème} (exploitable sous logiciel AutoCAD).

7.2. DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les ouvrages à établir comprennent essentiellement :

- Des canalisations en polychlorure de vinyle conformes aux normes ORANGE : 3 Ø42/45 mm pour le réseau principal et 2 Ø42/45 mm pour les branchements.
- Des épingles de tirage et bouchons de fourreaux et coudes pour remontées.
- Des chambres de tirage sur le réseau conforme aux normes ORANGE y compris cadres, tampons.
- Du grillage de pré-signalisation de couleur conforme aux normes ORANGE.
- La confection des plans de récolement 1/200^{ème} et du dossier d'approbation avant la réalisation des travaux.
- Tous les fourreaux seront aiguillés et bouchonnés.
- Sous chaussée, les fourreaux seront bétonnés sur 0,80m de part et d'autre lors des remontées dans les chambres de tirage. Le béton d'enrobage sera dosé à 250 kg de ciment au mètre cube.
- Les boîtes de branchement pour les maisons individuelles sont préfabriquées en béton de dimensions 30 x 30 cm avec couvercle en béton.

7.3. RACCORDEMENT SUR RESEAU EXISTANT

Le prix s'applique à l'unité pour le raccordement sur la chambre existante ORANGE, située sur le trottoir au droit de la propriété 263 rue de la Ferme.

8. ELECTRICITE

8.1. PREAMBULE

Le projet prévoit la mise en place d'un réseau électrique souterrain permettant d'alimenter l'ensemble des lots du lotissement. L'entreprise aura à sa charge l'ensemble de l'installation.

Le réseau sera raccordé sur le réseau existant rue de la Ferme, selon les recommandations d'ENEDIS.

Il sera placé dans la tranchée commune pour les réseaux secs. La profondeur et les distances minimales réglementaires entre tous ces réseaux devront être respectées.

Les coffrets seront posés sur le domaine privé, en limite de propriété, juste derrière la bordure. L'altitude du coffret sera réglée par rapport au niveau du dessus de bordure.

8.2. NOMENCLATURE DES TRAVAUX

Le prix comprend :

- Les démarches auprès d'ENEDIS pour l'obtention de toutes assistances nécessaires,
- L'élaboration des démarches administratives dans le cadre d'une convention de type RRO (Réalisation et Remise d'Ouvrage),
- Les installations électriques depuis l'origine de l'installation jusqu'aux coffrets,
- Les installations de mise à la terre,
- La fourniture et la pose des coffrets, les fixations et scellements, la confection des branchements,
- La mise en place à l'intérieur des coffrets de tous les équipements nécessaires : modules de raccordement réseau, modules de branchement protégés ou non, embase de téléreport, barrette de téléreport ...
- La mise en place d'un grillage avertisseur détectable,
- Tous autres travaux annexes et accessoires nécessaires à la finition et au raccordement des installations électriques,
- La mise en service, la fourniture d'un plan de récolement au 1/200^{ème} (exploitable sous logiciel AutoCAD).

Dans le cadre contractuel de son marché, l'entrepreneur sera soumis à une obligation de résultat, c'est-à-dire qu'il devra livrer au maître d'ouvrage, l'ensemble des installations en complet et parfait état de fonctionnement en conformité avec la réglementation et les prescriptions d'ENEDIS, et il devra toutes les fournitures et prestations nécessaires quelles qu'elles soient pour obtenir ce résultat.

Les travaux de terrassements en terrain de toute nature et de remblaiement nécessaires sont également à la charge de l'entreprise. Pour ce qui est des ouvrages de surface sur l'emprise des tranchées tels que chaussées, trottoirs, dallages, etc., seront à la charge de l'entreprise :

- les travaux de démolition ou de dépose des matériaux,
- les travaux de rétablissement définitifs à l'identique.

8.3. DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les ouvrages à établir comprennent essentiellement :

- La remontée aéro-souterraine pour le raccordement au réseau existant,
- Des câbles réseau HN 33 S 33 de section 3x150mm² + 1x70mm² aluminium,
- Des câbles branchement HN 33 S 33 de section 4x35mm² dans gaine TPC Ø90 rouge,
- Des coffrets CIBE sur socle,

- Des REMBT conformes aux normes ENEDIS,
- Des boîtes de jonction et de dérivation,
- Du grillage de pré-signalisation de couleur rouge aux normes ENEDIS,
- La confection des plans de récolement 1/200ème et du dossier d'approbation avant la réalisation des travaux,
- Tous les fourreaux seront aiguillés et bouchonnés.

8.4. REGLEMENTATION

L'entrepreneur précise, avant travaux, la provenance des matériaux et matériels utilisés sur le chantier et les soumet à l'agrément d'ENEDIS. D'une manière générale, l'entrepreneur s'engage à respecter les exigences demandées sur les textes réglementaires, arrêtés, Normes Françaises, Normes U.T.E., spécifications ENEDIS, règlements Préfectoraux et Municipaux en vigueur notamment en ce qui concerne :

- la qualité des matériels,
- la qualité des matériaux,
- les fourreaux de protection des câbles et chambres de tirage,
- la couleur conventionnelle des fourreaux : ROUGE
- le diamètre du fourreau est égal à trois fois le diamètre du câble,
- le rayon de courbure du câble est égal à 50 fois son diamètre,
- les tranchées, les remblais, les grillages de signalisation, les réfections des sols rencontrés,
- les armoires, les coffrets, les équipements, les commandes
- les protections, les mises à la terre,
- les câbles leur déroulage, leur mise en place, les raccordements,
- les essais avec Certificat de Bonne Exécution,
- les plans de récolement.

8.5. ESSAIS ET CONTROLES

Le bureau de contrôle indépendant, agréé par le Concessionnaire et missionné par l'entreprise, réalisera le contrôle des matériaux et leur mise en œuvre.

Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions du Concessionnaire et sous leur contrôle.

Les prix correspondants à la mise en œuvre des matériaux et matériels est réputé rémunérer ces essais, aucune plus-value ne pourra par ailleurs être demandée.

8.5.1. CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

A la réception, il sera procédé à une minutieuse inspection de la pose des appareillages. Tout ouvrage qui serait négligé ou dont la fixation serait insuffisante sera systématiquement refusé.

8.5.2. ESSAIS ET RECEPTION

Ils sont réalisés conformément à la partie 6 de la norme NF C 15.100. L'entrepreneur doit, à cet effet, le personnel et le matériel pour procéder à ces essais. Il assistera aux vérifications faites par l'Organisme de Contrôle. Toutes déficiences constatées seront immédiatement réparées par l'entrepreneur. Les résultats des vérifications feront l'objet d'un rapport détaillé.

8.5.3. MISE EN SERVICE

L'entrepreneur du présent lot doit être présent lors de la mise en service effective des installations, il assistera le service entretien pour donner toutes les indications nécessaires à la bonne marche de l'installation.

8.5.4. CONSUEL

L'entrepreneur prévoit dans son offre les frais de Consuel et Cosael pour l'ensemble des installations.

9. ECLAIRAGE PUBLIC

9.1. NOMENCLATURE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent :

- Les études d'exécution,
- La fourniture et la pose des fourreaux pour le réseau d'éclairage public,
- Le remblaiement des fouilles et la remise en état des lieux, y compris le sable ou les gravillons d'enrobage et le grillage de protection,
- Le transport aux lieux de dépôts ou aux décharges publiques des matériaux en excédent ou impropres au remblaiement des tranchées, ou éventuellement leur réglage à proximité des lieux des travaux selon les directives du maître d'œuvre,
- La fourniture et la pose des massifs et des candélabres,
- Le câblage du réseau,
- Le raccordement sur le réseau existant en remontée aéro-souterraine,
- La mise en service, les contrôles et consuel,
- La fourniture d'un plan de récolement au 1/200^{ème} (exploitable sous logiciel AutoCAD).

9.2. DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les travaux à la charge de l'entrepreneur comprennent la fourniture et la mise en œuvre de tous les matériaux, matériels et produits, et toutes fournitures et prestations accessoires nécessaires pour réaliser :

- Les installations d'éclairage extérieur depuis l'origine de l'installation jusqu'aux appareils d'éclairage tels qu'ils sont définis ci-après, y compris les lampes,
- Les installations de mise à la terre et les liaisons équipotentielles, compris terrassement,
- Les fondations des différents supports verticaux,
- Les fixations et scellements des supports consoles

Dans le cadre contractuel de son marché, l'entrepreneur sera soumis à une obligation de résultat, c'est-à-dire qu'il devra livrer au maître d'ouvrage l'ensemble des installations en complet et parfait état de fonctionnement en conformité avec la réglementation et les prescriptions du présent document, et il devra toutes les fournitures et prestations nécessaires quelles qu'elles soient pour obtenir ce résultat.

Les travaux de terrassements en terrain de toute nature et de remblaiement nécessaires sont également à la charge de l'entreprise. Pour ce qui est des ouvrages de surface sur l'emprise des tranchées tels que chaussées, trottoirs, dallages, etc., seront à la charge de l'entreprise :

- les travaux de démolition ou de dépose des matériaux,
- les travaux de rétablissement définitif à l'identique.

9.3. MISE A LA TERRE

Toutes les masses métalliques du réseau devront être mises à la terre soit par un câble cuivre nu de 25 mm² soit par le câble vert jaune du câble d'alimentation des luminaires.

La fixation du câble de terre sur les masses métalliques sera assurée par un écrou indesserrable de type NYLSTOP ou similaire.

9.4. CABLE DE RESEAU

Les câbles seront non armés de type U1000 R02V en cuivre de section appropriée permettant d'obtenir en extrémité de réseau une chute de tension inférieure à 3% conformément à la norme, avec une réserve de puissance de 20% au droit de chaque candélabre, et bénéficiant, par conception, d'une protection mécanique.

Les câbles de réseaux sont prévus de sections 4 x 10mm² ou 4 x 16mm² sur l'ensemble du projet et feront l'objet d'une note de calculs à réaliser par l'entreprise dans le cadre du dossier d'exécution.

Les câbles seront déroulés, tirés mis en place avec le plus grand soin dans les fourreaux aiguillés à cet effet, en respectant les indications de pose données par le fabricant notamment l'effort de traction, le rayon de courbure minimale et la température limite de pose.

Lorsqu'il y a tirage des câbles en fourreaux existants, l'entreprise utilisera un treuil avec dispositif limiteur d'effort de traction (treuil débrayable) et fournira les relevés d'efforts de tirage au maître d'œuvre.

Les câbles seront équipés par l'entreprise de capuchons d'extrémité thermo rétractables dès leur mise en œuvre, en attente du raccordement définitif.

Les couvertures minimales exigées pour un câble d'énergie sont les suivantes, sauf stipulations contraires (C=Charge) :

- Sous trottoirs : C=0,70m
- Sous chaussée, accotement : C=0,80m

Les travaux de pose devront être exécutés conformément aux textes réglementaires (notamment arrêté technique du 02/04/1991, normes NF C 15-100 et NF C 17-200, UTE C 17-205) et tenir compte des prescriptions du guide FNCCR/EDF pour l'établissement des réseaux électriques souterrains (édition Février 1982), du guide technique de la distribution EDF (notamment le chapitre B 34.5) et du guide PROMOTELEC Eclairage Public.

9.5. MASSIFS DE FONDATION

Les massifs seront de préférence préfabriqués. En cas d'impossibilité, ils pourront être coulés en place, en béton dosé à 350 kg/m³ : ils devront être suffisamment dimensionnés pour répondre aux contraintes mécaniques de la nature du sol et de la zone d'exposition au vent.

Une note de calculs tenant compte des différents matériels (mât, lanterne, crosse, illumination) devra être fournie avant le démarrage des travaux.

Il est précisé que les massifs réalisés en place devront être coulés en une seule fois.

9.6. CANDELABRES

Le modèle de candélabre retenu sera composé de :

- Lanterne « type Stelium S2 » de l'entreprise ECLATEC, au RAL de la Commune,
- Mât type concerto KCE de hauteur 6m maximum en acier cylindro-conique, au RAL de la Commune,
- Crosse type KC, au RAL de la Commune,
- Coffert Interpak,
- Kit illum Festilum (18).

9.7. RACCORDEMENT DES CONDUCTEURS

Le raccordement des foyers sera du type « passage en coupure ».

Les câbles seront dénudés, enduits de graisse neutre et raccordés au bornier situé au niveau du portillon de visite du candélabre.

Le bornier de raccordement sera placé dans un coffret C2P2 ou similaire.

9.8. RACCORDEMENTS – REGLAGES ET ESSAIS

Le raccordement au réseau existant s'effectuera conformément aux règles de l'art en présence de l'exploitant du réseau.

L'entrepreneur devra faire parvenir au maître d'œuvre les fiches et les résultats des mesures sur le réseau, avant toute mise en service et notamment :

- les isollements des lignes en circuit ouvert,
- les tensions sur les différentes antennes au départ et aux extrémités,
- les relevés des mesures de terre $R < 2$ Ohms,
- le niveau d'éclairement (études photométriques à réaliser en situation)
- un certificat de conformité sera établi par un organisme (APAVE, CEP, VERITAS)

Avant mise en service, outre le certificat de conformité délivré par l'organisme de contrôle, l'entreprise devra obtenir une attestation délivrée par **CO**mité National pour la **S**écurité des **U**sagers de l' **E**lectricité (CONSUEL)

L'opération comprend également le réglage et l'orientation des luminaires.

10. RESEAU EAU POTABLE

10.1. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le prix comprend, conformément au fascicule N° 70 du CCTG applicable au marché de travaux publics :

- L'étude complète du dimensionnement des réseaux d'alimentation en eau potable,
- L'exécution des fouilles y compris tous étalements, blindages ou épaissements qu'elles qu'en soient l'importance et la nature pour la mise en place des canalisations et des ouvrages font partie du lot tranchée tous réseaux,
- Le terrassement et le dégagement de la canalisation existante rue de la Ferme, pour permettre à SUEZ le raccordement de la canalisation principale sur celle-ci,
- Selon les prescriptions du concessionnaire, la fourniture et la pose des canalisations Ø 80 en fonte ductile avec pièces fonte pour le réseau et Ø 25/28 PEHD pour les branchements des pavillons,
- Les pièces de fontainerie, robinet vanne, plaque pleine, purge, ventouse, vidange ainsi que les raccordements aux réseaux existants,
- L'exécution des branchements individuels entre la conduite principale et le dispositif de comptage (citerneau monobloc) situé en limite de propriété,
- La fourniture et pose des regards pour compteur de branchement,
- Le remblaiement partiel des fouilles y compris sable ou terre d'enrobage et remise en état des lieux. Les sujétions de franchissement des réseaux,
- Le transport aux lieux de dépôts et aux décharges de l'entreprise des matériaux en excédent ou impropres au remblaiement des tranchées ou éventuellement un régilage à proximité des lieux de travaux,
- La mise en service et les essais, la désinfection, le prélèvement et l'analyse,
- Le plan de récolement au 1/200^{ème} (exploitable sous le logiciel AutoCAD).

10.2. PROVENANCE – QUALITE DES MATERIAUX

10.2.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

La provenance et la qualité des matériaux et fournitures doivent être conformes :

- aux prescriptions définies dans le Cahier des Clauses Techniques Générales CCTG (fascicule N°70),
- aux indications du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- aux plans d'exécution.

Les normes auxquelles doivent satisfaire les matériaux tant en ce qui concerne leurs caractéristiques que leurs modalités d'essai, de contrôle et de réception sont les Normes Françaises en vigueur. Leurs références précisées aux articles suivants ou au fascicule 70 du CCTG sont indicatives. Tout texte homologué postérieurement et jusqu'à la date de signature du marché se substitue au texte référencé.

10.2.2. SPECIFICATIONS DES CANALISATIONS

Provenance obligatoire

Toutes les canalisations et fontes de voirie normalisées doivent être revêtues de la marque NF ou faire l'objet d'un certificat de qualité.

Toutes les canalisations et produits non normalisés doivent faire l'objet d'un "avis technique" de la part de la commission interministérielle. (Arrêté du 02/12/69)

Dans tous les cas, l'entrepreneur doit vérifier que la classe ou la série employée est compatible avec les conditions précisées au Chapitre III du fascicule 70 du CCTG.

Bagues d'étanchéité

Il est rappelé que les bagues d'étanchéité doivent être fournies par le producteur des tuyaux posés. Leur coût est inclus dans le prix du tuyau.

10.3. CANALISATION PRINCIPALE DE DISTRIBUTION

10.3.1. CANALISATION DE DISTRIBUTION ET RACCORDS

Les canalisations seront en fonte ductile à joint verrouillé type « inserts » et seront conformes à la norme NF EN 545. La pression de fonctionnement sera de 3 à 5 Mpa. Les pièces de raccord seront en fonte et verrouillables. Aucun coude 1/4 ne sera autorisé.

10.3.2. ROBINETS – VANNES

Les robinets vannes, conformes aux normes NF EN 558, 1171 et 1984 auront les caractéristiques suivantes :

- Robinets vannes à opercules en élastomère de diamètre DN 80
- Passage direct - Corps fonte revêtu intérieur extérieur époxy
- Extrémités à brides - Pression de service 1,6 MPa
- Sens de fermeture inverse des aiguilles d'une montre (FSIH) pour les vannes enterrées.
- Ils seront équipés de bouche à clé

10.3.3. ACCESSOIRES DE ROBINETTERIE

Les accès aux vannes et robinets enterrés se feront avec les éléments suivants :

- Tube allonge en PVC avec cloche, à collerette de hauteur variable avec la profondeur de la tranchée
- Tête en fonte ductile
- Boulonnerie en inox 316L
- Protection des joints et des boulonneries par bandes grasses
- Bouche à clé impérativement de type réhaussable

Toutes les précautions seront prises pour ne pas abîmer les appareillages et en particulier le revêtement époxy. Toute éraflure devra être réparée immédiatement.

Les bouches à clé posées à l'extérieur d'un revêtement de chaussée ou trottoir, bénéficieront d'un entourage en élément de béton préfabriqué circulaire de 30 cm de diamètre et 10cm d'épaisseur qui sera maintenu par du béton et de la GNT.

10.4. BRANCHEMENTS

Les canalisations de branchement seront en PEHD eau potable (bande bleue), de qualité PE 100 PN 16 bars, conforme à la norme NF 1 14. Elles seront posées sous fourreaux de 63mm de diamètre minimum.

Les raccords seront de types électro-soudables conformes aux normes NF EN 12201-3 et NF EN 1555-3.

La prise en charge se fera de préférence par le dessus. En cas d'impossibilité technique elle sera latéralement selon les difficultés rencontrées lors des croisements avec les réseaux existants.

10.4.1. COLLIERS DE PRISES POUR BRANCHEMENT

Les colliers de prise en charge et les colliers pleins seront en fonte ductile avec joint bague d'étanchéité incorporé et vis de blocage inox.

10.4.2. ROBINETS DE PRISE OU D'ARRÊT POUR BRANCHEMENT

Les robinets de prise en charge pour les branchements seront conformes aux normes NF en vigueur.

Ils seront à corps en bronze (NF EN 1982) à passage direct avec obturateur à bille pleine, laiton chromé (NF EN 1216) et $\frac{1}{4}$ tour.

Ils seront manœuvrables par un carré de dimensions 30mmx30mm et devront être conçus pour éviter la création de couples électrolytiques avec d'autres matériaux.

10.4.3. REGARD POUR COMPTEUR DE BRANCHEMENT

Les regards pour compteur seront de type préfabriqué.

Les regards de compteurs abonnés devront respecter les contraintes suivantes :

- Être compact et pré équipé d'un robinet avant compteur, d'un clapet anti-pollution après compteur et d'une bague de plombage
- Pouvoir accepter la mise en place de compteur
- Être réglable en hauteur
- Borne antigel
- Supporter des charges roulantes d'au moins 10 tonnes
- Possibilité de démonter le robinet avant compteur sans arrêt d'eau
- Possibilité de remplacer le compteur sans outillage
- Possibilité d'obturer le branchement ou de limiter le débit
- Système anti-fraude par bague de plombage
- Tête inclinable à au moins 6 degrés
- La pose et la dépose du compteur devront être aisées
- Être équipés d'un bypass adapté en l'absence de compteur
- Les abonnés devront pouvoir vérifier leur compteur sans effort.

Ils seront positionnés en limite de domaine privé / public, coté public, le plus possible à l'écart des charges roulantes.

La fouille aura une dimension suffisante pour permettre un compactage soigné.

Le remblai sera composé de matériaux du même type que la zone d'enrobage et correctement compacté.

Les compteurs sont fournis et posés par le fermier.

10.5. PURGE SOUS BOUCHE A CLE

Une purge sous bouche à clé sera installée au point bas.

Elle comprend :

- un té de vidange à tubulure
- un robinet vanne
- une plaque pleine DN 50
- la remonté en PE Ø50 sous bouche à clé
- l'ensemble des pièces spéciales et les raccords intermédiaires nécessaires entre éléments
- le raccordement au réseau d'assainissement.

10.6. BUTÉES ET ANCRAGE

Les efforts résultant de la pression du fluide sont repris dans des massifs bétons ancrés dans le sol. Les butées sont installées :

- à chaque extrémité de conduite,
- à chaque changement de direction ou de diamètre.

- à chaque dérivation.

Les butées et ancrages seront établis conformément aux prescriptions de l'article 54 du fascicule 71. Les dispositifs de butées et ancrage seront calculés et exécutés par l'entrepreneur sous sa responsabilité.

Les réseaux enterrés sont conçus pour une pression maximale en service de 6 bars.

La pression d'épreuve est égale à la pression en service majorée de 50 % suivant l'article 76.5 du fascicule 71.

Le dimensionnement des butées est basé sur la pression d'épreuve des réseaux, éventuellement augmentée de la pression due à la différence d'altitude entre le point de mesure de la mesure d'épreuve et la butée considérée.

10.7. BORNES – PLAQUES DE REPERAGE

Les dispositions de l'article 36 du fascicule 71 sont applicables.

Tous les frais de fournitures et prestations sont à la charge de l'entreprise.

10.8. CONDITION D'EXECUTION

10.8.1. CONDITIONS GENERALES

L'entrepreneur a obligation de respecter les règles exposées au fascicule N° 70- Edition 1992 - décret N° 92.72 du 16.01.1992.

L'entrepreneur a la responsabilité de déterminer et de vérifier les paramètres de dimensionnement du tuyau en fonction des conditions d'environnement de la conduite, telles que

- le comportement de la canalisation dans le sol donné, ce qui définit la zone de remblai soigné à adopter.
- la nature des sols.
- la qualité du compactage dans la zone de remblai soigné.
- le mode d'utilisation des blindages éventuels.
- la hauteur de remblai et la largeur de tranchée.
- la prise en compte de surcharges mobiles.

Responsable des moyens mis en œuvre, il est tenu de vérifier tout au long du chantier l'adéquation des matériaux aux conditions de pose.

Sauf autorisation écrite du maître d'œuvre de modifier les conditions de pose, il devra supporter les éventuelles conséquences économiques de la non-vérification ou de la vérification tardive de cette adéquation, ainsi que celles qui résulteraient de l'emploi de moyens inadéquats à la classe de résistance de la fourniture.

10.8.2. RACCORDEMENTS SUR LES CANALISATIONS EXISTANTES

Le raccordement sur les conduites existantes sera réalisé par la compagnie concessionnaire.

Les arrêts d'eau devront faire l'objet d'une demande écrite à la compagnie concessionnaire.

10.8.3. DEMOLITION ET REFECTION DE CHAUSSEE

L'Attributaire du présent lot devra la réfection complète de la chaussée existante.

L'offre de prix comprendra :

- La démolition de la fondation et du revêtement existant et évacuation aux décharges de l'Attributaire du présent lot.
- Le compactage méthodique du remblai de la tranchée.
- La réfection de la structure de voirie rue de la Ferme, conformément aux préconisations de la Commune
 - BBSG 0/10 sur 7cm

- Couche d'imprégnation à l'émulsion de bitume
- GNT B 0/20 sur 15cm
- GNT B 0/20 ou 31,5 sur 15cm
- Géotextile

Un enduit de scellement devra être réalisé au droit des joints.

10.8.4. DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT TOUTE OUVERTURE DE CHANTIER

Avant chaque ouverture de chantier sur une voie publique, l'entrepreneur doit en donner avis aux Services Administratifs intéressés par les travaux ainsi qu'aux propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations, câbles et autres ouvrages installés à proximité des travaux à exécuter, en respectant les délais imposés par chacun d'eux.

10.9. ESSAIS ET EPREUVES

Le nouveau réseau fera l'objet de contrôles systématiques. Ces contrôles seront effectués par une entreprise indépendante du titulaire du présent marché.

Il devra être procédé aux essais et épreuves d'étanchéité avant remblaiement des conduites.

Ces essais et épreuves seront à réaliser en présence du concessionnaire, par les soins de l'entrepreneur, sous sa responsabilité et il aura à sa charge tous les frais de contrôle et d'essais, la mise à disposition de tous les matériels et appareillages nécessaires ainsi que la mise à disposition du personnel voulu.

Ces essais et épreuves seront à réaliser dans les conditions définies au fascicule 71, articles 76 à 79.

L'eau nécessaire aux essais sera fournie par l'entreprise.

Un procès-verbal sera dressé, comme précisé à l'article 76-7 du fascicule 71.

L'épreuve des conduites sera effectuée sur la totalité du réseau à une pression de 12 bars sur les canalisations en fonte, 10 bars sur les canalisations en PEHD et ceci pendant une durée de 30 minutes sans que la diminution de pression soit supérieure à 0,2 bar. Les butées provisoires destinées à tenir la canalisation pendant l'essai sont calculées, fournies et posées par l'entreprise. Après l'essai hydraulique, l'entreprise vérifie le serrage de tous les boulons des joints et les resserrent selon les spécifications du fabricant, avec utilisation exclusive d'une clé dynamométrique.

L'entrepreneur devra remédier à tout défaut d'étanchéité immédiatement et à ses frais, quelles que soient les réparations dont l'épreuve aurait fait reconnaître la nécessité. Dans le cas où la rupture d'une pièce non fournie par l'entrepreneur résulterait d'une négligence ou d'une malfaçon (chute de pierres, fêlure consécutive à un coupement ou au matage d'un joint, contrôle insuffisant de la pièce, etc.) ce dernier remplacera les pièces brisées et exécutera, à ses frais, les réparations nécessaires. Après la réparation de la conduite, il devra procéder à ses frais à une nouvelle épreuve de la conduite dans les mêmes conditions que ci-dessus.

10.10. NETTOYAGE ET DESINFECTION DES CANALISATIONS

Dès finition des essais et épreuves, les canalisations devront être nettoyées et lavées intérieurement et ensuite désinfectées.

Ces travaux devront être réalisés dans les conditions précisées à l'article 84 du fascicule 71.

Contrairement aux prescriptions de l'article 84 susvisé, tous les frais de nettoyage et de désinfection seront à la charge de l'entrepreneur, y compris la fourniture de l'eau et les frais d'analyses.

Après avoir été éprouvées, les conduites devront être lavées intérieurement au moyen de chasses d'eau. Ces lavages seront répétés afin de faire disparaître de l'eau toutes traces de goût et d'odeur. Cette opération sera à la charge de l'entrepreneur, ainsi que la fourniture de l'eau et les frais d'analyses.

Il sera ensuite procédé à la désinfection des canalisations, conformément aux instructions en vigueur (circulaire du ministre de la Santé Publique et de la Population en date du 15 mars 1962, chapitre II – page 3 et notamment annexe B, titre III).

11. ASSAINISSEMENT EAUX USEES

11.1. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le prix comprend :

- Les études d'exécution,
- L'exécution des fouilles conforme à la norme NFP 98-331, y compris tous étalements, blindages et épaissements quelles que soient l'importance et la nature pour les canalisations et les ouvrages annexes ainsi que pour les branchements,
- La fourniture et la pose des canalisations diamètre 200 mm en polypropylène (PP) série SN10 pour le réseau principal et pour les branchements depuis la conduite principale jusqu'aux boîtes de branchement,
- Le raccordement de la canalisation principale au réseau existant en fond de lotissement,
- Le remblaiement des fouilles et la remise en état des lieux conformément à la norme NFP 98-331,
- Le transport aux lieux de dépôt ou à la décharge de l'entreprise, des matériaux en excédent ou impropres au remblaiement des tranchées ou éventuellement leur réglage à proximité des lieux des travaux.

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait qu'il devra réaliser ces travaux et mettre en place du matériel conforme aux spécifications des normes en vigueur et agréé par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et par le gestionnaire du réseau.

11.2. DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les ouvrages à établir comprennent :

- Des canalisations circulaires de 200 mm de diamètre intérieur en polypropylène série SN10,
- Des branchements publics de 200 mm de diamètre intérieur en polypropylène série SN10, y compris les raccordements sur les regards de visite,
- Des regards de visite type Ville de diamètre 1000 mm tampon fonte de PAMREX ou REXEL ou similaire, agréés par la CAMVS et le gestionnaire du réseau,
- Des boîtes de branchement diamètre 400 mm, munis de tampons fonte série C250 à fermeture hydraulique, agréées par la CAMVS et le gestionnaire du réseau,
- Le raccordement sur le réseau existant.

11.3. DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'EXECUTION DES TRAVAUX

11.3.1. DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT TOUTE OUVERTURE DE CHANTIER

Avant chaque ouverture de chantier sur une voie publique, l'entrepreneur doit en donner avis aux Services Administratifs intéressés par les travaux ainsi qu'aux propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations, câbles et autres ouvrages installés à proximité des travaux à exécuter, en respectant les délais imposés par chacun d'eux.

11.3.2. NIVELLEMENT

Les cotes de pose doivent être conformes au profil d'exécution.

11.4. CONDITIONS D'EXECUTION

11.4.1. CONDITIONS GENERALES

L'entrepreneur a obligation de respecter les règles exposées au fascicule N° 70- Edition 1992 - décret N° 92.72 du 16.01.1992.

L'entrepreneur a la responsabilité de déterminer et de vérifier les paramètres de dimensionnement du tuyau en fonction des conditions d'environnement de la conduite, telles que :

- le comportement de la canalisation dans le sol donné, ce qui définit la zone de remblai soigné à adopter
- la nature des sols
- la qualité du compactage dans la zone de remblai soigné.
- le mode d'utilisation des blindages éventuels.
- la hauteur de remblai et la largeur de tranchée.
- la prise en compte de surcharges mobiles.

Responsable des moyens mis en œuvre, il est tenu de vérifier tout au long du chantier l'adéquation des matériaux aux conditions de pose.

Sauf autorisation écrite du maître d'œuvre de modifier les conditions de pose, il devra supporter les éventuelles conséquences économiques de la non-vérification ou de la vérification tardive de cette adéquation, ainsi que celles qui résulteraient de l'emploi de moyens inadéquats à la classe de résistance de la fourniture.

Aucune contre-pente ne sera tolérée.

11.4.2. MISE EN DECHARGE DES DEBLAIS EXTRAITS

L'entrepreneur aura la charge de trouver les lieux de dépôts des matériaux extraits non utilisés.

L'entrepreneur a la charge de l'enlèvement et le transport des matériaux extraits, sur les lieux de décharges quelle que soit la distance parcourue, y compris le régalage et les indemnités de toute nature pour leur mise en dépôt.

11.5. PROVENANCE – QUALITE DES MATERIAUX – FOURNITURES

11.5.1. PRESCRIPTIONS GENERALES

La provenance et la qualité des matériaux et fournitures doivent être conformes :

- aux prescriptions définies dans le Cahier des Clauses Techniques Générales CCTG (fascicule N°70),
- aux indications du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- aux plans d'exécution.

Les normes auxquelles doivent satisfaire les matériaux tant en ce qui concerne leurs caractéristiques que leurs modalités d'essai, de contrôle et de réception sont les Normes Françaises en vigueur. Leurs références précisées aux articles suivants ou au fascicule 70 du CCTG sont indicatives. Tout texte homologué postérieurement et jusqu'à la date de signature du marché se substitue au texte référencé.

11.5.2. SPECIFICATIONS DES CANALISATIONS

Provenance obligatoire

Toutes fontes de voirie normalisées doivent être revêtues de la marque NF ou faire l'objet d'un certificat de qualité.

Toutes les canalisations et produits non normalisés doivent faire l'objet d'un "avis technique" de la part de la commission interministérielle. (Arrêté du 02/12/69)

Dans tous les cas, l'entrepreneur doit vérifier que la classe ou la série employée est compatible avec les conditions précisées au Chapitre III du fascicule 70 du CCTG.

Bagues d'étanchéité

Il est rappelé que les bagues d'étanchéité doivent être fournies par le producteur des tuyaux posés. Leur coût est inclus dans le prix du tuyau.

11.6. EXECUTION DES FOUILLES

Documents applicables :

- Note technique sur le compactage des remblais de tranchées (SERA – LCPC).
- CCTG N° 70.

Avant exécution, les fouilles sont implantées et matérialisées par l'entrepreneur sur le terrain.

Elles seront exécutées par des matériels laissés à l'initiative de l'entrepreneur. Dans le cas d'utilisation de pelle à godet, celle-ci doit avoir les dimensions compatibles avec la largeur minimale ou la forme nécessaire à la réalisation de l'ouvrage. La largeur des tranchées est en tous points suffisante pour qu'il soit aisé de placer les tuyaux et d'effectuer convenablement les remblais autour de ces tuyaux tel que défini à l'article 37 du fascicule 70 du CCTG.

Compte tenu de l'implantation des collecteurs à poser, il est nécessaire de prévoir le cas échéant :

- une découpe de la structure de chaussée existante.
- un phasage particulier au droit du passage des voies circulées.

L'entrepreneur prend les dispositions utiles pour éviter tout éboulement et assurer la sécurité du personnel, conformément aux règlements en vigueur, si nécessaire, en talutant, en étayant, en blindant la fouille par tous les moyens adaptés à la nature du sol (blindage jointif, doublement jointif, etc...)

Au cours des travaux, il doit veiller à ce que la circulation d'engins ne puisse pas provoquer d'éboulement.

Les fonds de fouille sont énergiquement damés et réglés selon les prescriptions des plans d'exécution ; le cas échéant, les fouilles pour pose de tuyaux comportent à l'emplacement des joints, des niches, de façon que les tuyaux portent sur leur longueur et non sur les épaulements pour joints.

Les fonds de fouilles doivent être maintenus en permanence hors d'eau.

11.7. REMBLAIEMENT DES FOUILLES

Le remblaiement est réalisé par des matériaux d'apport selon les prescriptions du dossier technique.

Il est exécuté par couches méthodiquement compactées avec un engin mécanique à l'exception de la première couche située au-dessus de la génératrice supérieure des tuyaux. Le mode de compactage et les épaisseurs doivent être conformes à la Recommandation Provisoire pour le Compactage des Remblaiements de Tranchées au moyen de petits matériels (SERA-LCPC)

Réception : essais de plaque EV2 > 600 bars et OPM > 95 %

11.8. PROTECTION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Au début des travaux, l'entrepreneur prend en charge et à ses frais le repérage et la réception de l'ensemble des ouvrages d'assainissement, par des moyens à sa convenance. Il adresse un état des dégradations et disfonctionnements qu'il soumet au maître d'œuvre pour constat.

Lors des travaux, l'entrepreneur prend toutes les précautions nécessaires (recherche par sondages...etc) afin de préserver en bon état l'ensemble des ouvrages et réseaux existants.

En fin de chantier, des essais de fonctionnement sont effectués sur l'ensemble de ces ouvrages et réseaux et rémunérés dans chacun des prix correspondant pour les ouvrages et réseaux construits dans le cadre du marché.

En cas de détériorations accidentelles (non recensées au constat d'origine), l'entrepreneur prend à sa charge et à ses frais les réparations permettant de rétablir le bon fonctionnement de l'assainissement (sans allongement du délai d'exécution).

11.9. CANALISATION EN POLYPROPYLENE

Les tuyaux en Polypropylène devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG et seront conformes à la norme NF EN 13598 (Mai 2020).

Les caractéristiques mécaniques des tuyaux et raccords correspondront au minimum à la classe de résistance SN10 ou équivalent.

Des précautions particulières seront prises lors des manutentions, du stockage et de la pose, suivant les prescriptions du Syndicat National des fabricants de tubes et raccords en polypropylène.

La pose des tuyaux est réalisée conformément aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG.

Ces tuyaux seront à emboîtement avec joint d'étanchéité, l'assemblage des tuyaux par collage est formellement interdit.

A chaque arrêt de travail, les extrémités des tuyaux en cours de pose sont provisoirement obturées pour éviter l'introduction de corps étrangers.

Le lit de pose est constitué de 10 cm de sable compacté, au minimum. La pose est réceptionnée par le maître d'œuvre avant remblaiement.

11.10. RACCORDEMENT A L'EXISTANT

Le branchement sur le réseau existant devra être réalisé en conformité avec les dispositions du règlement sanitaire départemental ou, à défaut, du règlement sanitaire départemental type.

Il devra également respecter les prescriptions du fascicule 70 du CCTG et du service assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS).

11.11. REGARDS PREFABRIQUES

11.11.1. SPECIFICATIONS

Ils seront en éléments préfabriqués en usine, y compris l'élément de fond qui devra comporter les dispositifs d'étanchéité incorporés aux cunettes. Ils seront certifiés conformes aux normes en vigueur (NF EN 476 et normes produits).

Les échelons et crosses seront soit en acier forgé, galvanisé, soit en tube alu/acier. Ils seront disposés en parallèle de l'écoulement des effluents.

Ces ouvrages devront résister aux surcharges routières définies par la circulaire ministérielle n° 71.155 du 19 Novembre 1971.

Ils seront obligatoirement placés aux changements :

- de direction et de pente
- de diamètre des canalisations
- aux jonctions de canalisations secondaires
- comme regards intermédiaires sur de longs tronçons droits, la distance maximale entre deux regards consécutifs est fixée à 80ml - tout autre endroit qui pourrait être désigné par le maître d'œuvre.

Les têtes de regards seront constituées, selon la profondeur :

- de cônes
- de dalles réductrices
- de réhausses sous cadre éventuellement.

11.11.2. POSE DE REGARDS

Chaque regard constitué d'éléments préfabriqués est mis en place sur un lit de béton maigre. Les éléments du regard sont scellés au mortier de ciment. Le remblaiement autour du regard est réalisé avec les matériaux d'apport. Le dispositif de couverture est réglé de façon que la différence entre le niveau terminé du sol contigu et le tampon ou grille soit inférieure à 3 centimètres. Si cette tolérance n'est pas respectée, l'entrepreneur doit modifier la hauteur. Le mortier de scellement est dosé à 400 kg de ciment par mètre cube. La mise en place du dispositif de fermeture se fait selon la pente et le niveau du sol contigu.

Les éléments comportant des imperfections, blessures, fêlures, sont évacués en décharge.

Le dispositif de fermeture d'un regard d'assainissement comporte un cadre métallique d'appui scellé et une grille ou tampon plein en fonte ductile de chaussée de type PAMREX, REXEL ou similaire à cadre rond classe D 400. Ils comporteront un orifice de levage et seront articulés. La mise en place et le réglage se fait en fonction de la pente de l'ouvrage en place rencontré et selon les directives données en cours d'exécution.

11.11.3. CHUTE ACCOMPAGNEE

La hauteur d'un piquage au niveau d'un regard ne devra pas excéder 0,30m par rapport au fond du regard. Au-delà il sera nécessaire de prévoir une chute accompagnée avec un accès par la partie supérieur afin de faciliter l'insertion d'une caméra.

Le raccordement des canalisations arrivant en chute au niveau d'un regard de visite diamètre 1000mm se réalise par une chute accompagnée, constituée d'un Té, d'un fût sur la hauteur de chute et d'un coude ¼.

Ces éléments sont de classe et de diamètre équivalents à la canalisation sur laquelle ils se raccordent.

11.12. BOITES DE BRANCHEMENTS

Les boîtes de branchements seront implantées en façade des lots, sur le domaine public. Elles seront circulaires, en PVC Ø315mm intérieur, avec cadre et tampon en fonte ductile, classe 250.

Le diamètre de raccordement au réseau public sera de 160mm, au domaine privé de 125 mm équipé d'un obturateur en attente du raccordement du riverain.

11.13. CONTROLE ET ESSAIS (RESEAUX EU ET EP)

Les contrôles et essais finaux seront réalisés sur la totalité du réseau par un organisme agréé « COFRAC », et conformément aux prescriptions de la norme NF EN 1610. Ils portent donc sur la totalité des collecteurs gravitaires, branchements, regards de visite et de façade.

Ils comporteront :

- une inspection vidéo des collecteurs et des branchements posés dans le cadre du marché,
- un essai d'étanchéité à l'eau des collecteurs et des branchements posés dans le cadre du marché,
- un essai d'étanchéité à l'eau par regard de visite posé,
- des essais de compactage.

Préalablement à l'intervention de l'organisme de contrôle, les réseaux devront être nettoyés par l'entreprise titulaire et cette dernière devra s'assurer de la possible réalisation des essais prévus (étanchéité, passage caméra, ...).

La réception du réseau n'est prononcée que lorsque tous les essais donnent satisfaction. Les obligations de réfection ou de remplacement ainsi que les épreuves supplémentaires de contrôle après réparation sont à la charge de l'entrepreneur.

11.13.1. ESSAIS DE COMPACTAGE

La vérification du compactage en tranchée sera réalisée à l'aide d'un pénétromètre type PDG1000 à raison de :

- un point par tronçon,
- un point par branchement,
- un point au droit des regards de visite (tous les 3 regards).

Chaque résultat devra s'inscrire à l'intérieur d'un fuseau type correspondant aux matériaux de remblais utilisés.

Normes de référence :

- NF EN 1610 – mise en œuvre et essais des branchements et collecteurs d'assainissement
- XP-P94063 – norme expérimentale :
 - Reconnaissance et essais
 - Contrôle de la qualité du compactage
 - Méthode au pénétromètre dynamique léger à énergie constante
- XP 94-105 – contrôle de la qualité de compactage

11.13.2. INSPECTION TÉLÉVISÉE ET VISUELLES DES CANALISATIONS

Les inspections et analyses seront conformes aux spécifications de la norme NF EN 13508 et feront l'objet pour chaque phase d'un rapport d'analyse détaillé, par tronçon contrôlé.

En cas de résultats non-conformes suite aux tests COFRAC réalisés en présence du maître d'œuvre, l'entrepreneur doit procéder à ses frais aux différentes opérations pour lever la non-conformité.

Une nouvelle inspection télévisée COFRAC devra être réalisée par l'entrepreneur et à sa charge, pour lever la non-conformité.

Un premier contrôle sur l'ensemble des ouvrages eaux usées / eaux pluviales (tronçons, regards et branchements) sera effectué avant la réception technique des travaux.

11.13.3. EPREUVE D'ÉTANCHEITÉ

Les contrôles de réception sont effectués au fur et à mesure (tronçon par tronçon) et à l'achèvement des travaux en présence du maître d'œuvre. En son absence, il est informé des résultats qui doivent faire l'objet de procès-verbaux.

L'entrepreneur procède, à ses frais, à des essais d'étanchéité, respectant la norme NF EN 1610, de la totalité du réseau :

- Soit à l'eau selon les dispositions de l'article VI.1.5.2 (conduites et branchements), de l'article VI.1.5.3 (regards) du fascicule n° 70 du C.C.T.G.,
- Soit à l'air, par dérogation aux articles VI.1.5.4 (conduites et branchements), VI.1.5.4.1, VI.1.5.5 (regards) et VI.1.1.56 (boîtes de branchements) du fascicule n° 70 du C.C.T.G.

Les canalisations béton doivent être pré-imprégnées d'eau avant les essais.

Des tests à l'eau sont prévus sur tous les regards et à l'air sur les boîtes de branchement.

L'essai à l'air est considéré conforme et si la chute de pression à la fin du temps d'essai (déterminé suivant le diamètre de la canalisation et des conditions d'essai LA, LB, LC ou LD) est inférieure à Δp (mbar) précisé dans le tableau 3 de la norme NF EN 1610.

L'essai à l'eau est considéré conforme si la quantité d'eau ajoutée n'est pas supérieure à 0,15L/m² pendant 30min pour les canalisations, 0,20L/m² pendant 30min pour les canalisations et regards et 0,40L/m² pendant 30L/m² pour les regards de visite et les boîtes de branchement.

En cas de résultats non-conformes suite aux tests COFRAC réalisés par l'entrepreneur, celui-ci doit procéder à ses frais aux différentes opérations pour lever la non-conformité.

De nouveaux tests d'étanchéité COFRAC doivent alors être réalisés, pour lever la non-conformité. Ces tests sont à la charge de l'entrepreneur.

11.14. PLAN DE RECOLEMENT (RESEAUX EU ET EP)

L'entrepreneur est tenu de fournir un plan de récolement du réseau à l'échelle du 1/200 sur support informatique compatible avec AutoCAD (.dwg).

Il comprendra :

- Un plan de récolement réalisé sur le fond de plan vierge fourni par le maître d'œuvre, géoréférencé en Lambert 93 CC48.
- Un profil en long.

11.14.1. PLAN DE RECOLEMENT

Le plan de récolement est rattaché au système Lambert 93 CC48, il comporte :

- Le relevé des tampons des regards posés.
- Le nivellement terrains et radiers des ouvrages précités ainsi que du raccordement des canalisations et la mention des chutes éventuelles.
- L'indication du diamètre et type des canalisations, longueur et pente entre regards.
- Le report de l'axe de la canalisation principale.
- Le report des branchements particuliers sur la canalisation principale.
- Le plan des équipements d'exploitation et de sécurité.
- Les notices de fonctionnement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages exécutés et les fiches techniques associées.

Les plans seront obligatoirement de classe A et seront réalisés par un géomètre accrédité.

11.14.2. PROFIL EN LONG

Le profil en long des canalisations posées comprend le report des cotes radiers et terrain à chaque regard ainsi que la distance, la pente et le matériau de la canalisation entre deux regards.

12. ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

12.1. NOMENCLATURE DES TRAVAUX

Le prix comprend :

- Les études d'exécution,
- L'exécution des fouilles conforme à la norme NFP 98-331 y compris tous étaitements, blindage et épousillage, quelles que soient l'importance et la nature pour les canalisations et les ouvrages annexes ainsi que pour les branchements des avaloirs,
- La fourniture et la pose des canalisations, la confection de leurs joints,
- Le raccordement de la canalisation principale au réseau existant en fond de lotissement,
- La construction et l'équipement des ouvrages annexes, notamment les regards de visite, regards avaloir et ouvrages divers,
- Le remblaiement des fouilles et la remise en état des lieux conformément à la norme NFP 98-331,
- Le transport aux lieux de dépôts ou à la décharge des matériaux en excédent ou impropres au remblaiement des tranchées ou éventuellement leur régalage dans l'enceinte du groupement d'habitations en accord avec le maître d'ouvrage ainsi que la remise en état des lieux (voirie, trottoir ou accotement),
- L'ensemble des ouvrages étant conforme aux spécifications techniques particulières de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) et par le gestionnaire du réseau.

12.2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'axe des tuyaux droits doit être rectiligne, les faces de leurs extrémités et de celles des pièces spéciales doivent être d'équerre avec l'axe des pièces, ces extrémités doivent être établies de manière à permettre l'exécution ou la mise en œuvre parfaite des joints.

Les tuyaux doivent être compacts, sonores sans fêlure ni défaut d'aucune sorte. La surface intérieure ne doit pas présenter d'aspérités, de cavités, ni de fendillements. Les emboîtements ne doivent comporter aucune épaufrure. Tout badigeonnage masquant les défauts de surface est rigoureusement interdit.

Les épaisseurs des parois doivent être régulières et ne pas varier d'un point à un autre de plus de 5 mm de l'épaisseur moyenne.

Les canalisations doivent satisfaire à toutes les conditions ou sujétions normales d'emploi, notamment en ce qui concerne la pression intérieure les charges extérieures, les surcharges roulantes et la réaction du sol ou des supports (tasseaux, berceaux, radier etc...).

Les éléments de jonction et joints constituant des accessoires des canalisations doivent provenir obligatoirement du fabricant de celles-ci ou d'un autre fabricant désigné par lui et sous les mêmes garanties.

Les anneaux, bagues et rondelles pour joints élastiques doivent présenter une section nette, régulière et ne comporter ni bavures, ni craques, ni soufflures, ni saillies, ni flaches.

Les joints doivent être marqués selon le type de tuyau sur lequel ils doivent être utilisés, si une confusion paraît possible.

12.3. DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les ouvrages comprennent essentiellement :

- Des canalisations de Ø 250 à 315 mm en polypropylène (PP) classe de résistance SN10.

- Des regards de visite préfabriqués, agréés par la CAMVS, de section intérieure circulaire de diamètre 1000 mm sur le réseau intérieur.
- Des bouches d'égout à avaloir, grille carrée ou rectangulaire conformes aux plans.

12.4. CANALISATION EN POLYPROPYLENE

Les tuyaux en Polypropylène devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG et seront conformes à la norme NF EN 13598 (Mai 2020).

Les caractéristiques mécaniques des tuyaux et raccords correspondront au minimum à la classe de résistance SN10 ou équivalent.

Des précautions particulières seront prises lors des manutentions, du stockage et de la pose, suivant les prescriptions du Syndicat National des fabricants de tubes et raccords en polypropylène.

La pose des tuyaux est réalisée conformément aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG.

Ces tuyaux seront à emboîtement avec joint d'étanchéité, l'assemblage des tuyaux par collage est formellement interdit.

A chaque arrêt de travail, les extrémités des tuyaux en cours de pose sont provisoirement obturées pour éviter l'introduction de corps étrangers.

Le lit de pose est constitué de 10 cm de sable compacté, au minimum. La pose est réceptionnée par le maître d'œuvre avant remblaiement.

12.5. ELEMENTS DE JONCTIONS ET JOINTS

Les éléments de jonction et joints constituant des accessoires par des canalisations doivent provenir obligatoirement du fabricant de celles-ci ou d'un autre fabricant désigné par lui et sous les mêmes garanties.

Les anneaux, bagues et rondelles pour joints élastiques doivent présenter une section nette, régulière et ne comporter ni bavures, ni craques, ni soufflures, ni saillies, ni flaches.

12.6. RACCORDEMENT A L'EXISTANT

Le branchement sur le réseau existant en fond de lotissement devra être réalisé en conformité avec les dispositions du règlement sanitaire départemental ou, à défaut, du règlement sanitaire départemental type.

Il devra également respecter les prescriptions du fascicule 70 du CCTG et du service assainissement de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS).

12.7. REGARDS DE VISITE PREFABRIQUES

Les regards seront préfabriqués après accord de la CAMVS et du gestionnaire de réseau, les éléments pour la confection des regards de visite circulaires de diamètre 1000 mm intérieur seront en béton armé et soumis à l'agrément de CGE et conforme aux Normes NF EN 1917 et NF P16-346.

Le certificat de qualification délivré par la Fédération Française de l'Industrie du Béton est obligatoire.

Ils seront à emboîtement mi-épaisseur type étanche.

Sans supplément de prix, les regards pourront être demandée coulés sur place en béton, leur épaisseur sera portée à 0,20 m et conforme au plan type de la CAMVS.

La crosse et les échelons seront en acier galvanisé.

Les échelons auront un diamètre de 30 mm et la crosse 20 mm de diamètre. Les échelons seront mis en place dans les regards de visite.

12.8. REGARD AVALOIR AVEC DECANTATION

Les bouches d'engouffrement sauf problème ou cas particulier devront être préfabriquées et étanches.

En l'absence d'une note de calcul justificative, l'épaisseur minimum des parois sera de 25 cm et le béton de type C25/30 obligatoirement vibré à la mise en œuvre. Les coffrages seront à parements fins.

Le radier, d'une épaisseur minimum de 30 cm débordera de 10 cm par rapport au nu extérieur des parois du regard et sur chaque face : soit largeur et longueur du radier = largeur et longueur intérieures du regard + 70 cm (2 x 25 cm épaisseur des parois + 2 x 10cm débords).

L'étanchéité entre les voiles et le radier devra être parfaitement assurée.

L'élément supérieur sera adapté au type d'avaloir à recevoir.

Elles ne recevront pas de panier mais comporteront une décantation de 50 cm de profondeur.

Elles seront raccordées au collecteur principal par une canalisation en polypropylène SN10 de diamètre 250 mm.

12.9. TAMPONS POUR REGARDS

Les dispositifs de fermeture des regards, bouches d'égout et ouvrages spéciaux, ainsi que leur cadre, sont en fonte ductile.

Leurs dimensions minimales doivent réserver une ouverture minimum de 600 mm de côté ou circulaire de 600 mm de diamètre, et seront en classe D400 sous chaussée et zone accessible aux poids lourds, et C250 en zone hors chaussée et hors circulation des poids lourds.

Ils sont conformes à la norme NF EN 124.

12.10. PROVENANCE - QUALITE DES MATERIAUX - FOURNITURES

La provenance et la qualité des matériaux et fournitures doivent être conformes :

- aux prescriptions définies dans le Cahier des Clauses Techniques Générales CCTG (fascicule N°70)
- aux indications du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- aux plans d'exécution.

Les normes auxquelles doivent satisfaire les matériaux tant en ce qui concerne leurs caractéristiques que leurs modalités d'essai, de contrôle et de réception sont les Normes Françaises en vigueur. Leurs références précisées aux articles suivants ou au fascicule 70 du CCTG sont indicatives. Tout texte homologué postérieurement et jusqu'à la date de signature du marché se substitue au texte référencé.

13. CHAUSSEE

13.1. CONSTITUTION DES CHAUSSEES

Documents applicables :

- Normes NF P 98.080.1, 98.086 dimensionnement des chaussées et P 98.115 exécution des corps de chaussées

Le dimensionnement de voirie est défini par TECHSOL.

Il incombera à l'entrepreneur de contrôler ce dimensionnement dans le respect de la réglementation en vigueur, des normes de dimensionnement citées en tête du présent document, et selon ses propres méthodes de calcul et d'appréciation, et en tenant compte de son expérience professionnelle, en fonction :

- du type de chaussée,
- du trafic PL et VL prévu,
- des matériaux aisément disponibles dans la région,
- de la réalisation en plusieurs phases le cas échéant,
- des contraintes de chantier,
- éventuellement de la saison d'exécution,
- des risques de gel dans la région s'il y a lieu.

En cas de résultats négatifs, l'entrepreneur devra fournir les justificatifs (note de calcul, rapport ...).

Les structures à mettre en œuvre dans le cadre du présent marché sont les suivantes :

Chaussée en enrobés :

- | | |
|---|--------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • BBSG 0/10 noir sur 5 cm • Couche d'accrochage | } 2 ^{ème} phase |
| <ul style="list-style-type: none"> • BBSG 0/10 noir sur 4 cm • Couche d'imprégnation • GNT 0/31,5 sur 25 cm • GNT 0/70 sur 35cm • Géotextile | } 1 ^{ère} phase |

Emplacement de stationnement communs et placette de retournement en bicouche :

- Bicouche
- GNT 0/31,5 sur 25 cm
- GNT 0/70 sur 35cm
- Géotextile

Trottoirs en enrobés :

- BB 0/6 noir sur 5 cm sur trottoirs piétons
- Couche d'imprégnation
- GNT 0/31,5 sur 30 cm
- Géotextile

Places de jour en calcaire :

- GNT 0/31,5 sur 30 cm
- Géotextile

13.2. GEOTEXTILE

13.2.1. SPECIFICATION DU PRODUIT

Le géotextile anti-poinçonnant et anti-contaminant non tissé à mettre en œuvre sur les fonds de forme sera certifié par l'ASQUAL et devra remplir les fonctions de « séparation » et de « renforcement » spécifiées par la norme NF EN 13249.

Les caractéristiques minimales auxquelles devra répondre le géotextile sont les suivantes :

- Résistance à la traction : $\geq 12 \text{ kN/m}$
- Déformation à l'effort maximal : $\geq 55\%$
- Résistance au poinçonnement statique : $\geq 2,1 \text{ kN}$
- Ouverture de filtration : $\leq 100 \mu\text{m}$
- Masse surfacique : $\geq 150\text{g/m}^2$

13.2.2. RECEPTION DU GEOTEXTILE

L'entrepreneur remet au maître d'œuvre la fiche technique établie par le producteur ou distributeur comportant :

- l'identification du produit.
- les caractéristiques déterminées conformément aux méthodes d'essai du Comité Français des Géotextiles.

Le producteur ou distributeur joint à cette fiche un échantillon comportant la marque et l'identification du produit commandé par l'entrepreneur.

13.2.3. STOCKAGE ET MANUTENTION

Les conditions de stockage des géotextiles ne doivent pas compromettre les possibilités de mise en œuvre. Pour cela, l'enveloppe protectrice est maintenue jusqu'à la mise en œuvre.

Les rouleaux doivent comporter un mandrin autorisant leur manutention à l'aide d'élingues et permettant d'utiliser un engin de type chargeur, pelle hydraulique, etc..., pour la manutention.

13.2.4. MISE EN ŒUVRE

Le recouvrement se fait dans le sens de la pente. Le recouvrement des lés est de 1 m.

Le cas échéant, l'entrepreneur prend toutes les dispositions pour protéger le géotextile de l'action du vent.

La circulation de tous véhicules sur cette membrane est interdite.

13.3. COUCHE DE FORME 0/70

DOCUMENTS APPLICABLES

- Normes de définitions et de spécifications : NF P 18.540, P 11.300, P 11.301
- CCTG
- Guide technique pour la réalisation de couche de forme
- Directive pour assises non traitées (SETRA – LCPC)
- Une couche de forme est mise en œuvre sur une épaisseur de 0,35 m.

13.3.1. QUALITE DES MATERIAUX

La couche de forme est de granulométrie 0/70 en provenance de l'extérieur du chantier.

Le matériau est agréé par le maître d'œuvre qu'après réalisation par l'entrepreneur d'une planche d'essais in situ. Le fuseau granulométrique doit être adapté à l'épaisseur.

SPECIFICATIONS	
Classe Guide technique	Classe R2
d/D (mm)	D = 70 d = 0
Valeur au bleu de méthylène	Inférieure ou égale à 0,1
Matériaux	Non gélif et insensible à l'eau
IP	Non mesurable
Elimination de tous débris végétaux	Oui
Dureté Los Angeles	Inférieur à 35
Micro Deval en présence d'eau	Inférieur à 35
Caractéristiques mécaniques et granulométriques	Permettant d'obtenir une portance de niveau PF2 (EV2 > 50MPa)

13.3.2. MISE EN ŒUVRE ET COMPACTAGE

Elle est mise en œuvre sur une arase bien réglée et réceptionnée.

Les clauses applicables sont celles du Guide Technique.

Le compactage sera assuré de façon à obtenir suivant les sols utilisés une densité sèche égale à 95 % de la densité sèche maximum obtenue à l'essai Proctor normal. Pour réaliser convenablement ce compactage, il convient, en plus du régalaie des remblais par couche de 0,20 m, d'obtenir une teneur en eau convenable et d'utiliser des moyens mécaniques appropriés.

Cette teneur en eau sera déterminée pour chaque nature de sol à compacter, compte tenu des conditions atmosphériques. Si la teneur en eau est insuffisante, l'entrepreneur procédera à des arrosages par camions-citernes assurant une répartition uniforme et à un malaxage pour assurer la pénétration dans la masse. Si la teneur en eau est trop forte, l'entrepreneur procédera à des hersages et retournements des terres et devra attendre une évaporation suffisante. Dans les deux cas, le compactage devra suivre immédiatement le moment où la teneur en eau désirée se trouvera réalisée.

Il n'est pas, en principe imposé à l'entrepreneur un type de matériel de compactage, pourvu que le résultat recherché soit atteint. Le maître d'œuvre pourra cependant refuser tout matériel qu'il jugera insuffisant ou inadéquat.

L'entretien de la couche de forme, jusqu'à la réception, est à la charge de l'entrepreneur.

13.3.3. CONTROLES – RECEPTION

L'entrepreneur prend à sa charge l'autocontrôle de mise en œuvre. Les résultats sont communiqués à l'avancement. Les contrôles sont les suivants :

PLATEFORME	Nivellement	+ ou – 2 cm
------------	-------------	-------------

La tolérance admise ci-dessus ne doit pas induire une diminution de l'épaisseur minimum demandée pour les couches de la structure supérieure.

Le niveau supérieur de la couche de forme doit être compacté de façon à obtenir en tous points les caractéristiques suivantes :

ESSAIS DE PLAQUE	EV2 > 50MPa EV2 / EV1 < 2
------------------	------------------------------

L'obtention de ces caractéristiques peut nécessiter un compactage supplémentaire de la couche de forme qui ne donne pas lieu à supplément de la rémunération.

Si ces tolérances ne sont pas respectées, la couche est décompactée, de nouveau réglée par apport ou enlèvement de matériaux et les contrôles réitérés.

13.4. GRAVE NON TRAITEE 0/31,5

Documents applicables :

- Normes de définitions et de spécifications :
 - NF P 98.115 Exécution corps de chaussée
 - NF P 18.540 Granulats et sables
 - NF P 98.129 GNT
- Spécifications relatives aux granulats pour chaussées (SERA-LCPC Avril 1984)
- CCTG N° 23 et 25
- Recommandation pour la réalisation des assises de chaussée en graves non traitées (SERA-LCPC Mai 1974)
- Compactage des assises de chaussées non traitées (SERA-LCPC Décembre 1982)

13.4.1. QUALITES DES COMPOSANTS

La provenance des matériaux est laissée au choix de l'entrepreneur. La nature, la qualité et les caractéristiques de ces matériaux doivent être compatibles avec les exigences du marché.

13.4.2. MISE EN ŒUVRE

Après réception de la forme, la couche de graves non traitées est mise en œuvre en une seule couche.

L'arrosage lorsqu'il est nécessaire est exécuté :

- sur le fond de forme.
- au cours du réglage.
- ou sur le matériau ayant déjà subi un premier compactage afin d'éviter un délavage des fines.

Les critères de réception sont les suivants :

Densité à l'optimum Proctor modifié	100%
-------------------------------------	------

L'obtention de ces caractéristiques peut nécessiter un compactage supplémentaire de la couche qui ne donne pas lieu à supplément de rémunération

Ces contrôles sont à la charge de l'entrepreneur. Les résultats sont communiqués à l'avancement au maître d'œuvre. Quatre-vingt-quinze (95%) pour cent des points contrôlés doivent respecter l'un de ces critères.

La mise en œuvre des couches supérieures ne peut débuter que si ces tolérances sont parfaitement respectées. La tolérance admise ci-dessus ne doit pas induire une diminution de l'épaisseur minimum demandée pour les couches supérieures

Tolérances d'exécution :

EN NIVELLEMENT	+ ou - 1 cm
----------------	-------------

13.5. BETON AUTOCOMPACTANT REEXCAVABLE

Un béton autocompactant réexcavable sera mis en œuvre :

- en remblai de tranchée d'assainissement lorsque la couverture de remblai sous voirie sera insuffisante,
- en remblai de fouille sur voirie le long des bordures / caniveaux, après la pose de ces derniers, en phase 2.

Un béton, à compactage hydraulique, type « LB Tranchées » de chez Lafarge ou similaire sera employé.

Les caractéristiques du matériau seront les suivantes :

- étalement au cône d'Abrams > 450 mm,
- résistance à la compression à 28 jours : 1 à 3 MPa, modulable selon l'application, dont 75 % obtenus à 7 jours,
- matériau réexcavable.

Se reporter au guide "Remblayage des Tranchées" T62 de Cimbéton et au Guide Technique "Remblayage des tranchées et réfection des chaussées" du SETRA LCPC (1994).

13.6. MISE A LA COTE D'OUVRAGES EXISTANTS ET NOUVEAUX

Les tampons des regards de visite, boîtes de branchement, grilles, avaloirs, chambres Télécom, bouches à clé, citerneaux et autres seront mis à niveau par l'entreprise avant la mise en œuvre des enrobés définitifs, en tenant compte des nouvelles cotes projet : à rehausser ou à surbaissier. Les pentes de la voirie devront être prises en compte afin d'obtenir une planéité optimale.

La prestation de mise à la cote inclut le descellement, le scellement béton en tenant compte du projet, la fourniture, la pose de rehausse si nécessaire, la dépose, le remplacement du tampon, du cadre, des éléments de bouche à clé si nécessaire. La mise à la cote concerne tous les ouvrages existants situés dans l'emprise des travaux.

13.7. COUCHES D'ACCROCHAGE ET D'IMPREGNATION

Documents applicables :

- Normes de définitions et de spécifications : EN 13808 et P 98.726
- Fascicule 26 du CCTG

Une couche d'impregnation gravillonnée sera réalisée aux interfaces entre couches en matériaux granulaires et couche en matériaux hydrocarbonés.

Une couche d'accrochage sera réalisée aux interfaces entre couches en matériaux hydrocarbonés.

13.7.1. CARACTERISTIQUES DES CONSTITUANTS

Couche d'impregnation

L'impregnation consistera en une émulsion de bitume cationique dosée à 65-70% de bitume pur, à rupture lente et diluée dans 10% d'une phase aqueuse pour aboutir à une émulsion à 40% de bitume.

L'émulsion sera de classe ECL65, conforme aux spécifications de la norme NF EN 13808, obtenue à partir d'un bitume catégorie 180/220 et répandue à raison de 2200 g/m² (1400 g/m²) de bitume résiduel.

Le gravillonnage sera réalisé par des granulats conformes à la norme NF EN 13-043 :

- Caractéristiques des granulats au sens de la norme française XP P 18-545 : classe C II.
- Fraction des granulats : gravillons 4/6 ou 6/10.
- Dosage 6 à 10 litres/m².
- Les granulats seront insensibles au gel de catégorie WA₂₄ ≤ 1 (NF EN 13043).

Couche d'accrochage

L'imprégnation consistera en une émulsion de bitume cationique dosée à 65-70% de bitume pur, à rupture rapide et diluée dans 10% d'une phase aqueuse pour aboutir à une émulsion à 40% de bitume.

L'émulsion sera de classe ECR65, conforme aux spécifications de la norme NF EN 13808, obtenue à partir d'un bitume catégorie 180/220 et répandue à raison de 350 g/m² de bitume résiduel.

13.7.2. MISE EN ŒUVRE

Répandage

Matériels :

L'atelier sera composé au minimum d'une répandeuse à liant.

Les engins devront satisfaire aux prescriptions de l'article 6 du fascicule 26 du CCTG.

Spécifications de répandage :

En complément à l'article 8.3 du fascicule 26 du CCTG, la température ambiante superficielle de la chaussée doit être au minimum de 5°C. La température du liant devra être comprise entre 50°C et 70°C au stockage et au répandage.

Conformité du répandage

L'entrepreneur est tenu de procéder à des vérifications de la régularité du répandage par mesures ponctuelles. Les tolérances par rapport aux valeurs théoriques sont les suivantes, conformément aux dispositions des normes NF EN 12272-1 et -2 :

Liant :

Tolérance sur le dosage (selon la norme NF P 98-275-1) : $\pm 50 \text{ g/m}^2$

Régularité transversale (selon la norme NF P 98-275-1) : $\leq 10\%$

Gravillons :

Tolérance sur le dosage (selon la norme NF P 98-276-1) : $\pm 1 \text{ L/m}^2$

Régularité transversale (selon la norme NF P 98-276-2) : $\leq 15\%$

13.8. LIANTS HYDROCARBONES

Documents applicables :

- Normes de définitions et de spécifications : NF T 65.000, 65.001, 65.004
- CCTG N° 24

13.9. FINES D'APPORT

Documents applicables :

- Normes de spécifications : NF P18.540 granulats et P 98.137 enrobés
- CCTG N° 25 et 27
- Directive pour la réalisation des matériaux enrobés à chaud (SETRA-LCPC)

Quand la teneur en fines (éléments inférieurs à 0,080 mm) apportée par le sable de concassage ou de broyage entrant dans la composition des enrobés et graves bitume s'avère insuffisante, il faut prévoir l'addition de fines d'apport. La provenance est laissée au choix de l'entrepreneur.

13.10. DOSES D'ADHESIVITE

Documents applicables :

- Normes de spécifications : NF P 98.150 Enrobés hydrocarbonés
- CCTG N° 27
- Directive pour la réalisation des matériaux enrobés à chaud (SETRA-LCPC)

13.11. CENTRALE DE FABRICATION DE MATERIAUX HYDROCARBONES

Documents applicables :

- Normes de spécifications : NF P 98.701 Centrales de traitement
- CCTG N° 25 et 27
- Directive pour la réalisation des matériaux enrobés à chaud (SETRA-LCPC)

Les enrobés doivent être fabriqués à l'aide d'une centrale de niveau 2 répondant aux prescriptions des fascicules 25 et 27 du CCTG.

Elle doit satisfaire aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux établissements dangereux, insalubres et incommodes.

La centrale de fabrication est soumise à la Loi et décrets en vigueur des installations classées.

13.12. BETON BITUMINEUX

Documents applicables :

- Normes de définitions et de spécifications :
 - NF EN 13108-1 Enrobés bitumineux
 - NF P 98.701, 98.150 Fabrication et exécution corps de chaussées
 - NF P 98.736 Compacteurs
 - NF EN 13043 Granulats
- Directives matériaux enrobés à chaud (SETRA-LCPC) DEC 1994
- Spécifications relatives aux granulats pour chaussées (Directive SETRA-LCPC)
- CCTG N° 27

13.12.1. GENERALITES

Les bétons bitumineux semi-grenus pour la couche de roulement de chaussée seront conformes aux spécifications de la norme NF EN 13108-1.

Ils seront de classe 3, de granularité 0/10.

Les bétons bitumineux semi-grenus seront constituées à partir d'au moins trois classes granulaires, non compris les fillers d'apport.

13.12.2. CARACTERISTIQUES DES CONSTITUANTS

Les granulats devront faire l'objet du marquage CE. Leurs caractéristiques devront être conformes à la norme NF EN 13043 et à la norme NF P18-545.

Le PAQ du titulaire spécifiera les principaux fournisseurs de granulats (lieux de gisement et d'extraction, de stockage, de production, les moyens d'échantillonnage et d'essai, le mode et la fréquence de communication avec le maître d'œuvre des résultats de contrôle).

Caractéristiques normalisées minimales exigées :

Caractéristiques des gravillons	Spécifications (NF EN 13043)	Spécifications (NF P 18-545)
Résistance à la fragmentation des gravillons	LA20	B
Résistance à l'usure des gravillons	MDE15	B
Résistance au polissage des gravillons	PVS50	B
Caractéristiques des granulats des gravillons	GC85/20	III
Tolérances sur la granularité des gravillons au tamis intermédiaire	GTC25/15	III
Teneurs en fines des gravillons	f1	III
Forme des gravillons (aplatissement)	FI25 et FI20 si D > 10 mm	III

Caractéristiques des sables	Spécifications (NF EN 13043)	Spécifications (NF P 18-545)
Pourcentage de grains semi-concassés	C95/1	Ang1
Caractéristiques de granularité des sables	GF85	a
Tolérances sur la granularité des sables	GTC10	a
Qualité des fines des sables	MB < 2	

Une compensation maximale de 5 points entre les caractéristiques Los Angeles et Micro-Deval sera acceptée sous réserve de remplir la condition suivante $LA + MDE \leq 45$. La compensation de 5 points se traduit par exemple de la façon suivante :

Un granulat de LA = 30 est jugé conforme à la catégorie C s'il possède un MDE ≤ 15

Un granulat de MDE = 23 est jugé conforme à la catégorie C s'il possède un LA ≤ 22

Un granulat de MDE = 25 est jugé conforme à la catégorie C s'il possède un LA ≤ 20

En complément des spécifications de la norme EN 13043, des valeurs de MB ≤ 2 sont demandées (EN 933-9).

Caractéristiques complémentaires :

Pourcentage de grains semi-concassés dans les gravillons : C_{90/1} (EN 13043)

Angularité du sable : E_{cs35} (EN 13043)

Les granulats seront insensibles au gel de catégorie WA₂₄ ≤ 1 (NF EN 13043). Le coefficient de gélivité devra vérifier $G \leq 50\%$.

13.12.3. MISE EN ŒUVRE

En plus des prescriptions définies ci-après, l'ensemble des dispositions du fascicule 27 du CPC relatives à la mise en œuvre est applicable.

La température de répandage est au minimum de 135°C. Le répandage est interrompu si la température est inférieure à 5°C et si la vitesse du vent par temps froid est supérieure à 30 km/h.

L'entrepreneur prend les dispositions nécessaires pour stopper la mise en œuvre en cas de précipitation, et ce, suffisamment tôt, pour que soit écartés tous risques de formation de vapeur préjudiciable à la sécurité des usagers.

L'entrepreneur doit effectuer avec son laboratoire de contrôle, la mise au point de l'atelier de compactage.

13.12.4. CONTROLES

Les tolérances en nivellement et planimétriques sont les suivantes :

PLATEFORME	
Nivellement	± 1 cm
Épaisseur	$\pm 0,5$ cm
Planimétrie	± 3 cm
Largeur de plateforme	± 5 cm

Raccord de structure

Dans tous les cas, le bord de la structure construite n'est jamais plus haut ou plus bas que le bord de la structure configurée existante. En cas de non-respect de cette prescription, le maître d'œuvre impose une reprise sur le linéaire correspondant.

Les raccords avec les structures adjacentes feront l'objet d'un pontage d'étanchéité.

13.13. BICOUCHE

13.13.1. LIANT

Les liants utilisés seront des émulsions de bitume (cationiques dosées à 65 % et à rupture rapide) conformes à la norme NF EN 13808.

13.13.2. GRAVILLONS

Les granulats répondent aux spécifications minimales du tableau 2 de la norme NF EN 12271 en fonction de la classe d'enduit superficiel d'usure adopté au projet.

De plus, les matériaux pour enduit superficiel sont de granulométrie 4/6,3 et 6,3/10 mm.

La sensibilité au gel G doit être inférieure ou égale à 30%, la valeur du coefficient L.A. (essai LOS ANGELES) après gel ne devant pas dépasser la valeur L.A. spécifiée.

13.14. BORDURES ET CANIVEAUX

13.14.1. MATERIAUX

Les bordures et caniveaux mises en œuvre seront en béton.

Ils seront de la classe U (contraintes de rupture $\rightarrow 6,0$ Mpa) avec options :

- « B » (absorption d'eau)
- « D » (gel-dégel)
- « H » (usure par abrasion)

Les éléments épaufrés seront rebutés.

Ces ouvrages seront réalisés conformément aux plans-types avec les tolérances fixées dans le fascicule 31 du C.C.T.G.

Toutes les bordures et caniveaux béton devront répondre à la norme française NF EN 1340.

13.14.2. MISE EN ŒUVRE

13.14.2.1. RÉALISATION DES FONDATIONS (CF. § 10.2 DU FASCICULE 31)

L'entrepreneur s'assurera du compactage du fond de fouille. En cas d'ouvrage franchissable, dans les zones fortement sollicitées (virages...) ou en terrain de portance médiocre, des dispositions complémentaires seront prises telles que l'augmentation des dimensions de la fondation et la réalisation de semelles armées.

Les éléments reposeront et seront contrebutés sur un solin continu de béton de 0,10 m d'épaisseur minimum sur toute la largeur des éléments augmentée de 0,10 m minimum de part et d'autre de la bordure ou du caniveau. Le béton sera de type BCS C30/35 dosé à 350kg/m³ de ciment. Il sera convenablement coffré et vibré et ne subira aucune adjonction d'eau lors de la mise en œuvre.

Le béton de fondation est approvisionné au fur et à mesure de l'avancement. L'emploi de béton desséché ou ayant commencé à faire prise est interdit. Sa durée maximale d'utilisation est fonction notamment du dosage en ciment, des adjuvants éventuels, de la teneur en eau et des conditions climatiques.

Dans les parties étroites ou dans les parties à fort potentiel de chocs (pointes d'ilots notamment) il sera mis en place des fers en attente dans la fondation de pose et le bloc béton sera augmenté afin de faire masse.

13.14.2.2. POSE (CF. § 10.2 DU FASCICULE 31)

Les tolérances maximales en altitude et en alignement ne doivent pas dépasser ± 2 cm par rapport aux revêtements que les éléments en béton bordent ou limitent.

Les écarts en tête de bordure, en tête de caniveau et sur le fil d'eau, mesurés à la règle de 3 m, ne doivent pas dépasser 0,5 cm.

Un délai de sept jours minimum est nécessaire entre la pose des éléments franchissables et l'ouverture à la circulation y compris celle de chantier.

Les bordures sont posées sur une fondation en béton frais comme indiqué ci-dessus et avec la mise en place d'une armature de 3 filantes Ø8mm longitudinales.

Le calage arrière dont le rôle est de s'opposer au déplacement et au renversement des bordures est impératif. Il sera réalisé par un solin continu dont la hauteur "h" est au moins égale à la moitié de celle de la bordure mise en œuvre. Le béton ou le mortier doit être le même que celui utilisé pour la pose.

En section droite, les éléments de 1,00 m seront utilisés entiers. Ils ne seront sciés qu'en cas de nécessité absolue. Sur les faces vues, la ligne de sciage sera perpendiculaire aux arêtes longitudinales et ne présentera pas d'épaufrures.

Pour les courbes, on utilisera des éléments droits préfabriqués de 0,33 m ou 0,50 m de longueur, suivant le rayon de la courbe, les faces terminales faisant entre elles l'angle nécessaire pour que l'épaisseur du joint ne dépasse pas 0,015 m.

Au cours de l'emploi des produits à base de bitume, les bordures seront soigneusement protégées contre toute salissure.

13.14.2.3. JOINTS (CF. § 10.3 DU FASCICULE 31)

Les joints sont réalisés avec un espace de 0,5 cm maximum rempli en partie ou en totalité d'un mortier spécifique faiblement dosé (200 à 250 kg de ciment par m³) résistant aux sels de déverglaçage ou d'un matériau élastoplastique avec un joint sec tous les 10 mètres.

Remarque importante relative à la réalisation des joints au mortier : le respect du dosage maximal en ciment du mortier des joints est impératif. En effet, un des rôles du mortier est d'autoriser la libre dilatation de l'ouvrage sans générer de contraintes excessives sur les arêtes de bordures. Ce rôle "d'amortisseur" ne peut être obtenu qu'avec des mortiers de faible module d'élasticité.

Le mortier de joints est différent du mortier de pose.

13.15. DALLES PODOTACTILES

Dalles podotactiles en béton moulé ou en pierre reconstituée, teintée dans la masse, en blanc, finition lisse, dimensions L606 x l418 x ép. 8 mm $\pm$ 5 mm. Les caractéristiques dimensionnelles et mécaniques répondront à la norme NF P 98-351 et aux exigences de la NF 187 : « Dalles de voirie et toiture en béton : option bandes d'éveil de vigilance ».

Pose variable :

- en 600mm de large pour trottoir de plus de 2.00 m de largeur
- en 400 mm de large sur trottoirs de largeur inférieure à 1,90m

Les dalles podotactiles seront mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur et notamment la norme NF P 98-351. Il est ici précisé que les dalles podotactiles seront posées parallèlement à la zone de danger, à une distance de 500 $\pm$ 2 mm (pas de freinage).

14. SIGNALISATION HORIZONTALE

Les produits de marquages doivent obligatoirement être homologués par le Ministère de l'Équipement (Arrêté » du 1er juillet 1981 relatif à l'homologation des produits de marquage des chaussées).

La provenance des matériels et produits pour signalisation devront obligatoirement être homologués conformément aux normes AFNOR en vigueur et devront être approuvées par le maître d'œuvre et par le maître d'ouvrage.

L'exécution du marquage horizontal devra être conforme à l'arrêté du 16 février 1988, paru au journal officiel du 12 mars 1988, relatif à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les qualités, caractéristiques, type, dimensions et poids des autres produits ainsi que les procédés de fabrication, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux, des produits ou des matériels seront conformes aux normes françaises qui sont en vigueur le premier jour de l'établissement des prix.

La durée de vie des produits de marquage sera au minimum de TRENTE SIX (36) mois.

Les différents types de produits à utiliser sont des résines thermoplastiques pour marquage routier résistantes aux agressions des produits de nettoyage, du déverglaçage et des hydrocarbures.

Les contrôles et essais sur échantillon sont à la charge de l'entrepreneur.

15. SIGNALISATION VERTICALE

Les panneaux de police seront de dimension « NORMALE », de type A, AB et B ainsi que les panonceaux de type M. Les panneaux d'indication seront de type C. Ils seront rétro réfléchissants de classe II. Ils respecteront le RAL de la Commune.

Les ensembles de signalisations verticales éventuels (panneaux, supports, revêtements) doivent être homologués dans la catégorie SD2 (Cahier des Charges d'Homologation des panneaux de direction) circulaire n°84.32 du 15 avril 1984.

Les qualités, les caractéristiques, les types, dimensions et poids des autres produits ainsi que les procédés de fabrication, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux, des produits ou des matériels seront conformes aux normes françaises qui sont en vigueur le premier jour de l'établissement des prix.

Les différents éléments constituant le matériel de signalisation de direction éventuel doivent répondre aux normes énoncées dans la circulaire n°82.31 du 22 mars 1982.

La provenance des matériels et produits pour signalisation temporaire sera soumise à l'agrément du maître d'œuvre et devra satisfaire aux stipulations du LIVRE I - Huitième partie de la signalisation temporaire ou à défaut aux normes en vigueur au jour de l'établissement des prix.

Les poteaux recevront un chapeau inamovible. La longueur sera adaptée au type de panneau à poser, elle permettra un ancrage dans le sol d'au moins 30 cm et une hauteur libre sous panneau d'au moins 2,20 m dans les zones piétonnes. Les panneaux y seront fixés au moyen de colliers ou brides avec rondelles et écrous inox.

Les boulons d'assemblage devront être des boulons en alliage d'aluminium 7075 anodisés colmatés au bichromate de potassium et imprégnés à la lanoline.

Les boulons qui assembleront les pièces participant à la résistance d'ensemble de la structure devront avoir un diamètre supérieur ou égal à 12 (douze) millimètres.

Les écrous de fixation, solidaires du profil et coulissants sur le pourtour du panneau, devront permettre un montage sur tout support de signalisation traditionnel (entraxe évolutif).

Les dispositifs de fixation des panneaux de signalisation sur les supports doivent permettre leur positionnement définitif par déplacement horizontal et vertical des points de fixation.

Ces fixations doivent assurer une parfaite rigidité des panneaux. Il doit y avoir un point de fixation sur chaque support, en haut et en bas de chaque panneau. Pour les panneaux formés de lattes horizontales, chaque latte doit être fixée sur chaque support.

Les massifs seront dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

Les massifs de fondation ne devront pas dépasser du sol, tant pour des raisons de sécurité que pour des raisons esthétiques.

Les massifs comportant des platines ne devront pas dépasser du sol (la boulonnerie enterrée sera protégée de la corrosion par une peinture adéquate, graissée et capuchonnée).

Le niveau supérieur des massifs sera arasé à - 10 cm du niveau fini de l'aménagement de surface.

L'exécution des massifs fera l'objet d'une fiche de suivi spécifique (conformité des coffrage, bétonnage, séchage, etc.).

16. ESPACES VERTS - CLOTURES

16.1. ESPACES VERTS

Les espaces verts seront plantés par les services compétents de la Commune.

Le mobilier sera également mis en place par la Commune.

L'entreprise devra le régalaie et le nivellement de la terre végétale sur la zone d'espaces verts.

16.2. CLOTURES

16.2.1. MUR DE CLOTURE MAÇONNE AVEC ENDUIT

Un mur en parpaings creux avec enduit blanc (à confirmer en période préparatoire) et couverture béton 2 pentes, d'une hauteur finie de 1,80m sera édifié en limite de l'espace de stationnements communs et du lot 2, conformément au plan d'aménagement.

Le mur de maçonnerie sera monté par assise réglée à joints croisés, chaque bloc recouvrant ceux de l'assise inférieure sur une longueur au moins égale à 0,10m. Les joints d'assise auront une épaisseur de 0,01m et les verticaux de 0,015m.

Les blocs utilisés seront en aggloméré de ciment, non armée, et de bonne fabrication mécanique, obtenus à partir du moulage. Ils ne comporteront aucune déféctuosité, telle que fissuration, déformation ou arrachement, leurs faces seront planes et leurs arêtes rectilignes. Leur classe de résistance sera B40, B60 ou B80.

Les faces destinées à être enduites seront rugueuses et présenteront une bonne adhérence à l'enduit. L'isolation du mur contre les remontées capillaires sera assurée en pied de mur par une assise étanche.

La mise en œuvre sera conforme aux normes NFP 14 301, 14 304 et 14 402.

Epaisseur de la maçonnerie : 0,20m.

16.2.2. CLOTURE GRILLAGEE

La clôture devra être réalisée en panneaux de treillis soudé indéformables et indémaillables, renforcés par des nervures horizontales avec plis renforcés.

Hauteur de la Clôture : 1,80m hors sol.

Maille du treillis : 200x50

Diamètre des fils : 5mm

Normes produit :

Panneau soudé selon norme EN 10223-7

Poteau profilé selon norme EN 10162

Normes finitions :

a) Panneaux

Fil d'acier galvanisé selon norme NF EN 10244-2

Panneau plastifié Haute adhérence polyester selon norme EN 13438

b) Poteaux

Feuillard galvanisé selon norme EN 10223-7

Poteau plastifié haute adhérence polyester selon norme EN 13438

Coloris à définir par le maître d'ouvrage.

Espacement des poteaux : 2.53m.

Enfoncement en sol : 0,50m. Massifs béton dosé à 250kg/m³.

16.2.3. CLOTURE GRILLAGEE SUR MUR BAHUT

Le muret sera monté en parpaings creux avec enduit blanc (à confirmer en période préparatoire), sur une hauteur hors de 0,60m.

Il devra être dimensionné pour servir de soutènement.

Il sera surmonté d'une clôture grillagée d'1,20m de hauteur.

Fixation des poteaux de clôtures sur platines fixées sur le mur bahut.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-244-AI
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024



AGENCE SEINE-ET-MARNE

40, AVENUE DE FONTAINEBLEAU
77310 SAINT FARGEAU-PONTHIERRY
Tél : 01 42 06 03 85
Fax : 01 42 06 88 30

seine-marne@ttge.fr

RESPONSABLE: François BERGER
INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N° 04719

SIÈGE SOCIAL

10 RUE MERCOEUR
75011 PARIS

Tél: 01 42 06 03 85
Fax: 01 42 06 88 30

www.ttge.fr

S.C.O.P. – S.A.

TECHNIQUES TOPO
RCS PARIS 642 019 038
SIREN 642 019 038
APE 7112 A
N° TVA intracommunautaire
FR 03 64 201 19 038

REGLEMENT DE CONSULTATION



TRAVAUX DE VIABILISATION ET D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT DE LA RUE DE LA FERME

MAPA 202409

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Maitre d'ouvrage

COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE
555, route de Boissise – BP 90
77350 LE MEE-SUR-SEINE
Tél. 01 64 87 55 00
info@lemeesurseine.fr

Maitre d'œuvre

TT Géomètres-Experts
40, avenue de Fontainebleau
77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
Tél. 01 42 06 03 85
seine-marne@ttge.fr

VISITE DU SITE OBLIGATOIRE

Date et heure limites de réception des offres :

Vendredi 12 JUILLET 2024 à 12h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-244-AI
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

SOMMAIRE

1. OBJET DE LA PROCEDURE	3
2. CONDITIONS DE LA PROCEDURE	3
2.1. MODE DE LA PROCEDURE	3
2.2. FORME, DECOMPOSITION, MONTANT ET DUREE DU MARCHE	3
2.3. VARIANTES – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES	4
2.4. CANDIDATURE DE GROUPEMENTS	4
2.5. MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)	4
2.6. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	4
2.7. MODALITES DE REGLEMENT	5
3. COMPOSITION DU DCE ET PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	5
3.1. COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES	5
3.2. PRESENTATION DES PLIS CONTENANT LA CANDIDATURE ET L'OFFRE	5
4. SELECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES	6
4.1. CRITERES DE SELECTION DES CANDIDATURES	6
4.2. CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES	7
5. NEGOCIATIONS	8
6. ATTRIBUTION DU MARCHE	8
7. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	8
8. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	10
9. INTRODUCTION DES RECOURS	10
10. INSTANCE CHARGEE DES PROCEDURES DE MEDIATION	11

1. OBJET DE LA PROCEDURE

La présente consultation concerne les travaux de Voirie et de Réseaux Divers ainsi que la réalisation des espaces communs dans le cadre de l'aménagement et de la viabilisation du lotissement situé au 258 et 276, rue de la Ferme sur la Commune du Mée-sur-Seine (77350).

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

2. CONDITIONS DE LA PROCEDURE

2.1. MODE DE LA PROCEDURE

Le présent marché est passé sur la base d'une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

2.2. FORME, DECOMPOSITION, MONTANT ET DUREE DU MARCHE

2.2.1. FORME DU MARCHE

Marché unique.

2.2.2. DECOMPOSITION DU MARCHE

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, ni en lots, la dévolution en lots séparés étant de nature à rendre techniquement difficile l'exécution de la présente prestation. Les prestations sont effectivement cohérentes et non sécables.

2.2.3. DUREE DU MARCHE ET DELAI D'EXECUTION

Le marché comporte deux phases :

- Première phase : démolition de bâtiments, terrassements généraux, viabilisation par les réseaux, empiérement des trottoirs, création des emplacements de stationnements communs et de la placette de retournement, mise en œuvre de la structure de voirie et d'un revêtement en enrobés sur 4cm, réglage des terrains, pose des clôtures.
- Deuxième phase : travaux d'éclairage public, pose des bordures, caniveaux et des grilles EP, création des places de jour, finition des trottoirs en enrobés, enrobés sur voirie, signalisation horizontale et verticale.

Les détails de chaque phase sont décrits dans le CCAP et CCTP.

La durée globale d'exécution du marché est de SOIXANTE (60) jours ouvrés, décomposée en :

- Une première phase : CINQUANTE (50) jours ouvrés à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux de la 1^{ère} phase. La date prévue pour le démarrage des travaux est fixée début septembre 2024. La première phase fera l'objet d'une réception partielle, conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.
- Une deuxième phase : DIX (10) jours ouvrés à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux de la 2^{ème} phase. La deuxième phase fera l'objet d'une réception de fin de travaux.

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux. Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

2.2.4. VISITE DU SITE

Afin de répondre de manière précise au dossier de consultation, **la visite du site est obligatoire**. Toute offre de candidat n'ayant pas procédé à la visite sera rejetée.

Chaque candidat devra effectuer une visite, en présence du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.
Les visites ont déjà eu lieu le mardi 5 juin 2024 à 14h00 et le mardi 25 juin 2024 à 14h00.

2.3. VARIANTES – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

2.3.1. VARIANTES

Les candidats doivent présenter une proposition entièrement conforme au dossier de consultation.

Mais ils peuvent également présenter des propositions supplémentaires comportant des variantes limitées répondant aux exigences du cahier des clauses techniques générales.

2.3.2. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Aucune prestation supplémentaire éventuelle.

2.4. CANDIDATURE DE GROUPEMENTS

Les groupements sont autorisés

La consultation est ouverte aux candidats présentant une qualification nécessaire à l'intervention pour la réalisation de travaux de voirie, technicités courantes.

Les candidats pourront être :

- Soit des entreprises individuelles ;
- Soit des entreprises groupées solidaires. Si le groupement attributaire du marché est un groupement d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicataire tel qu'il est désigné ci-dessus.

Tous les noms des entreprises ainsi que les signatures de leur représentant légal, doivent figurer à l'Acte d'Engagement sous peine de voir leur offre rejetée. Toutefois, si le mandataire a été expressément habilité, soit dans le DC1, soit dans un document accompagnant l'offre, à signer seul au nom de ses co-contractants, la signature du mandataire suffit.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra indiquer également les prestations (et leurs montants) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité de ses sous-traitants qui les exécuteront à la place du titulaire, sauf lorsque le montant est inférieur à 600 € T.T.C.

2.5. MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

La personne publique se réserve le droit d'apporter au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la réception des offres des modifications au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.6. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 120 (cent-vingt) jours à compter de la date limite de remise des offres.

2.7. MODALITES DE REGLEMENT

Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou référence aux textes qui les réglementent : budget communal et subventions.

Les factures seront payées dans le délai global de paiement fixé à 30 jours maximum. Le délai part de la date de réception de la facture à la mairie sous réserve de la fourniture des éléments nécessaires au paiement de la facture.

3. COMPOSITION DU DCE ET PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

3.1. COMPOSITION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le DCE se compose des pièces suivantes :

- Le présent Règlement de Consultation (R.C.),
- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes (Bordereau des Prix Unitaires - B.P.U.),
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- Le Détail Quantitatif et Estimatif (D.Q.E.),
- Le dossier de Plans,
- Le dossier des annexes (Etudes géotechniques, diagnostics avant démolitions, sondage amiante – HAP sur enrobés, déclarations de travaux).

Le dossier de consultation est mis à disposition par voie électronique sur « www.maximilien.fr » (référence : MAPA 202409).

3.2. PRESENTATION DES PLIS CONTENANT LA CANDIDATURE ET L'OFFRE

3.2.1. DOCUMENTS A FOURNIR DANS LA CHEMISE « CANDIDATURE »

1. lettre de présentation et de candidature (modèle DC1).
2. déclaration du candidat (modèle DC2) comportant les informations suivantes ou accompagnée des documents suivants ou contenu identique sur papier libre :
 - déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles ;
 - déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
 - certificats de qualifications professionnelles (qualifications, certifications...).
3. Les candidats en situation de redressement judiciaire devront fournir la copie du ou des jugements prononcés à cet effet afin de justifier qu'ils sont habilités à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.
4. des documents attestant les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat. Si la personne habilitée à engager le candidat donne pouvoir à une autre personne pour signer les pièces contenues dans le pli contenant la candidature et l'offre, une délégation de pouvoir signée de la personne habilitée à engager le candidat et contre signée du délégataire devra être fournie, sous peine d'élimination.
5. l'extrait K-BIS.

Pour les entreprises nouvellement créées, les candidats devront fournir tous les éléments susceptibles de permettre d'apprécier leurs moyens (financiers, humains et matériels) ainsi que, le cas échéant, la liste des éventuels marchés en cours précisant pour chacun d'eux le montant et la nature des prestations exécutées.

Des formulaires type peuvent être utilisés pour fournir la plupart des renseignements demandés. Ces formulaires sont disponibles sur le site du MINEFI : <http://www.colloc.minefi.gouv.fr>.

Dans le cas où le candidat ferait une offre sous la forme d'un groupement conjoint ou solidaire, les pièces administratives et techniques décrites ci-dessus concernant chaque membre du groupement devront être fournies. En outre, la déclaration d'intention de soumissionner dûment complétée et signée sera jointe lorsque le mandataire sera habilité par les membres du groupement à signer l'Acte d'Engagement.

Dans l'hypothèse où le contenu du dossier de candidature serait incomplet (pièces incomplètes ou manquantes) pour un ou plusieurs candidats, le représentant du pouvoir adjudicateur demandera à tous les candidats concernés, de le compléter par mail ; les candidats disposeront alors, d'un délai de deux jours calendaires à compter de la date de réception du mail pour produire ou compléter les éléments manquants. Passé ce délai, les candidatures concernées seront rejetées.

3.2.2. DOCUMENTS A FOURNIR DANS LA CHEMISE « OFFRE »

1. L'Acte d'Engagement établi en un seul original et dûment complété, daté et signé.
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) daté et signé.
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) daté et signé.
4. Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) dûment complété et signé.
5. Le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) dûment complété et signé.
6. Un mémoire technique d'un maximum de 30 pages hors annexes*. Passé ce nombre de pages, la note du candidat se verra diminuée d'un point par page supplémentaire. Ce mémoire précisant les moyens humains affectés à l'exécution des travaux, le déroulement envisagé des travaux, le phasage, l'organisation ; accompagné des fiches techniques des produits et matériels proposés en prix de base comme en variante (document établi par le candidat).

** Le mémoire technique précisera la nature des matériaux et matériels proposés, complétée des fiches techniques nécessaires à l'appréciation de la qualité des matériaux et matériels proposés, l'effectif, les compétences et les qualifications des intervenants affectés au chantier avec les références, les moyens techniques, l'organisation, mis en œuvre en prix de base comme en variante. Si la variante proposée augmente le délai d'exécution de référence, l'offre sera jugée irrégulière et rejetée. Si le mémoire technique est absent de l'offre, l'offre sera rejetée.*

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité de présenter leur offre conformément aux modalités décrites ci-dessus. Toute offre incomplète sera considérée comme irrégulière et donc rejetée sans avoir été analysée.

4. SÉLECTION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

4.1. CRITÈRES DE SÉLECTION DES CANDIDATURES

Les candidatures seront jugées au travers des capacités définies ci-après :

- Professionnelles avec présentation des compétences et des références ;
- Techniques (moyens humains et techniques) : avec présentation globale des moyens humains et techniques ;
- Financières : chiffre d'affaires global et chiffre d'affaires réalisé en rapport avec l'objet du marché.

4.2. CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles R-2152-1 à 7 du code de la commande publique. L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous :

- **Prix** : sur 60
- **Valeur technique** : sur 30
- **Délais d'exécution** : sur 10

Pour l'attribution du marché, le jugement des offres sera effectué sur un total de 100 points.

LE PRIX (SUR 60) :

Le prix des prestations sera jugé au regard du montant en € HT indiqué dans l'Acte d'Engagement.

Chaque candidat se verra attribuer un nombre de points sur 60. Le détenteur du prix le plus bas se verra attribuer le nombre maximal de 60 points, sauf si ce prix est anormalement bas.

La formule mathématique pour l'attribution des points aux candidats est :

Note n = note du prix proposé par le candidat n
Prix n = prix proposé par le candidat n
Prix md = prix proposé par le candidat moins-disant

$$\text{Note n} = 60 \times \left(\frac{\text{Prix md}}{\text{Prix n}} \right)$$

LA VALEUR TECHNIQUE (SUR 30) :

La valeur technique de l'offre sera notée sur 30 comme suit et s'évaluera sur la base de la production obligatoire par l'entreprise d'un mémoire technique :

- Organisation et méthodologie spécifiques au chantier au regard des contraintes du chantier : 20 %
- Moyens matériels affectés au chantier : 20 %
- Moyens humains et leurs compétences en lien avec le chantier : 20 %
- Indications concernant la provenance des fournitures, la qualité des matériaux mis en œuvre et les fiches techniques à joindre obligatoirement : 20 %
- Performance en matière de protection de l'environnement, gestion des déchets, nuisance : 10 %
- Mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur chantier, à l'égard du personnel, riverains et tiers : 10 %

LES DELAIS D'EXECUTION (SUR 10) :

- Délais d'exécution : 30%
- Date possible d'intervention : 30%
- Planning et phasage détaillés du chantier, cohérence avec les moyens humains et matériels, optimisation du délai : 40 %

En cas d'erreurs de multiplication, d'addition ou de report dans le devis estimatif, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander au candidat de rectifier la pièce en question et de mettre l'acte d'engagement en harmonie avec cette pièce. En cas de refus, son offre serait éliminée car non cohérente.

Les délais de travaux devront être précisés en jours ouvrés dans l'acte d'engagement joint à l'offre.

La note totale de l'offre est la somme des notes prix, valeur technique et délais d'exécution.

L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, conformément aux articles L. 2152-6 et R.2152-3 du Code de la commande publique, dans le cas où leur offre paraîtrait anormalement basse, les candidats devront être en mesure de fournir les justifications sur la composition de l'offre qui leur seront demandées. Si les informations fournies ne permettent pas au candidat de justifier son prix, l'offre pourra être rejetée.

5. NEGOCIATIONS

Après examen et classement des offres, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra engager des négociations avec l'ensemble des candidats, sur des éléments techniques du marché, sur le prix, les éléments constitutifs du prix, sur les délais et période de travaux. Au terme de cette négociation, le représentant du pouvoir adjudicateur effectuera un classement des candidats et attribuera le marché. Pour cela, il sera envoyé une proposition de négociation par mail aux candidats.

Chaque société disposera alors d'un délai de 72 heures à compter de l'envoi du mail pour faire une nouvelle proposition.

Toute proposition intervenant au-delà de ce délai de 72 heures ne sera pas examinée et, dans ce cas, seule la proposition initiale sera étudiée. En l'absence de réponse dans le délai imparti, la négociation prend fin.

En cas d'accord entre les parties, la négociation prend fin.

Au terme de cette négociation, le représentant du pouvoir adjudicateur effectuera un nouveau classement des candidats au regard des critères décrits ci-dessus et attribuera le marché à la société arrivée première de ce classement.

Les résultats de la négociation seront consignés en annexe de l'Acte d'Engagement.

6. ATTRIBUTION DU MARCHE

Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue, que si celui-ci produit dans le délai imparti, les certificats et attestations délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales, et sociales, ainsi que les pièces prévues aux articles R.324.4 et R.324.7 du Code du Travail.

Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur à l'attributaire pour remettre les documents visés sera indiqué dans le courrier envoyé à celui-ci ; ce délai ne pouvant être supérieur à 72 heures par voie dématérialisée.

7. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article L. 2132-2 du Code de la commande publique, la présente consultation fait l'objet d'une procédure dématérialisée.

L'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de consultation sont publiques et téléchargeables, sans identification.

Pour télécharger les documents autres que le règlement de la consultation, les opérateurs économiques doivent s'identifier. **Il est vivement conseillé de le faire de façon à pouvoir être informé des précisions, réponses et rectificatifs éventuels.** Les opérateurs doivent indiquer le nom de la personne physique chargée de leur téléchargement ainsi qu'une adresse électronique permettant au pouvoir adjudicateur, le cas échéant, d'établir de façon certaine une correspondance électronique avec l'opérateur économique concerné.

Le candidat est invité, lors de la transmission dématérialisée, à :

- Remettre des documents sous format pdf
- Renseigner, lors du téléchargement du DCE, le nom du candidat, une adresse électronique ainsi que le nom d'un correspondant afin qu'il puisse bénéficier de toutes les informations complémentaires diffusées lors du déroulement de la présente consultation, en particulier les éventuels compléments (précisions, réponses et rectifications).

7.1.1. PRESENTATION DES OFFRES

Le dossier à remettre par le candidat doit être constitué de documents réalisés avec des outils bureautiques permettant leur lecture par les outils bureautiques de la personne publique.

Ce dossier dématérialisé doit contenir les :

1. **Documents constituant la candidature**, mentionnés au présent règlement, en un seul bloc.
2. **Documents constituant l'offre** mentionnés au présent règlement, pièce par pièce.

En conséquence, tous les documents électroniques devront pouvoir être lus.

7.1.2. MODALITES DE REMISE DES CANDIDATURES / OFFRES

Les candidatures et les offres seront envoyées exclusivement par voie électronique.

Schématiquement, le candidat devra :

1. **signer chacun des documents**, au moyen d'un certificat de signature électronique conforme,
2. **constituer le pli**,
3. **signer le pli** (en plus des documents préalablement signés) à l'aide du même certificat électronique,
4. **le dater**,
5. **le télécharger dans la " salle des consultations "**

Afin de ne pas surcharger la plate-forme de dématérialisation et permettre une ouverture plus rapide des documents, il est vivement conseillé aux candidats de ne pas dépasser 50 Mo pour le dépôt de leur pli.

7.1.3. COPIE DE SAUVEGARDE

Tout candidat peut accompagner sa candidature et son offre d'une copie de sauvegarde des fichiers transmis, cette copie étant envoyée sur support physique électronique ou sur support papier.

Cette copie de sauvegarde doit obligatoirement être envoyée dans un pli clos, cacheté et scellé **comportant la mention lisible de « copie de sauvegarde » et reçu dans le délai imparti pour la remise des offres.**

Les documents de la copie de sauvegarde doivent être signés.

Cas d'ouverture de la copie de sauvegarde :

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée.

Lorsqu'une candidature ou une offre a été transmise par voie électronique et n'est pas parvenue au représentant du pouvoir adjudicateur dans les délais de dépôt des candidatures et des offres ou bien n'a pas pu être ouverte par le représentant du pouvoir adjudicateur, sous réserve que la copie de sauvegarde lui soit parvenue dans les délais de dépôt des candidatures et des offres.

Si le pli contenant la copie de sauvegarde n'est pas ouvert, il est détruit par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Si la transmission électronique était accompagnée d'une copie de sauvegarde, cette dernière est détruite sans avoir été ouverte.

7.1.4. AVERTISSEMENTS

Tout fichier constitutif de la candidature ou de l'offre devra être traité préalablement par le candidat par un anti-virus.

7.1.5. INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DES DONNEES

Les informations recueillies dans le cadre de la présente consultation font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer l'exécution et la gestion financière des marchés publics du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les destinataires des données sont les services communaux chargés de la passation, de l'exécution et de la gestion financière des marchés publics.

Le candidat bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Si le candidat souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il devra adresser un courrier au représentant du pouvoir adjudicateur.

8. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Pour obtenir des renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient utiles lors de leur étude du dossier, les candidats sont invités, au plus tard 5 jours avant les dates et heure limites, à effectuer leur demande sur le site marchesonline.com.

Les renseignements complémentaires portant sur le cahier des charges seront communiqués par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur trois (3) jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.

9. INTRODUCTION DES RECOURS

- Référé précontractuel prévu aux articles L. 551-1 à L. 551-12 et R. 551-1 du Code de justice administrative, pouvant être exercé depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat,
- Référé contractuel prévu aux articles L. 551-13 à L. 551-23 du Code de justice administrative pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA,
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés (dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique),
- Recours contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA (dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision de rejet de l'organisme).

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal Administratif de Melun
43 rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77008 MELUN Cedex
Téléphone : 01.60.56.66.30
Télécopie : 01.60.56.66.10
URL : <http://melun.tribunal-administratif.fr/>

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Greffé du tribunal administratif
43 rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630
77008 MELUN Cedex
Téléphone : 01.60.56.66.30
Télécopie : 01.60.56.66.10
URL : <http://melun.tribunal-administratif.fr/>

10. INSTANCE CHARGÉE DES PROCÉDURES DE MÉDIATION

Comité Consultatif Interdépartemental de Règlement Amiable des Litiges
Préfecture de la Région Ile de France
29 rue Barbet de Jouy
75007 PARIS
Tél : 01.44.42.63.75
Fax : 01.45.55.47.02
Courriel : webmestre-internet@ile-de-france.pref.gouv.fr

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-244-AI
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

Registre des dépôts

Identification de la consultation

Référence : 202409
Entité publique : - Commune du Mée sur Seine
Service : - Commune du Mée sur Seine
Type d'annonce : Avis d'appel public à la concurrence
Type de procédure : Procédure adaptée > 90 k EUR HT
Intitulé de la consultation : TRAVAUX DE VIABILISATION ET D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT DE LA RUE DE LA FERME
Objet de la consultation : Travaux de Voirie et de Réseaux Divers ainsi que la réalisation des espaces communs dans le cadre de l'aménagement et de la viabilisation du lotissement situé au 258 et 276, rue de la Ferme sur la Commune du Mée-sur-Seine (77350)
Catégorie principale : Travaux
Date et heure limite de remise des plis : 12/07/2024 15:00

N°	Raison sociale	Nom	Prénom	Adresse électronique	Horodatage	Identifiant Entreprise	Adresse postale	Téléphone	Fax	Observations
EI. 1	E. TP SARL	ALMEIDA	Manuel	contact@e-tp.fr	12/07/2024 10:21:53	FR - 479472904 4312A	26 RUE DU CROC AU RENARD 45300 SERMAISES France	0238347148	0238347063	
EI. 2	VRD DE LA BRIE	SCHERER	Sylvain	sylvainscherer@hotmail.com	12/07/2024 11:55:22	FR - 817542848 00020	165 RUE DES TROIS TILLEULS 77000 VAUX-LE-PENIL France	0164376333		
EI. 3	VRD DE LA BRIE	SCHERER	Sylvain	sylvainscherer@hotmail.com	12/07/2024 12:59:35	FR - 817542848 00020	165 RUE DES TROIS TILLEULS 77000 VAUX-LE-PENIL France	0164376333		

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-244-AI
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-244-AI
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

Objet du marché

**TRAVAUX DE VIABILISATION ET D'AMENAGEMENT DU
LOTISSEMENT DE LA RUE DE LA FERME**

N° DU MARCHÉ : MAPA 202409

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :

Vendredi 12 juillet 2024 à 12h00

SOMMAIRE

I.	OBJET DU MARCHÉ.....	3
II.	PROCÉDURE.....	3
II.1	– Type du marché.....	3
II.2	– Procédure de passation.....	3
II.3	– Motivation du mode de passation.....	3
II.4	– Forme du marché.....	3
II.5	– Montant du marché.....	3
II.6	– Durée du marché.....	3
II.7	– Forme du prix.....	3
II.6	– Déroulement de la procédure.....	3
III.	ANALYSE DES CANDIDATURES.....	4
III.1	- Critères de sélection des candidatures.....	4
III.2	– Analyse administrative.....	4
IV.	ANALYSE DES OFFRES.....	4
IV.1	– Examen des offres.....	4
IV.2	- Critères de sélection des offres.....	5
V.	PROPOSITION D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ.....	6

I. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet des travaux de Voirie et de Réseaux Divers ainsi que la réalisation des espaces communs dans le cadre de l'aménagement et de la viabilisation du lotissement situé au 258 et 276, rue de la Ferme sur la Commune du Mée-sur-Seine (77350).

II. PROCÉDURE

II.1 – Type du marché

Marché de travaux

II.2 – Procédure de passation

Ce marché de travaux est passé sous la forme d'un marché à procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

II.3 – Motivation du mode de passation

Marché unique, l'allotissement n'étant pas adapté au projet (financier et capacité à coordonner les titulaires sur chantier).

II.4 – Forme du marché

Il s'agit d'un marché à prix global et forfaitaire.

II.5 – Montant du marché

Le montant prévisionnel du marché est de 150 000 € HT.

Le montant est en-dessous du seuil européen de 5 538 000 € HT pour les marchés de fournitures courantes et services. Une procédure adaptée a donc été retenue conformément aux articles R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique issu du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018.

II.6 – Durée du marché

La durée du marché prend effet à sa date de notification et expire à la fin de la garantie de parfait achèvement.

La durée globale d'exécution du marché est de SOIXANTE (60) jours ouvrés, décomposée en :

- Une première phase : CINQUANTE (50) jours ouvrés à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux de la 1^{ère} phase. La date prévue pour le démarrage des travaux est fixée début septembre 2024. La première phase fera l'objet d'une réception partielle, conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.
- Une deuxième phase : DIX (10) jours ouvrés à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux de la 2^{ème} phase. La deuxième phase fera l'objet d'une réception de fin de travaux.

II.7 – Forme du prix

Le prix du marché est ferme et actualisable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre. Cette date correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

II.6 – Déroulement de la procédure

- Date d'envoi à la publication : 20 juin 2024.
- Organe de parution : Maximilien et BOAMP.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-244-AI
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

- Rappel de la date limite de remise des offres : 12 juillet 2024 à 12h00.
- Délai de validité des offres : 120 jours.
- Nombre de dossiers de consultation retirés : 30
- Nombre d'offres reçues dans les délais : 2

NOM DES CANDIDATS
1- E.TP SARL – 45300 SERMAISES
2- SAS VRD DE LA BRIE – 77000 VAUX LE PENIL

L'ouverture des offres a été effectuée par le service des marchés publics le 12 juillet 2024 et les offres ont été transmises le jour même pour analyse de la valeur technique au Directeur des affaires juridiques et de l'urbanisme.

III. ANALYSE DES CANDIDATURES

III.1 - Critères de sélection des candidatures

Les candidatures seront jugées au travers des capacités définies ci-après :

- Professionnelles avec présentation des compétences et des références ;
- Techniques (moyens humains et techniques) : avec présentation globale des moyens humains et techniques ;
- Financières : chiffre d'affaires global et chiffre d'affaires réalisé en rapport avec l'objet du marché.

III.2 – Analyse administrative

S'il est constaté que les pièces de la candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de 5 jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur.

Si une telle régularisation devait être demandée à une ou plusieurs entreprises, le pouvoir adjudicateur informerait les autres candidats, de leur possibilité de compléter leur dossier, s'ils le souhaitent, dans le même délai.

Cf annexe n° 1 – Tableau d'analyse des candidatures

Les candidatures sont recevables administrativement.

IV. ANALYSE DES OFFRES

IV.1 – Examen des offres

Nom des candidats	Acte d'Engagement	DPGF	Mémoire technique
E.TP SARL	oui	oui	Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240820-20240820-M-08-244-AI Date de télétransmission : 22/08/2024 Date de réception préfecture : 22/08/2024

CLASSEMENT FINAL DES OFFRES APRES NEGOCIATION

Nom du candidat	Prix 60 points	Critère technique 30 points	Délais 10 points	Note globale	Classement
E.TP SARL	49.92	20.25	5.75	75.92	2
SAS VRD DE LA BRIE	60	9	9.25	78.25	1

V. PROPOSITION D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Au vu de ce qui précède, il est proposé d'attribuer le marché de travaux de viabilisation et d'aménagement du lotissement de la rue de la Ferme à l'entreprise **VRD DE LA BRIE**.

Franck Vernin
Maire



SAS VRD DE LA BRIE	oui	oui	oui
--------------------	-----	-----	-----

IV.2 - Critères de sélection des offres

Le jugement des offres sera effectué en prenant en compte les critères pondérés suivants :

- **Prix : 60 %**
- **Valeur technique : 30 %**
- **Délais d'exécution : 10 %**

Pour l'attribution du marché, le jugement des offres sera effectué sur un total de 100 points

Le prix (coefficient de pondération : 0,60)

Le prix des prestations sera jugé au regard du Prix Global et Forfaitaire du candidat.

Si les prix sont suspects d'être anormalement bas et manifestement sous-évalués de nature à compromettre la bonne exécution du marché, il sera demandé au candidat concerné d'apporter des précisions et justifications sur le montant de son offre, dans un délai de 4 jours, à compter de la réception de la demande, conformément à l'article R. 2152-5 du code de la commande publique.

La formule mathématique pour l'attribution des points aux candidats est :

Note n = note du prix proposé par le candidat n

Prix n = prix proposé par le candidat n

Prix md = prix proposé par le candidat moins-disant

$$\text{Note n} = 60 \times \left(\frac{\text{Prix md}}{\text{Prix n}} \right)$$

La valeur technique et délais (coefficient de pondération : 0,40)

La valeur technique sera jugée au regard du mémoire technique remis par le candidat.

La note totale de l'offre est la somme des notes prix des prestations, valeur technique et délais.

Négociation

Une négociation a été entreprise, par voie dématérialisée le 17 juillet 2024, avec une date butoir de retour pour les nouvelles offres au mardi 23 juillet 2024.

Des informations ont également été demandées sur leur offre de prix.

Toutes les entreprises ont répondu dans les délais impartis.

Cf annexe n° 2 – analyse critère prix et technique

Annexe 1 - Analyse des candidatures

N° PI	Candidat	Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise				Renseignements sur la capacité économique et financière de l'entreprise			Renseignements sur les capacités techniques et professionnelles		
		Pouvoir	DC1	DC2	Déclaration sur l'honneur	Chiffres d'affaires sur les trois dernières années	Présentation globale des prestations de même nature	Liste des principaux travaux d'importance équivalente en rapport avec l'objet des travaux effectués au cours des trois dernières années et/ou Certificats de capacité	Présentation globale des matériels pour la réalisation des prestations de même nature	OBSERVATIONS	
1 12/07/2024 10h21	E. TP SARL 26 rue du Croc au Rissard 45300 SERNY-MAISES 02 38 34 71 48 contact@e-tp.fr	inutile	X	X	X	2023 : 3 709 325 € dont % objet du marché 2022 : 4 256 665 € dont % objet du marché 2021 : 3 233 288 € dont % objet du marché	X	X	X	RC RCD Att fiscales URSSAF KBIS	
3 12/07/2024 12h59	SAS VRD de la BRIE 145 rue des Trois Tillais 77000 VAUX LE PENIL Tel : 01 64 37 63 33 contact@vrddebric.com	inutile	X	X	X	2022 : 4 878 209 € dont 98 % objet du marché 2021 : 4 017 809 € dont 98 % objet du marché 2020 : 2 740 342 € dont 98 % objet du marché	X	X	X	Att fiscales URSSAF KBIS RC RCD	

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-244-AI
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

TABLEAU D'ANALYSE DES OFFRES
202409
TRAVAUX DE VIABILISATION ET D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT RUE DE LA FERME
AVANT NEGOCIATION

Estimation du marché : 421 648 € HT

CRITERE 1	PRIX DES PRESTATIONS	TOTAL sur 60 %	E. TP SARL	VRD de la BRIE
			362 767,40	312 180,00
			3 erreurs ont été détectées sur le BPU : le prix en lettre des postes 7.5.1.7.5.3.2 et 12.1.1 est différent du prix en chiffre. Le prix en lettre prévalant sur le prix en chiffre est retenu.	Aucune erreur n'a été détectée.
			45,94	60,00
	Organisation et méthodologie spécifiques au chantier au regard des contraintes du chantier	0 : Non conforme / Pas renseigné 1 : Peu renseigné / Insuffisant 2 : Passable / Peu satisfaisant 3 : Acceptable / Satisfaisant 4 : Excellent	Les contraintes du chantier sont abordées mais certaines pièces du marché n'ont pas été considérées (étude géotechnique, diagnostic HAP-amiante des enrobés). L'organisation générale du chantier est détaillée, y compris au niveau des études. La coactivité n'est pas prise en compte. Les modes opératoires sont détaillés par tâches. Le mode opératoire pour les travaux de génie civil est manquant. Le mémoire traite du contrôle qualité du chantier.	Les contraintes de chantier sont abordées très succinctement. La coactivité n'est pas prise en compte. Les modes opératoires sont détaillés par tâche ponctuelle, donc de façon incomplète. La méthodologie de préparation du marché est absente. L'organisation au niveau des études n'est pas évoquée. Les mesures destinées au contrôle qualité de la prestation ne sont pas abordées.
	Note 0 à 4	3,00	1,00	
	Note pondérée / 20	15,00	5,00	
	Moyens matériels affectés au chantier	Le listing du matériel est répertorié par poste et adapté au chantier. Quelques postes sont manquants, comme les travaux de génie civil. Le mémoire répertorie le matériel de l'entreprise. Il ne précise pas si l'entreprise aura recours à la location de matériels	Le mémoire liste le gros matériel qui sera affecté au chantier. Le listing du matériel est répertorié par tâche ponctuelle mais qui ne couvre pas l'intégralité des travaux. Le mémoire ne mentionne pas la location d'engins, pouvant être envisagée.	
	Note 0 à 4	3,00	1,00	
	Note pondérée / 20	15,00	5,00	
	Moyens humains et leurs compétences en lien avec le chantier	Présence d'un organigramme de l'entreprise mais pas du chantier. Le chef de chantier n'est pas nommé. Le mémoire ne mentionne pas les qualifications du personnel affecté au chantier (absence de CV). Le listing des moyens humains est répertorié par poste et adapté au chantier. Certains postes sont manquants, comme les travaux de génie civil. Il n'est pas fait référence au personnel intervenant pour le contrôle qualité. Une sous-traitance est envisagée pour le désamiantage, l'entreprise n'est pas encore définie.	Présence d'un organigramme de l'entreprise. Le chef de chantier n'est pas nommé. Seul le CV du responsable et pilote du chantier est présent. Le listing des moyens humains est répertorié par tâche ponctuelle, de façon généraliste, non représentatif de l'ensemble du chantier. Il n'est pas fait référence au personnel intervenant pour les travaux topographiques et le contrôle qualité. Une sous-traitance est envisagée pour les travaux de démolition, de réseaux, de clôtures et de signalisation. Les entreprises possibles sont énumérées.	
	Note 0 à 4	2,00	2,00	

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-244-AI
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

Note pondérée / 20	10,00	10,00
Indications concernant la provenance des fournitures, la qualité des matériaux mis en œuvre et les fiches techniques à joindre obligatoirement	Le mémoire liste les fournisseurs suivant les matériaux. Les fiches techniques sont jointes à l'offre. Certaines sont trop anciennes (la FT de la GNT 0/31,5 date de 2009, du géotextile de 2015, du grillage avertisseur de 2007, du regard de visite de 2006), d'autres n'ont pas de rapport avec le chantier, comme la GB 0/14. Il manque la fiche des fourreaux Télécom.	L'entreprise liste quelques fournisseurs envisagés. Cette liste est incomplète et ne fait pas apparaître les adresses des fournisseurs. Les fiches techniques sont jointes à l'offre. La plupart sont trop anciennes et datent de plus de 2 ans (la FT de la signalisation de police est de 2009, de la grave 0/70 de 2012 et 2014...). La fiche du BB 0/10 n'est pas adaptée au chantier. Il manque les fiches des fourreaux Télécom, des canalisations AEP, du grillage avertisseur.
Note 0 à 4	2,00	1,00
Note pondérée / 20	10,00	5,00
Performance en matière de protection de l'environnement, gestion des déchets, nuisance	Présentation des mesures prises en faveur du développement durable. Gestion, tri et traçabilité des déchets abordés de façon détaillée. Recyclage envisagé. Un SOSED sera soumis en période préparatoire. Présentation des mesures destinées à réduire les nuisances.	Le mémoire ne traite pas des mesures en matière de protection de l'environnement, ni de la gestion des déchets. Il est seulement fait référence à la limitation des nuisances sonores.
Note 0 à 4	4,00	1,00
Note pondérée / 10	10,00	2,50
Mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur chantier, à l'égard du personnel, riverains et tiers	Point sécurité abordé de façon générale mais détaillée. L'analyse des risques suivant les tâches n'est pas traitée mais le mémoire précise qu'ils seront étudiés avant le démarrage des travaux. Mesures de sécurité à l'égard des riverains prises en compte. L'hygiène sur chantier est abordée avec présentation de l'installation de chantier et du nettoyage quotidien de la base vie.	Le mémoire n'aborde pas les mesures d'hygiène sur chantier. Les actions sécuritaires sont traitées par postes ponctuels, ne couvrant pas l'ensemble des travaux.
Note 0 à 4	3,00	1,00
Note pondérée / 10	7,50	2,50
TOTAL sur 30 %	20,25	9,00
Délais d'exécution	L'entreprise propose à l'AE un délai de 11 semaines pour la phase 1 et de 5 semaines pour la phase 2. Le délai proposé pour la phase 2 dépasse de 3 semaines le délai fixé au marché.	Les délais d'exécution proposés par l'entreprise sont de 9 semaines pour la phase 1 et 2 semaines pour la phase 2. Ces délais sont conformes au délai fixe au RC du marché.
Note 0 à 4	2,00	4,00
Note pondérée / 30	15,00	30,00
Date possible d'intervention	Incohérences relevées à l'AE : l'entreprise annonce une intervention possible début septembre 2024 puis elle précise ensuite un début des travaux envisagé début octobre 2024.	Incohérences relevées à l'AE : l'entreprise précise une date d'intervention possible le 23 septembre 2024 puis elle envisage ensuite le début des travaux au 7 octobre 2024.
Note 0 à 4	2,00	2,00
Note pondérée / 30	15,00	15,00

Planning et phasage détaillés du chantier, cohérence avec les moyens humains et matériels, optimisation du délai.	Planning transmis avec les principaux postes. Phasage incomplet car certains postes ne sont pas répertoriés (ex : travaux de génie civil) et d'autres ne sont pas datés (ex : sondage et détection de réseaux, libération des emprises, pose des réseaux...) Les travaux d'éclairage public en phase 2 sont mal identifiés sous l'intitulé "Travaux élec". Optimisation de la phase 1 d'une semaine mais allongement de la durée de la phase 2 de 3 semaines.	Planning détaillé, phasage précis et complet incluant l'ensemble des postes du DOE. L'entreprise optimise le délai de la phase 1 de 3 semaines, en réalisant certains travaux préparatoires simultanément avec les travaux de démolition, et les travaux de génie civil en parallèle des travaux de voirie. Les travaux d'assainissement EU et EP prévus en 5 jours paraissent sous-estimés.
	Note 0 à 4	4,00
	Note pondérée / 40	40,00
	TOTAL sur 10 %	8,50
	TOTAL / 100 %	77,50
CLASSEMENT		Ter

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-244-AI
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

TABLEAU D'ANALYSE DES OFFRES
202409
TRAVAUX DE VIABILISATION ET D'AMENAGEMENT DU LOTISSEMENT RUE DE LA FERME
APRES NEGOCIATION

Estimation du marché : 421 648 € HT

		E. TP SARL	VRD de la BRIE	GAIN / PERTE
CRITERE 1	PRIX DES PRESTATIONS	375 245,10	312 180,00	109 469,00
		Après renvoi du BPU suite à négociation, une erreur a été détectée sur le BPU : le prix en lettre du poste 4.2 est différent du prix en chiffre. Le prix en lettre prévalant sur le prix en chiffre est retenu. Une erreur de report est détectée sur l'AE : le prix sur l'AE est de 375 245,10 € H.T. pour un montant sur le D.Q.E. de 375 243,40 € H.T. L'acte d'engagement étant prioritaire sur le D.Q.E., le prix de 375 245,10 € H.T. est retenu.		
	TOTAL sur 60 %	40,92	60,00	
	Organisation et méthodologie spécifiques au chantier au regard des contraintes du chantier 0 : Non conforme / Pas renseigné 1 : Peu renseigné / Insuffisant 2 : Passable / Peu satisfaisant 3 : Acceptable / Satisfaisant 4 : Excellent	Les contraintes du chantier sont abordées, mais certaines pièces du marché n'ont pas été considérées (étude géotechnique, diagnostic HAP-amenas des enrobés). L'organisation générale du chantier est détaillée, y compris au niveau des études. La coactivité n'est pas prise en compte. Les modes opératoires sont détaillés par tâches. Le mode opératoire pour les travaux de génie civil est manquant. Le nombre d'heures de contrôle qualité du chantier	Les contraintes de chantier sont abordées très succinctement. La coactivité n'est pas prise en compte. Les modes opératoires sont détaillés par tâche ponctuelle, donc de façon incomplète. La méthodologie de préparation du marché est absente. L'organisation au niveau des études n'est pas évoquée. Les mesures destinées au contrôle qualité de la prestation ne sont pas abordées.	
	Note 0 à 4	3,00	1,00	
	Note pondérée / 20	15,00	5,00	
	Moyens matériels affectés au chantier	Le listing du matériel est reporté par poste et adapté au chantier. Quelques postes sont manquants, comme les travaux de génie civil. Le mémoire reporté le matériel de l'entreprise. Il ne précise pas si l'entreprise aura recours à la location de matériels.	Le mémoire liste le gros matériel qui sera affecté au chantier. Le listing du matériel est reporté par tâche ponctuelle, mais qui ne couvre pas l'intégralité des travaux. Le mémoire ne mentionne pas la location d'engins, pouvant être envisagée.	
	Note 0 à 4	3,00	1,00	
	Note pondérée / 20	15,00	5,00	
	Moyens humains et leurs compétences en lien avec le chantier	Présence d'un organigramme de l'entreprise, mais pas du chantier. Le chef de chantier n'est pas nommé. Le mémoire ne mentionne pas les qualifications du personnel affecté au chantier (absence de CV). Le listing des moyens humains est reporté par poste et adapté au chantier. Certains postes sont manquants, comme les travaux de génie civil. Il n'est pas fait référence au personnel intervenant pour le contrôle qualité. Une sous-traitance est envisagée pour le déblaiement, l'entreprise n'est pas encore définie.	Présence d'un organigramme de l'entreprise. Le chef de chantier n'est pas nommé. Sous le CV du responsable et pilote du chantier est présent. Le listing des moyens humains est reporté par tâche ponctuelle, de façon généraliste, non représentatif de l'ensemble du chantier. Il n'est pas fait référence au personnel intervenant pour les travaux topographiques et le contrôle qualité. Une sous-traitance est envisagée pour les travaux de démolition, de réseaux, de clôture et de signalisation. Les entreprises possibles sont énumérées.	
	Note 0 à 4	2,00	2,00	
	Note pondérée / 20	10,00	10,00	

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-244-AI
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

C
H
N
I
O
U
E

Indications concernant la provenance des fournitures, la qualité des matériaux mis en œuvre et les fiches techniques à joindre obligatoirement	Le mémoire liste les fournisseurs suivants : les matériaux. Les fiches techniques sont jointes à l'offre. Certaines sont trop anciennes (la FT de la GNT 0131,5 date de 2006, du géotextile de 2015, du grillage avertisseur de 2007, du regard de visite de 2006), d'autres n'ont pas de rapport avec le chantier, comme la GB 014. Il manque la fiche des fourreaux Télécom.	Le mémoire liste quelques fournisseurs ennuyés. Cette liste est incomplète et ne fait pas apparaître les adresses des fournisseurs. Les fiches techniques sont jointes à l'offre. La plupart sont trop anciennes et datent de plus de 2 ans (la FT de la signalisation de police est de 2009, de la grave 070 de 2012 et 2014...) La fiche du BB 010 n'est pas adaptée au chantier. Il manque les fiches des fourreaux Télécom, des canalisations AEP, du grillage avertisseur.
	Note 0 à 4	
	Note pondérée / 20	
	Performance en matière de protection de l'environnement, gestion des déchets, nuisance	Le mémoire ne traite pas des mesures en matière de protection de l'environnement, ni de la gestion des déchets. Il est seulement fait référence à la limitation des nuisances sonores.
	Note 0 à 4	
Mesures prévues pour assurer la sécurité et l'hygiène sur chantier, à l'égard du personnel, riverains et tiers	Présentation des mesures prises en faveur du développement durable. Gestion, tri et triabilité des déchets abordés de façon détaillée. Recyclage envisagé. Un SOSED sera soumis en période préparatoire. Présentation des mesures destinées à réduire les nuisances.	Le mémoire n'aborde pas les mesures d'hygiène sur chantier. Les actions sécuritaires sont traitées par postes ponctuels, ne couvrant pas l'ensemble des travaux.
	Note pondérée / 10	
	Point sécurité abordé de façon générale mais détaillée. L'analyse des risques suivant les tâches n'est pas traitée mais le mémoire précise qu'ils seront étudiés avant le démarrage des travaux. Mesures de sécurité à l'égard des riverains prises en compte. L'hygiène sur chantier est abordée avec présentation de l'installation de chantier et du nettoyage quotidien de la base vie.	
	Note 0 à 4	
	Note pondérée / 10	
TOTAL sur 30 %		
Délais d'exécution	L'entreprise propose à l'AE, un délai de 11 semaines pour la phase 1 et de 5 semaines pour la phase 2. Le délai proposé pour la phase 2 dépasse de 3 semaines le délai fixé au marché.	Les délais d'exécution proposés par l'entreprise sont de 9 semaines pour la phase 1 et 2 semaines pour la phase 2. Ces délais sont conformes au délai fixé au RC du marché.
	Note 0 à 4	
	Note pondérée / 30	
	Date possible d'intervention	Intervention possible de l'entreprise en octobre 2024 pour la 1ère phase et fin des travaux au 20 décembre 2024. Période de préparation de 4 semaines sur septembre 2024. Le mois d'août n'est pas pris en compte par l'entreprise.
	Note 0 à 4	
Planning et passage détaillés du chantier, cohérence avec les moyens humains et matériels, optimisation du délai	Planning transmis avec les principaux postes. Passage incomplet car certains postes ne sont pas répertoriés (ex : travaux de génie civil) et d'autres ne sont pas datés (ex : sondage et détection de réseaux, libération des emprises, pose des réseaux...). Les travaux d'éclairage public en phase 2 sont mal identifiés sous l'intitulé "Travaux éléc". Optimisation de la phase 1 d'une semaine mais allongement de la durée de la phase 2 de 3 semaines.	Planning détaillé, phasage précis et complet incluant l'ensemble des postes du DOE. L'entreprise optimise le délai de la phase 1 de 3 semaines, en réalisant certains travaux préparatoires simultanément avec les travaux de démolition, et les travaux de génie civil en parallèle des travaux de voirie. Les travaux d'assainissement EU et EP prévus en 5 jours paraissent sous-estimés.
	Note 0 à 4	
	Note pondérée / 40	
	TOTAL sur 10 %	

O
E
L
A
I
S

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-244-AI
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

	TOTAL / 100 %	75,92	78,25
	CLASSEMENT	Zéro	1er

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-244-AI
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

MARCHES PUBLICS
NOTIFICATION DE REJET D'OFFRE¹

NOTI3

A - Identification du pouvoir adjudicateur

COMMUNE DU MEE-SUR-SEINE

555, route de Boissise
77350 LE MEE-SUR-SEINE

Téléphone : 01.64.87.55.00
Mail : info@lemeesurseine.fr

SIRET : 217 702 851 00239

B - Objet de la notification

- ☐ Objet de la consultation

TRAVAUX DE VIABILISATION ET D'AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT DE LA RUE DE LA FERME

MAPA 202409

- ☐ La présente notification correspond : (Cocher la case correspondante.)

☒ à l'ensemble du marché public (en cas de non allotissement).

☐ au(x) lot(s) n° de la procédure de passation du marché public ou de l'accord-cadre (en cas d'allotissement) :

(Indiquer l'intitulé du ou des lots concernés tel qu'il figure dans l'avis d'appel public à la concurrence ou la lettre de consultation.)

C - Identification du candidat ou du soumissionnaire

E. TP SARL

26 rue du Croc au Renard
45300 SERMAISES

Tél : 02 38 34 71 48
contact@e-tp.fr

SIRET : 472 479 904 00024

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-244-AI
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception en préfecture : 22/08/2024

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie

D - Notification de rejet de la candidature ou de l'offre

(En cas d'allotissement, cette rubrique est à renseigner pour chacun des lots de la procédure de passation du marché public ou de l'accord-cadre pour lesquels la candidature ou l'offre est rejetée. Préciser pour chaque lot, son numéro et son intitulé tels qu'ils figurent dans les documents de la consultation.)

J'ai le regret de vous faire connaître que, dans le cadre de la consultation rappelée ci-dessus :
(Cocher la case correspondante.)

☐ votre candidature n'a pas été retenue.

☒ votre offre n'a pas été retenue.

pour les motifs suivants :

Critères de jugement des offres	Notation de votre offre	Notation de l'attributaire
Prix (sur 60 %)	49.92	60
Valeur technique (sur 30 %)	20.25	9
Organisation - 20 points	15	5
Moyens matériels - 20 points	15	5
Moyens humains et compétences - 20 points	10	10
Provenance des fournitures, qualité des matériaux, fiches techniques – 20 points	10	5
Protection environnementale, gestion déchets, nuisance – 10 points	10	2.50
Sécurité hygiène sur chantier – 10 points	7.50	2.50
Délais (sur 10 %)	5.75	9.25
Délai d'exécution – 30 points	15	30
Date d'intervention – 30 points	22.50	22.50
Planning, phasage – 40 points	20	40
NOTE TOTALE / 100	75.92	78.25
CLASSEMENT	2^{ème}	1^{er}

E - Identification de l'attributaire

■ Désignation de l'attributaire :

Le marché public est attribué à :

SAS VRD de la BRIE

165 rue des Trois Tilleuls
77000 VAUX LE PENIL

Tel : 01 64 37 63 33
contact@vrddelabrie.com

SIRET : 817 542 848 00020

pour les motifs suivants : offre économiquement la plus avantageuse

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-244-AI
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

F - Délais et voies de recours

■ Le délai de suspension de la signature du marché public ou de l'accord-cadre est de jours, à compter de la date d'envoi de la présente notification.

■ Référé précontractuel :

Le candidat peut, s'il le souhaite, exercer un référé précontractuel contre la présente procédure de passation, devant le président du tribunal administratif, avant la signature du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Recours pour excès de pouvoir : en cas de déclaration d'infructuosité de la procédure :

Dans l'hypothèse d'une déclaration d'infructuosité de la procédure, le candidat peut, s'il le souhaite, exercer un recours pour excès de pouvoir contre cette décision, devant le tribunal administratif. Le juge doit être saisi dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent courrier.

G - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A LE MEE SUR SEINE

le 20 AOUT 2024

Le Maire



Franck VERNIN



Date de mise à jour : 01/04/2019

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-244-AI
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024



Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-244-AI
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

DÉCISION DU MAIRE
du 20 août 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **22 AOUT 2024**

N° : 2024DM-08-245

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition des équipements sportifs en faveur
des établissements d'enseignement du premier degré pour la saison 2024/2025**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit des établissements d'enseignement du premier degré, représentés par l'Inspectrice de l'Education Nationale Monsieur Thomas CHAMBON,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre aux établissements scolaires de pratiquer leur activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition des établissements d'enseignement du premier degré, les équipements sportifs à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des équipements sportifs susvisés annexés à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 20 août 2024



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-245-CC
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX – ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-08-245 du 20 août 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

Les établissements d'enseignement du premier degré, représentés par l'Inspectrice de l'Education Nationale, Monsieur Thomas CHAMBON.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux mis à disposition des écoles du premier degré. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours et heures de mise à disposition :

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition des écoles citées en annexe les installations sportives figurant en annexes de la présente convention, qui définit les jours et horaires d'utilisation sur la période scolaire.

Les écoles s'engagent à respecter ces créneaux.

L'occupation des locaux et équipements sportifs par les écoles est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins.

ARTICLE 3 – Durée :

La présente convention est conclue pour la rentrée scolaire 2024-2025 à compter du lundi 2 septembre 2024 au vendredi 4 juillet 2025.

ARTICLE 4 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexes de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous location est interdite.

ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition :

5.1 Période scolaire :

Les écoles sont de fournir leur demande de créneaux au service Jeunesse et Sport.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant en précisant :

- La nature de la demande ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-245-CC
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

- Le jour et les horaires ;
- Le gymnase et les salles demandées.

5.2 Vacances scolaires :

Les créneaux attribués aux écoles en période scolaire ne sont pas reconduits automatiquement sur les périodes de vacances scolaires.

Les écoles doivent donc adresser ses demandes au service Jeunesse et Sport fin septembre, ou au moins six semaines avant le début des périodes de vacances.

Les demandes seront étudiées par le service Jeunesse et Sport, qui établira un planning, en tenant compte de l'ensemble des demandes et de la disponibilité des équipements.

ARTICLE 6 – Condition d'utilisation :

Les écoles pourront utiliser les installations sportives pour y assurer l'enseignement des séances d'Education Physique et Sportive, les activités proposées dans le cadre de l'UNSS et l'accompagnement Educatif.

Toute autre activité que les écoles souhaiteraient y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état où ils étaient au début et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les enseignants doivent prendre toutes les mesures de discipline nécessaires à la préservation des locaux et du matériel mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le collège doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

L'accès aux salles :

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition des écoles si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportives, compatibles avec la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la comptabilité de l'occupation des salles avec les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

Les écoles transmettront, au début de chaque année scolaire au service Jeunesse et Sport, la liste des activités programmées sur l'année dans les équipements mis à disposition.

ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :

Les écoles s'engagent à informer par écrit la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition des écoles ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit aux écoles, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur. Cette mesure fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Concernant les autres jours fériés, toute utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-245-CC
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

Les équipements sportifs peuvent être inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection ou de réhabilitation.

Les écoles seront prévenues au plus tard 15 jours avant la date prévue de la manifestation ou du début des travaux sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Matériel :

Le matériel, appartenant aux écoles, stocké dans les équipements est sous leur responsabilité.

Les écoles doivent assurer son matériel contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à disposition sans l'accord préalable de la commune.

Pour toute demande d'aménagement des locaux, les écoles doivent solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

Les écoles doivent utiliser le matériel mis à disposition dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation, une vérification complète, visuelle et manuelle doit être réalisée par les enseignants, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants (pour les buts sportifs notamment).

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera, pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- à un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges et tests statiques et dynamiques,
- à des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.
- Lors de chaque prise de poste, les agents d'accueil procéderont à un examen visuel et manuel dit de routine, des buts et agrès de gymnastique pour tester la solidité des fixations de manière à déceler les anomalies qui pourraient rendre dangereux l'utilisation du matériel.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les conditions d'utilisation et de sécurité préconisées par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 11 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les élèves seront à la charge des écoles.

La commune ou le propriétaire du matériel demandera aux écoles la réparation ou le remplacement.

Les écoles doivent prévenir, dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'il constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 12 - Encadrement :

L'enseignement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devra être confié à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisateur s'engage notamment à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation des salles sportives doit se faire en présence d'un enseignant d'Education Physique et Sportive désigné par l'établissement, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier élève. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, les écoles doivent communiquer par écrit au service Jeunesse et Sport, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Accusé de réception en préfecture
N° 228114940
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 13 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au chef d'établissement ou à leurs représentants désignés.

Les écoles sont responsables des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par les écoles des installations et locaux mis à disposition. Celles-ci doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

Les écoles assurent la responsabilité du déroulement de leurs séances. Elles seront responsables de la bonne tenue des élèves qu'elles accueillent dans les installations mises à leur disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

Les écoles s'engagent à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs en vigueur figurant en annexe 2.

Toute infraction du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, les écoles devront solliciter par écrit l'autorisation ou l'intervention de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être signalés à l'agent d'accueil ou au service Jeunesse et Sport par les représentants de l'établissement désignés.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Les écoles s'engagent à respecter la réglementation en vigueur concernant la sécurité des élèves relevant de leur responsabilité et devront veiller au respect de toutes les règles applicables aux établissements recevant du public.

Les écoles auront pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations de la rentrée scolaire, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour « l'appel des secours » et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre. Les écoles ne devront pas obstruer les issues de secours pendant leur activité.

Les écoles s'engagent à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité et figurant sur le registre de sécurité.

Elles s'engagent à respecter le règlement intérieur d'utilisation des équipements sportifs en vigueur figurant en annexe 2 de la présente convention et notamment l'article 42 :

- En cas d'incendie ou d'accident, les responsables doivent prévenir immédiatement l'agent d'accueil et de maintenance qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Il y a une issue de secours dans toutes les salles sportives. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'incendie et de l'appréciation du danger, les responsables pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées, seulement si l'agent d'accueil et de maintenance

Accusé de réception en préfecture
N° 24-000000000-24
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date d'acceptation : 22/08/2024

est dans l'incapacité de le faire. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :

L'accès aux salles, vestiaires et annexe du gymnase Rousselle nécessite un badge. Les écoles doivent transmettre la liste des enseignants amenés à utiliser les installations sportives.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de badge doit être signalé au service Jeunesse et Sport dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes des salles sportives doivent rester fermées pendant l'occupation des salles sauf en cas de forte chaleur et après en avoir fait la demande à l'agent d'accueil.

A la fin de chaque séance, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes.
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

En cas d'urgence uniquement, les portes non équipées de barres anti-paniques pourront être déverrouillées avec les boîtiers de déverrouillage manuel (verts).

Les écoles s'engagent à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 17 – Assurance :

Les écoles s'engagent à s'assurer tant pour les risques liés à la pratique des activités que pour les dommages qu'elles pourraient occasionner à l'installation et/ou au matériel.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour l'année scolaire en cours devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempête, grêle.

ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que les écoles ne puissent prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par les écoles.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par les écoles, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire

Accusé de réception en préfecture
N° 2024-04045-CC
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations. Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier). Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment. Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par les écoles des redevances dues aux échéances imparties. En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le ... ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la commune aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

Les écoles du premier degré
Représentées par l'Inspecteur de
l'Education Nationale

Thomas CHAMBON

ANNEXE 1

Créneaux attribués aux écoles du premier degré dans les équipements sportifs municipaux pour la rentrée 2024-2025 :

ANNEXE 2
(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS
SPORTIFS)

DÉCISION DU MAIRE
du 20 août 2024

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **22 AOÛT 2024**

N° : 2024DM-08-246

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la piscine municipale en faveur
des établissements d'enseignement du premier degré pour la saison 2024/2025**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la piscine municipale au profit des établissements d'enseignement du premier degré, représentés par l'Inspectrice de l'Education Nationale Monsieur Thomas CHAMBON,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition la piscine municipale pour permettre aux établissements scolaires de pratiquer leur activité,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition des établissements d'enseignement du premier degré, la piscine municipale à titre gratuit et selon les conditions décrites en annexe I de la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la piscine municipale susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 20 août 2024



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-246-CC
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024



CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE

ENTRE

Le propriétaire des équipements sportifs : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-08-246 du 20 août 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

Les établissements d'enseignement du premier degré, représentés par l'Inspectrice de l'Education Nationale, Monsieur Thomas CHAMBON.

Ci-après désignées le BENEFICIAIRE,

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation de la piscine municipale mis à disposition du BENEFICIAIRE. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition du BENEFICIAIRE la piscine municipale figurant en annexe 1 de la présente convention pour la saison 2024-2025, à compter du lundi 2 septembre 2024 au vendredi 4 juillet 2025, pendant la période scolaire et hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires précisés dans ladite annexe.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre pour la durée de l'année scolaire en cours. Elle est renouvelable par reconduction expresse d'année en année avec la mise à jour annuelle des horaires d'utilisation.

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :

Le BENEFICIAIRE pourra utiliser les installations sportives pour y assurer l'enseignement de la natation au profit de ses élèves.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-246-CC
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

Après chaque séance, le bassin et les vestiaires doivent être remis en l'état et ce par les soins des utilisateurs.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Le respect scrupuleux des horaires d'utilisation de la piscine est exigé au bon fonctionnement de la piscine.

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du BENEFICIAIRE si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles la nature des locaux et le bassin mis à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation de la piscine sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée au bassin et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Fermeture de la piscine municipale - suppression de l'utilisation :

Les équipements sont fermés les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

La piscine municipale peut être rendue inaccessible lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la vidange annuelle.

Le BENEFICIAIRE sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 8 - Matériel :

Le matériel appartenant au BENEFICIAIRE est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Sécurité sur le matériel sportif :

Le BENEFICIAIRE doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 9 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les élèves seront à la charge du BENEFICIAIRE.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera au BENEFICIAIRE la réparation ou son remplacement.

Le BENEFICIAIRE doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 10 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, seront confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-246-CC
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

La ville du Mée sur Seine s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation de la piscine se fera obligatoirement en présence d'un BEESAN mis à disposition par la mairie et d'un encadrant désigné par le BENEFICIAIRE.

ARTICLE 11 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité incombe au chef d'établissement ou à leurs représentants désignés.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par du BENEFICIAIRE des installations et locaux mis à disposition. Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

Le BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue du public qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation de la piscine municipale figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 12 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, le BENEFICIAIRE devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques et du service Jeunesse et Sport ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 13 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

Le BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation de la piscine municipale figurant en annexe 2.

ARTICLE 14 - Assurance :

Le BENEFICIAIRE s'engage à s'assurer tant pour les risques liés à la pratique des activités que pour les dommages qu'il pourrait occasionner à l'installation et/ou au matériel.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour l'année scolaire en cours devra être transmise au service des sports avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240820-2024DM-08-246-CC
Date de télétransmission : 22/08/2024
Date de réception préfecture : 22/08/2024

- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempête, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le BENEFICIAIRE ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFICIAIRE.
- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFICIAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.
Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).
Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.
Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le BENEFICIAIRE des redevances dues aux échéances imparties.
En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire



Franck VERNIN

**Les établissements d'enseignement du
premier degré**
Représenté par l'Inspecteur de l'Education
Nationale

Thomas CHAMBON

ANNEXE 1

Créneaux attribués aux écoles du premier degré à la piscine municipale pour la rentrée 2024-2025 :

LUNDI	9h à 11h	14h à 16h
	SCOLAIRES	SCOLAIRES
MARDI	9h à 11h	14h à 16h
	SCOLAIRES	SCOLAIRES
JEUDI	9h à 11h	14h à 16h
	SCOLAIRES	SCOLAIRES
VENDREDI	9h à 11h	14h à 16h
	SCOLAIRES	SCOLAIRES

ANNEXE 2

Règlement intérieur de la piscine municipale

DÉCISION DU MAIRE
du 26/08/2024

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

- 6 SEP, 2024

Date de publication :

N° : 2024DM-08-247

Objet : Contrat de prestation Smash Hit Combo du 24/05/2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de prestation de service entre Syncope Prod et la commune du Mée-sur-Seine en vue du concert des Smash Hit Combo le 24 mai 2025 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre Syncope Prod et la commune du Mée-sur-Seine en vue du concert des Smash Hit Combo le 24 mai 2025 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 26 août 2024.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240826-2024DM-08-247-CC
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 06/09/2024



Association Syncope Prod
17 Rue du Vivier
72700 Allonnes
+ 33(0)243.807.038

CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
CONTRAT N°TSHC202501

I CONDITIONS PARTICULIERES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale :	ASSOCIATION SYNCOPE PROD
N° de Siret :	443 589 866 00021
Licences d'entrepreneur :	N°2-1075877 et N°3-1075878
Code APE :	9001Z
N° de TVA :	FR 32 443 589 866
Adresse :	ZA DU VIVIER, 17 R DU VIVIER 72700 ALLONNES
Téléphone :	+ 33(0)2 43.80.70.38
Représenté par :	Pierre Jaouen en qualité de Président

Ci-après dénommée le PRODUCTEUR d'une part ET

Raison sociale : Mairie de Le Mée-sur-Seine

Adresse : 555 route de Boissise, 77350
Le Mée-sur-Seine

Téléphone, mail : 06 78 61 12 25
frederic.rodigues@lemeesurseine.fr

N° de licences : PLATESV-R-2020-
007973

N° de TVA :

Code APE : 8411Z

N° de Siret : 2 17 70 2851 00 239

Nom et fonction du ou des
signataire(s) : M. Franck VERNIN, en
qualité de MAire

PARAPHES

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240826-2024DM-08-247-CC
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 06/09/2024

13

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR d'autre part,
IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT

A. Le PRODUCTEUR est titulaire du droit de représentation, en France, du spectacle suivant :

SMASH HIT COMBO

pour lequel le PRODUCTEUR s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

- B. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter la nature, le contenu et les caractéristiques techniques du spectacle susvisé.
- C. L'ORGANISATEUR, qui est titulaire d'un récépissé de déclaration valant licence et valide au moment de l'activité, ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disponibilité et du bon fonctionnement du lieu ci-dessous désigné, et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

D.

Nom du lieu : Le Chaudon

Adresse : 361 Avenue du Vercors, 77350 Le Mée-sur-Seine

Capacité : 240

- E. Il est rappelé que les professionnels du secteur du spectacle vivant connaissent une crise sans précédent du fait de l'ampleur de l'épidémie du Covid-19 et de ses conséquences, qui ont paralysé le secteur en interdisant les rassemblements publics, en engendrant des fermetures administratives et en privant les artistes, producteurs et organisateurs de spectacles du lien fondamental avec le public.
- F. Nonobstant l'existence de l'épidémie de Covid-19 et des mesures administratives d'interdiction des rassemblements publics existants au jour des présentes, les Parties conviennent expressément être dans l'incapacité totale de prévoir raisonnablement les événements (sanitaires, économique notamment) à venir.
- G. Toutefois, et en vue d'une reprise impérative de leurs activités, les Parties insistent sur la nécessité de préserver leur relation de partenaires privilégiés et solidaires face à la crise sanitaire et de mettre en œuvre des conditions permettant de garantir la sécurité des intervenants professionnels et du public.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

Article 1 – OBJET

Le Producteur réalisera 1 représentation du spectacle susnommé aux conditions suivantes :

Lieu : LE CHAUDRON

Date : 24/05/2025

Capacité : 240

Prix des places : 4€ en prévente / 8€ sur place

Article 2 – PRIX DE VENTE

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède une somme totale forfaitaire de : **2000 € HT soit PRIX DE VENTE 2110 € TTC (TVA à 5,5% : 110€).**

En outre, L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge :

Restauration (repas chaud) : 7

Hébergement : 7

Invitations : 10

Article 3 – CONDITIONS DE PAIEMENT

PARAPHES

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240826-2024DM-08-247-CC
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 06/09/2024

Page 2/8

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR telles que définies à l'article 2 sera effectué de la manière suivante :

Un acompte de 50 % du prix de vente tel que défini dans l'article 2 sera versé au PRODUCTEUR, par virement bancaire, à la réception du présent contrat et sur présentation d'une facture.

Le solde de 50 % du prix de vente tel que défini dans l'article 2, sera versé le jour du concert, sur présentation d'une facture, par virement bancaire à l'Association Syncope Prod :

Domiciliation	IBAN	BIC
CCM ALLONNES	FR76 1548 9048 0000 0782 5360 169	CMCIFR2A

Détail des versements :

> L'acompte de 50% soit **1000 €HT soit 1055 € TTC (TVA : 55€)** pour être au crédit du compte du PRODUCTEUR au plus tard le **15 JOURS APRES LA DATE D'ENVOI DU CONTRAT**

> Le solde de 50% soit **1000 €HT soit 1055 € TTC (TVA : 55€)** pour être au crédit du compte du PRODUCTEUR au plus tard le **LENDEMAIN DE LA DATE**, sur présentation d'une facture.

Article 4 – ORGANISATION GENERALE – MONTAGE – DEMONTAGE – BALANCE

L'heure d'arrivée (Get-In) et l'heure de la balance devront être communiquées au moins 15 jours avant la représentation dans la feuille de route transmise par l'organisateur.

Contacts organisation :

Fonction	Nom et Prénom	Téléphone	E-mail
RESPONSABLE	Rodrigues Frédéric	06 78 61 12 25	frederic.rodriques@lcmeeurseine.fr
REGIE GENERALE	Maigret Christopher		christopher.maigret@lcmeeurseine.fr
ADMIN / PROD			
RESPONSABLE COM			

Article 5 – MATERIEL PUBLICITAIRE

Le PRODUCTEUR fournira en temps utile les éléments pour la publicité. Il a été convenu que le producteur fournirait : [affiches ? CDs ? Photos ?]. Affiches :

L'ORGANISATEUR s'engage à :

- Fournir le lien de l'événement facebook et de billetterie au moins deux mois avant la date
- Effectuer ses demandes d'affiches au moins deux mois avant la date
- Fournir un pointage de la billetterie chaque mardi matin
- Fournir au moins 5 posts sur ses réseaux sociaux spécifiques sur la date
- Fournir des visuels et vidéos au format web
- Effectuer une communication auprès des médias locaux et de ses abonnés
- Prendre en charge un minimum de 50€ de sponsoring ciblé sur les réseaux sociaux en cas de nombre de places vendues en préventes insuffisantes 15 jours avant la date

L'organisateur ne pourra en aucun cas annuler ou reporter la date faute de préventes si une de ces conditions n'est pas remplie.

II CONDITIONS GENERALES

PARAPHES

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240826-2024DM-08-247-CC
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 06/09/2024

Article 6 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le PRODUCTEUR en assumera le transport aller et retour.

En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR sera responsable des rémunérations, des charges sociales et fiscales comprises, de l'ensemble de son personnel. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant d'artistes étrangers pour le spectacle.

Article 7 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives. Il s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services de sécurité, et de secours médical, etc.

En qualité d'employeur, il sera responsable des rémunérations, des charges sociales et fiscales comprises, de l'ensemble de son personnel.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu du spectacle.

A la requête expresse des artistes, l'organisateur s'engage à veiller à ce que tous les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de danger pour les spectateurs, le personnel du spectacle lui-même, ou les artistes.

Le PRODUCTEUR se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler une représentation s'il est témoin d'une agression injustifiée de la part d'un membre du service d'ordre.

Article 8 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile à jour de cotisation, couvrant les risques liés au déplacement des personnes et du matériel nécessaires à la réalisation du spectacle objet des présentes.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes et du matériel à compter de leur arrivée sur le lieu de la représentation et ce jusqu'à leur départ.

En cas de spectacle en extérieur, l'ORGANISATEUR s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène afin que la sécurité des artistes, des personnels et du matériel soit assurée.

Chacune des Parties remettra à l'autre Partie au jour de la signature du Contrat son attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels.

Les Parties déclarent expressément qu'elles ont connaissance qu'à la date de signature du Contrat et selon les déclarations de la Fédération française de l'Assurance, « la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'événements, défaut de livraison, etc.) exclut l'événement d'épidémie. En effet, en fonction de sa durée et de son ampleur, une épidémie peut affecter tous les secteurs et avoir un impact sur l'activité économique globale, rendant ainsi ses conséquences économiques inassurables ».

ARTICLE 9 – INDEPENDANCE DES PARTIES

Chaque Partie demeure une entité juridique indépendante, agissant pour son propre compte et sous sa responsabilité. Le présent Contrat ne crée aucun mandat d'intérêt commun et ne constitue pas d'association ou de société de fait, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans le Contrat.

PARAPHES

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240826-2024DM-08-247-CC
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 06/09/2024

Page 4/8

ARTICLE 10 – RESILIATION

Le Contrat ne pourra être résilié qu'en cas de non-respect fautif par l'une des Parties de ses obligations découlant des présentes.

En cas de défaillance du PRODUCTEUR à remplir ses obligations relevant de l'article 2 des présentes, et pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 11 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs du PRODUCTEUR. Le PRODUCTEUR remboursera à l'ORGANISATEUR le montant des frais engagés par ce dernier, sur présentation des justificatifs, et dans la limite du montant de tout ou partie du prix de cession qui aura d'ores et déjà été versé par l'ORGANISATEUR à la date de la résiliation.

En cas de non-paiement par l'ORGANISATEUR du prix total de cession du spectacle défini à l'article 5.1 des présentes, ou de l'une de ses échéances, ou en cas de défaillance de l'ORGANISATEUR à remplir ses obligations relevant de l'article 3 du présent contrat, pour toute raison autre qu'un cas de force majeure ou d'annulation défini à l'article 11 ci-dessous, le présent Contrat sera résilié de plein droit, après simple mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée sans effet dans les 8 (huit) jours de sa première présentation, sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire, et ce aux torts et griefs de l'ORGANISATEUR. Les sommes d'ores et déjà versées au PRODUCTEUR au titre des articles 2 et 3 ci-avant lui resteront acquises, et les sommes restantes dues au titre du solde du présent contrat devenant immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE – EPIDEMIE – COVID-19 – REPORT - ANNULATION

11.1. Cas de force majeure :

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants, entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil dont les conséquences sont expressément réglées à l'article 11.2 ci-dessous, et sans que cette liste soit exhaustive :

- Indisponibilité d'un artiste en raison d'un accident dûment constaté par les instances compétentes et rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou du conjoint d'un artiste rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Indisponibilité de la salle ou du lieu suite à un incendie, dégât des eaux, attentat, vandalisme, sabotage, acte de terrorisme, dommages électriques rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Deuil national en France rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Grèves extérieures au spectacle rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Émeutes, mouvements populaires rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Retrait de transport suite à accident caractérisé de la circulation rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Destruction ou détérioration de matériel servant au spectacle suite à accident caractérisé rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;

PARAPHES

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240826-2024DM-08-247-CC
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 06/09/2024

PJ

- Blocage par un service administratif du matériel ou de/des artiste(s) à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Carence accidentelle de la fourniture du courant électrique par les services publics rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Et plus généralement en raison de tout fait irrésistible, extérieur et indépendant de la volonté des Parties rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date.

11.2. Cas liés à toute situation épidémique déclarée et/ou situation de crise sanitaire, et notamment l'épidémie de Covid-19, et ses conséquences liées :

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants entraînant l'impossibilité d'organiser la représentation du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties, constituent des cas de report ou d'annulation dont les conséquences sont réglées à l'article 11.4 ci-dessous, ceci constituant une condition substantielle à l'accord des parties pour la conclusion du présent contrat :

- Crise sanitaire avérée et reconnue par les instances étatiques et/ou médicales, et notamment l'épidémie de Covid-19 rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle, en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Décision des autorités administratives et/ou judiciaires (loi, ordonnance, décret, arrêté, etc.), et notamment une décision préfectorale de fermeture temporaire des lieux de représentation publique, et notamment du lieu prévu à l'article 1 à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Interdiction de rassemblement totale ou partielle affectant l'organisation de la représentation du spectacle, en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Imposition de mesures sanitaires coercitives rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle à la date prévue à l'article 1 du présent contrat, et notamment diminution de la jauge définie à l'article 1 du présent contrat d'au moins 50 %, fermeture des services de bar et de restauration, coût exorbitant en argent et en temps dû au respect des consignes sanitaires, etc. à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Vente par l'ORGANISATEUR, à moins de 7 jours de la date prévue pour la représentation du spectacle, de moins d'un quart (1/4) des places pour la représentation du spectacle objet des présentes, conformément à la jauge définie à l'article 1 du présent contrat ;
- Impossibilité totale ou partielle de déplacement des artistes, du personnel et/ou de toute personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la représentation du spectacle en raison de dispositions légales ou réglementaires et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Retrait des autorisations administratives préalablement accordées, et notamment en raison de l'une des causes ci-dessus énumérées à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Symptôme(s) ressenti(s) et/ou constaté(s) par dépistage, 14 jours avant la date de l'article 1 du contrat, lié(s) au Covid-19 ou à toute autre épidémie déclarée notamment par les instances de santé publique (dont l'OMS, le Ministère de la Santé, l'Agence Régionale de Santé, etc.), touchant un ou plusieurs artistes, membres du personnel ou personne directement ou indirectement liée à l'organisation de la représentation du spectacle et indispensable à son bon déroulement à la date prévue à l'article 1 du présent contrat ou empêchant la tenue de ladite date et rendant impossible le maintien du spectacle à la date prévue à l'article 1 ou empêchant la tenue de ladite date .

11.3. Notification

L'une ou l'autre Partie constatant la survenance d'un événement visé aux articles 11.1 et 11.2 ci-dessus, et affectant la réalisation de ses obligations telles que définies aux articles 2 et 3 du présent Contrat, en notifiera sans

PARAPHES

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240826-2024DM-08-247-CC
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 06/09/2024

Page 6/8

délai l'autre Partie par tous moyens écrits avec accusé de réception.

11.4. Dès la réception de la notification, les Parties pourront décider conjointement de reporter la représentation du spectacle objet des présentes à une date ultérieure, et au plus tard le **24 05 2027**.

Les stipulations du présent Contrat resteront inchangées et applicables aux Parties, qui détermineront ensemble et d'un commun accord les modalités complémentaires de communication autour de ce report.

Le report devra être confirmé dans un délai maximum de 60 jours à compter de la notification. Une attestation d'annulation sera d'abord établie et l'acompte perçu par le PRODUCTEUR au titre de l'article 5.1 ci-dessus sera remboursé à l'ORGANISATEUR. Puis, dans les 90 jours, un avenant sera rédigé indiquant la date de report et le versement d'un nouvel acompte.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à reporter la date de représentation du spectacle dans le délai susvisé, le Contrat sera résilié de plein droit par le PRODUCTEUR et ce, dans les conditions financières prévues ci-dessous.

11.5. Dès la réception de la notification, le présent Contrat serait résilié de plein droit entre les Parties, le spectacle ne pouvant plus se tenir aux conditions précitées du présent contrat et tout report étant impossible.

Dans une volonté mutuelle de solidarité professionnelle, substantielle au présent contrat et inhérent aux circonstances exceptionnelles vécues au jour de sa signature par le secteur de la culture et du spectacle vivant, et afin de préserver la pérennité de leurs relations commerciales tout autant que la pérennité de la situation économique et financière des techniciens et artistes engagés par elles, les Parties trouveront conjointement et dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de la notification et résiliation du Contrat un accord amiable dans les conditions substantielles ci-après définies :

11.6. Modalité de résiliation :

Dans les 30 (trente) jours de la résiliation, les Parties conviennent d'un commun accord, dans le respect des préconisations ministérielles et par solidarité professionnelle, et si le report est impossible, d'un versement d'une indemnité compensatrice par l'ORGANISATEUR au bénéfice du PRODUCTEUR.

Le montant de cette indemnité compensatrice est fixé à 75% du montant initial prévu au contrat de cession. Cette somme sera réglée au PRODUCTEUR sur présentation d'une facture. S'agissant d'une indemnité sans échange de service, l'indemnité n'est pas soumise à TVA conformément au BOI-TVA-BASE-10-10-10 au X § 270 en l'absence de « prestation individualisée de services entrant dans le champ d'application de la taxe ».

Le règlement de l'indemnité mentionnée sera effectué par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture virement bancaire / chèque.

Article 12 – COMPETENCE JURIDIQUE

Le présent Contrat est soumis au droit français. Au cas où des difficultés surviendraient entre les Parties à propos de la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige, et au besoin par le recours à tout médiateur de leur choix dans des conditions de partage des coûts définies entre elles et, à défaut, à parts égales.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, la Partie la plus diligente pourra saisir les tribunaux compétents du Mans, y compris en cas de référé ou sur requête.

Article 13 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

PARAPHES

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240826-2024DM-08-247-CC
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 06/09/2024

13

L'utilisation de l'image et/ou du nom de **SMASH HIT COMBO** ne pourra en aucun cas être associé à une campagne politique, une campagne publicitaire et/ou mercantile sauf autorisation écrite préalable du **PRODUCTEUR**.

Les avenants précisant les modalités techniques et les conditions particulières (fiches techniques son et lumière, Rider) sont des parties intégrantes au contrat, ils doivent être scrupuleusement respectés ainsi qu'être retournés datés et signés avec le présent contrat au plus tard 15 jours avant la date de la représentation.

Fait en deux exemplaires, à ALLONNES, le **11 07 2024**

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Faire précéder la signature de la mention « LU et APPROUVE »

SYNCOPE PROD
17 Rue du Vvler - 72700 ALLONNES
Tel : 02 53 69 70 35
contact@syncope-prod.com
SIREN 432 563 865 - APE 9011 Z



PARAPHES

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240826-2024DM-08-247-CC
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 06/09/2024

Page 8/8

DÉCISION DU MAIRE
du 29 août 2024

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 3 SEP. 2024**

N° : 2024DM-08-248

OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de l'association « Le Mée-Sports Pétanque » le jeudi 26 septembre 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit de l'association « Le Mée-Sports Pétanque », représentée par son président Monsieur Christophe MIRA,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre à l'association d'organiser un événement sportif,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association « Le Mée-Sports Pétanque », les terrains extérieurs, les terrains couverts, le préfabriqué du Boulodrome le jeudi 26 septembre 2024 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Boulodrome	- Terrains extérieurs - Terrains couverts - Préfabriqué	Jeudi	16h00 à 21h30

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire au jeudi 26 septembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 août 2024



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.



**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'UTILISATION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**

ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n°2024DM-08-248 du 29 août 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses.

ET

L'association « **Le Mée-Sports Pétanque** », dont le siège est situé au 615, avenue des Régals – BP 71 au Mée-sur-Seine (77350), représentée par son Président, Monsieur Christophe MIRA agissant pour le compte de l'association.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'annexe I de la convention d'utilisation des équipements sportifs est modifiée comme suit :

**PLANNING D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
POUR LE JEUDI 26 SEPTEMBRE 2024**

Le Mée-Sports Pétanque

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Boulodrome	- Terrains extérieurs - Terrains couverts - Préfabriqué	Jeudi	16h00 à 21h30

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 août 2024

La commune du Mée-sur-Seine
Représentée par son Maire




Franck VERNIN

Le Mée-Sports Pétanque
Représenté par son Président


Christophe MIRA

DÉCISION DU MAIRE
du 29 août 2024

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 3 SEP, 2024**

N° : 2024DM-08-249

OBJET : Mise à disposition des équipements sportifs en faveur de « District 77 Football » le jeudi 3 et 10 octobre, mardi 22 octobre, jeudi 24 octobre, mardi 5 novembre, jeudi 7 et vendredi 8 novembre, mardi 12 novembre, mardi 3 et vendredi 6 décembre, samedi 21 décembre 2024 et samedi 11 janvier 2025

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la convention de mise à disposition des équipements sportifs au profit du « District 77 Football », représentée par son Président Monsieur Philippe COLLOT,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition les équipements sportifs pour permettre au district d'organiser des finales départementales de Football,

DÉCIDE :

De mettre à disposition de « District 77 Football », un terrain synthétique et des vestiaires du stade Pozoblanco le jeudi 3 et 10 octobre, mardi 22 octobre, jeudi 24 octobre, mardi 5 novembre, jeudi 7 et vendredi 8 novembre, mardi 12 novembre, mardi 3 et vendredi 6 décembre, samedi 21 décembre 2024 et samedi 11 janvier 2025 à titre gratuit, selon le planning ci-dessous :

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Stade Pozoblanco	- Terrain synthétique - Vestiaires	Mardi	8h00 à 12h00 13h30 à 18h00
		Jeudi	8h00 à 12h00 13h30 à 18h00
		Vendredi	8h00 à 12h00 13h30 à 18h00
		Samedi	8h00 à 12h00 13h30 à 18h00

- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien.
- De fixer la durée d'utilisation supplémentaire au jeudi 3 et 10 octobre, mardi 22 octobre, jeudi 24 octobre, mardi 5 novembre, jeudi 7 et vendredi 8 novembre, ~~mardi 12 novembre, mardi 3 et~~ vendredi 6 décembre, samedi 21 décembre 2024 et samedi 11 janvier 2025

Accusé de réception en préfecture
67207251-20240829-2024DM-08-249-CC
Date de télétransmission : 03/09/2024
Date de réception préfecture : 03/09/2024

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 août 2024



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.



CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

ENTRE

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la décision n° 2024DM-08-249 du 29 août 2024, prise sur le fondement de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

ET

District 77 Football dont le siège social est situé au 50 av du 27 août 1944, 77450 Montry, représentée par son Président Monsieur Philippe COLLOT agissant pour le compte du BENEFICIAIRE.

* * *

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation du stade Pozoblanco mis à disposition du BENEFICIAIRE. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements sportifs – jours, heures et durée de mise à disposition :

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition du BENEFICIAIRE le stade Pozoblanco figurant en annexe 1 de la présente convention pour les dates du jeudi 3 et 10 octobre, mardi 22 octobre, jeudi 24 octobre, mardi 5 novembre, jeudi 7 et vendredi 8 novembre, mardi 12 novembre, mardi 3 et vendredi 6 décembre, samedi 21 décembre 2024 et samedi 11 janvier 2025.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La commune du Mée-sur Seine met à disposition les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine, dans l'enceinte sportive faisant l'objet de la présente convention par le bénéficiaire devra être sollicitée au préalable par courrier au Maire.

Tous les impôts et taxes afférents aux activités de l'association seront réglés par elle-même.

ARTICLE 4 - Procédure de demande de mise à disposition :

Le bénéficiaire doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

Toute utilisation en dehors des créneaux horaires normalement attribués, doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à monsieur le Maire au moins un mois avant.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240829-2024DM-08-249-CC
Date de télétransmission : 03/09/2024
Date de réception préfecture : 03/09/2024

ARTICLE 5 – Conditions d'utilisation :

Le BENEFICIAIRE pourra utiliser les installations sportives pour y organiser des formations de cadres.

Toute autre activité que le BENEFICIAIRE souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

Après chaque séance, les équipements sportifs et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des utilisateurs. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Les vestiaires, douches et WC doivent être laissés propres et en ordre.

Après chaque séance, le responsable doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Mettre la salle sous alarme (pour les gymnases équipés de contrôle d'accès).

Les vélos, engins à roulette... sont interdits dans les installations.

La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition du bénéficiaire si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution appropriée.

ARTICLE 6 – Nature des activités autorisées :

Les activités sont de nature sportive, compatibles avec l'objet du bénéficiaire, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité de l'occupation des salles sur les activités qui s'y déroulent. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 7 - Inutilisation des équipements :

Le bénéficiaire s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de personnes suffisantes (moins de 8 à l'exception de l'activité tennis) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

ARTICLE 8 - Fermeture des équipements sportifs - suppression de l'utilisation :

Toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite à monsieur le Maire.

Les équipements sportifs peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Les équipements sportifs sont fermés lors de la désinsectisation annuelle.

Le bénéficiaire sera prévenu au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Matériel :

Le matériel appartenant au BENEFICIAIRE stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques.

Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

Sécurité sur le matériel sportif :

Le BENEFICIAIRE doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par les responsables, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs.

Conformément au code du sport, la commune procédera pour les buts installés sur les installations mises à disposition :

- À un contrôle de la stabilité et de la solidité, une fois par an, par un contrôle dit « principal », avec charges, tests statiques et dynamiques.
- À des contrôles dits « opérationnels », visuels et manuels, deux fois par an, notifiés par écrit dans un plan d'entretien et de maintenance.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 10 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge du BENEFICIAIRE.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera au BENEFICIAIRE la réparation ou son remplacement.

Le BENEFICIAIRE doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les équipements ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 11 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées dans les équipements sportifs faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation qui encadre l'enseignement du sport en France.

L'utilisation du gymnase doit se faire en présence d'un responsable désigné par le BENEFICIAIRE, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

ARTICLE 12 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation du stade, la responsabilité incombe au responsable des Bénéficiaires ou aux représentants désignés.

Le BENEFICIAIRE est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques (fermer les vestiaires, inspecter les salles à la fin de chaque séance...).

Le BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de

Accusé de réception en préfecture
09/09/2024
Date de télétransmission : 03/09/2024
Date de réception préfecture : 03/09/2024

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements sportifs figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention, sans préavis, sur simple notification.

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés au service des sports par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

ARTICLE 14 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

Le BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

Le BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

Le BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

ARTICLE 15 - Assurance :

Conformément au code du sport, le BENEFICIAIRE a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

Le BENEFICIAIRE doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés :

- Aux installations et locaux mis à disposition ;
- Lors de toute organisation de manifestations ouvertes aux licenciés des fédérations.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise au service Jeunesse et Sport avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient.
- Dégât des eaux et bris de glaces.
- Foudre.
- Explosion.
- Dommage électrique.
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 17 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance.
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'ordre public, sans délai de prévenance, en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public.

Accusé de réception en préfecture
047 21 77 0281-20240829-102450M-08-249-CC
Date de télétransmission : 03/09/2024
Date de réception en préfecture : 03/09/2024

prévenance et sans que le BENEFICIAIRE ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFICIAIRE.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou réglementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou réglementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevient aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le BENEFICIAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations. Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier). Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment. Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le BENEFICIAIRE des redevances dues aux échéances imparties. En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.
- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune du Mée-sur-Seine

présentée par son Maire



Franck VERNIN

District 77 Football

Représentée par son Président

Philippe COLLOT

ANNEXE 1

PLANNING DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Pour le 3 et 10 octobre, mardi 22 octobre, jeudi 24 octobre, mardi 5 novembre, jeudi 7 et vendredi 8 novembre, mardi 12 novembre, mardi 3 et vendredi 6 décembre, samedi 21 décembre 2024 et samedi 11 janvier 2025

DISTRICT 77 FOOTBALL

GYMNASE	SALLE	JOUR*	HORAIRE
Stade Pozoblanco	- Terrain synthétique - Vestiaires	Mardi	8h00 à 12h00 13h30 à 18h00
		Jeudi	8h00 à 12h00 13h30 à 18h00
		Vendredi	8h00 à 12h00 13h30 à 18h00
		Samedi	8h00 à 12h00 13h30 à 18h00

* : Hors jours fériés et manifestations exceptionnelles

ANNEXE 2

(REGLEMENT D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS)

DÉCISION DU MAIRE
du 29/08/2024

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **- 6 SEP. 2024**

N° : 2024DM-08-250

Objet : Prêt de la salle du Chaudron à L'APAM le 08/10/2024 pour la diffusion d'un court métrage sur la vie affective et sexuelle

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de prestation de service entre L'APAM et la commune du Mée-sur-Seine en vue d'un prêt de la salle du Chaudron pour la diffusion d'un court métrage sur a vie affective et sexuelle, selon les modalités de la convention ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, la conclusion d'un contrat entre L'APAM et la commune du Mée-sur-Seine en vue d'un prêt de la salle du Chaudron pour la diffusion d'un court métrage sur a vie affective et sexuelle, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29 août 2024.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240829-2024DM-08-250-CC
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 06/09/2024



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES AU SEIN DU CHAUDRON – DIFFUSION D'UN COURT METRAGE SUR LA VIE AFFECTIVE ET SEXUELLE

Entre les soussignés

La Ville du Mée Sur Seine, immatriculée sous le numéro SIRET 217 702 851 00239, dont le siège social est situé 555 route de Boissise 77350 Le Mée sur Seine,

Représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2020DCM-06-40 en date du 04/06/2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des biens.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

L'**APAM** dont le siège est situé, 112 route de Nangis 77000 Vaux-le-Pénil, représentée par son directeur d'établissement, **Monsieur HORTH Georges**

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1,

ARTICLE 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'utilisation des salles au sein du Chaudron mises à disposition de l'association. Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser la diffusion d'un court métrage sur la vie affective et sexuelle.

ARTICLE 2 – Désignation des équipements - jours, heures et durée de mise à disposition :

L'occupation des locaux et équipements par l'association est dite « précaire », dès lors que la commune est susceptible d'en reprendre possession pour ses propres besoins dans le cadre de ses missions de service public et/ou pour des motifs d'intérêt général.

La commune du Mée-sur-Seine met à la disposition de l'association les salles figurant en annexe 1 de la présente convention à compter du mardi 8 octobre 2024 au mardi 8 octobre 2024 inclus, hors jours de fêtes et manifestations exceptionnelles, aux créneaux horaires

Accusé de réception en préfecture
072-217702851-20240829-2024DM-08-250-CC
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 06/09/2024

L'association s'engage à respecter ces créneaux.

ARTICLE 3 - Conditions financières :

La ville du Mée-sur Seine met à disposition la ou les salles figurant en annexe 1 de la présente convention à titre gratuit.

ARTICLE 4 – Sous occupation, sous location, destination des locaux :

Toute sous-location ou sous occupation, même à titre gracieux, est interdite.

Toute vente de biens ou de prestations, quelle que soit l'origine par l'association dans les locaux mis à disposition, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et expresse de la commune et se conformer à la réglementation.

ARTICLE 5 - Procédure de demande de mise à disposition - Renouvellement :

L'association doit être obligatoirement déclarée en préfecture et à jour de ses statuts.

Du lundi au vendredi, les salles sont réservées prioritairement à l'activité du Chaudron (studios, concert...) pouvant engendrer des modifications de mise à disposition.

ARTICLE 6 – Conditions d'utilisation :

L'association pourra utiliser les équipements pour assurer son activité avec l'accord exprès et préalable de la commune.

Toute autre activité que l'association souhaiterait y organiser devra faire l'objet d'une demande écrite et sera soumise à autorisation préalable.

Après chaque séance, les équipements et le matériel doivent être remis en l'état et rangés à leur place initiale et ce par les soins des bénéficiaires. Ceux-ci sont tenus d'en faire un nettoyage sommaire.

Le Bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des locaux et matériels mis à disposition.

Après chaque séance, le référent doit :

- Ranger le matériel,
- Fermer les fenêtres et baies,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes à clé.
- Débrancher le matériel électrique
- Remettre la feuille d'émargement à l'accueil au moment du départ.

L'accès aux salles :

Le Chaudron et la commune se réservent le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir ou si des problèmes liés à la sécurité apparaissent. Les deux parties contractantes se rencontreront pour définir ensemble la solution

appropriée. A défaut, la commune restera seule décisionnaire des mesures appropriées à mettre en œuvre.

ARTICLE 7 – Nature des activités autorisées :

Les activités doivent être compatibles avec l'objet de l'association, la nature des locaux et salles mises à disposition, leurs aménagements et les règles de sécurité.

La commune reste seule juge de la compatibilité des activités proposées dans les locaux, objets de la présente convention. Elle pourra refuser une activité qui lui semble inadaptée à la salle et/ou aux règles de sécurité.

ARTICLE 8 - Inutilisation des équipements :

L'association s'engage à informer par écrit à la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée et les raisons de cette absence d'utilisation.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas régulièrement utilisés par un nombre de pratiquants suffisants (moins de 5) ou qu'ils ne sont pas occupés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle aura la faculté de résilier la présente convention dans les conditions fixées à l'article 18.

ARTICLE 9 - Fermeture des locaux :

Le Chaudron est fermé les jours fériés et pendant les vacances de Noël.

Les salles peuvent être rendus inaccessibles lors de manifestations ponctuelles ou lors de travaux de réfection, d'entretien ou de réhabilitation.

Le Chaudron est fermée lors de la désinsectisation annuelle.

L'association sera prévenue au plus tard 15 jours avant la date prévue de la fermeture sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Matériel :

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les locaux est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. La commune se dégage de toute responsabilité en cas d'incident.

Aucun matériel lourd et ou dangereux ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord exprès et préalable de la commune.

Liste non exhaustive des matériels nécessitant une telle autorisation préalable :

- Bombonne de gaz.
- Produits inflammables.
-

Sécurité sur le matériel :

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. Avant chaque utilisation une vérification visuelle et manuelle doit être réalisée par le référent, par un contrôle dit de « routine », afin de s'assurer du bon état du matériel et de ses composants.

En cas d'anomalie constatée ou présumée remettant en cause la sécurité, le matériel concerné doit être mis en sécurité et être inutilisable par les utilisateurs. Si ce matériel appartient à l'association, il devra être évacué de la structure.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté. IL est interdit de fixer de sceller du matériel ou du mobilier sauf accord préalable et exprès de la commune.

ARTICLE 11 - Dégradations :

Les dommages causés aux installations et au matériel par les adhérents seront à la charge de l'association.

La commune et/ou le propriétaire du matériel demandera à l'association la réparation ou son remplacement. En cas de défaillance de l'association, la commune procédera aux travaux ou remplacement susmentionnés aux frais et aux risques de l'associations (émission d'un titre de recette exécutoire).

L'association doit prévenir dans les meilleurs délais, la commune de toute détérioration qu'elle constaterait dans les locaux ou sur le matériel mis à disposition.

ARTICLE 12 - Encadrement :

L'enseignement et l'encadrement des activités organisées au Chaudron faisant l'objet de la présente convention, devront être confiés à des personnes dont les qualifications sont conformes aux dispositions légales en vigueur.

L'utilisation des salles doit se faire en présence d'un responsable désigné par l'association, du début à la fin de la séance et ce jusqu'au départ du dernier adhérent. Cette disposition inclut la période d'habillage et de déshabillage dans les annexes de l'installation (vestiaires, douches, sanitaires).

Lors de la planification de l'attribution des créneaux annuels, l'association doit communiquer par écrit au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à assurer l'encadrement des séances.

Les ajouts ou suppressions d'habilitation devront être communiqués dans les mêmes formes.

ARTICLE 13 - Responsabilité :

Pendant l'utilisation des locaux, la responsabilité incombe au Président de l'association ou aux représentants désignés.

L'association est responsable des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des installations et locaux.

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

La commune ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés pendant l'utilisation par l'association des installations et locaux mis à disposition. Celle-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire ces risques.

L'association est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'elle accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes.

L'association s'engage à respecter « la charte des usagers » figurant en annexe 2.

Toute infraction grave du règlement d'utilisation pourra entraîner la résiliation de la présente convention. La commune adressera par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure, conformément aux dispositions fixées à l'article 18.

ARTICLE 14 - Entretien et maintenance des locaux :

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à un agent du Chaudron.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou ses contractants désignés à cet effet.

Les agents des services techniques (ainsi que les contractants désignés), les agents du Chaudron ont libre accès à l'ensemble des salles.

ARTICLE 15 - Sécurité dans les établissements recevant du public :

L'association s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

L'association aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des locaux et équipements, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre (affichages à l'entrée des salles).

L'association ne devra pas obstruer les issues de secours, ni les couloirs ou dégagements pendant son activité.

Elle s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

L'association s'engage à respecter la charte des usagers des équipements figurant en annexe 2 de la présente convention :

- En cas de nécessité d'évacuer les locaux, les responsables désignés doivent prévenir immédiatement un agent du Chaudron qui engagera les procédures d'alerte des services de secours extérieurs et assurera également l'évacuation des lieux. Les utilisateurs devront évacuer l'équipement par les issues de secours les plus proches. Voir plan d'évacuation des salles (affiché dans l'entrée) en cas de situation d'urgence : accident, incendie, sinistre...
- En fonction de l'appréciation du danger, les référents de l'association pourront utiliser les extincteurs selon les informations affichées. De même qu'ils pourront actionner les manettes des voies de désenfumage.

ARTICLE 16 - Contrôle d'accès :

- Les clefs sont mises à disposition du représentant de l'association en début de séance et devront être restituées sans faute à la fin de chaque séance à un agent du Chaudron.

ARTICLE 17 - Assurance :

L'association a l'obligation de souscrire pour l'exercice de son activité, à des garanties couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et ses pratiquants.

L'association doit prévoir également une clause spécifique garantissant la commune contre les dommages causés aux installations et locaux mis à disposition.

Une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour la saison en cours et précisant les clauses spécifiques demandées dans les alinéas précédents, devra être transmise à la responsable du Chaudron avant la première utilisation.

La commune assurera les obligations liées à sa qualité de propriétaire, elle prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- Incendie des locaux et du matériel qui lui appartient,
- Dégât des eaux et bris de glaces,
- Foudre,
- Explosion,
- Dommages électriques,
- Tempêtes, grêle.

ARTICLE 18 – Dénonciation, résiliation :

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins cinq jours ouvrés avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
- A l'initiative de la commune, en cas d'inutilisation des locaux pendant une période égale ou supérieure à trois semaines.
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- Dans le cas d'un contexte sanitaire particulier et selon les directives qui auront été données par l'état, le bénéficiaire devra mettre en application les protocoles sanitaires en vigueur.

- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles.

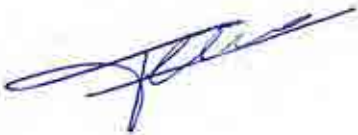
En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 19 – Litiges, tribunaux compétents :

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 29/08/2024

La commune du Mée-sur-Seine Représentée par son Maire, FRANCK VERNIN 	Pour le BENEFCIAIRE, Madame/Monsieur Précédée de la mention : « lu et approuvé »
--	---

ANNEXE 1

POSSIBILITE D'UTILISATION DE LA SALLE DU CHAUDRON

POUR LE MARDI 8 OCTOBRE 2024

SALLE MJC	JOUR	HORAIRE
Le Chaudron	Mardi 17h à 21h	

DÉCISION DU MAIRE
du 2 septembre 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de Publication: - 5 SEP. 2024

N° : 2024DM-09-251

**OBJET : Conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public
fluvial avec Voies Navigables de France – Ponton PK 111.74 et mise à l'eau PK 111.74**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses,
- Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial entre Voies Navigables de France et la Commune du Mée-sur-Seine, ci-annexé,

DÉCIDE :

- De conclure avec Voies Navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Madame Sandrine MICHOT, Cheffe de Pôle, dûment habilitée, une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une installation de chasse ou de pêche et un ouvrage d'accostage sis PK 111.74 Voie d'eau Seine à l'amont de Paris, rive droite, attenants à la parcelle cadastrée BX n° 44, étant précisé que la localisation exacte de ces aménagements/installations sont précisés en annexe de ladite convention d'occupation temporaire
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, de ladite convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une installation de chasse ou de pêche et un ouvrage d'accostage sis PK 111.74, voie d'eau Seine à l'amont de Paris, rive droite, ci-annexée
- De rappeler que le montant global de la redevance annuelle pour cette occupation du domaine public fluvial est de 202,50 euros, à payer selon les modalités prévues à ladite convention ci-annexée,
- De rappeler que ladite convention est conclue pour une période de 5 ans, selon les modalités prévues par cette dernière
- De dire que les dépenses seront inscrites au chapitre correspondant du budget communal

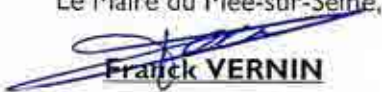
Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 2 septembre 2024



Le Maire du Mée-sur-Seine,


Franck VERNIN

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240902-2024DM-09-251-CC
Date de télétransmission : 05/09/2024
Date de réception préfecture : 05/09/2024



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

21972400017

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Sandrine MICHOT, Cheffe de Pôle, dûment habilité(e) à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par VNF

Et

Code client : 0051815
COMMUNE LE MEE SUR SEINE
SIRET n° 21770285100239
555 Route DE BOISSISE
BP 90
77350 LE MEE SUR SEINE
France

désigné, ci-après, par l'occupant

VISAS DES TEXTES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le code de l'environnement
Vu le code des transports
Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports
Vu les règlements particuliers de police applicables
Vu la demande de l'occupant en date du 08/01/2024

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La présente convention est consentie sous le régime de l'occupation domaniale définie aux articles L. 2122-1 et suivants du CGPPP.

TITRE 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : OBJET

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessous aux fins suivantes (Chasse et pêche) :

1 ponton en béton de 2.70m X 1.15m construit perpendiculairement à la berge reposant sur 2 IPN implantés en berge
1 rampe de mise à l'eau en béton de 5.00m X 2.30m

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240902-2024DM-09-251-CC
Date de télétransmission : 05/09/2024
Date de réception préfecture : 05/09/2024

FV

1 défense de berge de 14ml

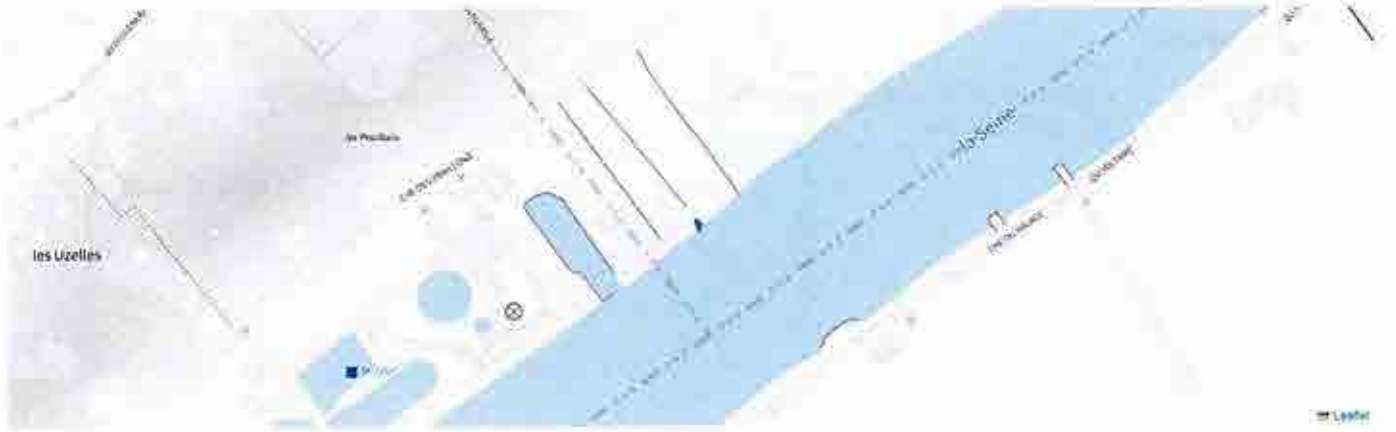
Les ouvrages se situent face au 531 chemin des Praillons (parcelle BX 0044) 77350 LE MEE SUR SEINE

L'occupant est tenu de conserver la destination contractuelle décrite ci-avant pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Site : Ponton et rampe de mise à l'eau Le Méc/S.



La présente image a une valeur indicative et informative

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : -NEANT-
- partie terrestre : -NEANT-

Equipement n°1 : Installation de chasse ou de pêche

- Commune : LE MEE SUR SEINE (77)
- Voie d'eau : Seine à l'amont de Paris
- PK : 111.74
- Rive : Droite

Equipement n°2 : Ouvrage d'accostage - Usage non économique

- Commune : LE MEE SUR SEINE (77)
- Voie d'eau : Seine à l'amont de Paris
- PK : 111.74
- Rive : Droite

Complément de localisation : - face au 531 chemin des Praillons (parcelle BX 0044) 77350 LE MEE SUR SEINE
- une défense de berge bétonnée de 14 mètres linéaires

La présente convention ne vaut que pour la localisation détaillée au sein du présent acte.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240902-2024DM-09-251-CC
Date de télétransmission : 05/09/2024
Date de réception préfecture : 05/09/2024

FV

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de 5 année(s). Elle prend effet à compter du 01/04/2023. Elle prend fin le 31/03/2028.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occuper ne constitue en aucun cas une résiliation au sens de l'article RESILIATION de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 4 : TRAVAUX

4.1 . Constructions - Aménagements

Les travaux ne sont pas autorisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

4.2 . Exécution

Néant.

4.3 . Récolement

Néant.

4.4 . Financement des travaux et hypothèque

Néant.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

5.1 . Montant

Conformément aux articles L.2125-1 et suivants du CGPPP, la redevance due pour l'occupation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de la convention.

L'occupant s'engage à verser au comptable secondaire de VNF à PARIS une redevance annuelle de base d'un montant de 202.50 euros qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article DUREE, décomposée comme suit :

Site	Elément tarifé	Type d'élément	Montant de la redevance (en €/an)	Indice INSEE	Valeur de l'indice INSEE
Ponton et rampe de mise à l'eau Le Mée/S.	Installation de chasse ou de pêche	Annuel	30.00	Indice du coût de la construction	1966.0
Ponton et rampe de mise à l'eau Le Mée/S.	Ouvrage d'accostage - Usage non économique	Annuel	172.50	Indice du coût de la construction	1966.0

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe

Accuse de réception en préfecture
077-217702851-20240902-2024DM-09-251-CC
Date de télétransmission : 05/09/2024
Date de réception préfecture : 05/09/2024

FV

5.2 . Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement.

La redevance est exigible dans les 30 jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable secondaire de VNF :

- par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable secondaire de VNF de PARIS
18 quai d'Austerlitz
75013 PARIS
France

- par paiement en ligne selon les modalités indiquées dans le titre de paiement.

5.3 . Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R.2125-3 du CGPPP.

5.4 . Indexation

La redevance est indexée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE servant de référence.

L'indice du coût de la construction servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

5.5 . Pénalités

Conformément à l'article L.2125-5 du CGPPP, en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 6 : GARANTIES

La présente convention ne donne lieu à aucun dépôt de garantie.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

L'occupant est tenu de mettre en place un panneau recto-verso portant le numéro d'identification "51815" en caractères d'au moins 10 cm de hauteur, visible de la berge et de la voie d'eau.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 9 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Elle peut toutefois être renouvelée sur demande écrite de l'occupant 3 mois au moins avant l'échéance énoncée à l'article DUREE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240902-2024DM-09-251-CC
Date de télétransmission : 05/09/2024
Date de réception préfecture : 05/09/2024

FV

Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL ET CESSION

La présente convention est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif de l'occupant.

Par conséquent, la convention ne peut en principe être cédée ou transmise à un tiers.

Par exception, l'occupant pourra céder tous ses droits à la présente convention sous réserve de l'application des articles L.2122-7 et R.2122-1 et suivants du CGPPP, et à condition notamment :

- que la cession soit expressément acceptée par VNF,
- que la cession soit limitée à la durée de validité de la convention restant à courir,
- que la cession ne remette pas en cause l'objet de la convention et les conditions de la mise en concurrence le cas échéant.

Un tel transfert ne peut intervenir lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalable à la délivrance du titre s'y oppose.

ARTICLE 11 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles LOCALISATION ET DESCRIPTION et TRAVAUX de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 12 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut par ailleurs, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.

Il convient, le cas échéant, d'adresser une demande distincte aux services locaux de VNF.

En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

13.1 . Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

13.2 . Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

13.3 . Documents à produire

L'occupant est tenu de fournir à VNF tous les documents listés en annexe, au stade de la signature de la présente convention et en cours d'exécution, annuellement et sur simple demande de VNF.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240902-2024DM-09-251-CC
Date de télétransmission : 05/09/2024
Date de réception préfecture : 05/09/2024

FV

En cas de non-communication des documents concernés, l'occupant s'expose à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article RÉSILIATION SANCTION.

13.4 . Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

En cas d'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'occupant s'engage à remettre à VNF copie de la cartographie des risques, des arrêtés préfectoraux propres à l'installation ainsi que de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation délivrée par la préfecture, selon la procédure administrative adéquate et ce dans un délai de 1 mois suivant la signature de la convention ou de la délivrance desdits documents. Il s'engage également pendant la durée de la présente convention à communiquer dans le délai de 1 mois, tout changement dans la vie de l'installation ICPE, tout nouvel arrêté délivré par l'autorité compétente ou toute nouvelle modification apportée à l'autorisation, déclaration ou enregistrement.

VNF se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention si l'occupant ne respecte pas ses obligations en matière de police ICPE et s'il fait l'objet d'une procédure au titre de la police ICPE.

13.5 . Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à occuper le domaine en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que l'occupant supporte le coût de l'élimination des déchets conformément aux articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement. Tout producteur ou détenteur de déchet est tenu et a sous sa responsabilité d'en assurer la gestion.

13.6 . Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article TRAVAUX de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans la voie navigable et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

13.7 . Responsabilité, dommages, assurances

Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240902-2024DM-09-251-CC
Date de télétransmission : 05/09/2024
Date de réception préfecture : 05/09/2024

FV

Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, tels que prévus par les dispositions du CGPPP en matière d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et ou condamnations à ce titre.

Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires relatives à l'objet et à l'usage définis à l'article OBJET (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier annuellement et le cas échéant, sur demande de VNF.

13.8 . Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

13.9 . Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention, de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

13.10 . Obligations particulières

Néant.

ARTICLE 14 : PREROGATIVES DE VNF

Droits de contrôle

- Construction, aménagements, travaux

Le représentant de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article TRAVAUX de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

Le représentant de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240902-2024DM-09-251-CC
Date de télétransmission : 05/09/2024
Date de réception préfecture : 05/09/2024

FV

- Réparations

Le représentant de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de la représentation de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de la représentation de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

Troubles de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 15 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

Etat des lieux entrant

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article LOCALISATION ET DESCRIPTION de la présente convention est dressé, en tant que de besoin, en double exemplaire, par le représentant de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention.

Etat des lieux sortant

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

Une visite préalable pourra être sollicitée par VNF afin de déterminer le sort des biens en fin de convention.

TITRE 3 : FIN DE L'AUTORISATION

ARTICLE 16 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 3 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 17 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article OBJET de la présente convention
- décès de l'occupant

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée.

Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240902-2024DM-09-251-CC
Date de télétransmission : 05/09/2024
Date de réception préfecture : 05/09/2024

FV

ARTICLE 18 : RESILIATION

18.1 . Résiliation pour motif d'intérêt général

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa Préavis de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.2 . Résiliation sanction

En cas d'inexécution ou d'inobservation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.3 . Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa Préavis.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX, sauf s'il en est dispensé.

18.4 . Préavis

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général (alinéa RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

- Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa RÉSILIATION SANCTION) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

- Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

18.5 . Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240902-2024DM-09-251-CC
Date de télétransmission : 05/09/2024
Date de réception préfecture : 05/09/2024

FV

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 3 Mois, sauf dispense expresse de VNF. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

A défaut de remise en état, l'occupant sera tenu de régler le montant chiffré suite à l'état des lieux sortant tel que prévu à l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT dans le délai prévu par le titre de recette émis par VNF, sous peine de poursuites.

Le cas échéant, en cas d'aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l'activité de l'occupant, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux entrant et conformément aux conditions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20 : LITIGES

Règlement amiable

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, en particulier dans le cas où l'une des parties envisagerait de prononcer la résiliation de la présente convention.

Attribution de compétence

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour VNF :

UTI Seine-Amont
2 quai de la Tournelle
75005 PARIS
France

- Pour l'occupant :

COMMUNE LE MEE SUR SEINE
111 Rue LA LYRE
77350 LE MEE SUR SEINE
France

ARTICLE 22 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

- Relevé des sommes dues initial
- Etat des lieux

FV

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240902-2024DM-09-251-CC
Date de télétransmission : 05/09/2024
Date de réception préfecture : 05/09/2024

Fait en 2 exemplaires,

A

le / /

Pour le Directeur général de VNF et par délégation

Sandrine MICHOT
Cheffe de Pôle

A Le Mee s/Seine

le 02/09/2024

Pour l'occupant

COMMUNE LE MEE SUR SEINE
SIRET n° 21770285100239

(Apposer le cachet de la collectivité ou de la société, le cas échéant)



Les données de l'occupant sont enregistrées pour les besoins de la délivrance de l'acte. Ces données sont conservées tout le temps de la durée de l'acte et au-delà, dans un délai de 5 ans suivant l'expiration de l'acte ou la fin du délai de remise en état le cas échéant.



Relevé des Sommes Dues

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 21/03/2023 publiée au Bulletin officiel numéro 30 de VNF en date du 24/03/2023 consultable sur www.vnf.fr (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général).

CLIENT

Client n° : 0051815
COMMUNE LE MEE SUR SEINE
SIRET n° 21770285100239
555 Route DE BOISSISE
BP 90
77350 LE MEE SUR SEINE
France

ACTE

N° COT : 21972400017
Date d'effet : 01/04/2023
Date d'échéance : 31/03/2028
Durée : 5 année(s)
Périodicité de facturation : Annuelle

REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

Redevance annuelle de base : 202.50 €/an
(se référer au paragraphe "Détail du calcul de la redevance annuelle de base")

Elément tarifé	Redevance annuelle de base (en €/an)	Nombre de jours pour la redevance de base	Indice INSEE	Valeur de référence Indice INSEE
Installation de chasse ou de pêche	30.00	365	Indice du coût de la construction	1966.0
Ouvrage d'accostage - Usage non économique	172.50	365	Indice du coût de la construction	1966.0

Redevance de la première période : 152.57 €

Montant correspondant à la durée d'occupation au titre de l'année 2023.

La redevance due pour la première période est calculée et arrondie à 2 chiffres après la virgule pour chaque élément tarifé en fonction du nombre de jours d'occupation. La redevance totale pour la première période correspond à la somme des redevances de chaque élément tarifé.

INDEXATION

La redevance annuelle de base est indexée au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux indications de l'article REDEVANCE de l'acte.

DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240902-2024DM-09-251-CC
Date de télétransmission : 05/09/2024
Date de réception préfecture : 05/09/2024

Site : Ponton et rampe de mise à l'eau Le Mée/S.

Elément tarifé	Installation de chasse ou de pêche	
Vlr	Valeur locative de référence de la commune	9 €/m²/an
Sp	Superficie totale du plan d'eau occupé	3.1 m²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	27.90 €/an

Montant dû = Vlr x Sp

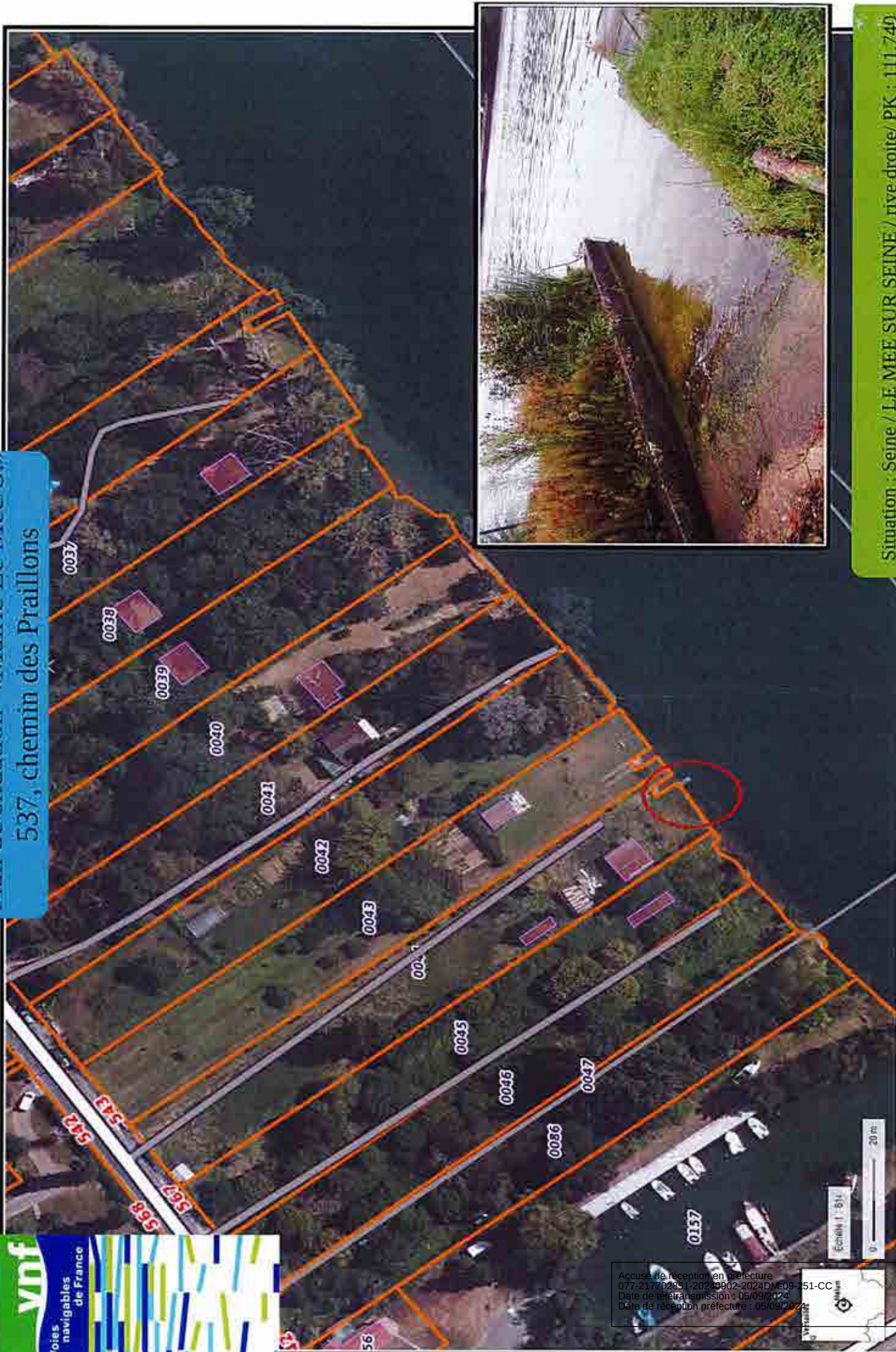
Mm	Montant annuel minimum	30.00 €/an
Le montant de base calculé étant inférieur au montant annuel minimum, c'est ce dernier qui s'applique.		

Montant dû = Mm

Elément tarifé	Ouvrage d'accostage - Usage non économique	
Type d'ouvrage	Estacades, Embarcadères, Appontements, Plates-formes, Pontons flottants, Pontons fixes, etc.	
Vlr	Valeur locative de référence	15 €/m²/an
Sp	Superficie occupée	11.5 m²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	172.50 €/an

Montant dû = Vlr x Sp

Plan de situation «Mairie Le Mée/S.»
537, chemin des Praillons



Accuse de réception en préfecture
077-21770283-1-20240902-2024DM09-251-CC
Date de télétransmission : 05/09/2024
Date de réception préfecture : 05/09/2024

Situation : Seine // LE MEE SUR SEINE // rive droite/ PK : 111,740

DÉCISION DU MAIRE
Du 04/09/2024

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **5 SEP. 2024**

N° : 2024DM-09-252

Objet : Convention de mise à disposition du Restaurant municipal à la Maison des associations à un particulier

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle de restaurant municipal au profit de Mme NDOMBASI Sara

DÉCIDE :

- De mettre à disposition le restaurant municipal de la Maison des associations située au 64 sq. Albert Schweitzer 77350 le Mée-sur-Seine.
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation au samedi 21 septembre 2024.
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 04/09/2024



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240904-2024DM-09-252-CC
Date de télétransmission : 05/09/2024
Date de réception préfecture : 05/09/2024



Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AUX PARTICULIERS – RESTAURANT MAISON DES ASSOCIATIONS

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°2020DCM-06-40.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

Nom : NDOMBASI Sara
Adresse : 247 Avenue de la Gare 77350 le Mée sur Seine
Téléphone : 07 81 47 78 33

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « Restaurant Maison des Associations ». Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – Destination des locaux mis à disposition

La salle « Restaurant de la Maison des associations » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant : le samedi 21 septembre 2024 pour des Fiançailles

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BENEFICIAIRE disposera d'une salle avec coin cuisine

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles
Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240904-2024DM-09-252-CC
Date de rétransmission : 05/09/2024
Date de réception préfecture : 05/09/2024

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- Tables : 17
- Chaises : 80
- Armoires froides : 1
- Fours de réchauffage : 1
- Tables inox cuisine : 1

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « Restaurant de la Maison des Associations » sera mise à la disposition du BENEFCIAIRE le : samedi 21 septembre 2024 à 9h00, jusqu'au samedi 21 septembre à 22h00 (**périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises**).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFCIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante : le 06/09/2024 .
- Le non-respect de cette date entrainera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFCIAIRE pour la mise à disposition de la salle « Restaurant de la Maison des Associations ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFCIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFCIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.
- Un justificatif de domicile à son nom sur la commune

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. - Redevance

La salle « Restaurant de la Maison des Associations » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public **d'un montant de 438 €**.

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du vendredi 06 septembre 2024 la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFCIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFCIAIRE.

4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)

Le BENEFCIAIRE devra verser une caution **d'un montant de 330€**, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFCIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFCIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : 01 64 87 55 54 ou 06 75 42 23 85

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : le 20/09/2024 à 15h30

Date de l'état des lieux de sortie : le 23/09/2024 à 8h00

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240904-2024DM-09-252-CC
Date de télétransmission : 05/09/2024
Date de réception préfecture : 05/09/2024

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entraînera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritux, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00.**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être engagée à quelque titre que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240904-2024DM-09-252-CC
Date de télétransmission : 06/09/2024
Date de réception préfecture : 05/09/2024

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objet de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 9 – RESILIATION

1) Résiliation à l'initiative du BENEFICIAIRE :

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnité à verser au BENEFICIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

2) Modalités de résiliation

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPETENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le _____

Pour le BENEFICIAIRE, Madame/Monsieur Précédée de la mention : « lu et approuvé »	Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, Monsieur le Maire, Franck VERNIN 	Accusé de réception en préfecture 077-217702851-20240904-2024DM-09-252-CC Date de télétransmission : 05/09/2024 Date de réception préfecture : 05/09/2024
---	---	--

DÉCISION DU MAIRE
du 05 septembre 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **19 SEP. 2024**

N° : 2024DM-09-253

**OBJET : Renouvellement de la mise à disposition de la Maison des Associations en
faveur de l'association « Les Flamboyants du Mée-sur-Seine » pour l'année scolaire
2024/2025**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la Maison des Associations au profit de l'association « Les Flamboyants du Mée-sur-Seine », représentée par sa présidente Madame Jocelyne VERNON,
- Considérant la nécessité de mettre à disposition le bureau n° 4 de la Maison des Associations pour permettre à l'association d'assurer sa permanence,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Les Flamboyants, le bureau n° 4 de la Maison des Associations à titre gratuit et selon les conditions décrites dans la convention annexée à la présente décision
- De mettre à la charge de la Ville du Mée-sur-Seine les charges suivantes : frais d'électricité, frais d'eau, frais de chauffage, frais d'entretien
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des Associations susvisée annexée à la présente décision
- De fixer la durée de ladite convention de mise à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 05 septembre 2024

Franck Vernin
Maire



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240905-2024DM-09-253-CC
Date de télétransmission : 12/09/2024
Date de réception préfecture : 12/09/2024



SERVICE VIE ASSOCIATIVE

Tél : 01 64 87 55 67

555, route de Boissise - 77350 Le Mée-sur-Seine

CONVENTION MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU Maison des associations

64, place Nobel – 77350 LE MEEÉ-SUR-SEINE



ENTRE :

Le propriétaire de la Maison des Associations : **la commune du Mée-sur-Seine**, représentée par son Maire Franck VERNIN, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° 2020DCM-06-40 en date du 4 juin 2020 accordant délégation au maire pour la conclusion et la révision du louage des choses

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'association « **Les Flamboyants du Mée-sur-Seine** », dont le siège est situé au 555, route de Boissise au Mée-sur-Seine (77350), représentée par sa Présidente, Madame Jocelyne VERNON agissant pour le compte de l'association

Ci-après désignée le BENEFICIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Les bureaux de la Maison des associations sont mis à disposition des associations méennnes afin de leur permettre de se réunir entre membre.

Toutes activités administratives en lien avec l'objet de l'association peuvent y être pratiquées, y compris les entretiens avec le public.

L'association « Les Flamboyants du Mée-sur-Seine » occupera les locaux objets de la présente convention dans le cadre de son objet statutaire à savoir promouvoir l'histoire et la culture des Départements et Régions d'Outre-Mer.

ARTICLE 1 : SUBSTITUTION A UNE AUTRE CONVENTION

Les dispositions de la présente convention abrogent et remplacent tout document de même nature relatif à la mise à disposition de la Maison des associations au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition du bureau n° 4 au sein de la Maison des associations.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

Accusé de réception en préfecture :
07/02/2024-20240908-2024DCM-09-253-CC
Date de télétransmission : 12/09/2024
Date de réception préfecture : 12/09/2024

2.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BÉNÉFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect des conditions générales d'occupation des locaux (document joint en annexe).

Le BÉNÉFICIAIRE disposera du bureau n° 4 d'une surface égale à 18 m².

Toute sous location doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune.

2.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

Le mobilier mis à la disposition commune des associations dans chaque bureau comprend 2 tables de travail et 12 sièges, ainsi que des armoires fermant à clés, ces dernières étant confiées aux associations utilisatrices. Tout rajout de meubles de rangement est interdit.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable de manière expresse et par écrit, à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le bureau fera l'objet d'un usage partagé, entre diverses associations, selon un calendrier élaboré par les services de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE. Le BÉNÉFICIAIRE disposera en conséquence dudit bureau selon un calendrier de mise à disposition personnalisé annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : REFERENTS

Le référent du BÉNÉFICIAIRE est :

Nom, prénom : VERNON Jocelyne

Fonction : Présidente

Courriel : jocelynevernon@live.fr

Téléphone : 06 62 21 15 96

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : BLOUET Gwennaëlle

Fonction : Responsable du service Vie Associative

Courriel : gwennaëlle.blouet@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01 64 14 28 29

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

077-217702851-20240905-2024DM-09-253-CC
Date de télétransmission : 12/09/2024
Date de réception : 12/09/2024

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 5 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public
- Le calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations
- Attestations d'assurance garantissant les risques locatifs et la responsabilité civile du BENEFICIAIRE dans le cadre de ses activités

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'UTILISATION

6.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 – Horaires d'ouverture

Les locaux de la Maison des associations ne pourront être utilisés au-delà de 22h00 sauf en cas d'évènements particuliers et avec accord écrit préalable de Monsieur le Maire.

6.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance.

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

6.1.4 – Dispositif de paiement des charges

Le paiement des charges relatives aux fluides est à la charge de la commune de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.6 – Entretien des locaux

L'entretien des locaux sera à la charge du bénéficiaire qui s'engage après chaque utilisation, à rendre les locaux tel qu'il les a trouvés.

En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

6.1.7 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

077-217702851-20240905-2024DM-09-293-CC
Date de télétransmission : 12/09/2024
Date de réception préfecture : 12/09/2024

6.1.8 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

6.1.9 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.10 – Tri sélectif

Le cas échéant, le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation. Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

6.1.11 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

6.1.12 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFICIAIRE.

6.1.13 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

6.1.14 – Appareils dangereux

L'utilisation ou le stockage de tout appareil dangereux est interdit, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

6.1.15 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

6.1.16 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.

Accuse de réception en préfecture
077-217702851-20240905-2024DM-09-253-CC
Date de réception en préfecture : 12/09/2024

Les conditions d'attribution et d'utilisation des clefs seront définies dans les conditions générales d'occupation des locaux.

6.1.17 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

ARTICLE 7 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Respecter les conditions générales définissant les conditions d'utilisation de la Maison des associations.
- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Prendre la responsabilité des accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux.
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240905-2024DM-09-253-CC
Date de réception : 12/09/2024
Date de réception en préfecture : 12/09/2024

- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 22h00 et à se conformer à la réglementation municipale en vigueur en matière de lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n° 2019-AM-09-220 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage).**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Toute dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 10 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne peut prétendre à aucun droit de propriété intellectuelle sur le dispositif mis en œuvre par le bénéficiaire pour l'exercice de son activité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240905-2024DM-09-253-CC
Date de télétransmission : 12/09/2024
Date de réception en préfecture : 12/09/2024

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

La responsabilité de LA VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

LE BENEFICIAIRE est responsable de la bonne tenue de ses adhérents qu'il accueille dans les installations mises à sa disposition ainsi que dans les parties communes de l'équipement utilisé.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter le règlement d'utilisation des équipements figurant en annexe.

ARTICLE 12 : INUTLISATION DES ÉQUIPEMENTS

L'association s'engage à informer, par écrit, la commune de la non-utilisation des équipements en précisant, le cas échéant, la période concernée.

Si la commune constate que les équipements mis à disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (3 semaines consécutives), elle se réserve le droit après « une mise en demeure » notifiée par écrit, soit de suspendre l'activité, soit de faire partager l'utilisation de l'équipement avec un autre utilisateur.

Acquiescé de réception en préfecture
077-217702851-20240909-2024DM-09-253-CC
Date de télétransmission : 12/09/2024
Date de réception en préfecture : 13/09/2024

ARTICLE 13 : MATÉRIEL

Le matériel appartenant à l'association stocké dans les équipements est sous sa responsabilité et il doit être assuré contre les risques de vols, détériorations, ou dégradations quelconques. Aucun matériel lourd ne pourra être installé dans les locaux mis à sa disposition sans l'accord préalable de la commune.

L'association doit utiliser le matériel mis à disposition seulement dans les conditions prévues à son usage et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant. En cas d'accident, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien ou de maintenance des seuls et uniques matériels qui lui appartiennent et sous condition que l'accident ait été provoqué par la défaillance du dit matériel et que les consignes d'utilisation et de sécurité définies par le fabricant aient été respectées.

Le stockage de tout matériel et produit inflammable est interdit.

Le matériel scellé ou fixé ne devra pas être démonté.

ARTICLE 14 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES LOCAUX

L'entretien et la maintenance des locaux sont assurés par la commune.

Pour toutes demandes de travaux, l'association devra solliciter par écrit l'autorisation de la commune.

Les problèmes ou dysfonctionnements constatés pendant l'utilisation doivent être immédiatement signalés à l'agent d'accueil ou au service de la vie associative par les utilisateurs.

La commune prend en charge les frais de maintenance et réparation des bâtiments ainsi que les frais de d'eau et de chauffage.

Le contrôle et la maintenance des installations techniques de sécurité incendie (portes, extincteurs, alarme incendie, dispositif de désenfumage...) sont réalisés par les services techniques de la commune ou les prestataires, personnes physiques ou morales, désignés par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Les agents des services techniques et du service de la vie associative ont libre accès à l'ensemble des locaux.

ARTICLE 15 : SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la réglementation en vigueur et les règles applicables aux établissements recevant du public.

LE BENEFICIAIRE aura pris connaissance avant la première séance d'utilisation des installations, des consignes de sécurité propres à l'équipement notamment pour l'appel des secours et l'évacuation en cas d'incendie ou de sinistre.

LE BENEFICIAIRE ne devra pas obstruer les issues de secours pendant son activité.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240905-2024DM-09-253-CC
Date de télétransmission : 12/09/2024
Date de réception préfecture : 12/09/2024

Il s'engage à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil des locaux mis à disposition définie par la commission de sécurité.

LE BENEFICIAIRE s'engage à respecter la convention définissant les conditions générales d'utilisation des locaux.

ARTICLE 16 : CONTRÔLE D'ACCES

LE BENEFICIAIRE doit transmettre au service Vie Associative, la liste des responsables habilités à posséder une clé.

Tout changement d'encadrants, de perte ou de vol de clé, doit être signalé au service de la vie associative dans les plus brefs délais.

Les issues de secours et les portes doivent rester fermées pendant l'occupation des salles.

A la fin de chaque occupation, les responsables doivent :

- Fermer les fenêtres,
- Fermer les issues de secours,
- Eteindre les lumières,
- Fermer les portes des salles, vestiaires et annexes,
- Activer l'alarme anti-intrusion de la salle utilisée.

L'association s'engage à respecter le règlement des contrôles d'accès.

ARTICLE 17 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention peut intervenir dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les parties, sans délai de prévenance,
- Par la volonté d'une partie : chacune des parties, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception
- De plein droit, à l'initiative de la commune, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, sans délai de prévenance et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire.

Le bien objet de la présente mise à disposition faisant partie intégrante du domaine public, la présente convention est par nature précaire et révocable, sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire.

- En tout état de cause, et eut égard au contexte sanitaire lié à la propagation du virus Covid-19, la présente convention ne pourra être exécutée que si elle répond aux obligations législatives et/ou règlementaires en vigueur pendant la période d'application de la présente convention et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou tous autres textes, de nature législatives ou règlementaires, votés ou pris dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19. Si l'objet de la mise à disposition contrevenait aux textes susvisés, la commune pourra résilier la présente convention de plein droit, sans délais de prévenance et sans qu'aucune indemnité ne puisse être demandée par le bénéficiaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire
- En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Date de réception en préfecture : 12/09/2024
Date de télétransmission : 12/09/2024
Date de réception en préfecture : 12/09/2024

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels qu'un échange amiable entre les référents ou un constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFCIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

- Si la commune constate, par tous moyens à sa disposition, que les équipements mis à la disposition de l'association ne sont pas utilisés de manière régulière (à partir de 3 semaines consécutives d'inutilisation), la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE aura la faculté de résilier la présente convention de plein droit, avec un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 19 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFCIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE le 05 septembre 2024

POUR LA COMMUNE,

Le Maire,



Franck VERNIN



« Les Flamboyants »,

La Présidente,

Jocelyne VERNON

Annexes :

- Calendrier de mise à disposition du bureau partagé
- Conditions générales d'utilisation des locaux
- Consignes de sécurité dans un établissement recevant du public (ERP)

**CALENDRIER DE MISE A DISPOSITION DU BUREAU PARTAGE
POUR LA SAISON 2024/2025**

LES FLAMBOYANTS DU MEE-SUR-SEINE

SALLES	JOUR*	HORAIRE
Bureau n° 4	Dernier samedi de chaque mois	14h00 à 18h00

DÉCISION DU MAIRE

du 05/09/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication :

27 SEP. 2024

N° : 2024DM-09-254

Objet : Contrat de prestation concert rap du 19/10/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Considérant la volonté de la Commune d'organiser des événements culture urbaine à destination des jeunes, cette dernière fait appel aux services de l'association Don du Son.

DÉCIDE :

- De conclure un contrat de prestation de service entre l'association Don du Son et la commune du Mée-sur-Seine en vue du concert des artistes Bruck, Bonnie, Robssoska et Toera le 19 octobre 2024 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025, selon les modalités du devis ci-annexé,
- D'autoriser en conséquence la signature, par Monsieur le Maire ou son représentant, du devis susvisé et la conclusion d'un contrat entre l'association Don du Son et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du concert des artistes Bruck, Bonnie, Robssoska et Toera le 19 octobre 2024 au Mée-sur-Seine dans le cadre de la saison culturelle 2024/2025, ainsi que tous documents y afférents
- De dire que les crédits correspondants seront prévus au budget communal

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 5 septembre 2024.




Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240905-2024DM-09-254-CC
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un concert

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Commune de Le Mée-sur-Seine

Adresse : Hôtel de Ville, 555 route de Boissise, 77350, Le Mée sur Seine.

Courriel : frederic.rodrigues@lemeesurseine.fr

Téléphone : 06 88 49 69 22

Contact / Référent : M Frédéric Rodrigues

N° de licences d'entrepreneur du spectacle : PLATESV-R-2020-007973

Réf pour facturation Chorus Pro (n° engagement, ...) :

Siret : 217 702 851 00239

Code APE : 8411Z

Représentée par **M. Franck VERNIN**, en sa qualité de Maire, en vertu d'une décision du Maire n° 2023 DM-09-210 du 22/09/2023, prise sur le fondement d'une délibération du Conseil municipal n° 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020

Ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**" d'autre part.

ET :

Dons du Son

Adresse : RCR résidence Circe, 19 rue de la Noue 77350 Le Mée-sur-Seine

SIRET : 845 165 588 00011

Contact : Jérémie Olivier

Mail : donduson.contact@gmail.co

Représentée par, son producteur, dûment habilité

Ci-après dénommée "**LE PRODUCTEUR**" d'une part.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu le Code de la commande publique, notamment en son article R. 2122-3,

Etant préalablement exposé que :

- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle ou concert suivant : « Concert Rap Bruck, Bonnie, Robssoska et Toera ».
- L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle/concert précité.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article I – Objet

Le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR, qui accepte, dans les conditions définies dans le présent contrat, le droit de représentation du spectacle/concert précité.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle/concert susnommée dans le lieu, à la date et aux heures suivantes :

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240905-2024DM-09-254-CC
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, la prestation suivante :

Spectacle Concert de RAP Bruck, Bonnie, Robssoska et Toera

Lieu : Le Chaudron

Date(s) : 19 octobre 2024

Heure de début de la représentation : 20h30

Durée de la représentation : 2 heures

1 représentations, de 2 heures le samedi 19 octobre 2024

Article II - Obligations du producteur

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il assurera en sa qualité d'employeur les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle/concert, étant précisé qu'il devra justifier sa régularité fiscale et sociale à première demande de l'ORGANISATEUR.

Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs, d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle/concert.

Le cas échéant, le PRODUCTEUR devra fournir à l'ORGANISATEUR, conformément aux dispositions du Code du Travail, une attestation sur l'honneur certifiant que les salariés étrangers qu'il emploie sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Le PRODUCTEUR fournira tous les éléments nécessaires à la tenue du spectacle/concert et notamment les éléments de décors, costumes, accessoires, matériels spécifiques (instruments de musique, divers matériels musicaux devant permettre la tenue du spectacle/concert), etc.

Le PRODUCTEUR fournira, dès la signature du présent contrat, tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle/concert et notamment un dossier de presse, une biographie des artistes, des photos en noir et blanc et en couleurs, etc.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter les lois et règlements en vigueur relatifs à la sécurité des locaux communaux objet des présentes, de son personnel, du personnel communal et du public. Il s'engage dans ce cadre à se conformer aux directives de l'organisateur, propriétaire de l'ERP qui accueille le spectacle/concert.

Article III - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à disposition du PRODUCTEUR la salle du Chaudron, d'une capacité de 240 places (invitations comprises). Il s'assurera de la disponibilité du lieu et sera responsable de la sécurité du site et de tout aspect logistique, demandes d'autorisations, dispositifs de sécurité, et de tout ce qui a trait à l'accueil du public et des artistes.

L'ORGANISATEUR est responsable du paiement des droits d'auteurs éventuels. En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article VIII - Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle/concert.

Article IX – Droits d'auteur – Taxe parafiscale

Le PRODUCTEUR fera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (SACEM, droits éventuels de mise en scène et droits voisins le cas échéant). Il aura également à sa charge le versement de la taxe parafiscale sauf dans le cas de spectacle gratuits (sans billetterie) où cette taxe est due par le PRODUCTEUR.

Article X - Annulation

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte. Il en va de même pour tous les cas de force majeure (événement extérieur, imprévisible et irrésistible).

En cas d'annulation d'un commun accord, l'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR conviendront, dans la mesure du possible, d'un report à une date ou un horaire ultérieur, sans qu'aucune partie ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Enfin, en cas d'annulation liée à une interdiction de représentation ou une fermeture des lieux culturels due au Covid19, la prestation sera reprogrammée sans délai, au plus tard deux mois après la levée de l'interdiction, si les conditions organisationnelles, temporelles et matérielles le permettent. Il en va de même en cas de maladie d'un des artistes. Il est à noter que la décision d'annuler la représentation en raison de la situation sanitaire, sans que cette annulation soit imposée par décret, constitue une forme d'annulation unilatérale de la part de l'ORGANISATEUR et entraînera donc une facturation à hauteur des frais réellement engagés par le PRODUCTEUR.

Si pour quelque raison que ce soit, le lieu, ou la date de la représentation devait être modifié, le nouveau lieu ou la nouvelle date ne pourra être décidé que d'un commun accord entre les parties. A défaut, le contrat pourra être résilié unilatéralement et de plein droit par les parties.

En outre, l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

Article XI - Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article XII – Litiges – Juridictions compétentes

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent contrat relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun, étant précisé que les parties s'engagent à favoriser la voie amiable préalablement à tous recours contentieux (conciliation, médiation, ...)

Pour le PRODUCTEUR

Pour l'ORGANISATEUR



Accusé de réception en préfecture
1077-20240905-2024DM-09-254-CC
Date de réception : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

L'ORGANISATEUR aura la faculté d'enregistrer et/ou diffuser, de plein droit, des extraits du spectacle/concert objet du présent contrat dans la mesure où la durée totale de ces extraits, pris séparément, mis bout à bout ou montés n'excède pas une durée maximale de 5 minutes. Il est rappelé que cette faculté donnée à l'ORGANISATEUR ne peut que s'inscrire dans les objectifs suivants :

- Publicité du spectacle/concert (en cas de représentations multiples).
- Rendre compte d'un spectacle/concert auprès de la population communale, dans le but de donner des informations sur la vie culturelle communale.

La diffusion se fera exclusivement sur les réseaux sociaux, le site internet de la Commune et, de manière générale, à travers l'ensemble des outils de communication dont dispose la Commune.

Article IV – Conditions financières – Modalités de règlement

Le prix de cession fixe et forfaitaire de la prestation faisant l'objet du présent contrat est fixé à : **1000€ TTC (mille euros).**

L'ORGANISATEUR paiera les sommes indiquées à l'article IV **par virement bancaire** sur le compte bancaire du PRODUCTEUR dont les références sont reproduites ci-après, dans les 30 jours suivant la présentation de la facture sur le RIB suivant :

DONS DU SON
FR76 1027 8064 5000 0225 39 30 145

Il est rappelé que la facture devra être déposée sur la plateforme ChorusPro.

Article V – Frais de transport

Les éventuels frais de transport, de déplacement, de logement et de repas sont à la charge du PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR fournira **Les repas pour 6 artistes.**

Article VI - Billetterie

Les parties conviennent d'arrêter le prix des places comme suit :

- 1 € en prévente
- 2 € sur place

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût.

Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

Article VII – Accueil – Montage – Démontage – Répétitions

Le lieu d'exécution de la prestation sera mis à la disposition des artistes **le jour même pour préparer, d'un point de vue technique, le spectacle/concert.** Aussi, **les régisseurs du lieu prendront contact avec les artistes dès que possible afin de s'accorder sur le matériel technique nécessaire.** Une loge chauffée avec miroir et pouvant être verrouillée sera mise à la disposition des artistes pour la représentation. Un *catering* sera prévu avec grignotages, boissons...

DÉCISION DU MAIRE
du 05 septembre 2024

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **19 SEP. 2024**

N° : 2024DM-09-255

**OBJET : avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux établie avec
l'entreprise XL EMPLOI du 1^{er} février 2024**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la Décision n°2024DM-01-010 du maire en date du 23 janvier 2024 portant sur la convention de mise à disposition de locaux sise au 97 Avenue de la Gare établie avec l'Entreprise XL EMPLOI, représentée par son gérant Eric Paterni,
- Considérant la décision, prise d'un commun accord par, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et le BENEFICIAIRE de ladite convention l'entreprise XL EMPLOI représentée par son gérant Eric Paterni, de mettre un terme à ladite convention au 15 septembre 2024,

DÉCIDE :

- De conclure un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux sise au 97 Avenue de la Gare avec l'entreprise XL EMPLOI représentée par son gérant, Eric Paterni, afin de modifier le terme de la date convention, l'article 2 - DUREE DE LA CONVENTION est modifié comme suit « les deux parties conviennent d'un commun accord de mettre un terme à la convention au 15 septembre 2024 »,
- D'autoriser en conséquence la signature d'un avenant à la convention de mise à disposition de locaux sise au 97 Avenue de la Gare avec l'entreprise XL EMPLOI représentée par son gérant, Eric Paterni afin de modifier le terme de la convention, l'article 2 - DUREE DE LA CONVENTION est modifié comme suit « les deux parties conviennent d'un commun accord de mettre un terme à la convention au 15 septembre 2024 »,
- De Dire que les autres termes de la convention restent inchangés,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 05 septembre 2024.



Franck VERNIN
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ETABLIE AVEC L'ENTREPRISE XL EMPLOI DU 1^{er} FEVRIER 2024**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de LE MEE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851,

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, en vertu d'une décision n°2024DM-09-255 prise en application d'une délégation accordée le 4 juin 2020 par délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal ;

Ci-après désignée la VILLE DU MEE-SUR-SEINE

D'UNE PART,

ET

L'entreprise XL EMPLOI demeurant au 97 Avenue de la Gare (77350) LE MEE SUR SEINE, représentée par son Gérant, Monsieur Eric PATERNI

Ci-après désignée le BENEFICIAIRE,

D'AUTRE PART.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. TERME DE LA CONVENTION

L'article 2 : DUREE DE LA CONVENTION est modifié comme suit :

« Les deux parties conviennent d'un commun accord de mettre un terme à la convention au 15 septembre 2024 »

II. AUTRES MODIFICATIONS

Il n'est dérogé en rien aux autres clauses de la convention.

Fait à LE MEE-SUR-SEINE le 05 septembre 2024

En autant d'exemplaires que de parties.

LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

LE BENEFICIAIRE

Le Maire

Le gérant d'XL EMPLOI



Franck VERNIN

Eric Paterni

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240905-2024DM-09-255-CC
Date de télétransmission : 12/09/2024
Date de réception préfecture : 12/09/2024

DÉCISION DU MAIRE
du 05 septembre 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication :

19 SEP. 2024

N° : 2024DM-09-256

OBJET : avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux établie avec l'association Travail Entraide du 1^{er} février 2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la Décision n°2024DM-01-009 du maire en date du 23 janvier 2024 portant sur la convention de mise à disposition de locaux sise au 50 Avenue de la Gare avec l'Association Travail Entraide, représentée par son Président Eric Paterni,
- Considérant la décision, prise d'un commun accord par, la VILLE DU MEE-SUR-SEINE et le BENEFICIAIRE de ladite convention l'Association Travail Entraide représentée par son Président Eric Paterni, de mettre un terme à ladite convention au 15 septembre 2024,

DÉCIDE :

- De conclure un avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux sise au 50 Avenue de la Gare avec l'Association Travail Entraide représentée par son Président, Eric Paterni, afin de modifier le terme de la date convention, l'article 2 - DUREE DE LA CONVENTION est modifié comme suit « les deux parties conviennent d'un commun accord de mettre un terme à la convention au 15 septembre 2024 »,
- D'autoriser en conséquence la signature d'un avenant à la convention d'occupation de mise à disposition de locaux sise au 50 Avenue de la Gare avec l'Association Travail Entraide représentée par son Président, Eric Paterni afin de modifier le terme de la convention, l'article 2 - DUREE DE LA CONVENTION est modifié comme suit « les deux parties conviennent d'un commun accord de mettre un terme à la convention au 15 septembre 2024 »,
- De Dire que les autres termes de la convention restent inchangés,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 05 septembre 2024.



Franck VERNIN

Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ETABLIE AVEC L'ASSOCIATION TRAVAIL ENTRAIDE DU 1^{er} FEVRIER 2024**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville, en vertu d'une décision n°2024DM-09-256 prise en application d'une délégation accordée le 4 juin 2020 par délibération n°2020DCM-06-40 du Conseil Municipal ;

Ci-après désignée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**

D'UNE PART,

ET

L'association « Travail Entraide », demeurant au 50 Avenue de la Gare (77350) LE MEE SUR SEINE, représentée par son Président, Monsieur Eric PATERNI ;

Ci-après désignée le **BENEFICIAIRE,**

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. TERME DE LA CONVENTION

L'article 2 : **DUREE DE LA CONVENTION** est modifié comme suit :

« Les deux parties conviennent d'un commun accord de mettre un terme à la convention au 15 septembre 2024 »

II. AUTRES MODIFICATIONS

Il n'est dérogé en rien aux autres clauses de la convention.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 05 septembre 2024

En autant d'exemplaires que de parties.

LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

LE BENEFICIAIRE

Le Maire

Le Président de l'association Travail Entraide



Franck VERNIN

Eric Paterni

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240905-2024DM-09-256-CC
Date de télétransmission : 12/09/2024
Date de réception préfecture : 12/09/2024

DÉCISION DU MAIRE
du 09 septembre 2024

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication : **19 SEP. 2024**

N° : 2024DM-09-257

**OBJET : convention de mise à disposition de locaux établie avec l'Entreprise XL
EMPLOI au 50 avenue de la Gare**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la Décision n°2024DM-01-010 du maire en date du 23 janvier 2024 portant sur la convention de mise à disposition de locaux au 97 Avenue de la Gare avec l'Entreprise XL EMPLOI, représentée par son gérant Eric Paterni,
- Vu la Décision n°2024DM-09-255 du maire en date du 05 septembre 2024 portant sur l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux au 97 Avenue de la Gare avec l'Entreprise XL EMPLOI, représentée par son gérant Eric Paterni,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux avec l'Entreprise XL EMPLOI, représentée par son gérant Eric Paterni,
- Considérant la décision de Monsieur Eric Paterni, gérant de la société XL emploi et Président de l'Association Travail Entraide, de regrouper les deux activités au sein des locaux situés au 50 Avenue de la Gare afin d'optimiser les budgets, rationaliser l'occupation des locaux et l'usage des équipements et renforcer l'efficacité des équipes,
- Considérant que les deux structures sont deux entités juridiques distinctes, la Direction Départementale de l'emploi et du travail qui les subventionne sollicite une parfaite dissociation des budgets,
- Considérant qu'il a donc été décidé d'établir deux conventions distinctes afin de sécuriser les procédures et les actes précisant les loyers et les charges au prorata des surfaces occupées,
- Considérant la demande spontanée de Monsieur Paterni d'occuper les locaux communaux sus visés,
- Considérant qu'au sein de l'espace emploi situé au 50 allée de la Gare, les associations Travail entraide, la Mission Emploi Insertion Melun Val de Seine et la SARL XL emploi œuvrent en commun afin d'offrir aux publics accueillis des compétences et des moyens renforcés et experts et faciliter ainsi l'insertion vers l'emploi,
- Considérant dès lors la pertinence que représente la mise à disposition de locaux communaux à l'Association Travail Entraide,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'entreprise XL EMPLOI, représentée par son gérant Monsieur Eric Paterni, le local sis au 50 Avenue de la Gare 77350 LE MEE SUR SEINE,
- De fixer le montant de la redevance à 15.22 euros par mois par mètre carré hors charges, soit 1967,158 euros par mois, payable d'avance le 1^{er} de chaque mois,
- De réviser la redevance chaque année suivant l'augmentation observée sur le dernier indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE, l'indice de base retenu sera celui du 1^{er} trimestre 2024 qui s'établit à 134,58,
- D'établir une provision de charges forfaitaire payable d'avance chaque mois, en sus du loyer, égale à 481,275 euros par mois soit une somme forfaitaire de 5775,30 euros par an au titre du prévisionnel de charges correspondant au remboursement annuel des charges d'électricité, d'eau et de copropriété, une régularisation des comptes de charges correspondants aux frais réels réglés chaque année par la VILLE DE LE-MEE-SUR-SEINE sera effectuée le 31 janvier de chaque année,
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an à compter du 15 septembre 2024, renouvelable de manière tacite chaque année, pour une même durée et dans les mêmes conditions, étant précisé que la durée totale de la convention, renouvellements compris, ne saurait excéder une durée totale de 5 ans,
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de locaux, avec l'association l'entreprise XL EMPLOI, représentée par son gérant Monsieur Eric Paterni, pour des locaux situés au 50 Avenue de la Gare 77350 LE MEE SUR SEINE, annexée à la présente décision, ainsi que tous documents et actes y afférents,
- De dire que les recettes seront imputées au chapitre correspondant du budget communal,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 09 septembre 2024.


Franck VERNIN
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ETABLIE
AVEC L'ENTREPRISE XL EMPLOI AU
50 Avenue de la Gare
(entrée 10, place Nobel)

ENTRE :

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville.

Décision n° 2024DM-09-257, prise sur le fondement de la délibération 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020 accordant délégation au Maire pour le louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'entreprise XL EMPLOI demeurant au 50 Avenue de la Gare (77350) LE MEE SUR SEINE, représentée par son Gérant, Monsieur Eric PATERNI

Ci-après désignée le *BENEFICIAIRE*,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Dans une optique d'optimisation budgétaire, d'efficacité des équipes et de rationalisation des locaux et des équipements, le gérant de la société XL Emploi et Président de Travail Entraide, Monsieur Eric PATERNI a souhaité regrouper les deux activités XL EMPLOI et TRAVAIL ENTRAIDE au sein des locaux sise au 50 Avenue de la Gare.

Depuis le 1^{ER} février 2024, ces locaux étaient à usage exclusif de TRAVAIL ENTRAIDE, XL EMPLOI était domicilié au 97 Avenue de la Gare.

Par Avenant n°1 en date du 05 septembre 2024, Les deux parties ont décidé d'un commun accord de mettre un terme à la convention au 15 septembre 2024.

Ces deux structures étant juridiquement indépendantes, la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités (DDTES) qui les subventionne a demandé une parfaite dissociation des budgets. Il a donc été décidé d'établir deux conventions distinctes afin de sécuriser les procédures et les actes, les conventions précisant les loyers et les charges établis au prorata des surfaces occupées.

L'espace emploi est un équipement communal implanté au cœur de la Zone urbaine sensible des Courtillelaies. La structure est un espace d'accueil, d'information et d'orientation qui permet de mener à bien les démarches de recherche d'emploi.

Le Relais Emploi se positionne comme un lieu d'événements d'entraide, un espace gratuit qui propose des emplois selon les besoins du territoire et des partenaires.

Ce dispositif de proximité a pour objet de :

- Contribuer à la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi ;
- Exercer des actions en matière de prévision des besoins de main-d'œuvre et de reconversion des territoires ;
- Participer à l'accueil et à l'orientation des demandeurs d'emploi, à l'insertion, à l'orientation, la formation et l'aide à la création d'entreprises.

Les actions du relais emploi :

- Des ateliers collectifs autour de la thématique Emploi (CV, Lettre de motivation, Technique de recherche d'emploi, Utilisation Numérique...)
- Espace de conseils avec/sans rendez-vous
- Un accès à l'outil informatique interne, via un espace numérique dédié aux recherches professionnelles, équipé de PC connectés.

Les associations Mission Emploi Insertion Melun Val de Seine, Travail Entraide et la SARL XL emploi œuvrent ainsi en commun afin d'offrir aux publics accueillis des compétences et des moyens renforcés et experts et faciliter ainsi l'insertion vers l'emploi.

La proximité du centre social Yves AGOSTINI et la proximité de la Gare participent de l'attrait de cet équipement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des locaux susvisés.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect du règlement intérieur.

Sur l'ensemble des lieux de 601,63 m², les locaux mis à disposition à titre gratuit hors charges par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, TRAVAIL ENTRAIDE ET XL EMPLOI dispose de :

129,49 m² à titre gratuit hors charges et de 201,42 m² au prix de 15,22 euros par mètre carré hors charges répartis comme suit :

- une salle de réunion de 72,17 m² à usage exclusif de TRAVAIL ENTRAIDE (soit 35, 83% de la surface totale de 201,42 m²)

et de :

- un bureau de 13,40 m² faisant office de salle de reprographie
- un bureau de 10,66 m²
- un bureau de 9,80 m²
- un bureau de 9,12 m²
- un bureau de 10,25 m²
- trois sanitaires de 12,75 m²
- un bureau de 10,88 m²
- une circulation de 52,39 m²,

Le tout à usage exclusif d'XL EMPLOI (soit 64,17% de la surface total de 201,42m²).

Par ailleurs l'espace emploi est doté d'espace commun de 210,25 m² comprenant : espace d'accueil, circulation, cuisine, sanitaires, locaux techniques.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

L'achat de mobilier, de matériel ainsi que l'achat d'équipement nécessaires au fonctionnement de la structure sont assurés par le BENEFCIAIRE.

1.3 – ETAT DES LIEUX

A la signature de la présente convention, un état des lieux sera effectué entre la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE et le BENEFCIAIRE. Ce dernier sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter du 15 septembre 2024, renouvelable de manière tacite chaque année, pour une même durée et dans les mêmes conditions, étant précisé que la durée totale de la convention, renouvellements compris, ne saurait excéder une durée totale de 5 ans.

ARTICLE 3 : REFERENCES

Le référent du BENEFCIAIRE est :

Nom, prénom : Eric PATERNI

Fonction : Gérant

Courriel : epaterni@xlempoi.fr

Téléphone : 01 60 68 15 15

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : Carole DESCAUDIN

Fonction : Cheffe de service Economie Commerce et Emploi

Courriel : carole.descaudin@lemeesurseine.fr

Téléphone : 01. 64. 87. 56. 46.

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFCIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public et ses annexes ;
- Plan des locaux
- Etat des lieux d'entrée
- Attestation d'assurance.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

L'exploitation des locaux objets de la présente convention n'est pas autorisée de 23h00 à 6h00 du matin.

Le fonctionnement de l'activité précitée se fera les jours suivants : du lundi au vendredi

Le BENEFICIAIRE communique ces horaires d'ouvertures à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, ces derniers devant par ailleurs faire l'objet d'un affichage de la part du bénéficiaire de la présente convention.

Toute modification doit être soumise à l'avis préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, et doit faire l'objet d'un préavis de sept (7) jours.

5.1.2 – Dispositif de paiement des charges

Dans un souci de clarté et d'identification des coûts, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est destinataire des factures, des charges et des réseaux suivants (hors Internet et téléphonie), en lieu et place du BENEFICIAIRE :

- Electricité (EDF)
- Charges de copropriété

Les charges dues par le BENEFICIAIRE seront payées de la manière suivante : le BENEFICIAIRE versera chaque mois, en sus du loyer, une provision forfaitaire égale à 481.275 euros par mois soit une somme forfaitaire de 5775,30 euros par an au titre du prévisionnel de charges correspondant au remboursement annuel des charges énumérées ci-dessus.

Une régularisation des comptes de charges correspondants aux frais réels réglés par la VILLE DE LE-MEE-SUR-SEINE sera effectuée le 31/01 de chaque année. À cette occasion, le BAILLEUR réclamera au PRENEUR le complément dû en cas d'insuffisance de provision ou le créditera du trop-perçu, selon le cas. La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE s'engage par ailleurs à communiquer au BENEFICIAIRE, à sa demande, tout document justifiant le montant des charges imputées à celui-ci.

Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter, le 5 de chaque mois par prélèvement bancaire, de sa quote-part. A défaut de paiement par le BENEFICIAIRE durant deux mois, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE pourra, après mise en demeure, résilier la présente convention selon les délais exposés aux articles suivants.

5.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public accordée par la présente, le BENEFICIAIRE devra s'acquitter d'une redevance de 15,22 euros par mois, par mètre carré, payable d'avance le 1^{er} de chaque mois, par prélèvement bancaire. Le bénéficiaire disposant de 129,25 m² au prix de 15.22 euros par m², la redevance s'établit à 23 606,42 euros par an soit 1967.185 euros par mois (mille neuf cent soixante-sept euros et 185 centimes) payable d'avance le 1^{er} de chaque mois, par prélèvement bancaire.

Un dépôt de garantie correspondant au montant d'un mois de redevance sera versé par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE au moment de la remise des clés des locaux, soit 1967.185 euros par mois (mille neuf cent soixante-sept euros et 185 centimes).

5.1.4 – Révision de la redevance

La redevance ci-dessus fixée sera révisée de plein droit chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet de la convention, suivant l'augmentation observée sur le dernier indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE.

L'indice de base retenue sera celui du premier trimestre 2024 qui s'établit à 134,58.

Si l'indice INSEE cessait d'être publié, il serait remplacé, à défaut d'un nouvel indice officiel, par un indice équivalent, choisi par accord amiable entre les parties, ou, à défaut par voie d'expertise effectuée par ordonnance du Président du Tribunal de Grande instance, rendue sur requête de la partie la plus diligente.

La présente clause d'indexation constitue une condition essentielle et déterminante sans laquelle la ville du Mée-sur-Seine n'aurait pas contracté. En conséquence, sa non-application partielle ou totale pourra autoriser la ville du Mée-sur-Seine et elle seule à demander la résiliation de la présente Convention, sans indemnité.

5.1.5 – Dispositif de paiement des charges Internet et de téléphonie

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge du BENEFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240909-2024DM-09-257-CC
Date de télétransmission : 12/09/2024
Date de réception préfecture : 12/09/2024

5.1.6 – Sous-occupation

Toute sous-occupation des locaux mentionnés dans la présente convention devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

L'objet précis de l'activité du sous-occupant devra satisfaire à la présente convention.

Une assurance responsabilité solidaire devra être souscrite entre le BENEFICIAIRE et le sous-occupant. La preuve de la souscription d'un tel contrat d'assurance devra être fournie à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE sans délai.

Le sous-occupant règlera directement au BENEFICIAIRE les frais inhérents à son fonctionnement.

5.1.7 – Entretien des locaux

Le coût de l'entretien des locaux sera à la charge du BENEFICIAIRE. En cas de carence constatée, la Ville DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

Lors de l'occupation ponctuelle des locaux par une structure tierce appelée par le BENEFICIAIRE ou par la Ville, les frais seront à la charge de l'appelant.

Toute dégradation due à l'entretien ou à l'usage, sera à la charge du BENEFICIAIRE.

5.1.8 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

5.1.9 – Occupation ponctuelle

Lors de l'occupation ponctuelle des locaux par une tierce structure, appelée par le BENEFICIAIRE ou par la Ville, la structure appelante, devra s'acquitter des frais de fonctionnement de la tierce structure.

Le BENEFICIAIRE qui reçoit la structure occasionnelle doit s'acquitter des charges de cette dernière.

5.1.10 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

5.1.11 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.12 – Tri sélectif

Le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE.

Des containers enterrés seront positionnés dans le quartier.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

5.1.13 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

5.1.14 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

5.1.15 – Appareils dangereux

L'utilisation de tout appareil dangereux est interdite, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

5.1.16 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.17 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

ARTICLE 6 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Le BENEFICIAIRE doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'utilisateur du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

10.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels que échange amiable entre les référents ou constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

10.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, en respectant un préavis d'un (1) mois signifié par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

10.3 – Résiliation résultant de la volonté des parties

Chacune des PARTIES, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au mois moins trois (3) mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

10.4 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

10.5 – Rupture anticipée ou échéance de la convention

En cas de rupture anticipée de la convention ou à l'échéance de celle-ci, le BENEFICIAIRE ne pourra se prévaloir de la référence de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE qu'après autorisation écrite de cette dernière.

ARTICLE 11 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 05 septembre 2024

Etabli en deux exemplaires

POUR LA COMMUNE,

Le Maire,



Franck VERNIN

POUR XL EMPLOI,

Le Gérant,

Eric PATERNI

Annexes :

- Plan des locaux
- Etat des lieux d'entrée
- Attestation d'assurance.

DÉCISION DU MAIRE
du 09 septembre 2024

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Date de publication :

19 SEP. 2024

N° : 2024DM-09-258

**OBJET : convention de mise à disposition de locaux établie avec l'association Travail
Entraide au 50 avenue de la Gare**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Vu la Décision n°2024DM-01-009 du maire en date du 23 janvier 2024 portant sur la convention de mise à disposition de locaux au 50 Avenue de la Gare avec l'Association Travail Entraide, représentée par son Président Eric Paterni,
- Vu la Décision n°2024DM-09-256 du maire en date du 05 septembre 2024 portant sur l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux au 50 Avenue de la Gare avec l'Association Travail Entraide, représentée par son Président Eric Paterni,
- Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux avec l'association Travail Entraide, représentée par son Président Monsieur Eric Paterni,
- Considérant la décision de Monsieur Eric Paterni, gérant de la société XL emploi et Président de l'Association Travail Entraide, de regrouper les deux activités au sein des locaux situés au 50 Avenue de la Gare afin d'optimiser les budgets, rationaliser l'occupation des locaux et l'usage des équipements et renforcer l'efficacité des équipes,
- Considérant que les deux structures sont deux entités juridiques distinctes, la Direction Départementale de l'emploi et du travail qui les subventionne sollicite une parfaite dissociation des budgets,
- Considérant qu'il a donc été décidé d'établir deux conventions distinctes afin de sécuriser les procédures et les actes précisant les loyers et les charges au prorata des surfaces occupées,
- Considérant la demande spontanée de Monsieur Paterni d'occuper les locaux communaux sus visés,
- Considérant qu'au sein de l'espace emploi situé au 50 allée de la Gare, les associations Travail entraide, la Mission Emploi Insertion Melun Val de Seine et la SARL XL emploi œuvrent en commun afin d'offrir aux publics accueillis des compétences et des moyens renforcés et experts et faciliter ainsi l'insertion vers l'emploi,
- Considérant dès lors la pertinence que représente la mise à disposition de locaux communaux à l'Association Travail Entraide,

DÉCIDE :

- De mettre à disposition de l'association Travail Entraide, représentée par son Président Monsieur Eric Paterni, le local sis au 50 Avenue de la Gare 77350 LE MEE SUR SEINE,
- De fixer le montant de la redevance à 15.22 euros par mois par mètre carré hors charges, soit 1098,427 euros par mois, payable d'avance le 1^{er} de chaque mois,
- De réviser la redevance chaque année suivant l'augmentation observée sur le dernier indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE, l'indice de base retenu sera celui du 1^{er} trimestre 2024 qui s'établit à 134,58,
- D'établir une provision de charges forfaitaire payable d'avance chaque mois, en sus du loyer, égale à 268,725 euros par mois soit une somme forfaitaire de 3224,70 euros par an au titre du prévisionnel de charges correspondant au remboursement annuel des charges d'électricité, d'eau et de copropriété, une régularisation des comptes de charges correspondants aux frais réels réglés chaque année par la VILLE DE LE-MEE-SUR-SEINE sera effectuée le 31 janvier de chaque année,
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an à compter du 15 septembre 2024, renouvelable de manière tacite chaque année, pour une même durée et dans les mêmes conditions, étant précisé que la durée totale de la convention, renouvellements compris, ne saurait excéder une durée totale de 5 ans,
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition de locaux, avec l'association Travail Entraide, représentée par son Président Monsieur Eric Paterni, pour des locaux situés au 50 Avenue de la Gare 77350 LE MEE SUR SEINE, annexée à la présente décision, ainsi que tous documents et actes y afférents,
- De dire que les recettes seront imputées au chapitre correspondant du budget communal,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 09 septembre 2024.


Franck VERNIN
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ETABLIE AVEC L'ASSOCIATION TRAVAIL
ENTRAIDE AU 50 Avenue de la Gare
(entrée 10, place Nobel)

ENTRE :

La commune de LE MÉE-SUR-SEINE, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de Seine et Marne, ayant son siège social en l'Hôtel de Ville de LE-MEE-SUR-SEINE (77350), identifié au SIREN sous le numéro 217 702 851.

Représentée par Monsieur Franck VERNIN, agissant en qualité de Maire de ladite Commune y demeurant en l'Hôtel de Ville.

Décision n° 2024DM-09-258 prise sur le fondement de la délibération 2020DCM-06-40 du 4 juin 2020 accordant délégation au Maire pour le louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Ci-après désignée la VILLE DE LE MÉE-SUR-SEINE

ET

L'association « Travail Entraide », demeurant au 50 Avenue de la Gare (77350) LE MEE SUR SEINE, représentée par son Président, Monsieur Eric PATERNI ;

Ci-après désignée le BENEFICIAIRE,

VU :

- Le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1

PREAMBULE

Dans une optique d'optimisation budgétaire, d'efficacité des équipes et de rationalisation des locaux et des équipements, le gérant de la société XL Emploi et Président de Travail Entraide, Monsieur Eric PATERNI a souhaité regrouper les deux activités XL EMPLOI et TRAVAIL ENTRAIDE au sein des locaux sise au 50 Avenue de la Gare.

Depuis le premier février 2024, ces locaux étaient à usage exclusif de TRAVAIL ENTRAIDE, XL EMPLOI était domicilié au 97 allée de la Gare.

Par Avenant n°1 en date du 05 septembre 2024, Les deux parties ont décidé d'un commun accord de mettre un terme à la convention au 15 septembre 2024.

Ces deux structures étant juridiquement indépendantes, la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités (DDTES) qui les subventionnent a demandé une parfaite dissociation des dépenses. Il a donc été décidé d'établir deux conventions distinctes afin de sécuriser les procédures et les actes, les conventions précisant les loyers et les charges établis au prorata des surfaces occupées respectivement par les deux structures.

L'espace emploi est un équipement communal implanté au cœur de la Zone urbaine sensible des Courtillelaies. La structure est un espace d'accueil, d'information et d'orientation qui permet de mener à bien les démarches de recherche d'emploi.

Le Relais Emploi se positionne comme un lieu d'événements d'entraide, un espace gratuit qui propose des emplois selon les besoins du territoire et des partenaires.

Ce dispositif de proximité a pour objet de :

- Contribuer à la coordination des actions menées dans le cadre du service public de l'emploi ;
- Exercer des actions en matière de prévision des besoins de main-d'œuvre et de reconversion des territoires ;
- Participer à l'accueil et à l'orientation des demandeurs d'emploi, à l'insertion, à l'orientation, la formation et l'aide à la création d'entreprises.

Les actions du relais emploi :

- Des ateliers collectifs autour de la thématique Emploi (CV, Lettre de motivation, Technique de recherche d'emploi, Utilisation Numérique...)
- Espace de conseils avec/sans rendez-vous
- Un accès à l'outil informatique interne, via un espace numérique dédié aux recherches professionnelles, équipé de PC connectés.

Les associations Mission Emploi Insertion Melun Val de Seine, Travail Entraide et la SARL XL emploi œuvrent ainsi en commun afin d'offrir aux publics accueillis des compétences et des moyens renforcés et experts et faciliter ainsi l'insertion vers l'emploi.

La proximité du centre social Yves AGOSTINI et la proximité de la Gare participent de l'attrait de cet équipement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition des locaux susvisés.

Ladite convention comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – CADRE GÉNÉRAL – DESCRIPTION DES LOCAUX

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention. Il devra s'affranchir de ses frais de fonctionnement selon les conditions définies dans la présente convention et dans le respect du règlement intérieur.

Sur l'ensemble des lieux de 601,63 m², les locaux mis à disposition à titre gratuit hors charges par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, TRAVAIL ENTRAIDE ET XL EMPLOI dispose de :

129,49 m² à titre gratuit hors charges et de 201,42 m² au prix de 15,22 euros par mètre carré hors charges répartis comme suit :

- une salle de réunion de 72,17 m² à usage exclusif de TRAVAIL ENTRAIDE (soit 35, 83% de la surface totale de 201,42 m²)

et de :

- un bureau de 13,40 m² faisant office de salle de reprographie
- un bureau de 10,66 m²
- un bureau de 9,80 m²
- un bureau de 9,12 m²
- un bureau de 10,25 m²
- trois sanitaires de 12,75 m²
- un bureau de 10,88 m²
- une circulation de 52,39 m²,

Le tout à usage exclusif d'XL EMPLOI (soit 64,17% de la surface total de 201,42m²).

Par ailleurs l'espace emploi est doté d'espace commun de 210,25 m² comprenant : espace d'accueil, circulation, cuisine, sanitaires, locaux techniques.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

1.2 – MOBILIER/MATERIEL/EQUIPEMENT

L'achat de mobilier, de matériel ainsi que l'achat d'équipement nécessaires au fonctionnement de la structure sont assurés par le BENEFICIAIRE.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240909-2024DM-09-258-CC
Date de télétransmission : 12/09/2024
Date de réception préfecture : 12/09/2024

1.3 – ETAT DES LIEUX

A la signature de la présente convention, un état des lieux sera effectué entre la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE et le BENEFICIAIRE. Ce dernier sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, à titre précaire et révocable pour une durée d'un an à compter du 15 septembre 2024, renouvelable de manière tacite chaque année, pour une même durée et dans les mêmes conditions, étant précisé que la durée totale de la convention, renouvellements compris, ne saurait excéder une durée totale de 5 ans.

ARTICLE 3 : REFERENTS

Le référent du BENEFICIAIRE est :

Nom, prénom : Eric PATERNI

Fonction : Président

Courriel : president@travailentraide.fr

Téléphone : 01 60 56 50 70

Le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est :

Nom, prénom : Carole Descaudin

Fonction : Cheffe de service Economie Commerce et Emploi

Courriel : carole.descaudin@lemeesurseine.fr

Téléphone : 06 21 41 32 14

Les référents sont les correspondants des parties intervenants pour l'exécution de la présente convention. Le BENEFICIAIRE s'engage à se conformer immédiatement à toute indication formulée par le référent de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE relative à la bonne exécution de la présente, à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité des locaux communaux.

En cas de changement de l'identité de ces interlocuteurs, il appartient à chacune des parties de notifier ce changement à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours à compter du changement.

ARTICLE 4 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente convention d'occupation du domaine public est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de disposition contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- La présente convention d'occupation du domaine public et ses annexes
- Le plan des locaux
- Etat des lieux d'entrée
- Attestations d'assurance.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

5.1.1 – Horaires d'ouverture

L'exploitation des locaux objets de la présente convention n'est pas autorisée de 23h00 à 6h00 du matin.

Le fonctionnement de l'activité précitée se fera les jours suivants : du lundi au vendredi

Le BENEFICIAIRE communique ces horaires d'ouvertures à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, ces derniers devant par ailleurs faire l'objet d'un affichage de la part du bénéficiaire de la présente convention.

Toute modification doit être soumise à l'avis préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, et doit faire l'objet d'un préavis de sept (7) jours.

5.1.2 – Dispositif de paiement des charges

Dans un souci de clarté et d'identification des coûts, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est destinataire des factures, des charges et des réseaux suivants (hors Internet et téléphonie), en lieu et place du BENEFICIAIRE :

- Electricité (EDF)
- Charges de copropriété

Les charges dues par le BENEFICIAIRE seront payées de la manière suivante : le BENEFICIAIRE versera chaque mois, en sus du loyer, une provision forfaitaire égale à 268,725 euros par mois soit une somme forfaitaire de 3224,70 euros par an au titre du prévisionnel de charges correspondant au remboursement annuel des charges énumérées ci-dessus.

Une régularisation des comptes de charges correspondants aux frais réels réglés par la VILLE DE LE-MEE-SUR-SEINE sera effectuée le 31/01 de chaque année. À cette occasion, le BAILLEUR réclamera au PRENEUR le complément dû en cas d'insuffisance de provision ou le créditera du trop-perçu, selon le cas. La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE s'engage par ailleurs à

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240909-2024DM-09-258-CC
Date de télétransmission : 12/09/2024
Date de réception préfecture : 12/09/2024

communiquer au BENEFICIAIRE, à sa demande, tout document justifiant le montant des charges imputées à celui-ci.

Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter, le 5 de chaque mois par prélèvement bancaire, de sa quote-part. A défaut de paiement par le BENEFICIAIRE durant deux mois, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE pourra, après mise en demeure, résilier la présente convention selon les délais exposés aux articles suivants.

5.1.3 – Dispositif de paiement de la redevance

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public accordée par la présente, le BENEFICIAIRE devra s'acquitter d'une redevance de 15,22 euros par mois, par mètre carré, payable d'avance le 1^{er} de chaque mois, par prélèvement bancaire. Le bénéficiaire disposant de 72,17 m² au prix de 15.22 euros par m², la redevance s'établit à 13 181,129 euros par an soit 1098,427 euros par mois (mille quatre-vingt-dix-huit euros et 427 centimes) payable d'avance le 1^{er} de chaque mois, par prélèvement bancaire.

Il est entendu en outre qu'en cas de défaut de paiement à son échéance de la redevance sus indiquée par le BENEFICIAIRE et après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant un délai de huit jours (8) la VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra mettre fin à la présente Convention.

5.1.4 – Révision de la redevance

La redevance ci-dessus fixée sera révisée de plein droit chaque année, à la date anniversaire de la prise d'effet de la convention, suivant l'augmentation observée sur le dernier indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE.

L'indice de base retenue sera celui du premier trimestre 2024 qui s'établit à 134,58.

Si l'indice INSEE cessait d'être publié, il serait remplacé, à défaut d'un nouvel indice officiel, par un indice équivalent, choisi par accord amiable entre les parties, ou, à défaut par voie d'expertise effectuée par ordonnance du Président du Tribunal de Grande instance, rendue sur requête de la partie la plus diligente.

La présente clause d'indexation constitue une condition essentielle et déterminante sans laquelle la ville du Mée-sur-Seine n'aurait pas contracté. En conséquence, sa non-application partielle ou totale pourra autoriser la ville du Mée-sur-Seine et elle seule à demander la résiliation de la présente Convention, sans indemnité.

5.1.5 – Dispositif de paiement des charges Internet et de téléphonie

Le paiement des frais liés à la téléphonie et à la connexion Internet est à la charge du BENEFICIAIRE.

5.1.6 – Sous-occupation

Toute sous-occupation des locaux mentionnés dans la présente convention devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

L'objet précis de l'activité du sous-occupant devra satisfaire à la présente convention.

Une assurance responsabilité solidaire devra être souscrite entre le BENEFICIAIRE et le sous-occupant. La preuve de la souscription d'un tel contrat d'assurance devra être fournie à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE sans délai.

Le sous-occupant règlera directement au BENEFICIAIRE les frais inhérents à son fonctionnement.

5.1.7 – Entretien des locaux

Le coût de l'entretien des locaux sera partagé entre les structures occupantes parmi lesquelles le BENEFICIAIRE, au prorata de la surface occupée par chacune.

Le mode d'entretien des locaux devra être défini dans le règlement intérieur. En cas de carence constatée, la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE suppléera au BENEFICIAIRE défaillant et lui en facturera les coûts.

Lors de l'occupation ponctuelle des locaux par une structure tierce appelée par le BENEFICIAIRE ou par la Ville, les frais seront à la charge de l'appelant.

Toute dégradation due à l'entretien ou à l'usage, sera à la charge du BENEFICIAIRE.

5.1.8 – Gestion des locaux

Le BENEFICIAIRE devra veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur, eu égard à la catégorie d'Etablissement Recevant du Public dont il fait partie, de telle sorte que sa jouissance soit paisible et que l'immeuble puisse servir à l'usage pour lequel il a été mis à disposition.

5.1.9 – Occupation ponctuelle

Lors de l'occupation ponctuelle de locaux par une tierce structure, appelée par le BENEFICIAIRE ou par la Ville, la structure appelante, devra s'acquitter des frais de fonctionnement de la tierce structure.

Le BENEFICIAIRE qui reçoit la structure occasionnelle doit s'acquitter des charges de cette dernière.

5.1.10 – Assurance des locaux

Afin de pouvoir disposer des locaux, le BENEFICIAIRE s'engage à fournir, à la signature de la présente convention, une attestation d'assurance concernant les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

5.1.11 – Assurance bâtiment

L'assurance couvrant le bâtiment sera à la charge de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.12 – Tri sélectif

Le BENEFICIAIRE devra organiser la collecte des déchets et leur valorisation.

Les horaires de collecte devront être respectés.

Le BENEFICIAIRE devra s'acquitter de la redevance spéciale en vigueur dans l'hypothèse où le volume de déchets l'y oblige.

La mise en œuvre d'une expérimentation sur le tri sélectif des déchets de bureaux entraînera le devoir de s'y conformer pour le BENEFICIAIRE.

Des containers enterrés seront positionnés dans le quartier.

Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides est à la charge du BENEFICIAIRE.

5.1.13 – Entretien des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs seront entretenus par la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE, autour des entrées et des accès.

5.1.14 – Alarme

La gestion de l'alarme sera la responsabilité du référent du BENEFICIAIRE.

5.1.15 – Impôts et taxes

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du BENEFICIAIRE, seront directement supportés par ce dernier.

5.1.16 – Appareils dangereux

L'utilisation de tout appareil dangereux est interdite, notamment appareil à fuel, bouteille de gaz...

5.1.17 – Travaux

Toute modification dans les locaux est soumise à l'approbation *préalable* de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

5.1.18 – Clefs

La remise des clefs se fera à la signature de la présente convention, sous réserve de la présence de toutes les pièces justificatives nécessaires, au référent qui en sera le responsable.

Les clefs ne pourront être remises à une personne étrangère au service du BENEFICIAIRE.

5.1.19 – Entretien/Dégradation

De manière générale, l'entretien des locaux est à la charge du BENEFICIAIRE. Les locaux devront être remis en état dans des délais raisonnables en cas d'incident ou de détérioration.

ARTICLE 6 : FRAIS D'ACTE

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE prend à sa charge les frais d'actes inhérents à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE atteste sur l'honneur que son activité est réalisée avec une main d'œuvre régulièrement employée au regard du droit du travail. Il garantit la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute action ou recours à ce titre.

Le BENEFICIAIRE s'engage à prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité. Le BENEFICIAIRE doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public.

Le BENEFICIAIRE se porte fort du respect de l'ensemble des termes et conditions de la présente convention par l'ensemble de ses préposés et des personnels placés sous son autorité.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'exercice de son activité.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent au cours de l'exécution de la présente convention et un (1) an après son expiration :

- A maintenir strictement confidentiels, à ne pas communiquer, à ne pas divulguer, ni laisser divulguer, de quelque manière que ce soit et à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations, données (y compris les données nominatives), documents, fichiers, résultats, renseignements y compris les informations relatives à l'autre partie et à son activité, quel qu'en soit le contenu (commercial, technique, financier ou de tout autre nature), la forme ou le support, qui lui auront été ou qui lui seront communiqués par l'autre partie ou dont elle aura eu connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la convention ;
- A prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de la confidentialité des informations et données précitées auprès des dirigeants, des membres de son personnel et des tiers intervenants autorisés qui auraient à en prendre connaissance, obtenir d'eux leur engagement de respecter cette obligation de confidentialité.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE est dégagée de toute responsabilité en cas de litige entre le BENEFICIAIRE et l'usager du service proposé par le BENEFICIAIRE.

Le BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'exercice de son activité, sans que la responsabilité de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de ses activités dans les locaux communaux, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, un usager ou membre du service, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE sur le domaine public communal ou occasionnés par une personne intervenant sous la responsabilité du BENEFICIAIRE.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE,
- Tout évènement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

10.1 – Résiliation pour non-respect des dispositions essentielles de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie extrajudiciaire, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Toutefois, si le contexte ne le permet pas, le non-respect pourra être constaté par tout autre moyen à disposition (tels que échange amiable entre les référents ou constat d'huissier).

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par la partie mise en demeure dans le cas prévu à l'alinéa 2, l'autre partie peut résilier la convention à tout moment.

ARTICLE 11 : LITIGE - TRIBUNAUX COMPETENTS

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et compris parfaitement le contenu de cette convention et de ses annexes le cas échéant. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE.

Fait à LE MÉE-SUR-SEINE le 05 septembre 2024

Etabli en deux exemplaires

POUR LA COMMUNE,

Le Maire,


Franck VERNIN

POUR TRAVAIL ENTRAIDE,

Le Président,

Eric PATERNI

Annexes :

- Plan des locaux
- Attestations d'assurance
- Etat des lieux d'entrée.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une des parties pourra être prononcée en cas de non-respect des stipulations contractuelles et, notamment, en cas de défaut de paiement par le bénéficiaire des redevances dues aux échéances imparties.

En cas de résiliation à ses torts exclusifs, le BENEFICIAIRE ne pourra prétendre à aucune indemnité ni au remboursement des sommes déjà versées.

10.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment au cours de son exécution, pour des motifs d'intérêt général ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation de son service public, en respectant un préavis d'un (1) mois signifié par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

10.3 – Résiliation résultant de la volonté des parties

Chacune des PARTIES, si elle désire faire cesser la présente mise à disposition, préviendra l'autre partie au moins trois (3) mois avant par voie extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

10.4 – Forme de résiliation

La résiliation de la présente convention est signifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. Les motifs de résiliation sont précisés.

10.5 – Rupture anticipée ou échéance de la convention

En cas de rupture anticipée de la convention ou à l'échéance de celle-ci, le BENEFICIAIRE ne pourra se prévaloir de la référence de la VILLE DE LE MEE-SUR-SEINE qu'après autorisation écrite de cette dernière.

DÉCISION DU MAIRE
Du 12/09/2024

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales

Date de publication : **19 SEP. 2024**

N° : 2024DM-09-263

**Objet : Convention de mise à disposition de la salle communale L'Escale au
Personnel communal**

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2122-22
- Vu la Délibération n° 2020DCM-06-40 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant M. Le Maire à décider de la conclusion et la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- Vu le projet de convention de mise à disposition de la salle l'Escale au profit de Mr DOUCOURE Diaby

DÉCIDE :

- De mettre à disposition la salle l'Escale située sur le domaine Public au 115, rue de pré Rigot 77350 Le Mée-sur-Seine, en faveur de Mr DOUCOURE Diaby
- De fixer la durée de ladite convention d'occupation du 12 au 13 octobre 2024
- D'autoriser en conséquence la signature de la convention de mise à disposition des salles susvisée annexée à la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.
Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12/09/2024



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.



Mairie de Le Mée-sur-Seine
555, route de Boissise
77350 Le Mée-sur-Seine
Tél. : 01 64 87 55 00
Email : info@le-mee-sur-seine.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE COMMUNALE AU PERSONNEL COMMUNAL - SALLE L'ESCALE

Entre les soussignés,

La commune du Mée-sur-Seine, représentée par Monsieur le Maire, Franck VERNIN, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°2020DCM-06-40.

Partie ci-après dénommée la **VILLE DU MEE-SUR-SEINE**,

D'une part,

Et,

Mr : DOUCOURE Diaby

Demeurant : 6 rue de L'église à Saint -Pierre-les-Nemours

Téléphone : 06 13 33 93 36

Partie ci-après dénommée le **BENEFICIAIRE**.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Vu code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2125-1.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de la salle communale « L'Escale ». Elle comporte une autorisation d'occupation du domaine public communal.

1.1 – Destination des locaux mis à disposition

La salle « L'Escale » est mise à disposition du BENEFICIAIRE pour l'organisation de l'évènement suivant : le 12 octobre 2024 Fête Familiale.

Le BENEFICIAIRE ne peut exercer dans les locaux définis ci-dessous que les activités mentionnées au sein de la présente convention. Sont interdites toutes autres activités qui ne visent pas l'objet de la présente convention.

1.2 - Description des locaux mis à disposition

Le BENEFICIAIRE disposera de 235 m², répartis comme suit :

- Cuisine : 30 m²
- Grande salle avec bar : 205 m²

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-1 et L.2122-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

10056 de réception en préfecture
07-219762031-20240214-Code
Date de télétransmission : 17/09/2024
Date de réception préfecture : 17/09/2024

1.3 – Mobilier / Matériel / Équipement

La salle mise à disposition est dotée des équipements suivants :

- | | |
|-------------------------|----------------------------|
| - Tables : 20 | - Chaises : 150 |
| - Armoires froides : 2 | - Fours de réchauffage : 2 |
| - Table inox mobile : 1 | - Tables inox cuisine : 4 |

ARTICLE 2 : DATE/DURÉE DE LA CONVENTION

La salle « l'Escale » sera mise à la disposition du BENEFECAIRE le : le samedi 12 octobre 2024 au lundi 14 octobre 2024 (Périodes de rangement et de nettoyage de la salle et de ses équipements comprises).

ARTICLE 3 : DOCUMENTS A COMMUNIQUER A LA VILLE DU MEE-SUR-SEINE

Les documents suivants devront être communiqués à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE par le BENEFICIAIRE dans les conditions suivantes :

- La présente convention dûment complétée et signée devra avoir lieu au plus tard à la date suivante : 01 octobre 2024.
- Le non-respect de cette date entraînera l'annulation de l'option souscrite par le BENEFICIAIRE pour la mise à disposition de la salle « l'Escale ».
- Les conditions générales d'occupation des locaux ci-jointes dûment signées par le BENEFICIAIRE,
- Une attestation d'assurance souscrite au nom et prénom du BENEFICIAIRE auprès de son assureur « habitation », cette dernière devant clairement faire apparaître le nom de salle mise à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. - Redevance

La salle « l'Escale » est mise à disposition moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un **montant de 240€**

Le paiement de la redevance s'effectuera par chèque à l'ordre de la régie multiservices auprès du service « Evènementiel » de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

A défaut de paiement avant la date du 01 octobre 2024 la présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il y ait lieu de mettre en demeure ou d'informer le BENEFICIAIRE de l'effectivité de la résiliation, étant précisé que la résiliation emportera dès lors l'annulation de l'option du BENEFICIAIRE.

4.2 - Caution (Cf. article 10 des conditions générales d'occupation)

Le BENEFICIAIRE devra verser une caution d'un **montant de 330€**, par chèque établi à l'ordre de la régie multiservices, le jour de la remise des clés. Elle sera restituée postérieurement à la mise à disposition si l'état des lieux de sortie ne révèle aucune dégradation pendant la période de mise à disposition. Dans le cas contraire, elle ne sera restituée qu'après déduction faite des frais occasionnés pour les réparations confiées aux entreprises choisies par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée contradictoire sera systématiquement réalisé préalablement à la remise des clés par la VILLE DU MEE-SUR-SEINE. Un état des lieux de sortie sera réalisé dans les mêmes conditions au moment de la restitution des clés par le BENEFICIAIRE (Cf. article 10.3 et 10.4 des conditions générales d'occupation). Pour ce faire, le BENEFICIAIRE devra contacter l'agent communal chargé de réaliser les états des lieux, au numéro de téléphone suivant : **01 60 56 97 21 ou 01 64 87 55 20**

L'état des lieux sera annexé à la présente convention.

Date de l'état des lieux d'entrée : **le 11/10/2024 à 15 h30**

Date de l'état des lieux de sortie : **le 14/10/2024 à 8 h00**

ARTICLE 6 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240912-2024DM-09-263-CC
Date de télétransmission : 17/09/2024
Date de réception préfecture : 17/09/2024

Les clés des locaux mis à disposition seront remises au BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux d'entrée. Elles ne pourront être remises qu'au BENEFICIAIRE.

Attention, toute reproduction de clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction entraînera systématiquement une saisine des services de police et/ou des juridictions compétentes.

Les clés devront être restituées par le BENEFICIAIRE au moment de l'état des lieux de sortie.

Les locaux devront être restitués propres et rangés. Les abords extérieurs devront être débarrassés de tous papiers, déchets, détritiques, verres, boîtes métalliques, etc.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE s'engage à :

- Prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de son activité.
L'occupant doit veiller à ne pas porter atteinte, du fait de sa manifestation, à l'ordre public, à la sécurité publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public ;
- Faire respecter l'ensemble des termes et conditions de la présente convention et des conditions générales d'occupation annexées à la présente ;
- Souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques dits « locatifs » pour la période de mise à disposition des locaux (risques incendie, explosion, vol, foudre, bris de glace, dégâts des eaux, etc.) et contre les recours des voisins et des tiers résultant de la mise à disposition de ces locaux, étant précisé que l'attestation d'assurance qui sera fournie par le BENEFICIAIRE à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE devra clairement faire apparaître le dénomination des locaux mis à disposition, ainsi que les dates et horaires de la mise à disposition prévue ;
- Veiller au bon usage des locaux mis à disposition ;
- Maintenir les issues de secours et l'accès aux extincteurs dégagés le cas échéant ;
- Veiller à la mise en œuvre et au respect dans les locaux mis à disposition des prescriptions de sécurité incendie en vigueur de telle sorte que sa jouissance soit paisible ;
- **De veiller à ne pas être à l'origine de nuisances sonores. Pour ce faire, le BENEFICIAIRE s'engage à interrompre toute activité bruyante ayant pour origine la mise à disposition des locaux à partir de 3h00 du matin ;**
- Organiser la collecte des déchets et leur valorisation notamment en pratiquant le tri sélectif. Tout dégât causé par une mauvaise gestion des déchets solides et liquides sera à la charge du BENEFICIAIRE ;
- S'assurer que chaque fois qu'il s'éloignera des locaux en les laissant vides de toutes personnes, les lumières soient éteintes, les appareils électriques soient éteints et les portes, fenêtres et toutes autres ouvertures soient verrouillées.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE rappelle qu'il est interdit :

- Fumer dans les locaux mis à disposition ;
- D'introduire ou de consommer à l'intérieur des locaux des produits prohibés par les textes législatifs et réglementaires ;
- De pratiquer dans les locaux mis à disposition des activités prohibées par les textes législatifs et réglementaires ;
- D'introduire des animaux vivants dans les locaux,
- De dégrader les locaux par le clouage, le vissage ou le collage de divers objets ;
- De sous-louer les locaux,
- D'utiliser des appareils dangereux tels que des appareils à fuel ou des bouteilles de gaz notamment.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

LE BENEFICIAIRE est seul responsable de son utilisation du domaine public et de l'organisation de sa manifestation, sans que la responsabilité de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE n'est pas responsable de la conservation et de la surveillance des équipements matériels, effets, ou installations du BENEFICIAIRE, le cas échéant, utilisés par ce dernier pour la conduite de sa manifestation dans les locaux mis à disposition, et ne saurait être tenue pour responsable de dommages les

concernant. De manière générale, le BENEFICIAIRE est seul responsable des biens lui appartenant ou qui lui sont confiés.

Le BENEFICIAIRE garantit également la VILLE DU MEE-SUR-SEINE contre toute mise en cause de sa responsabilité par un tiers, résultant de désordres, de quelque nature qu'ils soient, liés à la présence ou l'intervention du BENEFICIAIRE dans les locaux objets de la présente convention.

Le BENEFICIAIRE sera tenu pour responsable :

- Des dégradations occasionnées au bâtiment et à son environnement, au matériel, aux équipements et agencements,
- Des nuisances sonores subies par le voisinage.

D'une manière générale, le BENEFICIAIRE dégage la VILLE DU MEE-SUR-SEINE de toute responsabilité.

En tout état de cause, la responsabilité contractuelle de la commune de Le Mée-sur-Seine ne saurait en aucun cas être engagée dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Grève interne à la commune de Le Mée-sur-Seine,
- Tout événement extérieur, circonstance ou fait indépendant de la volonté de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE empêchant momentanément l'utilisation du domaine public.

ARTICLE 9 – RESILIATION

1) Résiliation à l'initiative du BENEFICIAIRE :

Plus d'un mois avant l'utilisation prévue, aucun frais à prévoir ;

Entre un mois et une semaine, 25 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié ;

Moins d'une semaine avant l'utilisation prévue, 50 % de la redevance totale sera due à la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, sauf cas de force majeure dûment justifié.

2) Résiliation à l'initiative de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE :

La VILLE DU MEE-SUR-SEINE pourra résilier la présente convention de plein droit et sans aucune indemnité à verser au BENEFICIAIRE :

- En cas de force majeure ou pour un motif indépendant de sa volonté,
- Pour un motif d'intérêt général,

2) Modalités de résiliation

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie extrajudiciaire. La lettre de résiliation devra préciser les motivations de la résiliation.

ARTICLE 10 : LITIGES - TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise dans son intégralité au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions administratives compétentes du ressort territorial de la VILLE DU MEE-SUR-SEINE.

Le BENEFICIAIRE déclare avoir pris connaissance et parfaitement compris le contenu de cette convention ainsi que le contenu des conditions générales d'occupation. Il s'engage à en respecter et faire respecter le contenu.

Fait au Mée-sur-Seine, le 12/09/2024

Pour le BENEFICIAIRE, Madame/Monsieur Précédée de la mention : « lu et approuvé »	Pour la VILLE DU MEE-SUR-SEINE, Monsieur le Maire, Franck VERNIN  
--	--

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240912-2024DM-09-263-CC
Date de télétransmission : 17/09/2024
Date de réception préfecture : 17/09/2024

DÉCISION DU MAIRE
du 18/09/2024

*Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine,
Agissant par délégation accordée le 4 juin 2020, par le Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122-22 du Code
général des collectivités territoriales*

Publication le : 27 SEP. 2024

N° : 2024DM-09-264

OBJET : Signature du contrat de cession du spectacle « CRIC, CRAC, CROC » avec la production Compagnie Pataconte

Le Maire de la Commune du Mée-sur-Seine

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2122-22,
- Vu la Délibération du Conseil Municipal du 4 juin 2020 autorisant Monsieur le Maire par voie de délégation permanente à prendre toute décision concernant la préparation et la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DÉCIDE :

- De conclure le contrat de cession entre la production Compagnie Pataconte et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle « CRIC, CRAC, CROC » de Hélène Martinot au Mée-sur-Seine le samedi 28 septembre 2024 à 10h30.
- Autorise en conséquence la signature, par le Maire ou son représentant, du contrat de cession entre la production CIE Pataconte et la commune du Mée-sur-Seine en vue de la représentation du spectacle « CRIC, CRAC, CROC » de Hélène Martinot au Mée-sur-Seine, ci annexé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Une copie sera télétransmise à la Préfecture.

Fait au Mée-sur-Seine, le 18 septembre 2024.



Franck Vernin
Maire

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-217702851-20240918-2024DM-09-264-AI
Date de télétransmission : 27/09/2024
Date de réception préfecture : 27/09/2024

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : Compagnie PATACONTE
Association Loi 1901 non assujettie à la TVA (art 293 B du CGI)
Siret n° 849 450 663 000 18 – code APE 9001Z
Licence d'entrepreneur de spectacle : 2-1118408
Siège social : 11, Allée du Clos des Petites Maisons 91210 DRAVEIL
Tel : 06 62 28 51 01 ; mail : cie.pataconte@gmail.com
Représentée par Monsieur Dominique MORAL, en qualité de président, ci-après dénommée

LE PRODUCTEUR, d'une part,

ET :

Raison sociale : Ville de Le Mée-sur-Seine
Adresse : Mairie, 555 route de Boissise 77350 Le Mée-sur-Seine
SIRET : 217 702 851 00239
Contact : Amandine DEBU / 01.64.09.52.42 / amandine.debu@lemeesurseine.fr

Représentée par Mr Franck VERNIN, en qualité de maire, ci-après dénommée

L'ORGANISATEUR, d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle
"Cric, crac, croc", créé et interprété par Hélène Martinot.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de locaux au sein de la médiathèque de Le Mée-sur-Seine, et du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques

ARTICLE 1-OBJET

L'organisateur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat, une représentation du spectacle sus nommé, le 28 septembre 2024 à 10h30, dans le lieu précité

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra tous les éléments nécessaires à sa représentation.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel attaché au spectacle.

ARTICLE 4 – PRIX ET PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme totale de 400.00 Euros (Quatre cents Euros) nets de taxes.

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par chèque, virement ou mandat administratif sur présentation d'une facture à l'issue de la représentation.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 6 – ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées, d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

ARTICLE 7 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est résilié sans indemnité pour les causes suivantes :

- Dans tous les cas reconnus de force majeure définie « comme circonstances imprévisibles, insurmontables et extérieures aux parties ».
 - En cas de maladie certifiée de la part de L'INTERVENANT
 - Cas Particulier de résiliation suite aux conséquences de l'épidémie de Covid 19
- En cas d'annulation de l'ensemble ou d'une partie des prestations prévues par le présent contrat à la (ou aux) date(s) envisagée(s) pour toute cause liée à l'épidémie de Covid 19, les parties essaieront, dans la mesure du possible de reprogrammer cette dernière à une nouvelle date par le biais d'un avenant.

Si le report de la manifestation par l'accord des parties s'avère impossible, le présent contrat sera résilié de plein droit, par courrier simple ou par voie électronique, et sans versement d'indemnité d'aucune sorte.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, ayant pour conséquence l'annulation de la prestation, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à la partie victime de l'inexécution, une indemnité calculée sur la base des montants fixés à l'article 4 du présent contrat en fonction des frais effectivement engagés par la partie victime à la date de rupture du contrat.

ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDIQUE :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

Fait à Draveil,

Le 01 juillet 2024, en deux exemplaires de deux pages.

LE PRODUCTEUR

Monsieur Dominique Moral, président


Compagnie PATACONTE
Association Loi 1901 N° W912013522
11 Allée du Clos des Petites Maisons
91210 DRAVEIL
cie.pataconte@gmail.com
SIRET 84945066300018 APE 9001Z

L'ORGANISATEUR

Monsieur Franck VERNIN, maire

